



*Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.*

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

HOLIQUEDE BUKAVU

**Centre d'Etude et de Formation sur la Gestion et la prévention
des Conflits dans la région des Grands Lacs
(CEGEC)
Bukavu (République Démocratique du Congo)**

RECUEIL DES JUGEMENTS RENDUS PAR LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BUKAVU SIEGEANT EN MATIERE PENALE (1989 - 2004)

1ère Partie Vol. 1

Sous la direction de

**Séverin MUGANGU MATABARO
et Marcel IMANI MAPOLI**

Publié avec l'appui de l'Union Européenne

**Editions du Cegec
2006**



*Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.*

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

N° Dépôt légal 230.3/057/2006

© Editions duCegec -2006



PDF Complete
Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

nt-propos

Il a souvent été reproché à la justice congolaise de ne pas se préoccuper des droits des justiciables. Les praticiens du droit (les juges et les magistrats) quant à eux relèvent les conditions de travail très difficiles dans lesquelles ils sont obligés d'exercer leur dure profession.

Tout en reconnaissant la justesse de cette revendication, le CEGEC estime néanmoins que le juge ne peut être dédouané de son devoir de rendre une justice équitable. C'est ainsi que le CEGEC a voulu mettre le juge devant son œuvre, en lui montrant la manière dont il rend quotidiennement justice.

Le présent recueil est le premier numéro d'une série de volumes à paraître sur les décisions de justice rendues par les juridictions de l'Est de la RDC. C'est d'une façon expérimentale qu'il est publié et comporte ainsi toutes les faiblesses généralement observables dans les premiers numéros.

Ce numéro reprend les jugements rendus en matière pénale. Il sied d'emblée de relever qu'au Tribunal de Grande Instance de Bukavu la production est très abondante. Ceci est un signe, à son actif, que cette juridiction est opérationnelle, et qu'elle rend des jugements. Le présent recueil ne reprendra cependant que **quelques** jugements rendus par cette juridiction durant une période de 16 ans, c'est-à-dire de 1989 à 2004 (cf. tableau des références des jugements traités par année en annexe au présent ouvrage).

Face à l'évidente abondance de jugements rendus, il se dégage une autre question relative cette fois à l'appréciation de la qualité de cette production. Il est ainsi agi, pour nous, d'oser gratter le vernis pour découvrir la vraie couleur du bois. Par des analyses, des notes d'observation et des commentaires sur ces jugements, nous nous sommes rendu compte que, à bien des égards, tous ces jugements n'ont pas rencontré l'objectif qui devait être le leur. Bien au contraire, hélas ! C'est, en effet, très souvent que l'on peut dénombrer des jugements qui, loin d'éduquer, loin de rétablir l'ordre public, loin de rétablir la paix sociale en apaisant les justiciables, bref loin de **prévenir et de gérer les conflits** (objectifs que le CEGEC partage largement avec le secteur judiciaire), créent une réelle situation de malaise, de frustration, car les parties en cause sont généralement renvoyées dos à dos. Dans un nombre considérablement de cas, le juge a commis tout simplement un déni de justice. Très fréquemment, en effet, le TGI de Bukavu rend des jugements d'irrecevabilité au motif que la partie citante n'a pas qualité pour initier l'action. Suivant une pratique à la mode, le juge se « garde » d'examiner le fond de l'affaire mais fort curieusement sa justification procède souvent de l'**examen** (sommaire, fût-il) des éléments tirés du même fond de la cause.

Il sera aussi intéressant pour le lecteur de découvrir dans cette compilation que plusieurs fois la juridiction a adopté, par rapport à une même question (les



*Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.*

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

presque similaires), des solutions qui s'écartent
opposent (exemple de l'infraction d'arrestation
arbitraire, dénonciation calomnieuse, imputations dommageables,).

Le présent recueil est destiné, on l'aura compris, autant aux justiciables
qu'aux praticiens du droit, entendez, les plaideurs et les magistrats. Notre v u
est qu'il informe davantage les premiers sur le droit appliqué en République
Démocratique du Congo et aux seconds (surtout les magistrats), qu'il serve de
miroir à travers lequel il sera possible de revoir la manière dont la justice a été
rendue, pour un Congo radieux, un Congo respectueux des droits de l'homme.

Nous avons essayé de reproduire certains jugements disponibles au greffe
pénal du TGI de Bukavu. Les qualités ont été omises, non parce qu'elles ne
présentent pas d'intérêt, mais plutôt suite à la contrainte spatiale qu'accusent
presque toutes les revues de production des recueils de jurisprudence. Le premier
travail a consisté à « déchiffrer » les textes car ils avaient été saisis à la vieille
machine mécanique avec des rubans ou papiers carbonés de l'administration publique
congolaise (c'est-à-dire plusieurs fois réemployés). Nous essayons aussi de dégager
les différentes « parties » qui forment chaque jugement en séparant la brève
présentation des faits de la motivation du jugement, sans égards pour le préambule,
pour les jugements qui en ont. Dans bien des cas cependant, la distinction entre
ces deux grandes parties ne transparait pas clairement.

Au début de chaque jugement, nous relevons le(s) problème(s) de droit
qu'il pose ainsi que le résumé de la position du tribunal. Cette position est parfois
appuyée, parfois combattue par nos commentaires. L'absence pour certains
jugements des notes d'observation ne voudra aucunement signifier que la solution
adoptée par le juge est aussi partagée par les auteurs. Dans les éditions ultérieures,
grâce à vos remarques, nous tâcherons d'être le plus exhaustif, étant entendu que
même pour les jugements critiqués, tout n'a pas été dit. Nous le disons du reste au
début de cet avant propos, ceci n'est que la première parution de la série; elle
sera suivie d'autres selon l'accueil et les observations qui lui seront réservés.

Nous ne saurons terminer cette présentation sans remercier principalement
l'Union Européenne pour son appui financier, les agents du greffe pénal du Tribunal
de Grande Instance de Bukavu, pour leur disponibilité et leur collaboration, le
secrétaire de l'Unité de jurisprudence du CEGEC, Monsieur Gabriel Kamundala
ainsi que Monsieur Pascal Mongane Muzusangabo Kinakambasi pour tous les soins
qu'ils ont apportés à ce texte. Nos remerciements s'adressent également aux
collègues chercheurs du CEGEC, Bahati, Didiho, Furaha, et Mukwege, qui ont très
spontanément accepté de relire et ainsi rendre possible cette reproduction. Enfin,
nous remercions de façon anticipée tous ceux qui voudront bien, par leurs
remarques, rendre meilleures nos prochaines publications.



PDF
Complete

*Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.*

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

contribué

1. LWANGO Thomas, Avocat près la Cour Suprême de Justice, Chargé de cours à l'Université Catholique de Bukavu, Bâtonnier.
2. MELI MELI Jacques, Avocat Général, Chargé de cours à l'Université Officielle de Bukavu.
3. MUBALAMA Jean-Claude, Avocat près la Cour d'Appel de Bukavu, Professeur à la Faculté de Droit à l'Université Catholique de Bukavu.
4. MULIKUZA Jean de Dieu, Avocat près la Cour d'Appel de Bukavu, Chargé de cours à l'Université Officielle de Bukavu.
5. MWANGILWA Désiré, Président à la Cour d'Appel de Bukavu, Chargé de cours à l'Université Officielle de Bukavu.
6. SHAMAVU Emmanuel, Juge au Tribunal de Grande Instance de Bukavu, Chargé de cours à l'Université Officielle de Bukavu.
7. TOTO Manimani, Avocat à la Cour d'Appel de Bukavu.



PDF
Complete

*Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.*

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)



Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

**VABILITE - Faute pour les citants de
lée fait partie du patrimoine de leur
succession, n ayant non plus produit aucun acte attestant qu'ils sont
liquidateurs de cette succession, le Tribunal se garde d'examiner le fond
de l'affaire et déclare l'action irrecevable**

R.P. 6034

En cause : Ministère Public et la Partie Civile MUKENGE NDIBU

Contre : MUBALAMA RUGAJO, HABOU COLIBALY KALUNDA

Faits

Attendu que par exploit de citation directe régulière, Maître MUKENGE NDIBU et la succession ILUNGA- MUKENGE, représentée par son liquidateur Maître MUKENGE NDIBU, ont fait comparaître les prévenus MUBALAMA RUGAJO et HABOU COULIBALY devant le Tribunal de céans pour les voir condamner aux peines prévues par la loi sur base des articles 205 et 207 de la loi foncière ainsi qu'aux dommages et intérêts de 200000 Zaires ;

Attendu que la procédure suivie est régulière en ce que toutes les parties ont contradictoirement plaidé et conclu sur saisine régulière du Tribunal ;

Attendu que par cette citation directe, Maître MUKENGE NDIBU, agissant en personne, et la succession ILUNGA MUKENGE reprochent aux deux prévenus d'avoir usé des pressions pour obliger le Conservateur des Titres Immobiliers d'établir deux certificats d'enregistrement successifs portant sur la parcelle sise sur avenue Président MOBUTU n° 32, zone d'Ibanda à Bukavu, au nom de MUBALAMA, HABOU ensuite, après avoir annulé celui de MUBALAMA, alors que la parcelle en question appartient à la succession ILUNGA MUKENGE ;

Motivation

Attendu que sans qu'il soit besoin d'examiner le fond de cette cause, il sied de constater au préalable que les parties citantes n'ont pas qualité pour initier cette action, parce qu'il n'est pas prouvé que la parcelle querellée fait partie du patrimoine de la succession ILUNGA-MUKENGE, ni de celui de Maître MUKENGE-NDIBU, agissant en personne ;

Qu'en agissant au nom de la succession ILUNGA-MUKENGE, Maître MUKENGE-NDIBU n'a produit aucun titre juridique pouvant permettre au Tribunal d'apprécier s'il est liquidateur légal, testamentaire ou judiciaire suivant l'esprit de l'article 795 du Code de la famille ;

Que dès lors, faute de preuve de la qualité de liquidateur dans le chef de ce dernier et faute également pour la succession d'avoir payé les frais de



PDF Complete

Your Special Edition complimentary use period has ended. Thank you for using PDF Complete.

[Click Here to upgrade to Unlimited Pages and Expanded Features](#)

on de partie civile, l'action initiée par elle ne

Attendu qu'au regard de ce qui précède, la citation directe sera déclarée irrecevable ;

Et les frais de la présente instance seront supportés par les deux parties citantes ;

Dispositif

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Le Ministère Public entendu en ses réquisitions verbales non-conformes ;

Déclare irrecevable la citation directe pour défaut de qualité dans le chef de tous les citants et pour défaut de consignation dans le chef de la deuxième citante, en l'occurrence, la succession ILUNGA- MUKENGE ;

Met les frais d'instance à charge des citants ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Bukavu, siégeant en matière répressive au premier degré, en son audience publique de ce vendredi, 07 septembre 1990, à laquelle ont pris part les sieurs, MUKENDI MULUMBA, Président de chambre, MUKENDI-MUSANGA et MALENGA MINGA, Juges, avec le concours de l'Officier du Ministère Public WATA N LUMBU, et l'assistance de BASHIGE-ba-CHISHIGI, Greffier du siège ;

Nature du litige : en la forme, une citation directe (donc au pénal), le cité étant accusé, (aucune base n'apparaît dans la reproduction du jugement), d'avoir usé de pressions pour obtenir l'établissement de deux certificats d'enregistrements successifs de droits réels fonciers (et immobiliers ?) portant sur une parcelle de terre (références cadastrales non indiquées), sise en la Commune d'Ibanda à Bukavu.

Obligation de mentionner, dans les qualités du jugement, le libellé des préventions : Il n'y a, dans le jugement RP. 6034, ni indication, par leur nature, leur date et leur lieu de commission, des faits qui auraient constitué « pressions », (ce en quoi le jugement paraît n'avoir pas respecté l'obligation faite au juge pénal par les articles 57 et 87 du C. Proc. Pén., ce dernier article exigeant d'ailleurs que le jugement contienne un résumé des actes de la procédure suivie, ce qui implique un exposé sommaire du contenu à l'exploit de citation pénale (qui est un des actes de poursuite), ni indication des dispositions légales portant incriminations et peines applicables aux faits (ce par quoi le jugement a violé l'obligation qui pèse sur le juge de motiver son oeuvre en droit en indiquant la base légale de sa décision). De surcroît, un jugement aussi lacunaire ne satisfait pas à l'obligation de contenir en lui-même la preuve de sa validité (Le Chevalier Braas, Précis de procédure civile, Ed. Bruylant, Bruxelles, 1946, t. II, nr. 910, p. 480).

Des faits de la cause et de la procédure :

Par requête apparemment sans date, introduite auprès du président du tribunal de grande instance de Bukavu et par exploit de citation, où manquent les mentions qui auraient

le Syndic des Défenseurs Judiciaires, Monsieur M.Nj., ND. et la succession I.M.K.II, a demandé permission d'assigner (sic) les deux défendeurs ou l'un sans l'autre à bref délai, soit le citoyen (M. ...) et le sieur (H. ...) » (le reste du texte est sans intérêt pour notre analyse).

Le président du T.G.I./Bukavu, où la cause était portée, a donné ordonnance abréviative du délai de comparution. Ni la requête en abréviation du délai, ni l'ordonnance n'indiquent les faits poursuivis par leur nature, leur date et le lieu où ils auraient été commis ; l'article 57 du C. Proc. pén. n'a donc pas été respecté ; mais le tribunal a point examiné cette exception (alors que dans un autre jugement : R.P. 9799 par exemple, analysé dans la présente étude, le même tribunal a sanctionné une telle omission qui, effectivement, est une omission d'une mention substantielle et une violation grave des droits de la défense.

On constate aussi qu'aucun des deux actes, requête et exploit de citation de prévenu, reproduits dans les qualités du jugement, donc en forme authentique, n'indiquent les noms et autres éléments d'identification des membres de la succession que le D.J. déclarait représenter. Cette omission constituait violation de l'obligation, posée par le même article 57 précité (et dont la mise en oeuvre résulte de l'article 2 du Code de procédure civile) ; elle ne respectait pas les prescriptions, posées par notre Code de la Famille (ou livre deuxième du Code civil), s'agissant de déterminer les personnes parties à un acte juridique, notamment à une instance judiciaire. Or l'indication de ces éléments d'identification des personnes parties à un procès est une mention substantielle, dont l'omission ou l'indication incomplète entraîne nullité absolue, en tant que violation du droit (de la défense), du droit pour une personne recevant exploit d'huissier d'y trouver tous les éléments dont elle a besoin pour reconnaître, sans risque d'erreur, la personne qui se fait son adversaire en justice, c'est-à-dire la personne qui prétend créancier et qui, s'il y a lieu, répondra des suites dommageables du procès et de ses errements.

Même s'il y avait eu silence des prévenus sur ces causes de nullité de la procédure engagée contre eux, les juges avaient l'obligation, les principes et règles ci-avant rappelés étant d'ordre public, de soulever ceux-ci d'office. Pour avoir omis de le faire, le jugement sous examen était nul. Mais les demandeurs, responsables des dites omissions, et contre lesquels le jugement a été rendu, ne pouvaient pas le quereller à cause de ces omissions à eux reprochables.

De l'énoncé des préventions :

Les énoncés du jugement, relatifs au libellé de la prévention n'ont pas respecté le prescrit de l'article 57 du C. Proc. pén. En effet, ils ne permettent pas de connaître la date et le lieu où le/les faits querellés ont été commis, non plus que leur nature. Le jugement ne satisfait donc pas à l'obligation des juges, posée par l'article 87 précité, d'indiquer l'objet de leur saisine. D'ailleurs, le même tribunal, dans une autre cause pénale (R.P. 9799), a retenu que l'omission, par l'exploit de citation de prévenu, d'indiquer de façon précise la date du fait poursuivi est une omission d'une mention substantielle, rendant l'action exercée irrecevable (dans ladite espèce R.P. 9799, le tribunal a sanctionné une omission qui rendait impossible pour le tribunal de vérifier si la prescription de l'action publique n'était pas déjà acquise aux prévenus); c'est donc, dirions-nous, une cause de nullité de cette citation.

Contrariété du jugement en ses deux contenus :

En son premier paragraphe, la motivation du jugement dit que le citant n'a pas (à son nom) les titres légalement requis (contrat de location passé avec l'Etat ; contrat de concession foncière et certificat d'enregistrement de ce contrat de concession foncière : le texte de l'exploit de « assignation », reproduit par le jugement, comporte un vide après les deux mentions de « Certificat d'enregistrement »).

Le juge a donc, en réalité, commencé par constater et dire que les prétentions de droits civils du citant n'étaient pas fondées, vu l'absence des titres constitutifs et probants, seuls admis par les articles 227 et 229 de la loi nr. 73-021 du 20 juillet 1973, (telle que modifiée « et complétée » par la loi Nr. 80-008 du 1^{er} août 1980) portant régime général des biens,

régime des sûretés : faut-il rappeler qu'un jugement qui ne recherche pas la preuve nécessaire, non seulement est interlocutoire (Code de procédure civile, art. 70), mais encore ressortit au contentieux objectif (Jean Vincent, Précis de procédure civile, Dalloz, Paris ; 1973, nr. 21, page 34).

Par la suite et se contredisant, le même jugement dit qu'il ne va pas examiner (statuer sur) la question des mérites de l'action du citant ; il viole l'ordre de déroulement de l'instruction de la cause imposé par l'article . Le tribunal examine alors la question de la qualité requise pour agir, se refusant, curieusement, de statuer sur les mérites des prétentions civiles (droits fonciers et/ou immobiliers). Au plan de la procédure et du régime des fins de non-recevoir, le tribunal a donc fait une fausse application des règles sur la fin de non-recevoir : un jugement qui, tout ensemble dit non prouvées les prétentions civiles que recherche une citation directe et revient dire irrecevable cette action engagée par citation directe se contredit.

Déni de justice :

Ce jugement, d'ailleurs, contient déni de justice. En effet, ayant déjà, dans sa motivation, dit manquants les titres de concession foncière (et propriété immobilière) au nom des demandeurs et donc non établies les prétentions de ceux-ci, il refuse, dans son dispositif formel, de consacrer la situation juridique déjà dite et, se contentant, dans ces conditions, de statuer sur la recevabilité de l'action, il produit un dispositif favorable à l'autre partie, surtout si l'on tient compte que les personnes qualifiées « succession I.M. » sont innommées : ce jugement n'étant, quant à ce, opposable à aucune personne (sauf Maître M. Nd. qui a été nommément déterminé), n'importe qui aurait pu initier une nouvelle action sans risque de se voir et entendre dire opposable le jugement sous examen.

Pourrait-on, à cet avis et en ce que le jugement n'a pas tiré les conséquences de fond de ce que, en sa motivation, il constatait l'absence de preuve des prétentions des demandeurs, opposer que c'est le dispositif du jugement qui contient la décision ?

On pourrait le croire au premier abord, probablement en pensant à ce que les voies de recours visant un jugement ne peuvent en viser que cette partie, le dispositif, et non pas les qualités ou la motivation (François Rigaux La nature du contrôle de la cour de cassation, éd. E. Bruylant, Bruxelles, 1966, n° 98, p. 158). Mais, d'une part, il est un principe général du droit que tout acte juridique forme un tout et ses clauses s'interprètent les unes en tenant compte des autres (principe dont l'application par le Code civil congolais, livre 3, articles 59 : « Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier »). Et d'autre part, un jugement (criticable, dans la présente espèce, il est vrai, sur certains éléments de son contenu), peut bien, quant à sa structuration, comporter un élément de son dispositif dans une partie consacrée à la motivation ; et la cour de cassation de Belgique a décidé que « la loi ne détermine pas la place que doivent occuper dans les jugements et arrêts le dispositif et les motifs ... (voir François Rigaux, op. cit., n° 207, p. 320).

Bref, ce jugement accumule des erreurs dans la procédure et dans la solution prononcée. Il faut retenir, surtout, que sur des moyens d'intérêt privé, le juge s'est saisi d'office et a violé le principe dispositif ; de même, pour n'avoir fait apparaître que dans le dispositif issu de son délibéré, la question de productions dont l'absence lui paraît devoir enlever sa décision, le jugement a violé aussi le principe du contradictoire.



Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

**IBILITE - Faute pour le citant, dans un
le contrat de location ni le certificat
a enregistrement portant sur la portion de terre litigieuse, son action
est dite irrecevable pour défaut de qualité**

R.P. 8510

En cause : Ministère Public et Partie civile SAFARI WA KARUME

Contre : LUNJWIRE NTAKO

Faits

Attendu que la procédure suivie est régulière en ce qu'à l'audience publique du 17 janvier 1996 au cours de laquelle le Tribunal a clôturé les débats, et pris la cause en délibéré, toutes les parties ont sur remise contradictoire comparu, le prévenu LUNJWIRE NTAKO, en personne assisté de son Conseil Maître NTABARUSHA et la partie citante SAFARI wa KARUME représentée par son Conseil Me LUSAMBO Iwa KARUME ;

Attendu que de l'exploit de citation et des faits tels qu'exposés par la partie citante, il résulte que la partie citante soutient être propriétaire d'une parcelle S.U 6026/IBANDA sise quartier NDENDERE, achetée auprès de Monsieur BUHENDWA MADEGE qui lui aussi l'avait eue de Monsieur CHUMA NGEKEMA en mars 1988;

Que pour ce faire, un acte de vente fut signé entre parties le 20 janvier 1989 ;

Que néanmoins, voulant obtenir un titre pour cette parcelle, elle se heurta à la résistance du prévenu qui a des prétentions sur la même parcelle au motif qu'il l'avait acquise par achat en février 1991 auprès de CHUMA NGEKEMA et qu'il en avait un contrat de location lui délivré par le service compétent ;

Qu'ainsi, le prévenu a illégalement occupé cette parcelle en y exerçant des années durant des cultures vivrières avant de démolir la fondation qui s'y trouvait ;

Que de tout cela, la partie citante sollicite la condamnation du prévenu pour occupation illégale des terres et destruction méchante, aux peines prévues par la loi ainsi qu'au paiement de la somme en Nouveaux Zaïres équivalente à 1.300\$ U.S. en réparation des préjudices subis ;

Attendu que pour sa part le prévenu LUNJWIRE NTAKO déclare avoir obtenu cette parcelle S.U. 6026 qu'il occupe régulièrement de Chuma et a plus tard, soit le 26 mai 1992, signé avec la République du Zaïre représentée par le Conservateur des titres immobiliers, le contrat de location n°D8/N.22.387 portant sur celle-ci ;

Que de cela, il soutient que son acte d'usage ou de jouissance sur la parcelle SU6026 trouve sa base dans ce contrat de location, titre reconnu par la loi ;



PDF Complete
Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

En suite défense au fond, il a soulevé l'exception produite contre lui par la partie citante pour absence de qualité ;

Attendu que pour soutenir cette exception, il invoque notamment les articles 53 et 57 de la loi foncière qui portent que le sol est la propriété exclusive de l'Etat ; inaliénable et imprescriptible et que les parcelles du domaine privé de l'Etat ne peuvent faire l'objet que d'une concession perpétuelle, d'une concession ordinaire ou d'une servitude foncière ;

Qu'il poursuit que pour justifier de la qualité de concessionnaire sur une portion de terre déterminée, il faut en produire un contrat de location dont la partie citante ne dispose pas, le reçu du 20 janvier 1989 constatant une vente passée avec BUHENDWA MADEGE sur une parcelle de 10 m sur 20 m non autrement identifiée n'ayant aucune incidence juridique du point de vue foncière ;

Attendu que répliquant, la partie citante par son Conseil soutient avoir la qualité conformément à son reçu du 20 janvier 1989 constatant la vente ;

Motivation

Attendu que par la qualité, la doctrine entend le titre juridique en vertu duquel une personne est investie du pouvoir de faire juger le litige par le magistrat (verbo action n° 14 RD, *procédure civile*, 1953 T.I cité par ETANA, *cours de procédure civile*, UNIKIN 1985-1986) ;

Attendu que dans le droit foncier zaïrois, cette qualité ne peut découler que d'un titre prévu par la loi, qui est un contrat de location ou un certificat d'enregistrement ;

Que dans le cas d'espèce, la partie citante consciente de ce qu'elle n'a pas qualité a, en vain, invoqué l'existence d'un contrat de location en faveur de CHUMA NGEKEMA qui aurait cédé ses droits à BUHENDWA MADEGE qui lui a vendu la portion de terre litigieuse mais sans jamais le produire ;

Que la partie citante n'ayant ni contrat de location ni certificat d'enregistrement portant sur la portion de terre litigieuse, le Tribunal dira recevable et fondée l'exception d'irrecevabilité soulevée par le prévenu ;

Dispositif :

- Le Tribunal ;
- Statuant contradictoirement ;
- Vu le Code de procédure pénale ;
- Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;
- Vu la loi foncière ;
- Où le Ministère Public en ses réquisitions non conformes ;



PDF Complete
 Your Special Edition
 complimentary
 use period has ended.
 Thank you for using
 PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
 Unlimited Pages and Expanded Features](#)

exception soulevée par le prévenu LUNJWIRE

Y faisant droit ;

Dit irrecevable faute de qualité la citation directe introduite par SAFARI wa KARUME sous R.P 8510 ;

Met à sa charge les frais de justice payables dans le délai légal ou 7 jours de contrainte par corps ;

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mercredi 24 janvier 1996 à laquelle siégeaient MWANGILWA MUSALI, Président, Dieudonné MUKENGULE et Anny MAKUANI PHAKA, Juges ; en présence du Ministère Public représenté par MUNKOKOLE KATAMBWE, 1^{er} substitut du Procureur de la République et avec l'assistance de ZIHALIRWA TSHOMBA, Greffier de siège.

Faits indiqués par l'exploit de citation directe :

On peut les comprendre et les résumer comme suit: il aurait été opéré deux contrats de vente successifs de la même parcelle de terre, par un même vendeur (Ch.), passés avec deux acheteurs. Le deuxième endate a abouti à un contrat de location que le second acheteur a obtenu des services étatiques.

Le premier acheteur cité au pénal sous les inculpations indiquées ci-avant. Le tribunal va procéder comme dans le cas du RP 6034 ; donc d'abord dire que la preuve (légale) des prétentions du citant manque ; ensuite, refuser de statuer (dans le dispositif) sur ce qui vient d'être retenu comme fait établi, et examiner la question de recevabilité de l'action, motif pris de l'absence de la qualité requise pour agir.

Curieusement, l'exploit de citation à prévenu, dont le jugement reproduit la motivation et le dispositif, ne demande point de condamnation pénale. Mais le réquisitoire du ministère public aurait, selon le jugement, invoqué l'absence de preuve de la destruction méchante, certes, mais gardé silence sur le second chef d'accusation, à savoir l'occupation illégale de terrain, alors que, dans un procès pénal, l'organe de la loi est tenu de requérir sur tous les chefs d'accusation. Le tribunal n'a point relevé cette omission ; il a, par son silence, omis de rouvrir les débats et demander au ministère public de requérir complètement ; ce par quoi, les juges ont commis un déni de justice.

Chose plus étonnante encore, le ministère public a, dans son réquisitoire résumé par le jugement, demandé au tribunal de « décider par jugement des poursuites judiciaires à charge de Ch. Ng. Pour stellionat ». Il faudrait, par bonne volonté, penser que le texte des juges a trahi le contenu, quant à ce, du réquisitoire lu. D'abord, il est un principe que le tribunal ne peut pas se saisir lui-même ; il ne peut donc pas « décider des poursuites » pour des faits dont il n'était pas saisi. D'autre part, on ne peut pas, dans la présente espèce, objecter que les termes du jugement signifieraient que l'organe de la loi aurait demandé au tribunal de donner aux faits une qualification juridique de stellionat au lieu de celles de « occupation illégale de terre et destruction méchante d'une maison, ces deux dernières étant celles que l'accusation avait libellées dans son exploit de citation directe. Comme l'enseigne la doctrine et même la jurisprudence de notre Cour suprême de justice, le changement de qualification en cours d'instance pénale n'est pas valide si les éléments constitutifs de la qualification nouvelle sont d'une nature différente de celle des faits indiqués dans l'acte introductif de l'instance, à moins que, le tribunal, après avoir constaté qu'il y a lieu de requalifier, n'ait rouvert les débats, averti le prévenu qu'il a le droit de réclamer une nouvelle citation valide, et obtenu la comparution volontaire, le prévenu renonçant expressément à se prévaloir

ion, le tout constaté par procès-verbal dressé à l'audience
rêts où notre C.S.J. a cassé des jugements pour cause de
non respect de ces formalités cumulatives et substantielles, sont nombreux. Or dans la
présente espèce, alors que le cité avait été cité à répondre de faits constitutifs des deux
infractions indiquées ci-dessus, le ministère public aurait, dans son réquisitoire (définitif)
demandé de disqualifier les faits et les requalifier comme stellionat, infraction passible d'une
peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans. Ou bien l'officier du ministère public
requérant a commis une erreur de droit, ou bien c'est le texte du jugement qui lui a prêté une
demande déformée. Peut-être a-t-il demandé la requalification des faits en demandant alors
aussi que les formalités substantielles rappelées ci-avant soient respectées ? Mais le jugement
n'a pas statué sur la demande de voir le tribunal « décider des poursuites pour stellionat » ;
et pourtant, tenu de rencontrer tous les moyens et tous les chefs de dispositif que l'une ou
l'autre partie lui aura soumis, il aurait dû se prononcer explicitement ; ne l'ayant pas fait, le
tribunal a violé l'interdiction faite aux juges de statuer *infra petita* ; dans un certain sens, il
a commis un déni de justice.

Sur les prétentions civiles du citant :

Le jugement retient que ce dernier ne détient pas un contrat de location (qui aurait dû
être obtenu de l'Etat) ; qu'il présente seulement un reçu destiné à prouver avoir versé un prix
de vente au sieur Ch. ; reçu qui, constate le jugement, est sous seing privé ; statuant sur ce,
dans sa motivation, le jugement retient que cette pièce « n'a aucune incidence juridique »
(sans doute le jugement veut dire, sans le dire, que les droits prétendus par le citant ne
peuvent pas, selon notre système foncier et immobilier, ayant son origine dans l'Act Torrens,
les droits réels ne peuvent être établis que par certificat d'enregistrement du titre qui leur sert
de base.

A cet égard, il nous paraît que le jugement omet d'examiner la question : est-ce la faute des plaideurs, alors
que le juge a acté qu'il lui avait été demandé des condamnations pénales ? d'examiner les
droits de créance foncière et immobilières, - nous entendons le fameux droit à devenir
cessionnaire du fon et propriétaire des immeubles, - lesquels, comme montre l'article
(238 ? selon les trois « versions » que le Journal officiel de la R.Z. a données au texte de la
loi nr. 73-021 ;;;, la numérotation des articles change, ce qui blesse la théorie juridique de ce
J.O.) de la loi foncière, ne sont pas soumis à enregistrement et certification de cette formalité.
Mais la question de ce droit à devenir concessionnaire du fon et propriétaire des immeubles
avait-elle été posée ?

Deux éléments nous semblent fournir réponse. En premier lieu, le jugement même
rend compte que la partie citante avait invoqué se trouver empêchée, par fait du cité, d'obtenir
les titres légaux et même avoir engagé la procédure administrative en obtention des titres,
mais que les services administratifs compétents attendaient l'issue du procès en cours pour
établir et remettre au citant lesdits titres. Les juges étaient alors tenus de statuer sur ces faits,
et, sauf à les écarter par due motivation (*quod non*), à se garder d'accorder au défendeur, par
le gain de la cause, une prime à la mauvaise foi.

Ensuite, dans la mesure où, cependant, le jugement lui-même, en parlant d'une vente
dont preuve par un reçu de prix, montre que la question ainsi soumise concernait la créance
immobilière (le fameux droit à devenir concessionnaire du fon et/ou propriétaire des mises
en valeur) à laquelle le législateur a reconnu droit de cité dans notre système juridique, il serait
important de vérifier si l'action civile exercée au pénal n'aurait pas dû être examinée (non plus
comme fondée sur des droits réels, mais sur le fameux « droit à devenir concessionnaire du
fon et propriétaire des éléments de mise en valeur de ce fon »). Si à cette question la
réponse est positive, le silence du juge aurait pu constituer déni de justice. Mais il se trouve
que, dans une motivation dont l'expression est peut-être insuffisante, le juge a dit que les
titres de tels droits, à savoir la quittance du prix qui avait été payé au cédant « n'ont aucune
incidence ». Pour nous, cette motivation, qui aurait été une ouverture à cassation, n'a, hélas,
donné lieu ni à débats sérieux, ni à recours en appel.

les juges ont omis, fautivement, de statuer sur un (le droit à devenir défendeur) et sur un moyen de droit (le droit à devenir concessionnaire au joint et propriétaire des immeubles ; et le droit du demandeur aux dommages et intérêts à charge du défendeur.

Sur ce que les juges ont examiné comme la question de la qualité pour agir :

Le jugement est plus intéressant encore à étudier.

D'abord relevons que le jugement donne sa notion de la qualité requise pour agir. Il adopte une solution erronée, empruntée, semble-t-il, à un syllabus de cours dispensé à l'UNIKIN. Selon cette doctrine, celui qui se prétend propriétaire immobilier (la solution serait extensible aux autres droits réels, fonciers et immobiliers notamment) devrait justifier de la qualité pour agir, alors qu'il agit à son propre nom et pour son propre compte. Cette définition de la qualité requise pour agir est erronée ; car la question de la qualité pour agir concerne un plaideur qui agit au nom et pour le compte d'une autre personne. Le jugement a donc donné à une condition d'exercice de l'action (la qualité pour agir) une interprétation incorrecte.

Il y a eu fausse application de la règle en vertu de laquelle est irrecevable l'action mue par une partie qui ne justifie pas de la qualité pour agir. Cette règle a été appliquée, en effet, à un plaideur qui disait bien agir à son nom et pour son propre compte ; alors que, même si cette précision avait manqué dans les actes de procédure du citant, on aurait dû appliquer la règle selon laquelle « on est toujours censé agir pour soi et pour son propre compte » (Code civil congolais, art. 19 : « On ne peut, en général, s'engager ou stipuler à son propre nom que pour son compte »).

Le jugement reproche au citant d'avoir invoqué un contrat de location et de ne l'avoir pas produit. Sous réserve d'éventuellement vérifier la procédure suivie sur ce point et, notamment, la question de savoir si les droits de la défense ont été respectés en faveur de la partie dont le droit se trouvait contesté et qui était invitée à le prouver, on peut retenir que le jugement paraît être justifié.

Le texte du jugement, résumant les moyens opposés par les parties, ne montre pas que le cité ait demandé que son adversaire produise les titres dont les juges disent constater l'absence. Or tout acte de procédure, - ainsi de la contestation de titre ou de l'exigence de sa production au procès, - dont un jugement ne constate pas qu'il a été fait ou accompli, doit être tenu pour n'avoir pas été fait ou accompli.

Mais le jugement semble lier l'absence du contrat de location et celle du certificat d'enregistrement, pour en déduire que l'action est irrecevable. Le jugement encourt ainsi reproche pour vice de sa motivation : deux faits retenus, dont le régime juridique n'est pas le même, ont été confondus dans une conséquence juridique (l'irrecevabilité de l'action), conséquence qui, d'ailleurs, est basée sur une erreur de qualification de la situation retenue : le jugement en tire l'irrecevabilité de l'action.

Au regard de nos recherches, il y a refus, conséquent mais erroné, d'examiner les éléments de fond (par ailleurs constatés).

RECEVABILITE *N a pas qualité pour initier étendu concessionnaire qui ne produit ni n offre a produire un contrat de concession signé avec l Etat congolais ou un certificat denregistrement - CITATION DIRECTE En cas de citation directe, malgré le désistement de la partie citante, la qualité de cette dernière doit être établie pour apprécier de la recevabilité de la demande*

ORDRE DES NOMS - *S il y a contestation sur l ordre des noms dans un document de cession entre parties, le Tribunal exiger qu il soit produit un extrait de l acte de naissance qui, seul, peut renseigner sur l ordre véritable des éléments du nom*

R.P. 10621

En cause : Ministère Public et Partie Civile MUSHILEMBA ABEDI

Contre : BURUME BAKUBAGANDA

Faits

Par citation directe enrolée sous RP. 10621, sieur Mushilemba Abedi sollicite la condamnation du sieur Burume Bakubagama aux peines prévues par la loi pour les infractions de destruction méchante, violation de domicile et vol qualifié ainsi qu au paiement de la somme en monnaie nationale équivalente à 50000\$ à titre de réparation des préjudices subis et celle de 25000 \$ à titre de contrevaieur des biens et matériaux emportés ;

Le citant soutient être propriétaire d une parcelle SU 9513 à Ibanda couverte par les documents ci-après : une attestation de propriété, une autorisation de bâtir, un procès-verbal de constat des lieux et de mesurage dressé par le géomètre MULEGA MIHIGO et que les démarches pour l obtention du titre étaient déjà amorcées ;

Qu alors qu il était absent de la ville en date du 21 novembre 2003, le cité accompagné d un groupe de policiers fit irruption dans sa parcelle et emporta les bâches qui étaient sur la maison avant la dalle ainsi que les sticks d arbres qui se trouvaient sur les lieux ;

Que le 10 décembre 2003, il revint dans la même parcelle avec des militaires porteurs des barres de mines et de marteaux ;

Qu après avoir chassé les personnes trouvées sur les lieux, il ordonna qu il soit procédé à la démolition de la maison et au changement de tous les biens y trouvés sur son camion

Que suite de cela, les occupants de la maison ainsi détruite ont eu à passer plus de trente six jours à la belle étoile ;

Motivation

Avant toute défense quant au fond, le prévenu a soulevé l exception de l irrecevabilité de l action tenant au défaut de qualité dans son chef. Qu en

propriétaire de la parcelle SU 9513, la partie prévenue, a produit un acte de propriété délivrée par le Bourgmestre d'Ibanda, une autorisation de bâtir et un procès-verbal de constat des lieux et de mesurage.

Qu'en milieu urbain, la qualité de concessionnaire sur une parcelle se prouve par la production d'un contrat de location conclu avec l'Etat suivant les dispositions de la loi foncière ;

Que par contre, la propriété d'un immeuble est prouvée par le certificat d'enregistrement ;

Qu'en l'espèce, le citant ne produit et n'offre de produire ni l'un ni l'autre de ces documents ;

Que le Procureur Général près la C.A. de Bukavu a même établi dans une lettre n°1377 du 8/11/2003 versée au dossier que la parcelle 9513 n'existe pas ;

Qu'à la première page, le PG constate que le 10/1/2001, MUSHILEMBA ABEDI et MUSHILEMBA BYAMUNJIRA signent un acte de cession qui atteste que le deuxième devient propriétaire de la parcelle 279 bis présentée ici comme le SU 9513 ;

Que fort de ses droits sur cette parcelle, BYAMUNJIRA cédera celle-ci au prévenu et ce devant témoin dont son conseil le défenseur judiciaire KAHINDO MAPERA moyennant la somme de 2000\$;

Pour soutenir cette exception, le prévenu a produit au dossier notamment l'acte de cession du 10 janvier 2001 passé entre le citant et BYAMUNJIRA sur ladite parcelle ;

Lorsque le document lui a été opposé à l'audience publique du 20 juillet 2004, le citant a seulement soutenu que cet acte n'émane pas de lui parce qu'il s'appelle MUSHILEMBA ABEDI et non ABEDI MUSHILEMBA ;

Toutefois, il n'a pas produit un extrait d'acte de naissance pour établir que c'est de cette manière que son nom avait été déclaré à l'état-civil ;

À l'audience de remise soit le 03 août 2004, au lieu de se présenter, la partie civile a fait dire le conseil du prévenu qu'ils ont déjà trouvé un arrangement sur ce litige ;

Que cela sera confirmé par la partie civile elle-même dans la lettre signée à Goma le 12 août 2004 et dans laquelle elle déclare se désister après avoir découvert que les faits reprochés au prévenu ne sont pas fondés et ce, après investigation ;

Le Tribunal se fait la conviction que ce désistement n'est pas étranger à l'exception de défaut de qualité soulevée par le prévenu.

Que quoique cette partie civile se soit désistée, sa qualité devrait être prouvée pour la recevabilité de cette action étant donné qu'il s'agit d'une citation directe ;

Qu'aucun élément de droit n'ayant été fourni pour établir cette qualité, le Tribunal dira recevable et fondée l'exception soulevée par la partie prévenue.

Statuant contradictoirement ;
 Vu le Code de l'organisation et de compétence judiciaires ;
 Vu le Code de procédure pénale congolais ;
 Vu la loi foncière ;
 Le Ministère Public entendu en ses réquisitions ;
 Dit recevable et fondée l'exception soulevée par le prévenu BURUME BAKUBAGANA ;
 Y faisant droit ;
 Dit la citation directe introduite par sieur MUSHILEMBA irrecevable pour défaut de qualité dans son chef.
 Met les frais d'instance à sa charge.

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé en son audience publique du mardi 28 mars 2004 à laquelle siégeaient Dieudonné MUKENGULE, Président, Jean-Marcel MUKENDI et Emmanuel SHAMAVU, Juges avec le concours du Ministère Public représenté par SALEH KATAMEA, Substitut du Procureur de la République et avec l'assistance de Evariste NAMEGABE, Greffier.

Préventions : 1) Destruction méchante ; 2) Violation de domicile ; 3) Vol qualifié.

Date précisée des faits: les 10 déc. 2003 et 21 novembre 2003.

Objet de la demande : 1) Condamnation pénale ; 2) Dommages et intérêts.

Le jugement, dans sa motivation, examine trois points, à savoir : 1) Une exception tirée de la question de qualité pour agir ; 2) Le désistement du citant ; et 3) l'ordre des éléments d'un nom du cité, dans une vente que celui-ci invoquait.

1. Processus suivi par les juges

Le jugement commence par constater l'absence de preuve de la qualité de propriétaire des lieux litigieux. Le tribunal a violé les règles de la procédure, dès lors qu'il a d'abord statué sur la question de preuve des droits litigieux, pour ensuite refuser de dire si les prétentions sont fondées.

2. Querelle du citant contre le nom du défendeur comparissant

Dans l'instruction de la cause, la personne comparissant comme défendeur a invoqué un titre de droits fonciers dans lequel l'ordre des éléments de son nom était bouleversé ; le citant en a tiré le moyen selon lequel, le Code de la Famille interdisant ce bouleversement, le titre produit ne pouvait pas être retenu par les juges en faveur du cité. Le tribunal a opposé à l'excipant que celui-ci n'avait pas apporté la preuve que les actes de l'état civil ordonnaient les éléments dudit nom autrement que les pièces invoquées par le défendeur. Ce faisant, le tribunal nous paraît avoir transféré, du titulaire d'un nom à une tierce personne la charge de prouver les éléments des actes de l'état civil du cité. Ne devrait-on pas mettre à charge d'une partie qui, pour soutenir de ses prétentions même en défendant, produit un document dont le nom du titulaire diffère, par l'ordre de ses éléments, de celui du cité (ordre reconnu lors de son identification à l'appel de la cause) ? Le débat aurait conduit à rechercher l'interprétation des dispositions idoines du « C.F. 87 ». Dommage que le tribunal et, peut-être des débats mal

3. Droit de se désister.- Etat de la cause.- Droit des juges d'en déduire aveu.

Le citant a écrit qu'il avait trouvé un arrangement amiable avec le cité au sujet du préjudice causé par les infractions poursuivies ; il a, en conséquence, informé le tribunal de son désistement de l'action ; le jugement écarte ce désistement et, - pire encore, - pour ce faire, il interprète le désistement comme aveu que les faits poursuivis par citation directe sont « non fondés ».

La déduction faite par le tribunal est d'abord incompatible avec la position de refuser d'examiner les mérites de la citation directe ; l'argumentation contre le désistement est d'autant plus inepte, que le tribunal va ensuite refuser d'examiner le fond du litige. Dernier élément qui montre la gravité de la démarche du tribunal : si le désistement du citant a le sens (la portée déductible) qu'il voit le jugement, alors ce citant aura avoué que son action constitue dénonciation calomnieuse ou, à tout le moins, imputation calomnieuse et dommageable... Un jugement peut-il créer pareille situation pour un justiciable ? N'y a-t-il pas, en cela, risque de compromettre le droit d'agir en justice, droit fondamental s'il en fût ?

4. Sur la question de la qualité requise pour agir :

Ce jugement mérite le même reproche que les précédents (RP. 6034 et RP. 8570): a) il oppose cette exception à une partie qui a agi en son nom et pour son propre compte ; b) il motive l'absence de la qualité pour agir par l'absence de titres des droits fonciers immobiliers. Ce jugement est une confusion entre une exception (fin de non-recevoir) et le « non-mérite » de l'action. La décision intervenue ne trouve pas son appui dans la motivation (qui a déclaré non établis les droits prétendus par la partie demanderesse.

5. Omission de considérer les droits de créance foncière et immobilière

Sur ce point, le jugement encourt, nous semble-t-il, le reproche que nous avons déjà exposé et justifié ci-avant : dénier à une personne les droits réels enregistrés ne vide pas sa prétention fondée sur un titre qui établit le fameux « droit à devenir concessionnaire du fond et/ou propriétaire des éléments de mise en valeur de ce fond » (droit que reconnaît l'art. 238 de la « loi foncière »). En n'examinant pas ce droit alternatif et ses modalités, le tribunal semble avoir commis un déni de justice ; c'est un point à étudier ultérieurement.

Un autre point de droit mérite recherche : est-il vrai que celui qui n'a pas les titres de droits réels de concession foncière et propriété immobilière, mais qui aurait un autre droit de jouir des fonds de terre et immeuble concerné, n'est pas recevable à agir contre ceux qui auront commis à son préjudice destruction méchante de construction faite sur le terrain, violation du domicile que cette victime avait dans une telle construction, etc. ?

Parmi les faits libellés contre le cité, il y a la destruction d'une construction et la violation de domicile lors de cette destruction. Les juges n'en ont pas dit mot.

Or, le fait que celui qui allègue être propriétaire d'une construction et victime de la destruction de cette dernière et d'une intrusion, avant ce premier acte, constitutive de violation de domicile dans ces lieux, - le fait donc que le citant se voie dénier les droits de concession du fond et propriété de la construction, - a-t-il pour effet d'exclure que les deux infractions puissent exister et soient examinées contre l'auteur de la violation de domicile et de la destruction des lieux.

Robert Vouin, pour n'emprunter qu'à lui, démontre que l'incrimination de la violation de domicile protège, non pas la propriété, mais l'intimité de l'occupant des lieux ; le dépôt qu'il a placé dans les lieux. Ainsi donc, alors que la qualité de propriétaire, dans le chef de la victime de l'infraction n'est pas requise, son examen a été une voie induite pour ne pas examiner les droits du citant en tant que victime de trois infractions, en à tout le moins, de celles de violation du domicile et de destruction méchante des lieux où la victime invoque qu'elle avait établi un domicile au sens de la loi pénale.



Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

**EFAUT DE QUALITE - IRRECEVABILITE - la
ilité pour revendiquer les préjudices subis
au jait de la destruction quand ellene sait pas prouver quele bien détruit
lui appartenait.**

R.P. 10029

En cause : Ministère Public et AMULI KIMENGELE

Contre : RAMAZANI BALEBANGA.

Faits

Par son exploit introductif d'instance du 20 janvier 2001, Monsieur AMULI KIMENGELE cite directement RAMAZANI BALEBANGA devant le Tribunal de céans pour y répondre de l'infraction de destruction méchante, prévue et punie par les articles 110, 112 du CPL II ;

A l'audience publique du 6 avril 2001 à laquelle le Tribunal a pris la cause en délibéré, le prévenu n'a pas comparu alors que le Tribunal était saisi sur remise contradictoire, sur demande de la partie citante, le défaut a été retenu à charge du prévenu, après avis favorable du Ministère Public ;

Exposant les faits, la partie citante AMULI soutient qu'il est locataire de la commune de Kadutu pour un lopin de terre de 3x4 m situé au marché Beach Muhanzi et y a érigé une maisonnette en planche à usage commercial ;

Prétextant l'irrégularité des constructions de la partie citante, le prévenu RAMAZANI ordonnera sur-le-champ la destruction desdites maisons, ordre qui fut exécuté par les agents de la commune de Kadutu ;

Motivation

Le Tribunal relève que l'article 112 du Code pénal répri me la détérioration volontaire par quelque moyen que ce soit des biens meubles et immeubles appartenant à autrui ;

Dans ses allégations, la partie citante affirme qu'il est locataire de la commune de Kadutu ;

Cependant il ne prouve ni n'offre à prouver cette affirmation. Il en est de même de la maison dont il se prétend être proprié-taire ;

A l'audience publique du 6 avril 2001, la partie citante a promis de déposer toutes les pièces prouvant non seulement sa qualité de locataire mais aussi celles attestant sa propriété. Ce qui n'a pas été fait ;

La partie civile n'a point de qualité pour revendiquer cette destruction et en conséquence son action sera dite irrecevable pour défaut de qualité.

Le Tribunal statuant par défaut à l'égard du prévenu :
Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires
Vu le Code de procédure pénale congolais
Vu le Code pénal congolais, spécialement en ses articles 110 et 112 ;
Le Ministère Public entendu dans ses réquisitions non-conformes,
Dit l'action irrecevable pour défaut de qualité et met les frais d'instance à charge du citant

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à son audience publique de ce 24 avril 2001 à laquelle ont siégé Dieudonné MUKENGULE, Président ; Franck MOLISHO B et Emmanuel SHAMAVU M, Juges ; en présence de Marie TSHIBANDA, Officier du Ministère Public et assisté de MOPEPE, Greffier.

Préventions : 1) Destruction méchante, par fonctionnaire public (articles 110 et 112 du C.Pén.congolais), sous prétexte d'irrégularité de la construction concernée (n'ayant pas accédé au libellé de la prévention, nous avons pris en considération un passage du jugement qui indique que la prévention était basée sur l'article 112 du Code pénal incriminant la « détérioration volontaire par quelque moyen que ce soit de biens meubles et immeubles appartenant à autrui).

Décision infra petita :

Alors que le texte, reproduit par le jugement, de l'exploit de citation directe établit que les juges se trouvaient saisis de faits constitutifs de deux infractions, le tribunal, selon son jugement, disserte sur une seule. Il y a là omission de statuer sur l'un des objets de la saisine. Dénî de justice, pour dire les choses en d'autres termes.

Examen de contenu quant aux faits poursuivis:

L'analyse de contenu du jugement permettrait, à défaut d'un exposé satisfaisant des faits, de retenir que les éléments de fait auraient été les suivants.

Le Citant invoque avoir détenu un contrat de location du fond de terre, contrat qu'il aurait passé avec la commune. A une audience du tribunal, il aurait, selon la motivation du jugement sous examen, promis de produire le contrat (écrit). Il a construit sur ce lopin de terre une échoppe de petit commerce ; le lopin de terre est situé sur le site du marché dénommé « Muhanzi » ou « Beach Muhanzi » à Bukavu. Mais, le 10 mai 2000, (alors que la jouissance des lieux avait déjà duré trois ans), le bourgmestre de la Commune a fait détruire l'échoppe, au motif que la construction avait été faite dans l'irrégularité (nature de l'irrégularité : non déterminée dans le jugement).

Le petit commerçant (patenté) a réagi en citant directement cette autorité communale, lui imputant la prévention que, ci-avant, nous avons déduite de la motivation du jugement intervenu.

Les juges ont, entre autres éléments de fait, exposé que le citant affirmait être locataire de la Commune ; qu'il n'a pas apporté la preuve de la location du terrain et de la propriété de la maisonnette ; qu'il n'a pas respecté la promesse par lui faite à une audience de déposer toutes les pièces prouvant les deux qualités (locataire du terrain et propriétaire de la construction y réalisée).

ent tire que le citant n a pas la qualité pour agir.

1. *Le citant a fait défaut lors de l audience pour laquelle il avait promis d apporter les pièces pour prouver ses deux qualités de locataire du terrain et propriétaire de la mise en valeur ; comment alors le tribunal a-t-il immédiatement pris la cause en délibéré, sans même que sa motivation dise si quelque chose a été faite pour savoir si la partie était empêchée ?*

2. *Notre critique sur la fausse qualification de l absence de contrat de location foncière et du titre de propriété immobilière, comme conduisant à l irrecevabilité, est valable à l égard du jugement RP. 10.029 ; ceci est d autant plus pertinent que, dans le silence du jugement, rien ne montre que le cité ait contesté, dans quelque mesure que ce fût, les faits articulés contre lui.*

3. *Le juge, alors qu il statuait par défaut sur la question des droits fonciers et immobiliers, question qui devrait être examinée dans le respect des règles de procédure civile et de celles du droit civil substantiel, n a pas suppléé les moyens qu il apparaît que le citant aurait opposés à l exception s il avait comparu ; en tous les cas, le jugement est muet sur cette démarche ; on doit le tenir pour ayant violé les droits de la défense (reus in excipiendo fit actor) et le principe du contradictoire (quant aux droits substantiels et procéduraux de la partie à qui un moyen « hostile » est retenu sans lui avoir été notifié avant le délibéré du tribunal).*

4. *La Commune, qui a laissé le citant occuper le terrain, y construire et exploiter sa construction par un commerce comme il s en exerce sur ce marché dit Beach Muhanzi, ne pouvait pas ignorer, et surtout méconnaître, tous ces faits notoires. Son Bourgmestre était inadmissible ensuite à quereller ces faits d occupation, construction et exploitation. En raisonnant autrement, pour dénier tout droit au citant, les juges ont fait une fausse application des règles des droits réels fonciers, tels qu organisés par le . En raisonnant autrement, pour dénier tout droit au citant, les juges ont fait une fausse application des règles des droits réels fonciers, tels qu organisés par le Torrens Act System. Celui-ci ne méconnaît pas les droits fonciers et immobiliers autres que réels et surtout autres que ceux de concession, propriété et location, qui sont soumis à la règle de l enregistrement ; on va trop vite quand on pense le contraire de cette limite de l enregistrement et du certificat auquel il donne lieu.*

5. *L occupant d un terrain, dans ces conditions, et propriétaire d une construction dont le caractère de mise en valeur n a pas été contestée (à en juger au silence du jugement) est-il dépourvu de l action contre les destructeurs ou ceux qui auront détérioré ces éléments de mise en valeur ?*

6. *Une autorité peut-elle, sans jugement (ou, à tout le moins, acte administratif en bonne et due forme) détruire ou faire détruire une construction ?*

Voici une occasion de rappeler, avec R. Vouin, que tout acte d une autorité administrative contre un administré est nul lorsqu il constitue une voie de fait (voir théorie des actes administratifs et du contentieux administratif). Et avec R. Vouin, rappelons qu à l origine, la violation de domicile fut érigée en infraction précisément contre les abus des fonctionnaires (R. Vouin, Précis de droit pénal spécial, Précis Dalloz, Paris, 19 ??, nr. 202, p. 226).

Dans la présente espèce, le citant (non contredit quant aux faits par son bailleur en la personne du Bourgmestre) a invoqué être fondé d un bail foncier d étal au marché du Beach Muhanzi, avoir obtenu le terrain par bail accordé par la Commune, y avoir installé une construction à destination de commerce (comme cela est bien la destination des lopins de terre dans un marché congolais, y avoir exercé effectivement ce commerce pendant les trois ans qui ont précédé les faits d intrusion et de destruction. Et, alors que la Commune, qui accorde ces lopins de terre, à destination de commerce sous patente, perçoit les loyers en contre partie de ces baux, et les taxes de bâtisses ainsi que les redevances administratives sur le commerce et les boutiques, n a pas pu ignorer, pendant trois ans, les réalisations dont la destruction est reprochée à celui qui était le Bourgmestre et qui est cité au pénal.

aidoirie du citant, rendue de façon sommaire par les mêmes dès l'exploit de citation donné à prévenu. Les juges auraient dû examiner ces éléments de fait, dès lors que l'exploit de citation par eux résumé dans le jugement établit que le citant les avait invoqués (François Rigaux, *La nature du contrôle de la cour de cassation*, Ed. Emile Bruylant, Bruxelles, 1966, nr. 58, p.64 ; nr. 123, p. 190 ; nr. 113, p.180).

Obligation du juge de qualifier correctement les faits :

Le juge est saisi des faits et non de la qualification ou de la base légale, proposées par les parties. Lui est applicable l'adage « Da mihi factum et tibi dabo jus ». On peut, par exemple, penser que les juges, dans la présente espèce, aurait dû examiner la situation de fait et de droit que l'administré invoquait et se rendre compte qu'elle paraissait constituer, si pas un droit de concession foncière, du moins la situation juridique qualifiée de tolérance administrative (sur les tolérances administratives à la base d'une jouissance d'un lopin de terre urbaine).

En méconnaissant toutes ces « données » de fait et en n'examinant pas la possibilité de leur reconnaître une qualification juridique leur rendant le mérite d'être juridiquement protégées, si pas comme droits de propriété ou autres de concession créatrice de droits réels fonciers, du moins comme tolérance administrative et autorisations de mise en valeur appropriée, les juges ont omis de dire le droit sur ces éléments de fait et de droit, dont l'examen était impliqué par l'action exercée par l'administré contre le détenteur de pouvoir administratif accusé d'en avoir fait un usage non seulement abusif, mais infractionnel.

Pour avoir pris ce qui nous semble une voie de routine, les juges paraissent avoir abouti à un déni de justice.

***VIOLATION DE DOMICILE REBELLION - INCITATION DES MILITAIRES A
COMMETTRE UNE INFRACTION- PERSONNALITE JURIDIQUE INEXISTANTE
- DEFAUT DE QUALITE - IRRECEVABILITE - La citation directe d'une
association des chargeurs qui ne renseigne pas sur l'existence juridique
de ladite association est déclarée irrecevable pour défaut de qualité***

R.P. 10.001

En cause : Ministère public et partie civile « Mutuelle des chargeurs de sable »

Contre : ROGER RAMAZANI et BAHAYA LUHIRIRI

Faits

Par voie de citation directe enolée sous RP 10001, la mutuelle des chargeurs de sable en sigle « MCS » représentée par son président Monsieur KUNDA BA MBAGIRA et ayant son siège social au lieu dit Beach Muhanzi poursuit les prévenus BAHAYA LUHIRIRI et Roger RAMAZANI pour les voir condamnés conformément à la loi pour violation de domicile, rébellion et incitation des militaires à commettre une infraction ;

Le 09 mars 2001, le prévenu BAHAYA a sur remise de son dossier, la personne assisté de son conseil Maitre Wilson LUTWAMUZIRE. Le prévenu Roger RAMAZANI qui était régulièrement cité n'a pas comparu ni personne pour lui. Il en est de même pour la partie civile à l'égard de laquelle, la remise était contradictoire mais qui n'a pas comparu ni personne pour elle ;

Avant toute défense au fond, Me Wilson LUTWAMUZIRE, conseil du prévenu LUHIRIRI a soulevé l'exception d'irrecevabilité de l'action ainsi introduite pour défaut de qualité dans le chef de la partie civile qui ne prouve pas sa qualité de sujet de droit.

Motivation

De l'examen du dossier, il ressort que la partie civile qui soutient être une personne morale ne produit aucun document qui pourrait permettre au Tribunal d'apprécier son existence en tant que personne morale ;

Que donc, rien ne prouve qu'elle est sujet de droit et qu'elle peut donc se pourvoir en justice ;

Qu'ainsi, le Tribunal dira recevable et fondée l'exception ainsi soulevée et dira la citation directe irrecevable pour défaut de qualité dans le chef de la partie civile ;

Dispositif

Le Tribunal,

Statuant par défaut à l'égard de la partie civile et du prévenu Roger RAMAZANI et contradictoirement à l'égard du prévenu BAHAYA LUHIRIRI ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale congolais ;

Vu l'arrêté d'Organisation Judiciaire n° 299/79 du 20 août 1979 portant règlement intérieur des Cours, Tribunaux et Parquets ;

Statuant par défaut à l'égard de la partie civile et du prévenu Roger RAMAZANI et contradictoirement à l'égard du prévenu BAHAYA LUHIRIRI ;

Le Ministère public entendu en ses réquisitions non-conformes ;

Dit recevable et fondée l'exception soulevée par le prévenu BAHAYA LUHIRIRI ;

Y faisant droit ;

Dit la citation directe initiée sous RP 10001 irrecevable pour défaut de qualité ;

Met les frais à charge de cette dernière ;

nce de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à
edi 09 mars 2001 à laquelle siégeaient
Dieudonne MUKENGULE, Président, Franck MOLISHO et Emmanuel
SHAMAVU, Juges avec le concours du Ministère public représenté par
Madame NSHANGALUME Substitut du Procureur de la République et avec
l'assistance de MANEGABE, Greffier du siège

*Préventions : 1) Violation de domicile ; 2) Rébellion ; 3) Incitation de militaires à
commettre des infractions.*

*Lors de l'audience au cours de laquelle une exception a été soulevée et prise en
délibéré, l'un des deux cités faisait défaut et l'autre, bien qu'absent, était représenté par
Avocat (Me. W.L.) qui, selon le jugement, aurait soulevé que la citante n'avait pas la qualité de
sujet de droit et que, par conséquent, son action était irrecevable.*

Défaut de prévenu et sa comparution par représentation Conditions :

*Etant donné que les poursuites visaient des faits passibles de plus de deux ans
d'emprisonnement, les prévenus ne pouvaient pas comparaître par représentation, sauf
(selon la jurisprudence reçue, si leur représentant se limitait à demander la remise de la cause
à une date ultérieure, ce qui eût exigé que le Conseil de ces parties présentât des faits
constituant obstacle de fait à la comparution des prévenus et donc excuse valable sur laquelle
le tribunal aurait dû statuer par jugement d'avant-dire droit (purement préparatoire en quelque
sorte), sans aborder aucune question autre (article 71 du C.proc.pén.).*

*En abordant toutes autres questions et, notamment, celle de l'existence de preuves
de droits fonciers (et immobiliers), dans la vue de statuer sur la question de la recevabilité ou
non de l'action, les juges ont violé les dispositions du Code de procédure pénale. Leur oeuvre
était donc nulle, mais il semble que le justiciable citant se soit abstenu d'attaquer le jugement.*

*La décision du tribunal a décrété d'irrecevabilité l'action mise en mouvement, motif
pris par le jugement de ce que la partie citante « qui soutient être une personne morale ne
produit pas aucun document qui pourrait permettre au Tribunal d'apprécier son existence en
tant que personne morale ».*

*Cette solution paraît, à première vue, indiscutable. Depuis son installation et le début
de son fonctionnement (1969), la CSJ décrète d'irrecevabilité toute action d'une prétendue
personne morale qui n'est établie pas, conformément aux exigences de forme posées par nos lois,
avoir la personnalité juridique et même simplement se trouver agir par une représentation
valable. Les arrêts sur ce point sont très nombreux.*

Comparution par représentation dans la présente espèce et défaut du citant:

*Reste à vérifier si, conformément aux dispositions appropriées du C.Pr.pén., applicables
à des prévenus, poursuivis notamment du chef de rébellion et d'incitation de militaires à
commettre des infractions, les formes requises pour valider la représentation ont été respectées.*

Les énonciations du jugement montrent que :

*- l'indication des actes de la procédure suivie ne constate pas que le prévenu R.R. ait
jamais comparu ; mais à l'audience où la cause fut plaidée sur une fin de non-recevoir, prise
en délibéré et, sur les bancs, vidée par le jugement d'avant-dire droit, qui est interlocutoire
dès lors qu'il décrète d'inexistence juridique la partie citante, ledit prévenu R.R. faisait défaut ;
c'est donc en son absence que son Conseil a soulevé une fin de non-recevoir aussi grave que
dit ci-avant, tendant à nier l'existence même de l'action, parce que, paraît-il, elle se trouvait
avoir été exercée par ou pour un être moral argué de ne pas avoir la personnalité juridique ;*

*- A cette audience, la partie citante faisait défaut ; ceci se déduit des énonciations du
jugement : (« statuant par défaut à l'égard de la partie civile ») par l'examen des énonciations
du jugement quant aux faits procéduraux, il résulte que cette partie civile n'a pas comparu à*

audience introductive de la cause) et ce faute de notification, le délai de six mois prévu faisait déjà défaut ; la cause fut remise à l'audience du 09 février 2001, pour, entre autres devoirs, la notification être donnée à la partie civile et aux prévenus ;

- A cette audience du 09 février 2001, la cause fut encore remise au 23 février 2001 ; à cette date, elle fut remise au 09 mars ; mais le jugement ne constate pas que la partie civile ait reçu notification d aucune date d audience postérieurement à celle du 26 janvier ; le jugement dit qu à l audience du 09 mars, la partie civile ne comparut pas ; il est muet sur la question de savoir si notification de cette date avait été donnée à cette partie ; le silence du jugement sur un acte de la procédure suivie emporte qu en droit la notification na pas été donnée ;

- Tout cela étant, lorsque la fin de non-recevoir a été soulevée à l audience du 09 mars, prise en délibéré et vidée sur les bancs visiblement sans déssemparer-, le tribunal était non saisi envers la partie citante ; et comme l omission de la notification des dates d audience successives remontait à janvier 2001, la procédure n était pas valide envers le citant .

En conséquence, le jugement prononcé (et sans doute écrit) le 09 mars sur les bancs, après une plaidoirie surprise, et sur les bancs, - était nul, de nullité absolue, et de nul effet envers la partie citante .

Et comme les infractions libellées à charge des deux prévenus sont passibles, en l une d elles au moins, de dix ans d emprisonnement, et que l action publique n est donc pas encore prescrite, l association qui avait agi en demandant pourrait encore relancer la procédure, notamment en formant opposition au jugement intervenu (et qui, apparemment, n a pas encore été signifié).

Mais, quoi qu il en soit de la voie ouverte à cette partie civile, le jugement intervenu et qui a mis une partie, association MCS, dans l impossibilité de savoir que la cause était appelée, et d entendre et contredire la fin de non-recevoir déniant à ladite association l existence juridique, revient à avoir dénié à cette dernière le droit à la procédure contradictoire et à l examen des éléments de sa prétention.



Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

INCOMPÉTENCE - N est pas fondé pour initier un procès devant le Tribunal de première instance de Bukavu dont le mandat de représentation légale d'une ASBL est expiré et qui a même déjà été remplacé par un autre représentant - DEMANDE DE REOUVERTURE DES DEBATS - Expose sa propre turpitude une partie au procès qui demande la réouverture des débats au motif que son absence à l'audience où le défaut a été retenu contre lui était due à son inattention.

RP 9999

En cause : Ministère Public et Partie civile la COMICO/ SUD-KIVU

Contre : Monsieur SUDI SHABANI, Sheick YAHYA IBRAHIM, MASIMANGO TUNA

Faits :

Par son action, la partie civile COMICO par son représentant provincial conformément aux statuts en son article 19, f, traduit les prévenus SUDI SHABANI, Sheick YAHTA IBRAHIM et MASIMANGO TUNA pour y répondre des infractions de rébellion et de faux en écritures ;

Elle expose que les deux premiers prévenus ont conçu, rédigé et radiodiffusé sur les antennes de la R.T.N.C/ Bukavu le 27/11/2000, en swahili et en français, un communiqué séditionnel, illégal, illégitime et irrévérentiel ;

Qu'ils se sont alliés le concours de neuf autres personnes dans un comité de crise, pour commettre leur forfait en incitant d'autres musulmans du Sud-Kivu à désobéir aux autorités religieuses légalement investies conformément aux statuts et règlement intérieur de la COMICO ;

A l'audience publique du 09/01/2001 à laquelle la partie civile n'a pas comparu ni personne en son nom alors que le Tribunal était saisi à son égard sur notification régulière de date d'audience, le prévenu comparaissant en personne assistée par son conseil Maître KALENGA a sollicité et obtenu le défaut contre la partie civile ;

En outre, il a soulevé l'exception d'irrecevabilité de l'action de la partie civile au motif que monsieur ASSUMANI KASONGO n'a pas qualité pour agir au nom et pour le compte de la communauté musulmane au Congo, section Sud-Kivu ;

Motivation

Le Tribunal s'avise qu'effectivement la COMICO/Sud-Kivu a désormais un représentant autre que ASSUMANI ;

Qu'en conséquence, ce dernier n'a plus qualité pour représenter la communauté musulmane du Sud-Kivu ;

Par sa lettre n° 474/CAB/KWK/CR/01 du 12/01/2001, l'Avocat de la COMICO sollicite la réouverture des débats dans la présente cause au motif



PDF Complete
Your Special Edition complimentary use period has ended. Thank you for using PDF Complete.

[Click Here to upgrade to Unlimited Pages and Expanded Features](#)

le du 09/01/2001) la COMICO n'était pas le son ancien Conseil ;

Le Tribunal ne fera pas droit à cette requête car le motif y invoqué relève de la propre turpitude de la partie civile ;

Dispositif :

Le Tribunal ;

Statuant par défaut à l'égard de la partie civile ;

Le Ministère Public entendu en ses réquisitions conformes ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires;

Vu le Code de procédure pénale ;

Reçoit la demande de réouverture des débats introduite par la partie civile mais la dit non fondée ;

Dit recevable et fondée l'exception d'irrecevabilité de la citation directe soulevée par le prévenu ;

Dit irrecevable la citation directe pour défaut de qualité dans le chef du représentant de la partie civile ;

Met les frais à charge du citant.

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 27/02/2001 à laquelle siégeaient Dieudonné MUKENGULE MUDERHWA, Président, Franck MOLISHO et Emmanuel SHAMAVU, Juges, en présence de Jean-Pierre KALIHIRA, Ministère Public et avec l'assistance de CHIZUNGU RWACHIDOLA, Greffier

*Préventions : rébellion et faux (commis) en écritures (publiques ? privées ?
 Sur la saisine du tribunal :*

L'exploit de citation articule longuement les faits déférés au juge pénal, mais il renvoie aux seuls articles 124 et 135 du Code pénal, disposition qui incrimine et punit le faux commis en écritures privées. L'on pourrait penser que la peine prévue par cette seule base légale guiderait les choix à opérer pour trancher des questions telles que la compétence matérielle ; mais parmi les préventions se trouve libellée celle de rébellion et les juges étaient donc saisis d'un cas puni plus sévèrement que le faux commis en écritures privées; c'est cette peine qui donnera la mesure du raisonnement à tenir dans cette affaire. Quant aux faits, en leur nature, l'exploit prolixe ne semble pas se soucier de rencontrer les éléments constitutifs de l'une ou des préventions indiquées par leur qualification (rébellion, et faux commis en écritures ; ainsi l'exploit de citation querelle sévèrement un communiqué que les cités auraient fait diffuser sur les antennes d'une radio ; les autres faits sont énoncés ou qualifiés, par exemple, comme semant la discorde, la zizanie, l'opprobre, la résistance et la révolte populaire au sein de la Communauté (religieuse), en lieu et place de la prière assidue et de la sanctification recommandée par le (...) pendant cette période. On mesure, déjà à cet égard, combien les actes de procédure proposés par les justiciables pour saisir les juges sont impropres à guider la recherche et la critique de nos procédures.

Mais, curieusement, tout cela n'a soulevé aucune question pour savoir si la saisine ne méritait pas d'être écartée sur le pied de l'exceptio obscuri libelli.

Autres faits procéduraux :

Il résulte des énonciations du jugement que, lors de l'audience à laquelle le (? l'un des) prévenu(s) a soulevé l'exception d'irrecevabilité de la citation directe, motif pris de ce

rvue de la qualité pour agir, la partie citante faisait ment sur les formalités qui étaient alors nécessaires pour valider la procession par défaut, que le tribunal n a pas procédé à vérification du facteur (de la cause) de l absence de cette partie citante.

La motivation du jugement selon laquelle « le tribuna ls avise (sic)... qu effectivement la COMICO Sud-Kivu a désormais un représentant autre qu Assumani aurait dû indiquer quels actes ont été examinés par le tribunal pour justifier cet « avis ». Ceci nous paraît d autant plus nécessaire que la partie contre laquelle cet « avis » est affirmé faisait défaut. Et, sur ce point ressortissant à la matière du droit privé, le juge aurait dû rechercher et utiliser les moyens qu il paraîtrait que le défendeur sur l incident aurait soulevés s il avait comparu (Principe de justice et équité, appliqué par l article 17, alinéa 2, du Code de procédure civile, qui met en oeuvre un principe d équité en dérogeant, en matière de droit privé, au principe dispositif, à la règle selon laquelle le juge est passif, et qui est valable, selon nous, au pénal). Relevons, d ailleurs, que le jugement fait allusion, contre l action, à un représentant provisoire qu il ne détermine pas.

Il résulte des énonciations certaines du jugement (folio 3), que l exception d irrecevabilité a été soulevée à l audience du 09 mars 2001, à laquelle la partie citante n a pas comparu, ni personne pour elle. Le jugement ne dit pas que la cause ait été prise en délibéré à cette audience. D ailleurs, le jugement est intervenu le 27 février 2001, soit loin au-delà du délai de 8 jours impartis par la loi (art. 80 du Code de Proc.pén.). Les énonciations de ce jugement, quant aux actes de la procédure suivie, ne permet donc pas de vérifier si les droits de chacune des parties, citant ou cités, ont été respectés dans cette affaire. Les omissions contenues dans les dites énonciations emportent, comme déjà rappelé avec l appui de la jurisprudence, les formalités non constatées par le jugement sont réputées avoir été omises dans le cheminement du procès. Or, comme on l a souligné ci-avant, il s agit de formalités substantielles et leur omission est cause de nullité (ou d annulabilité) de jugement rendu et prononcé dans ces conditions.

Il n est, en tous les cas, pas douteux qu il n a pas été valablement procédé à l égard de la partie citante, dans l examen de la question de savoir si la personne qui avait introduit l instance justifiait d actes prouvant qu elle ait détenu les pouvoirs sociaux nécessaires. Les droits de la défense, dans l introduction et l examen de cette exception péremptoire, n ont pas été respectés en faveur de la CMS.

**DEFAUT DE CONSIGNATION DES FRAIS DE JUSTICE IRRECEVABILITE -
Le défaut pour la partie citante de consigner les frais de justice constitue un motif d irrecevabilité de son action**

R.P. 8436

En cause : Le Ministère public et la Partie civile SAFARI WA

KARUME

Contre : Le Prévenu LUNDJWIRE NTAKO

Faits

Attendu que le prévenu Lundj wire Ntako est poursuivi du chef d occupation illégale d un terrain et de destruction méchante, infraction prévues et punies respectivement par les articles 207 de la loi foncière et les articles 110 et 112 du CPL. I



PDF Complete
Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

Il a été constaté que la partie Safari-wa-Karume n'a pas consigné les frais de justice, ce qui constitue un motif de non recevabilité eu égard à l'article 112 du Code de procédure pénale ;

Attendu que de ce qui précède, le Tribunal déclare l'action telle qu'initée par la partie citante irrecevable ;

Dispositif

Vu l'Ordonnance-Loi n° 82-020 du 31/03/82 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale en son article 122 ;

Vu le Code de procédure pénale en son article 110 et 112 ;

Vu la loi foncière en son article 207 ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions verbales conformes ;

Dit irrecevable l'action initiée par la partie citante Safari-wa-Kalume ;

Met les frais de la présente action à sa charge.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Bukavu en son audience publique de ce mercredi 23 août 1995 à laquelle siégeaient messieurs MWANGI LWA MUSALI, Président de chambre, Dieudonné MUKENGULE et Mme MAKUANI PHAKA Anny, Juges avec le concours de Monsieur BIKOMA BAHINGA Martin, Officier du Ministère Public et avec l'assistance de Monsieur MIDESSO MWENE NAKAZIBA, Greffier du siège

Préventions : 1) Occupation illégale de terrain (urbain) ; 2) Destruction méchante d'une construction.

Le tribunal constate que la partie citante n'a pas effectué consignation en vue des frais de justice ; il en « déduit » que l'action est irrecevable.

Cette décision paraît correcte.

Toutefois, à en croire aux énonciations du jugement rendant compte du déroulement de l'audience au cours de laquelle a été soulevée la question de non consignation pour frais de justice, il n'est pas constaté que le citant ait eu la parole pour combattre la dite fin de non-recevoir dirigée contre son action.

Comme déjà démontré à l'occasion d'une étude précédente, l'omission de la formalité substantielle qui aurait dû protéger les droits du citant, devenu défendeur sur l'exception, - omission qui résulte du silence des énonciations du jugement relativement à l'indication des actes de la procédure suivie - doit être retenue comme établissant que ladite formalité n'avait pas été accomplie lorsque le tribunal a prononcé sur les bancs l'irrecevabilité de l'action.

En la présente cause, en effet, l'expédition de la décision intervenue montre deux choses curieuses. D'une part, le Conseil de la partie citante, partie civile, n'a pas plaidé lors de l'audience unique (23 août 1995), bien que les énonciations du juge indique qu'il était présent à l'audience (au sens technique, il n'a pas comparu, puisque le jugement prouve, par son silence, que la parole ne lui a pas été donnée ; d'autre part, le débat le concernait pourtant, puisqu'il était reproché à son client, le citant, d'avoir omis de consigner pour les frais de justice. Par ailleurs, le jugement dit avoir été rendu sur les bancs, ce qui serait compréhensible, n'eût été le caractère

ment il est rare que nos juridictions, pourtant tenues de l'érigé et simplification qui soustend notre droit judiciaire (voir les travaux préparatoires du décret du 6 mars 1960 portant Code de procédure civile, extrait de l'exposé des motifs reproduit par Piron et Devos, Codes et lois du Congo belge, tome 2, 1960, page 23, col.1), mais encore le jugement était déjà rédigé à cette audience. C'est totalement inhabituel, même si cela semble répondre au standart que nos juridictions, taillées sur le modèle de la justice de paix de Belgique, devraient pratiquer.

REPRESENTATION EN JUSTICE - MORT IRRECEVABILITE - Aux termes de l'article 318 du Code de la famille, par la mort, le représentant d un mineur en justice est hors d état de manifester sa volonté et perd ainsi son autorité parentale

RP. 9615

En cause : Ministère public et partie civile MURHULA MUBALAMA

Contre : FEZA BIRINDWA, MWAMBILWA BUBALA

Motivation

Attendu que la partie civile MURHULA BARHALIBIRHU, enfant mineur représenté par sa mère Veuve MASHANI NDAMUSO cite directement les prévenus FEZA et MWIBILWA devant cette juridiction pour y répondre de la prévention de stellionat ;

Attendu que le conseil des prévenus soulève l'exception de défaut de qualité dans le chef des personnes qui représentent le mineur ;

Qu'il soutient que la veuve MASHANI NDAMUSO venait de mourir et que par conséquent elle perd automatiquement la qualité de représenter le mineur en justice ;

Attendu que le Tribunal de céans relève quant à cette exception le prescrit de l'article 318 al 2 du Code de la famille qui stipule : « Perd l'autorité parentale la personne qui est hors d'état de manifester la volonté » ;

Attendu que dans le cas d'espèce, le défunt est hors d'état de manifester sa volonté et qu'il ne peut être sujet de droit ;

Que dès lors, la défunte veuve MASHANI M MURHEBWA ne peut représenter le mineur MURHULA BARHALIBIRHU en justice ;

Dispositif

Le Tribunal, statuant contradictoirement ;

Le Ministère Public entendu ;

Vu le Code de procédure pénale ;



PDF Complete

Your Special Edition complimentary use period has ended. Thank you for using PDF Complete.

[Click Here to upgrade to Unlimited Pages and Expanded Features](#)

spécialement en son article 318 al 2.

Dit irrecevable la citation directe initiée par la partie civile

Met les frais à charge du citant payables dans le délai légal à défaut 7 jours de contrainte par corps ;

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce 25 janvier 2000 à laquelle siégeaient : Simon David KABAMBA MB., Président, Ernest MUHIMUZI, Franck MOLISHO, Juges en présence de J.P. KALIHIRA, Officier du Ministère Public et avec l'assistance de MIDESSO, Greffier

En cas de décès d'une partie civile ou de son représentant, la surséance de la cause doit être prononcée en attendant que toute personne intéressée procède à la reprise d'instance. Dans le cas sous examen, le juge aurait dû surseoir afin de permettre à toute personne intéressée, au ministère public, le cas échéant, d'initier une action en désignation d'un tuteur pour le mineur, à l'effet de poursuivre l'instance. En décrétant l'irrecevabilité, le juge a commis un déni de justice car il a créé un obstacle à la poursuite de l'action initiée par un parent au nom et pour le compte de son enfant mineur.

En outre, en rapport avec l'exception d'irrecevabilité soulevée par les prévenus pour défaut de qualité dans le chef de la veuve M. Nd, au motif qu'elle est décédée, il est à noter que le défaut de qualité ne peut être retenu qu'à l'égard d'une personne en vie. Aussi, même à supposer qu'en l'espèce, l'irrecevabilité de l'action devait être prononcée -quod non- le juge a mal dit le droit en invoquant une disposition légale inadéquate, à savoir l'article 318 al. 2 du code de la famille qui dispose : »Perd l'autorité parentale la personne qui est hors de manifester sa volonté «

Un mort n'est plus, en effet, une personne et de surcroît, une personne qui est hors d'état de manifester sa volonté, parce qu'elle est décédée. Lorsque la loi parle de personnes hors d'état de manifester leur volonté (art. 318 al.2 précité), elle fait allusion non aux personnes décédées mais plutôt aux majeurs aliénés, aux majeurs faibles d'esprit, aux prodiges, aux affaiblis par l'âge, aux infirmes placés sous curatelle (art. 215 du code de la famille).



Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

**UREUR - DEFAUT DE QUALITE -
e la demande d un citant qui se prévaut**

**des prejudices subis par son epouse, sa fille, sa belle-mère ainsi que sa
belle-s ur, personnes pleinement capables d ester en justice en leurs
propres noms.**

RP 7789

En cause : KASHINDI SHAMULAMBA

Contre : HAMULI RUNIGA, CHIRIMUGABO Benoît

Faits :

Attendu qu à l audience publique du 25 juin 1993 le Tribunal de céans
était régulièrement saisi à l égard des prévenus HAMULI RUNIGA et
CHIRIMUGABO Benoît alias CHOMUGABO NANFUMA qui ont comparu en
personne sur remise contradictoire ;

Qu il a exposé qu à la suite d un conflit parcellaire ayant opposé le
prévenu HAMULI à la belle-mère du citant, tranché en faveur de cette
dernière, celui-ci garda une dent contre elle ;

Qu en date du 31 décembre 1992, le prévenu HAMULI porta des soupçons
sur la belle-mère d avoir ensorcelé la fillette du prévenu CHIRIMIGABO ;

Qu elle manqua d être enlevée grâce à l intervention du Père curé de
la Paroisse ;

Qu en date du 3 janvier 1993 le prévenu HAMULI arriva à ses fins en
faisant enlever la belle-mère par un groupe d inciviques armés envoyés par
lui pour amener la malheureuse au domicile du prévenu CHIRIMUGABO
afin de procéder à des pratiques indigènes prétendument destinées à faire
guérir la malade ;

Qu elle y fut publiquement déshabillée, battue, rasée et obligée de boire
de l eau non potable;

Que l épouse et la belle-s ur de la partie civile également tombée
dans les filets des prévenus subirent le même sort, occasionnant la perte de
plusieurs effets de valeur ;

Attendu que pour leur part les prévenus nièrent les faits à leur charge ;

Que HAMULI soutint avoir été absent du lieu des faits tandis que
CHAMUGABO décl ara n avoir été en rien dans l arre stat ion et
l acheminement de la victime et de ses filles à son domicile ;

Qu au contraire, il avait tenté de la sauver de la vindicte populaire en
la gardant dans sa maison jusqu à l arrivée du commissaire de zone ;

...és, les faits de la présente cause tombent sous le coup des articles 67, 74, 43-46, 168, 79-81, 57 CPL II réprimant l'arrestation arbitraire, l'imputation dommageable, les coups et blessures volontaires, l'attentat à la pudeur et de vol à l'aide de violences et les épreuves superstitieuses ;

Attendu cependant que l'organe de la loi à l'audience publique du 26 mars 1993 a soulevé l'exception du défaut de qualité dans le chef du citant en vertu de l'adage « *Nul ne plaide par procureur* » ;

Attendu que la qualité d'une personne est le titre en vertu duquel elle agit en justice ; qu'elle est reconnu en premier lieu à la personne qui a subi directement un préjudice ; que les mandataires doivent clairement préciser leur qualité d'avocat ou de défenseur judiciaire seuls titulaires du monopole de représentation en justice ;

Que dans le cas d'espèce, le citant se prévaut du préjudice subi par sa belle-mère, son épouse et sa belle-sœur, personnes pleinement capables d'ester en justice en leurs propres noms ;

Que dépourvu de la qualité d'avocat ou de défenseur judiciaire, le citant est dénué de titre pour initier la présente instance destinée à réparer un préjudice subi par autrui ;

Qu'il convient de dire recevable et fondée la présente exception en déclarant la citation directe irrecevable pour défaut de qualité dans le chef du citant avec la masse des frais à sa charge ;

Dispositif :

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal statuant contradictoirement ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu les art. 67, 74, 43-46, 57, 68, 79-82 CPL II ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit l'exception du «*Nul ne plaide par procureur*» et la dit fondée ;

En conséquence dit irrecevable la citation directe introduite par le sieur KASHINI SHAMULAMBA pour défaut de qualité dans son chef ;

Met le frais à sa charge.

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 2 juillet 1993, à laquelle siégeaient MUKENDI MUSANGA, Président ; KANZA et WATA, Juges en présence de MUTEBA, Officier du Ministère Public et avec le concours de CHIZUNGU RWACHIDOLA, Greffier du siège.

... : 1) Soupçon d'ensorcellement ; 2) Enlèvement ; 3) Attentat à la pudeur (la personne enlevée aurait été déshabillée publiquement, frappée, et rasée ; les accusés lui auraient administré une eau non potable ; 5) D'autres victimes des événements auraient perdu des effets domestiques.

A lire les actes de la procédure rapportés dans la motivation du jugement, tous ces faits auraient pour date le « 31-12-1992 » ; ce serait beaucoup de choses faites à la Saint-Sylvestre. S'est-on précipité de bien finir une année ? Plus sérieusement ... Il y a là comme une accumulation de faits infractionnels révélateurs de « fléaux moraux » dans la société !

Préventions reprises dans le jugement : 1) Arrestation arbitraire ; 2) Imputation dommageable ; 3) Coups et blessures volontaires ; 4) Attentat à la pudeur ; 5) Vol à l'aide de violences ; 6) Epreuves superstitieuses.

Sans nous arrêter, dans la présente, à l'examen d'autres anomalies observables dans ce jugement, nous nous en tenons à ce que le tribunal a décidé, c'est-à-dire l'irrecevabilité de la citation directe.

Le tribunal fait application de la maxime « Nul ne plaide par procureur ». Il invoque que le citant n'a pas « la qualité requise pour agir », motif pris de ce que, selon les juges, le citant n'est, ni la personne victime des faits déférés (« préjudice subi par autrui »), ni un avocat ou défenseur judiciaire, et de ce que seuls les avocats et défenseurs judiciaires ont le monopole de la représentation en justice.

Dès lors que la reproduction du jugement est difficilement lisible, notamment dans la partie « qualités », on ne sait pas au juste si le jugement a satisfait à l'obligation faite aux juges du répressif d'indiquer, dans leur oeuvre, le dispositif des conclusions des parties ; une lecture aisée et attentive de ces mentions aurait été utile pour savoir si le citant avait agi au nom et pour le compte d'autrui, plutôt qu'à son nom et pour son propre compte.

Quoi qu'il en soit, la motivation du jugement paraît entachée du vice d'insuffisance. Si l'affaire avait été déférée au juge supérieur, celui-ci aurait, soit amélioré le contenu de la décision, soit anéanti celle du premier degré pour motivation insuffisante.

Nous pensons que c'est, ici, une occasion de suggérer que les exigences de la loi (Code de procédure pénale, art. 87 ; et Code de procédure civile ; art. 23 et 24) soient totalement respectées quant aux mentions que doivent contenir les jugements. Ainsi, pour réfléchir sur une telle exigence quelque peu différente de la mention des conclusions des parties, nous nous disons que l'omission de mentionner les noms des conseils des parties, prive le Peuple de la possibilité de vérifier si le droit du justiciable d'être assisté est respecté par nos juridictions ; cette omission donne l'impression au lecteur de nos jugements que ce droit fondamental est minimisé, voire méconnu, dans le travail de nos juridictions, alors que l'idée de droit (selon l'expression chère au prof. Georges Burdeau, par exemple dans son Précis de Méthode de la science politique, Dalloz, Paris, 1965) ou l'*opinio juris ac necessitatis* (concept romain cher aux internationalistes, idée acquise à la Communauté Internationale à laquelle appartient notre Pays, a établi qu'un procès, surtout répressif, n'est pas équitable ni, par conséquent, conforme au Droit, lorsqu'il n'est pas donné aux parties l'assistance judiciaire ? a-t-on le droit de livrer un pays comme le nôtre au doute sur ses procédés de jugement ? la prolifération des instruments juridiques internationaux protecteurs des droits fondamentaux ne rend-il pas condamnable une pratique, surtout judiciaire, qui, en oubliant le prescrit de nos lois expresses, fait omettre la mention des plaideurs, professionnels et bien formés, dans les jugements rendus ?

Ces omissions, toutes courantes qu'elles soient, et même justement courantes, donc révélatrices d'une méconnaissance du sens d'un droit fondamental, sont des vices déplorables de rédaction des jugements. Le professionnalisme des acteurs de la justice, qui est nécessaire au redressement de notre appareil judiciaire à l'heure où on recherche les voies de la reconstruction en période de sortie de grave crise institutionnelle, exige qu'une vraie rigueur porte les magistrats à manifester un respect rigoureux des formes substantielles.

PRIVILEGE DE JURIDICTION INCOMPETENCE
Une assemblée régionale n est justiciable
que devant la Cour d Appel. Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu
ne peut que décliner sa compétence ratione personae à son endroit au
regard de l OL 84-023 du 30 mars 1984 relative aux privilèges de
juridictions.

RP 10461

En cause : Ministère public et Partie civile Association des chauffeurs du Congo

Contre : M. NGEKEMA CHUMA et M. MANDULO BIBILALANGALYA

Faits

Par citation directe sous RP 10461, l Association des Chauffeurs du Congo, en sigle ACCO, agissant par son président provincial, Monsieur Vincent KAYEYE sollicite la condamnation des prévenus NGEKEMA CHUMA et MWANDULO BIRHAYA pour les infractions de faux et usage de faux ;

A l audience publique du 11 mars 2003, les deux prévenus ont comparu chacun en personne assistée de leurs conseils Maîtres Norbert BISIMWA et Alain KAHEGESHE tandis que la partie civile était représentée par Me Grégoire KAZADI ;

Avant toute défense au fond, le prévenu NGEKEMA a soulevé l exception de l incompétence du Tribunal de céans au motif qu il est membre de l assemblée provinciale du Sud-Kivu ;

Motivation

Pour prouver cette qualité, il produit la carte de légitimation n°11 lui délivrée par l Assemblée provinciale agissant par son Président ;

Pour justifier qu il n est pas justiciable de cette juridiction, il produit au dossier l ordonnance-loi n°84-023 du 30 mars 1984 relative aux privilèges de la juridiction et aux immunités de poursuite des membres des Assemblées régionales, des conseillers urbains, des conseillers de zones urbaines et rurales et des conseillers de collectivité qui stipule en son article 1^{er} que les membres des Assemblées provinciales sont justiciables de la Cour d Appel ;

L arrêté n° RCD/O44/DATSH/BK/2001 du 02 mars 2001 portant organisation et fonctionnement des organes délibérants en territoire libéré par le RCD aux niveaux provincial, municipal et local, va dans le même sens en ce qu il dispose en son article 22 que les membres de l Assemblée provinciale sont justiciables de la Cour d Appel ;

Que le prévenu NGEKEMA CHUMA étant réellement membre de l Assemblée provinciale du Sud-Kivu, le Tribunal de céans va se dire incompétent en ce qui le concerne et ce, en application des dispositions légales ci-haut invoquées ;

Statuant contradictoirement

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires

Vu le Code de procédure pénale congolais

Vu l'Ordonnance-Loi n°84-023 du 30 mars 1984 relative aux privilèges de juridiction et aux immunités des poursuites des membres des Assemblées régionales, des conseillers urbains, des conseillers des zones urbaines et rurales et des conseillers de collectivité ;

Vu l'arrêté n°RCD/O44/DATSR/SK/2001 du 2 mars 2001 portant organisation et fonctionnement des organes délibérants en territoire libéré par le RCD aux niveaux provincial, municipal et local ;

Le Ministère public entendu en son avis conforme

Dit recevable et fondé l'exception soulevée par le prévenu Ngekema Chuma

Y faisant droit,

Se déclare incompétent *ratione personae* en ce qui le concerne ;

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à son audience du vendredi 04/04/2003 à laquelle siégeaient Dieudonné MUKENGULE, Président, Jean Marcel MUKENDI et Emmanuel SHAMAVU, Juges avec le concours du Ministère Public représenté par Jeanne SAMAKE, Substitut du Procureur de la République et avec l'assistance de MUHIMUZI, Greffier

Préventions : infraction de faux et usage de faux. Fausse qualité de président de l'association citante.

Objet du litige : parcelle de terre S.U. 7830 du Plan cadastral de la Commune d'Ibanda.

Le tribunal a statué, avant-dire droit, sur le déclinatoire proposé, IN LIMINE LITIS, tiré de ce que l'un des cités était membre de l'Assemblée provinciale et, à ce titre, n'était pas justiciable du Tribunal de grande instance. Le jugement a retenu cette fin de non-recevoir.

Selon le jugement : a) la preuve de la qualité de bénéficiaire du « privilège de juridiction » (au vrai, il s'agirait d'une immunité parlementaire) a été administrée au moyen de la carte de légitimation ; b) Les bases juridiques du privilège de juridiction ont été trouvées dans une Ordonnance-loi 84-023 et un Arrêté Départemental RCD/0044/DATSH/2001. La juridiction a donc décliné sa compétence.

Cette décision pose un premier problème juridique : l'indice « RCD » dans l'identificateur de l'acte appelé « Arrêté départemental » montre qu'il s'agit d'un acte du RCD, mouvement qui n'a jamais cessé de revendiquer sa qualité de mouvement rebelle ; mouvement dont il est de notoriété publique qu'il était une rébellion armée. En fondant une décision sur un acte d'un « pouvoir » qui se veut inaltérablement « rebelle », le jugement s'écarte du régime juridique que l'on observe, spécialement en Droit international public, et qui distingue « rébellion » et insurrection.

Une question (peut-être de légitimité, plus que juridique) est celle de savoir pourquoi ce mouvement a persévéré à se qualifier « rebelle », même à une époque où, paradoxalement, il faisait valoir que des Accords, tels que Lusaka, lui avaient reconnu des compétences

de d'une part géographique de l'imperium. On pourrait se
aurait pas été une voie astucieuse choisie, qui, tout en
reconnait une qualité protégeant les dirigeants et même les exécutants du système, les
soustrayait, cependant, à l'obligation de se soumettre à des règles telles que les Conventions
de Genève ou de La Haye, régissant le droit de la guerre. Mais il s'agit d'une question très
sensible, et l'on peut trouver des sources qui montreraient que les diplomates qui « nous
géraient les événements ont été eux-mêmes très « discrets » sur la question.

Le jugement pourrait-il, un jour, servir à couvrir cette équivoque ? Si il est vrai que
toute personne humaine est préoccupée d'être continuée (par ses héritiers) après sa mort,
il est encore plus vrai que les diplomates excellent à protéger leurs arrières. Mais les dirigeants
d'un peuple, y compris les magistrats, doivent aussi y penser. Et faire preuve de
circonspection, quand ils créent des précédents.

Un autre aspect de l'interrogation que suscite ce jugement est le suivant. L'arrêté
départemental dont il s'agit, est oeuvre d'une « autorité rebelle » qui se veut,
inguerissablement telle. Il est vrai que le droit international public actuel a fini par
s'accommoder, non sans équivoque, de l'idée qu'on puisse, en quelque sorte, reconnaître
une autorité rebelle, alors que la reconnaissance était, pour longtemps dans ce D.I.P. qui
est, somme toute, fort jeune, ne remontant qu'aux Puffendorf, réservée aux Etats et
gouvernements (donc à des réalités institutionnelles réunissant tous les éléments
sociologiques et juridiques qui définissent l'Etat et ses institutions. Cette évolution de la
diplomatie semble avoir été suivie par le droit, dans une vue qui, peut-être, est
fondamentalement différente de celle de la politique. Il n'en reste pas moins que l'équivoque
agace les esprits épris de clarté des choix juridiques. On a débordé déjà la distinction
ancienne qui, timidement, accordait une petite place à l'insurrection, en la réduisant
précaution ou politique juridique oblige à la part congrue.

Quoi qu'il en soit des solutions que les nouvelles doctrines diplomatiques ont
ménagées à notre pays en crise, il demeure que, dans l'arrêté ici visé, une « autorité rebelle »
créait et, en quelque sorte constituait, une assemblée provinciale, - une institution politique, -
alors que depuis même l'époque des institutions dites « mobutiennes » ou « mobutistes »,
la province du Sud-Kivu s'en était trouvée dépourvue ou dépouillée. Ledit arrêté nommait,
du même jet, les membres de cette assemblée qu'on peut qualifier de « sui generis » à tant
d'égards.

Le jugement sous examen revient à dire que des personnes désignées, et ce, par
acte d'un organe qui, outre son origine (rébellion), invoque être le pouvoir exécutif, auraient
la qualité et jouiraient des privilèges et des immunités de juridiction (dans la présente
décision : privilège de juridiction) reconnus aux personnes nantis d'un mandat valide d'élus
du Peuple.



Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

**PRIVILEGE DE JURIDICTION - PREUVE -
prévenu qui serait revêtu du grade de
Directeur jaute pour lui de prouver cette qualité - IRRECEVABILITE
CITATION - Une citation directe ne marquant pas la date des faits sera
rejetée car ne permettant pas au Tribunal de vérifier si la période des
faits n est pas encore couverte par la prescription**

R.P. 9799

En cause : Ministère public et partie civile MIRINDI mwene TENGENEZA
Védaste

Contre : Barnabé MULYUMBA, LWANGO Thomas, BAHAYA KUHWA,

Faits :

Par sa citation directe, la partie civile MIRINDI traduit les prévenus MULYUMBA, et csts devant le Tribunal de céans pour qu'ils y répondent des infractions de détournement des salaires, de violation de domicile, d attentat à la vie, de tentative d incendie, de brulures des installations électriques de la maison, de morsure des chiens, de faux et usage de faux, de non assistance à personne en danger et d association des malfaiteurs ;

A l audience publique du 28 novembre 2000, à laquelle la partie civile a comparu en personne sans assistance judiciaire et les prévenus assistés par leurs conseils Me Aubert KASILEMBO et Chrispin MUTWEDU, ces derniers (...)

...personnelle du Tribunal de céans tenant au fait que le prévenu MULYUMBA WA MAMBA, revetu du grade de Directeur dans la fonction publique est justiciable devant la cour d Appel.

Motivation

L exception d incompétence personnelle du Tribunal soulevée par les prévenus sera rejetée faute de preuve du grade de Directeur dont serait revêtu le prévenu MULYUMBA WA MAMBA ;

S agissant de l irrecevabilité de la citation directe, il se dégage que les faits y exposés ne sont pas effectivement datés pour permettre au Tribunal de céans, notamment de vérifier la prescription de l action publique ;

Que l indication de la date de commission des faits dans la citation directe étant impérativement requise par l article 57 du Code de procédure pénale, l exception d irrecevabilité soulevée par les prévenus sera dite recevable et fondée ;

Statuant contradictoirement,
Le Ministère public entendu en ses réquisitions conformes ;
Vu le Code de procédure pénale spécialement en son article 57 ;
Dit l'exception d'incompétence personnelle soulevée par les prévenus recevable mais non fondée ;
Y faisant droit, dit la citation directe introduite par la partie civile MIRINDI MWENE TENGENEZA irrecevable ;
Met les frais d'instance à charge de la partie citante ;

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 13 mars 2001 à laquelle siégeaient Dieudonné MUKENGULE, Président, Franck MOLISHO et Emmanuel SHAMAVU, Juges, en présence de Faustin GENYENGO, Ministère Public et avec l'assistance de CHIZUNGU RWACHIDOLA, Greffier

Préventions : 1) Détournement de salaires ; 2) Violation de domicile ; 3) Attentat à la vie ; 3) Tentative d'incendie (d'habitation) ; 5) Brûlures d'installations électriques de maison ; -6) Morsure de chiens ; 7) Faux et usage de faux ; 8) Non assistance à personne en danger ; 9) Association de malfaiteurs.

Il a été invoqué, en faveur de l'un des cités, Directeur général d'un Institut d'enseignement supérieur, qu'en cette qualité il bénéficiait du privilège de juridiction, voire d'une certaine immunité en ce qu'il ne pouvait pas être poursuivi sur la base d'une citation directe mais à la requête du Procureur général près la Cour d'appel. Le tribunal a rejeté cette exception, motif pris de ce que ce directeur général n'avait pas produit l'acte de sa nomination à sa fonction.

La démarche ici est, pour le moins, curieuse. Alors que le cité concerné était, bel et bien, directeur général de l'institut ; que la chose était, pour le moins, de notoriété publique ; que de surcroît, le système légal de ces instituts veut que la fonction de directeur général soit conférée par l'autorité étatique ; que par conséquent, le fait allégué par ou pour ce prévenu n'était point dépourvu de tout élément lui conférant la qualité de fait digne de foi ; et, dès lors, il appartenait à l'accusation, face à la vraisemblance de ce fait, d'apporter la preuve du contraire .

La jurisprudence congolaise, conforme sur ce point à l'option universelle et d'équité, justice et raison, est ancienne et constante, qui, par application de la maxime : « L'accusation a la charge de la preuve » ou « le prévenu allègue ; le ministère public prouve », enseigne que « lorsque le prévenu allègue une circonstance qui exclut sa culpabilité, et que cette allégation n'est pas démunie de tout élément permettant de lui accorder crédit, il incombe au ministère public d'en établir l'inexactitude » (Léo., 14 août 1952, R.J.C.B., p. 190, avec note ; cité par Piron et Devos, Codes et lois du Congo belge, t. 1, 1960, p. 314, au dessus de l'art. 18 du C.pén.) ; le jugement aujourd'hui examiné a inversé la charge de la preuve et l'option fondamentale de la procédure pénale : « Le prévenu allègue ; l'accusation prouve » ; ainsi que celui « Le ministère public doit instruire à charge et à décharge ».

Le jugement ainsi rendu a donc rejeté l'exception tirée de l'incompétence ratione personae, motif pris que les prévenus n'avaient pas apporté la preuve que celui d'entre eux qui était directeur général d'un institut d'enseignement supérieur ; il ne semble pas avoir donné lieu à recours devant la juridiction supérieure. Mais il rendait inutile un éventuel recours des cités contre ce rejet de l'exception tirée de l'incompétence personnelle. Car il a prononcé à leur profit l'irrecevabilité de l'action, comme on va le voir ci-après.

...ent consiste en ce qu'il a envisagé la question de la prescription. Le jugement constate, en effet, que les faits indiqués dans l'exploit de citation étaient « non datés » ; considère que l'indication de la date de commission des faits est impérative en vertu de l'article 57 du Code de procédure pénale » ; ensuite les juges retiennent que l'omission de la date rend « impossible de vérifier la non prescription de l'action publique ». Le tribunal, faisant application de ces règles au cas, a décidé que l'action était irrecevable.

Ce dispositif favorable aux prévenus, invoque l'impossibilité, où l'exploit de citation a placé le tribunal, de vérifier la prescription. Un bref examen du dossier montre qu'effectivement les faits remontaient à plus de dix ans lorsque le jugement est intervenu, mais l'exploit de citation à prévenu ne les avait pas datés. L'impossibilité d'une vérification de la validité d'une procédure ou de la décision sur les conditions de fond d'application de la règle que les juges du fond ont déclaré appliquer est une ouverture à cassation bien connue.

Notre Cour suprême de justice a montré beaucoup de rigueur dans l'exigence des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, et qui protègent les prévenus. Elle l'a fait, par exemple, à propos de toute divergence entre l'exploit de citation au premier degré d'un côté et, de l'autre, le jugement intervenu et ayant condamné le prévenu.

On retiendra du moins l'enseignement de notre C.S.J. dans des termes comme ceux-ci : lorsque le libellé des faits poursuivis ne sont pas précisés par leur date dans les formes et délais de la loi, l'acte de saisine ainsi non complété place les juges dans l'impossibilité de vérifier si, oui ou non, l'action publique est prescrite. Les juges, alors ne peuvent pas prononcer condamnation du prévenu.

Ceci montre la rigueur de la logique juridique, spécialement judiciaire, et, plus spécialement encore, pénale. Le doute profite au prévenu, est un adage tout à fait conforme à l'esprit et à la raison d'être du droit criminel, matériel et procédural.

AVORTEMENT - PRIVILEGE DE JURIDICTION INCOMPETENCE PERSONNELLE - Le Tribunal de céans conclut à son incompétence personnelle lorsque saisi du dossier d'un médecin revêtant le grade de Directeur, celui-ci n'étant justiciable au premier degré qu'à la Cour d'Appel sur pied de l'ordonnance N°92-048 du 29 avril 1992 portant sur l'équivalence et la correspondance des grades - FRAIS DE JUSTICE - Ceux-ci ont été imputés au Trésor public.

R.P. 8639

En cause : Ministère public et partie civile MUKENDI MULUMBA et BOEMBI ENGOTO

Contre : LOKONDO UTSHUDI

Faits

La procédure engagée à l'égard des parties devant le Tribunal de céans est régulière ;

publique du 7 mai 1996, le prévenu LOKONDO nne assisté de son conseil Mes BISIMWA et MUBALAMA, la partie civile MUKENDI MULUMBA a comparu par ses conseils Me MASILYA et CHIZUNGU, tandis que la partie civile BOEMBI ENGOTO n a pas comparu ni personne pour elle;

Le défaut a ainsi été retenu à l'égard de la seconde partie civile qui n a pas comparu ;

Aux termes de la requête aux fins de fixation d audience, le prévenu LOKONDO, Médecin de son état, est poursuivi pour avoir à Bukavu, ville de ce nom en République du Zaïre, le 19 novembre 1995, par aliments, breuvages ou par tout autre moyen, provoqué l avortement de Madame Antoinette MULANGA MUKENDI qui était enceinte, faits prévus et punis par l article 165 du Code pénal, livre 2 tel que modifié par l ordonnance-loi n°70/031 du 30 avril 1970 ;

Entendu sur les faits infractionnels lui reprochés, le prévenu Lokondo non seulement les nie, mais aussi et surtout, in limine litis, soulève l exception liée au privilège de juridiction dont il jouit en tant que prévenu revêtu du grade de Directeur, en vertu de l ordonnance présidentielle n°93/035 du 29 mars 1993 portant nomination des agents de carrière des services publics de l Etat et, en conséquence, conclut à l incompétence personnelle du Tribunal de céans ;

Motivation

Le Tribunal est d avis, sans qu il ne soit besoin d analyser les autres moyens soulevés et bien même le fond de la cause, qu il y a plut t lieu d examiner le bien fondé de ce moyen ;

En effet, le Tribunal note que le prévenu a produit sur le banc le texte de l ordonnance dont question en photocopies notariées par le ministère de MASAMBOMBO NGANDU de la ville de Kinshasa, ainsi que de la notification de ladite ordonnance par les soins de Monsieur le secrétaire général, a.i. du Ministère de la Santé publique ;

Au regard du caractère authentique à accorder auxdites pièces, le Tribunal dira recevable et fondé le moyen exceptionnel soulevé par le prévenu ;

En effet, aux termes de l article 94 al.2 du COCJ, les cours d Appel...

Aussi, le prévenu LOKONDO étant revêtu du grade d En Chef, équivalent à celui de Directeur dans la fonction publique comme l indique l ordonnance n° 92-048 du 29 avril 1992 portant fixation des équivalences et correspondances des grades et la notification susdite du 25 avril 1996 émanant du Secrétaire général, a.i., le Tribunal de céans se doit de décliner sa compétence personnelle sans plus ;



Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement à l'égard de la partie civile MUKENDI MULUMBA et du prévenu LOKONDO UTSHUDI et par défaut à l'égard de la partie civile BOEMBI ENGOTO ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires en son article 94 alinéa 2 ;

Vu l'article 163 du Code Pénal, Livre II tel que modifié par l'O.L n° 70/031 du 30 avril 1970 ;

Le Ministère public entendu en ses réquisitions ;

Déclare recevable et fondé le moyen exceptionnel soulevé par le prévenu LOKONDO UTCHUDI et lié au privilège de juridiction ;

En conséquence, décline sa compétence personnelle ;

Met les frais de la présente instance à charge du Trésor ;

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu, siégeant en matière répressive en premier degré a ainsi jugé et prononcé à son audience publique de ce mardi, 18 juin 1996, à laquelle siégeaient Messieurs Joseph KANZA MAKOKA, président de chambre ; Norbert MUTEBA T. MULUMBA et Téléphore KAVUNDJA MANENO, Juges en présence de Gaston SHOMARY FUNDI, Officier du Ministère Public, MUHIMUZI KWENGEHYA BABALO, Greffier du siège.

Prévention : avortement procuré par aliments, breuvages et par tout autre moyen.

Le jugement constate que le prévenu L.U. a, in limine litis, soulevé l'exception liée au privilège de juridiction dont il jouit en tant que prévenu revêtu du grade de directeur en vertu de l'ordonnance présidentielle n° 95/035 du 29 mars 1995 portant nomination des agents de carrière des services publics de l'Etat. En conséquence, il conclut à l'incompétence personnelle du tribunal ...

Ce jugement n'appelle pas de commentaire particulier. On remarquera, toutes fois, que, tout logiquement, le tribunal n'a pas séparé le sort des deux prévenus, bien qu'il n'ait pas déterminé si le second, B.E. était aussi revêtu d'un grade de la fonction publique lui assurant le privilège de juridiction.

**VIOLATION DE DOMICILE - DENONCIATION
DES DIPLOMATIQUES INCOMPETENCE**

PERSONNELLE - En considérant l accord de siège signé entre le Haut Commissariat aux Réfugiés et la République du Zaïre (RD Congo aujourd'hui) et la convention sur les privilèges et immunités des agents des Nations Unies du 13 février 1946, le Tribunal de grande instance de Bukavu décline sa compétence ratione personae à l'endroit de deux consultants du HCR à Bukavu.

RP 8628

En cause : Ministère public et partie civile CHIZA KABUGI

Contre : MUHAMED, KONDE

Faits

Attendu que par citation directe, les sieurs CHIZA KABUGI et MWEZE BALALUKA ont attiré les prévenus MOHAMED CONSORE et NARVIE KONDE pour s'être rendus, en date du 1 février 1996, coupables d'arrestation arbitraire, violation de domicile et dénonciation calomnieuse à leur endroit ;

Attendu que sans aller plus loin, Me LUBALA a, par sa lettre n°EL/161/K-13/JM/96 appuyée par les pièces d'identité de deux prévenus, de l'accord de siège signé entre le Haut commissaire aux réfugiés et le Gouvernement zaïrois en date du 10 avril 1975 et la Convention sur les privilèges et immunités des agents des Nations Unies du 13 février 1946, fait voir au Tribunal que les deux cités étaient couverts par les immunités diplomatiques en leur qualité des Consultants auprès du HCR pour les réfugiés à Bukavu,

Que dès lors, le Tribunal de céans, bien que régulièrement saisi, devait se déclarer incompétent à leur égard ;

Que tel a été l'avis du Ministère Public ;

Attendu que de ce qui précède, le Tribunal dira recevable et fondée l'exception d'incompétence personnelle ci-haut soulevée et mettra les frais à charge des citants ;

Dispositif :

PAR CES MOTIFS ;

Le Tribunal statuant par défaut ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 ;

Vu l'accord de siège entre le H.C.R. et le Gouvernement Zaïrois en date du 01/04/1975 ;



PDF Complete
Your Special Edition complimentary use period has ended. Thank you for using PDF Complete.

[Click Here to upgrade to Unlimited Pages and Expanded Features](#)

en ses réquisitions verbales conformes ;

Reçoit l'exception soulevée par les deux cités et la dit fondée ;

Y faisant droit, se déclare incompétent *ratione personnae* ;

Met la moitié des frais à charge de chacune des parties citantes CHIZA KABUGI et MWEZE BALALUKA, payable dans le délai légal sinon à subir 7 jours de contrainte par corps ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce 21 février 1996 à laquelle siégeaient Messieurs MWANGILWA MUSALI, Présient ; MUKENGULE MUDERHWA et MAKUANI PHAKA, Juges, en présence de MUKENDI KABEYA, Officier du Ministère Public et avec le concours de BASHIGE, Greffier du siège.

Préventions : 1) Arrestation arbitraire ; 2) Violation de domicile ; 3) Dénonciation calomnieuse.

La procédure a été arrêtée net, le prévenu ayant soulevé l'exception tirée de ce que, selon lui, privilèges et immunité diplomatiques seraient reconnus aux personnels du H.C.R./ONU.

Point de droit intéressant : reconnaissant le bénéfice de ces privilèges et immunité diplomatiques pour couvrir des actes supposés constituer les trois infractions indiquées ci-avant, y compris une opération de violation de domicile sans mandat de perquisition, d'arrestation et interrogatoires sans pouvoir conféré par le pays hôte, le tribunal, basant sa décision sur la Convention internationale du 13 février 1946 et sur l'Accord de siège conclu entre la RDC et le HCR le 10 avril 1975, a retenu que les susdits privilèges et immunité couvrent même les « Consultants auprès du H.C.R. » institution spécialisées de l'Organisation des Nations Unies, c'est-à-dire des personnels d'une entreprise privée prestant comme collaboratrice de l'institution de l'ONU. C'est cette interprétation de l'Accord qui est intéressante. Elle peut intervenir dans l'étude générale de cette question dans nos facultés.

Se pose alors la question de savoir si les victimes d'infractions commises par de tels personnels ne se trouveraient pas frustrés et ne se sentiraient pas victimes de déni de justice. Le droit international se limite-t-il à laisser les victimes dépourvues du droit à indemnisation ?

C'est une question qu'il faudrait examiner avec le secours des controverses de Droit international public. Le présent travail n'est pas un lieu approprié pour ce faire.

Le jugement contient une information étonnante. D'une part, les qualités établissent que les citants ont pour conseil l'avocat Z. ; que le Conseil des prévenus est Maître L., qui a soulevé et fait valoir en leur faveur les privilèges et immunité ; ensuite, dans sa motivation, le jugement constate que c'est l'avocat Z qui aurait plaidé ces privilèges et immunité en faveur des cités et donc contre l'action de ses clients. Nous n'avons pas pu nous renseigner pour savoir si ces errements ont été correctement rendus et si, en tout état de cause, l'avocat Z. a eu, effectivement, ce comportement interdit par la tradition de la Basoche et par la « loi » organique des Barreaux congolais, lesquelles deux sources interdisent à l'Avocat de plaider tour à tour pour des intérêts opposés.

Peut-être, toutefois, faut-il supposer que les énonciations du jugement, dans ses qualités et dans sa motivation, sont mal rendues. Mais il n'aurait pas été inutile de demander

erreur il y a. Outre l'intérêt de l'Avocat concerné, on peut pellerait vérification de ce qui s'est passé réellement, car on entend assez fréquemment des gens dire que le Barreau congolais comporterait des cas d'Avocats qui plaideraient tour à tour (pas à tour de rôle) pour les intérêts opposés. Comme on parle d'un assainissement nécessaire de la justice congolaise, ils imposeraient, notamment, d'en contrôler, non seulement les magistrats et autres fonctionnaires de nos Palais, mais aussi les « auxiliaires de la justice » que sont, dit-on, les avocats et autres Défenseurs judiciaires.

Il faudrait que ceux-ci soient, même contre leur gré, protégés du fameux syndrome autrefois dénoncé par je ne sais quel auteur de théâtre (Beaumarchais).

On peut aussi constater que, contrairement à l'interdiction posée par le Code de procédure pénale, des personnes poursuivies du chef d'infractions prévues et punies de peines supérieures à 5 ans, avaient comparu par représentation par avocat. Et pourtant, fréquemment, comme pourraient en témoigner bien des auxiliaires de cette justice, les juridictions de Bukavu refusent une telle représentation. Comment l'a-t-on oublié, s'agissant de prévenus reconnus étrangers dans les actes de la procédure suivie, et sur leur départ du Congo ? Encore une méconnaissance d'une loi...

CITATION DIRECTE - FRAUS OMNIA CORRUMPIT - IRRECEVABILITE - Est dite irrecevable une citation directe établie au nom de trois personnes constituées chacune en partie civile, dont il appert des faussetés à propos de l'identité de deux premières. En considérant l'adage selon lequel la fraude corrompt tout, le Tribunal ne sait rester régulièrement saisi à l'égard d'une partie civile lorsque l'exploit contient des erreurs (faussetés) à l'égard de deux autres parties civiles.

RP 8293

En cause : Ministère Public et Partie civile KIBASOMBA TAKIS

Contre : HASHAKIMANA Jacques et le civilement reponsable, Monsieur Théodore SINDIKUBWABO,

Faits :

Attendu que la procédure suivie est régulière en ce qu'à l'audience publique du 15/02/1995 à laquelle le Tribunal a clôturé les débats et pris la cause en délibéré les parties citantes KIBASOMBA TAKIS, KASHOSI CHIZA et BAHINDWA ont chacune comparu en personne sans assistance judiciaire tandis que le prévenu HASHAKIMANA Jacques a, assisté de son conseil Maître LWANGO, comparu volontairement, renonçant aux formalités d'exploit régulier et la partie civilement responsable Théodore SINDIKUBWABO a, sur remise contradictoire, comparu représentée par son conseil Maître LWANGO ;

Attendu qu'il résulte de l'exploit de citation directe que les sieurs KIBASOMBA TAKIS, KASHOSI CHIZA et BAHINDWA (...) 7h⁰⁰ du matin, aux environs de l'Ecole Belge, il heurta violemment la voiture à bord de laquelle se trouvaient KASHOSI CHIZA et BAHINDWA MULUM ODERHWA ;

Le KIBASOMBA TAKIS a été déclassée et il citation du prévenu avec son civilement responsable au paiement de la somme en NZ équivalente à 4.200 dollars américains et de la somme en NZ équivalente à 1.500 dollars américains à titre des dommages-intérêts ;

Que KASHOSI et BAHINDWA qui étaient à bord de la voiture de KIBASOMBA ont chacun subi des lésions corporelles sérieuses ;

Que BAHINDWA ne jouissant plus de toutes ses facultés mentales du fait de cet accident, son frère aîné, BAHINDWA ZIHALIRWA s est constitué partie civile et sollicite la condamnation du prévenu avec son civilement responsable avec paiement de la somme en Nouveaux Zaïres équivalent à 5.000 dollars américains

Qu au cours des débats à l audience précitée, le sieur KIBASOMBA TAKIS a déclaré ne pas être lié par l exploit de citation directe au motif qu il n a jamais eu à se présenter au greffe pour faire citer le prévenu et son civilement responsable ;

Qu il a également soutenu que c est sa mère qui a tout fait en son nom alors qu il l avait défendu ;

Qu également la partie citante BAHINDWA a reconnu n avoir pas été victime de l accident reproché au prévenu ; que par contre, c est son petit-frère qui a été accidenté et celui-ci étant devenu fou, il est venu actionner le prévenu et le civilement responsable en son nom ;

Que de cela, Maître Lwango, conseil du prévenu et de son civilement responsable a soulevé l exception d irrecevabilité de l action pour fausseté de l exploit ;

Qu en effet, il soutient que les faits constatés à l audience du 15/02/1995 comportant que les énonciations de l exploit de citation directe selon lequel les d une part Monsi eur KIBASOMBA, d autre part la famille BAHINDWA avait introduit une requête aux fins de citation sont inexactes ;

Que s agissant de KIBASOMBA, il a indiqué que c est une tierce personne en l occurrence sa mère et non lui qui a introduit la requête aux fins de citation ;

Que s agissant de BAHINDWA, la personne qui a comparu a reconnu que c est elle-même et seule qui a introduit requête au greffe, son petit frère ; victime de l accident, étant devenu fou ;

Motivation

Que pareil exploit ne peut, contenant des altérations de la vérité, être valable et saisir la juridiction en ce qui concerne la partie civile KASHOSI ;

Attendu qu examinant ce moyen exceptionnel, le Tribunal constate que cette fausseté de l exploit n appelle aucune analyse particulière d autant plus que celle-ci découle des déclarations de KIBASOMBA et BAHINDWA.

Que le Tribunal ne pouvant pas être saisi sur base d un exploit faux, l action mue au nom de KIBASOMBA et de BAHINDWA sera dite irrecevable ;

constatée altérant tout l'exploit de citation KASHOSI ne saurait être dite recevable en ce que « Fraus omnia corrumpit » (la fraude corrompt tout)

Que dès lors, sans qu'il ne soit besoin d'examiner d'autres moyens exceptionnels soulevés par le conseil du prévenu et de la partie civilement responsable, le Tribunal dira l'action telle que mue irrecevable, l'exploit de citation directe étant un faux

Dispositif :

PAR CES MOTIFS ;

Le Tribunal

Statuant contradictoirement ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires

Vu le Code de procédure pénale ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions verbales conformes ;

Dit l'action telle que mue au nom de KIBASOMBA, de BAHINDWA et par KASHOSI irrecevable ;

Met les frais à charge des parties citantes à raison de 1/3 pour chacun ;

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mercredi 08 mars 1995 à laquelle siégeaient MWANGILWA MUSALI, Président, Dieudonné MUKENGULE et Anny MAKWANI PHAKA, Juges, en présence du Ministère Public représenté par HASSANI MATSHI, Substitut du Procureur de la République, et avec l'assistance de CHIZUNGU RWACHINDOLA, Greffier de siège.

Préventions : Accident de voiture, ayant causé coups et blessures (un blessé traumatisé...)

Dès la première audience, les personnes indiquées comme citantes déclarent, à tour de rôle, n'avoir point demandé au greffe de citer, ni le prévenu (conducteur de la voiture), ni la personne citée comme civilement responsable (propriétaire de ladite voiture). Le conseil des cités plaide que, d'une part, si cela était, l'exploit de citation constitue un faux en écritures en ce qu'il y est invoqué qu'il a été fait et instrumenté à la requête de ces personnes ; que, en seconde part, quoi qu'il en fut de ce premier moyen, le tribunal doit prendre les dires des personnes comparissant comme citantes comme valant renonciation, s'il y avait lieu, à une action qui n'aurait même pas été introduite ; il demande au tribunal de dire qu'en conséquence l'action est irrecevable. Le jugement rendu, aussitôt, a dit simplement l'action irrecevable.

La solution ainsi choisie entre les deux plaidées, a emporté que les faits ne pouvaient plus donner lieu à instruction.

A notre connaissance, ni le Ministère public, ni quelque victime n'a, depuis lors, lancé une nouvelle action relativement à cet accident de la route. De même l'hypothèse que l'exploit d'assignation ait constitué un faux commis en écritures (publiques) n'a jamais donné lieu à enquête. C'est, pour le moins, étonnant.

Relevons aussi, des énonciations fournies par les qualités de ce jugement, que le tribunal, après s'être, une première fois, déclaré non saisi à l'égard de la partie citante

nce », et, pour cette raison, remis à cause à une date
le date, cette partie a comparu ; qualifiant ce fait
procédure, le tribunal, dans ses qualités dit : « Quant à la partie civile, sa comparution vaut
notification ». L'idée était, semble-t-il, que le tribunal pouvait procéder à l'égard de la partie
citante sans qu'elle ait reçu notification de la date d'audience ; qu'il est un usage toujours
accepté de pratiquer cette solution ; et qu'elle se justifie juridiquement, étant donné que c'est la
partie citante qui est censée avoir postulé pour faire fixer la cause à une date donnée (simple
présomption, lorsque l'on sait que la fixation est l'affaire du président de juridiction, avec le
concours de son greffier, et que le choix de la date tient compte, généralement peu de la
volonté du citant, mais bien plus de la détermination d'une date où le rôle est le moins
chargé. Mais il est vrai que c'est le demandeur qui est réputé avoir pris l'initiative, non
seulement d'introduire l'affaire, mais aussi de la faire fixer ; il serait, en tous les cas,
inexcusable, s'il ne reprenait pas langue avec le greffier pour connaître la date à laquelle son
affaire se trouve fixée.

L'expression choisie par les rédacteurs du jugement sous examen est une liberté
criticable avec l'expression des actes de procédure. On y perçoit comme un laisser-aller dans
l'expression décrivant les actes de la procédure suivie. Il n'est pas sûr que la lecture d'une
telle littérature rende de notre justice cette image rassurante qui nous manque cruellement.

**CITATION DIRECTE FLOUE - IRRECEVABILITE - Une citation directe doit
clairement indiquer c'est à la requête de qui elle est faite; à défaut de le
faire, le Tribunal la déclare irrecevable pour « obscuri libelli » - OBSCURI
LIBELLI - La seule condition exigée par la jurisprudence pour la
recevabilité de cette exception (à savoir, le fait de la soulever in limine litis)
ayant été remplie, le Tribunal de céans y fait droit .**

R.P. 8700

En cause : Ministère public et partie civile KABALA KISEKA

Contre : Monsieur PIERRE DE LA KETHULLE DE RHOVE

Faits

La procédure engagée à l'égard des parties devant le Tribunal de céans
est régulière.

En effet, à l'audience publique du 29 mars 1996, toutes les parties ont
comparu, le citant KABALA KISEKA par son conseil, Me LWANGO et le prévenu
de la Kethulle en personne assisté de ses conseils Me GUHANIKA et
MULIKUZA, tous avocats près la cour d'Appel de Bukavu ;

Il découle des énonciations de l'exploit susvisé et de la requête tendant
à obtenir permission de citer à bref délai ainsi que de l'instruction à
l'audience précitée que le prévenu Pierre DE LA KETHULLE, sujet belge,
sans travail actionnaire dans la société des Plantations Gombo, de résidence
actuellement à Bukavu, commune d'Ibanda, quartier Nguba, a introduit
auprès du Tribunal de Grande Instance de Bukavu une requête en
abréviation du délai de comparution dans son opposition au jugement par
défaut prononcé par ledit Tribunal le 9 mars 1996 sous le RC 4261 ;

impute à la partie civile la virtualité -ou de la société des Plantations de Gombo, fait constitutif de l'infraction de dénonciation calomnieuse ou, à tout le moins, celle d'imputation dommageable ;

En outre, estimant que cette imputation lui a causé un préjudice, son honorabilité ayant été souillée, la partie civile sollicite la condamnation du prévenu à lui allouer, au titre des dommages-intérêts, le montant dont la hauteur sera indiquée en cours d'instance et à payer les frais de publication du jugement à intervenir ;

Entendu sur les faits infractionnels mis à sa charge, le prévenu, par le biais de ses conseils et « *in limine litis* », soulève l'exception « d'obscuri libelli » et conclut à l'irrecevabilité de l'action ;

En effet, soutient le prévenu, l'exploit est initié à la requête de monsieur KABALA KISEKA, associé gérant de la SPRL Société de Plantations industrielles du Kivu, en sigle « SPIK », et il y est renseigné également que la citation est faite sur requête de la SPIK ;

Par ailleurs, poursuit-il, la requête reçue au moment de la signification est faite au nom de Monsieur KABALA et signée en son nom. Enfin il relève que tant t, l'on y parle des faits imputés à «mes requérants», tant t d'un préjudice causé à «mon requérant». Que l'on demande un dédommagement pour «chacun de mes requérants», ce qui le met dans une situation telle qu'il ne sait identifier celui qui le poursuit, pourtant cela est indispensable pour lui permettre d'organiser sa défense ;

Répondant à cette préoccupation du prévenu, le conseil de la partie civile déclare que leur citation directe à charge du prévenu est tout à fait normale et valable et qu'elle est faite au nom de la société SPIK (feuille d'audience publique du 29 mars 1996) ;

Motivation

Le Tribunal se doit de déclarer l'exception soulevée recevable, la seule condition de recevabilité de cette exception imposée par la jurisprudence constante ayant été accomplie par le prévenu ;

En effet, l'exception *obscuri libelli* doit être présente *in limine litis* (Elis, 17 mars 1934, RJCB, 1935, p. 20) ;

S'agissant du bien fondé du moyen exceptionnel soulevé, le Tribunal note qu'aux termes de l'article 57, al. 1 du Code de procédure pénale, la citation doit indiquer à la requête de qui elle est faite ;

Or, en l'espèce, ni la citation directe, ni la requête tendant à obtenir permission de citer à bref délai ne permettent d'identifier avec exactitude la personne à la requête de la quelle la citation est faite, compte tenu des contradictions que ces actes contiennent ;

En effet, comme l'a relevé à juste titre le conseil du prévenu, il est fait état de ce que la citation est faite à la requête de Monsieur KABALA, associé-gérant de la SPRL, tant t qu'elle est faite en vertu de l'ordonnance d'abréviation de délai sur requête de la SPIK, tant t que le préjudice subi par



PDF Complete
Your Special Edition complimentary use period has ended. Thank you for using PDF Complete.

[Click Here to upgrade to Unlimited Pages and Expanded Features](#)

de réparation, tant t que c est l honorabilité de tant t que le prévenu doit expliquer sur quoi il fonde son affirmation contre la SPIK gérée par l exposant Kabala, tant t enfin, comme l a affirmé le conseil du citant à l audience précitée, que la citation est faite au nom de la SPIK ;

Toute cette confusion, faute d identification de celui à la requête de qui la citation est faite, plonge le Tribunal dans une profonde obscurité quant à cet élément essentiel, car, en effet, l exploit doit contenir en lui-même les preuves de sa validité : la partie citée ne peut être obligée à chercher en dehors de la citation les précisions qui y manquent (Boma, 9 juin 1903, *Jur. Etat*, I, p. 309, 1^{ère} instance, Elis, 18 mars 1931, RJC.B, 1931, p. 255, ; 1^{ère} instance Léo, 20 février 1952, RJC.B, 1952, p. 263) ;

Le Tribunal dira, par conséquent, fondée l excepti on soulevée, débouter le citant de son action en mettant à sa charge les frais de la présente action ;

Dispositif

Le Tribunal,

Le Ministère Public entendu en ses réquisitions verbales totalement conformes ;

Déclare recevable et fondée l exception soulevée par le prévenu Pierre de la Kethulle de Rhove ;

En conséquence, déclare irrecevable pour obscuri libelli l action ainsi introduite ;

Met les frais d instance à charge de la partie civile ;

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu, siégeant en matière répressive au premier degré, a ainsi jugé et prononcé à son audience publique de ce vendredi 05 avril 1996, à laquelle siégeaient Monsieur Jean Marcel MUKENDI MULUMBA, Président de Chambre, Monsieur Norbert MUTEBA MULOMBA et Madame Annie MAKWANI PHAKA, Juges, Monsieur Déo MIRINDI BULIGA, Officier du Ministère Public, Monsieur ZIHALIRWA, Greffier du siège.

Faits poursuivis sous la double qualification de dénonciation calomnieuse et imputation dommageable.

Cette affaire, déjà dans des procédures antérieures, opposaient des héritiers au sujet des biens à eux laissés par leur père, notamment des parts dans une société dont siège au Sud-Kivu. Un des associés, congolais pour sa part, assistait, impuissant aux déboires de la société, à cause de ces héritiers brouillés, devenus actionnaires ou associés par hoirie. Il trouvera dans la série d actes utilisés par l un des héritiers à lui hostile, un acte qui constituait un faux commis en écritures. D où l action énergique par la voie pénale, par citation directe.

Le conseil du cité soulève l exception de obscuri libelli. Il est suivi par le tribunal qui décrète l action d irrecevabilité, en invoquant l article 57 du C. de proc. Pén.

Point de droit : la juridiction pouvait-elle se contenter de cet obscuri libelli, alors que, d une part l exploit de citation, ayant indiqué les faits par leurs nature, date et lieu,

alternative ? Cette décision ne contrevient-elle pas au « le tribunal n'est pas tenu par la qualification proposée par les parties, c'est à lui qu'il appartient de qualifier les faits » ?

Malheureusement, pour ceux qui auraient aimé voir si la justice a eu l'occasion de « se glorifier » en redressant une erreur, une étude du dossier montre que le citant n'a pas attaqué ce jugement.

Quelques constatations imposent cependant : a) pour une fois, on voit un jugement qui délimite (donne une interprétation d'un article du C. proc. Pén. ; le jugement explique, en effet, un cas où les juges disent qu'un exploit de citation directe et une requête en abréviation du délai de comparution afférente à cet exploit ne saisissent pas valablement le tribunal vis-à-vis du cité, lorsqu'ils contiennent des énonciations contradictoires qui ne permettent pas au cité de déterminer avec précision par qui, d'une société et de son associé-gérant, l'action est mise en mouvement.

b) Mais aussi, après avoir dit une exception fondée, le tribunal déboute... Curieux ! Est-ce l'effort de respecter l'option de célérité qui expliquerait une telle erreur de droit ? Avec beaucoup de bonne volonté, on peut le penser. Il n'empêche qu'un système judiciaire devrait éviter cela.

INCOMPETENCE TERRITORIALE - Le Tribunal fait droit à l'exception d'irrecevabilité de l'action initiée sur base des infractions commises au lieu de résidence des prévenus étant établi que cette zone ne rentre pas dans la sphère de compétence du Tribunal de céans.

RP 6919

En cause : Ministère Public et Partie Civile MUSEMWA MURHIMBO

Contre : NAVULANDA SALIKI

Motivation

Attendu que sur citation directe régulière de Monsieur MUSEMA MURHIMBO, le nommé NALUVUNDA SALIKI a comparu devant ce Tribunal pour, sur base des articles 67,34 et 100 du Code Pénal Livre second, répondre des faits d'arrestation arbitraire, d'extorsion et de menaces d'attentat ;

Attendu que le Ministère Public a soulevé l'incompétence territoriale du Tribunal de céans, motifs pris de ce que d'une part le prévenu réside à LUSHEBERE/ BUTONDO en zone de Kalehe et d'autre part que les faits mis à sa charge ont été perpétrés dans la même zone et donc, en dehors du ressort de cette juridiction ;

Attendu que ce moyen est totalement fondé, dans la mesure où la partie citante ne le conteste pas ;

Que ce moyen étant d'ordre public, le Tribunal décrètera son incompétence rationne loci ;



PDF Complete
Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

Le Tribunal,
Statuant contradictoirement et publiquement ;
Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires spécialement son article 104 ;
Vu le Code de procédure pénale, spécialement son article 54
Le Ministère public entendu en ses réquisitions ;
Dit recevable et fondée l'exception d'incompétence soulevée par le Ministère public, en conséquence, constate son incompétence ratione loci ;
Met les frais à charge de la partie citante ;

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mercredi 26 décembre 1990 à laquelle ont siégé les magistrats : MUKENDI MUSANGA, Président de Chambre ; KANZA MAKOKA et WATA N LUMBU, Juges ; en présence de l'Officier du Ministère Public MUKONKOLE KATAMBWE et avec l'assistance du Greffier MIDESO MWENE NAKAZIBA

Préventions : 1) Arrestation arbitraire ; 2) Extorsion et 3) Menaces d'attentat.

Le ministère public soulève le déclinatoire de compétence, tiré de l'incompétence ratione loci. Le tribunal se déclare incompétent en invoquant l'article 104 du C. Proc. Pén.

Cette décision est indiscutable, certes ; mais, ne fût-ce qu'à cause de la gravité des infractions dénoncées, on se serait attendu à voir le Parquet, en vertu de son unicité, relancer les poursuites, notamment en confiant une instruction au Parquet territorialement compétent. Rien ne montre que cela ait été fait.

Autre élément juridiquement contestable : le jugement dit le déclinatoire de compétence « fondé dans la mesure où la partie citantene le conteste pas ». Comme motif ... ! On peut penser que la rédaction de la motivationa trahi la pensée des juges, certes ; et, heureusement, ils agirait d'un énoncé superfétatoire ou moyen surabondant, ou d'un obiter dictum, qui ne peut pas entraîner annulation du jugement (Fr. Rigaux, op. cit., nr. 98, p. 159-160), mais peut-on excuser que des cas de faits si graves se terminent par un jugement aussi curieux et n'aient plus été poursuivis, même à la requête du ministère public ? Quoi qu'il en soit, les cours universitaires sur la rédaction des jugements se révèlent encore nécessaires...

**LE - Doit décliner sa compétence tout
s dont la commission n a pas eu lieu dans
son ressort et le prévenu n y ayant été ni trouvé ni arrêté.**

RP 9833

En cause : Ministère Public

Contre : NTAKAFULA BAHATI ; SAFARI ZISHEBA

Faits

La requête aux fins de fixation d audience émanant du Parquet Général renseigne que le prévenu BAHATI est domicilié à Kavumu, que les faits ont été commis à Nyakaliba, groupement de Luhihi à Kabare et le prévenu précise que c est là même où il a été arrêté pour être acheminé à Bukavu ;

Avant toute défense au fond, par le biais de son conseil maître Moïse CIFENDE, le prévenu soulève l exception liée à l incompétence territoriale du Tribunal de céans au motif que les faits n ont pas été commis dans son ressort, que le prévenu n y a pas été arrêté et qu il n y a ni domicile, ni résidence ;

Consulté quant à ce, le Procureur de la République représenté par son substitut, soutient que le Tribunal de céans doit décliner sa compétence faisant ainsi application de la loi ;

Motivation

En son article 104 de Code de l organisation et de la compétence judiciaires dispose ce qui suit ;

Sont compétents, les juges du lieu où l une des infractions a été commise, de la résidence du prévenu et celui du lieu où le prévenu aura été retrouvé ;

Lorsque plusieurs personnes sont poursuivies conjointement comme coauteur ou complices d infractions connexes, le Tribunal compétent au point de vue territorial pour juger l une d elle, est compétent pour juger toutes les autres ;

Dans le cas d espèce, aucune des infractions reprochées au prévenu n ayant été commise à Bukavu, le prévenu n y ayant ni domicile, ni résidence et n y ayant pas été trouvé ni arrêté, le Tribunal de céans constatera qu il est territorialement incompétent et déclinera donc sa compétence ;

Dispositif :

Le Tribunal statuant *contradictoirement* à l égard du prévenu NTAKAFULA BAHATI ;



PDF Complete
Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

1 et de la compétence judiciaires en son

Se déclare territorialement incompétent ;
Met les frais à charge du Trésor public ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce mardi 27 juin 2000 à laquelle se trouvaient messieurs Dieudonné MUKENGULE , Président, MOLI SHO et SHAMAVU , Juges en présence de monsieur Jean Pierre KALIHIRA, Officier du Ministère public et avec l'assistance de Prosper MOPEPE, Greffier du siège.

Les faits auraient été, selon les éléments contenus au jugement, commis à Bunyakiri, lieu de domicile et résidence du prévenu, et où celui-ci aurait été arrêté. Le tout donc en dehors du ressort du Tribunal de Grande Instance de Bukavu que la victime a saisi des faits. Le Tribunal, sur requête conforme du Ministère public a décliné sa compétence et déclaré l'action irrecevable.

Les faits ne semblent pas, depuis lors, avoir été déférés devant le juge territorialement compétent, celui d'Uvira.

INCOMPETENCE TERRITORIALE - Pour des faits commis à Bunyakiri où tous les quatre prévenus sont domiciliés, c'est leur juge naturel (Tribunal de Grande Instance/Uvira) qui doit connaître du litige - SAISINE DU TRIBUNAL - Le droit congolais n'est pas formaliste à l'instar du droit belge ou français en ce que même le secrétaire d'un commissaire de zone assistant peut instrumenter un exploit (sans en avoir la qualité), son acte tiendra malgré tout le Tribunal saisi, surtout lorsque les prévenus ont accepté de comparaître volontairement.

RP 7522

En cause : Ministère Public et Partie civile KATALANDWA MATATA

Contre: MUSEKE KABANGA, KASHIKA BAMWISHO, MATAYO MUKONO, MANENO CHUBA, MAMAFU KAUFU, BUSIWA WALINDA, LUMUMBA NDEFU, SEKESEKE NGENGERE, KABANGA GABRIEL, LUHIRIRI NALINDA

Faits:

Attendu que la procédure engagée à l'endroit des prévenus MUSEME KABANGU, BAKILONGO KABANGU, MALINDA LUFURI, MARAMBA MATAYO et NAMAVU KAUFU est régulière ;

tion faite au greffe de la juridiction de céans
ENE NAKAZIBA en date du 18 juin 1992 les
quatre prévenus ont formé opposition contre le jugement par défaut RP 7357
prononcé par ce siège en date du 17 juin 1992 apparemment non signifié et
dont voici le dispositif :

Dispositif

Le Tribunal statuant par défaut ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu les articles 67 et 84 du Code pénal livre second,

Le Ministère Public entendu ;

Dit établies les préventions d'arrestation arbitraire et d'extorsion ;

Les dits en concours idéal ;

Condamne tous les prévenus MUSEKE KABANGA, KASHI KA
BAMWISHO, MATAYO MUKONO, MANENO CHUBA, MAMAFU KAUFU, BUSIWA
WALINDA, LUMUMBA NDEFU, SEKESEKE NGENGERE, KABANGA GABRIEL,
LUFIRIRI NALINDA à 36 mois de servitude pénale principale ;

Les condamne aux frais tarif plein à payer dans le délai légal ou subir
7 jours de contrainte par corps ;

Les condamne in solidum à la restitution des effets extorqués soit la
radio cassette ou sa contrevaletur, la malette de Z 9.500.000 ainsi que la
somme de Z 5.000.000 ;

Les condamne en outre au paiement de la somme de Zaïres 50.000.000
solidairement, le tout dans un délai d'un mois ou subir un mois de contrainte
par corps ;

Que ce recours formé dans les délais légaux sera dit recevable ;

Attendu qu'ayant pris la parole au cours de l'audience publique du 11/
8/1992 le défenseur judiciaire BULAMATARI qui assistait les quatre
prévenus MUSEME BAKILONGO, MARAMBA et NAHAVU a introduit la requête
de mise en liberté provisoire de certains prévenus tout en soulevant deux
moyens notamment l'irrégularité ou l'annulation de l'exploit introductif
d'instance et l'exception d'incompétence territoriale de la juridiction de
céans ;

Qu'au sujet de la saisine du siège qui a condamné les prévenus dans
son jugement RP 7357 prononcé le 17 juin 1992, le conseil des prévenus a
soutenu que ce Tribunal n'était pas saisi au motif que c'est le secrétaire du
commissaire de zone assistant de Bunyakiri qui avait instrumenté l'exploit
sans en avoir la qualité.

torque que le droit judiciaire zaïrois n'est pas formaliste à peine de nullité à l'instar du droit judiciaire belge ou français ;

Que dès lors les quatre prévenus ayant comparu à cette audience ils ont par le fait de leur comparution couvert les vices de forme contenus dans l'exploit ;

Qu'en conséquence le moyen soulevé est recevable mais non fondé ;

Qu'au sujet du moyen d'incompétence territoriale soulevée par le même conseil des prévenus qui a renchéri que les 4 prévenus habitent BUNYAKIRI et les faits qui leur sont reprochés ont été commis à BUNYAKIRI, il serait souhaitable qu'ils soient jugés par leur juge naturel du ressort du Tribunal de Grande Instance d'Uvira ;

Attendu qu'en vérifiant les résidences des quatre prévenus et le lieu de la commission des faits leur reprochés, le Tribunal de céans a constaté que non seulement tous les quatre prévenus habitent Bunyakiri dans la zone de Kalehe, mais aussi que les faits ont été consommés dans cette localité de la zone de Kalehe ;

Qu'en instituant ces règles de compétence territoriale, le législateur a eu pour but majeur de voir les justiciables jugés par leurs Juges naturels proches de leur domicile ou résidence ;

Que pour le respect de l'ordre public et respect de ce souci majeur du législateur, la juridiction de céans dira l'exception d'incompétence soulevée par le conseil de quatre prévenus recevable et fondée ;

Dispositif :

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement et publiquement en matière répressive au 1^{er} degré,

Le Ministère Public entendu ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu les articles 67 et 84 du Code pénal livre second ;

Reçoit l'opposition en la forme et la dit fondée ;

Reçoit en la forme l'exception d'incompétence territoriale soulevée et la dit fondée ;

En conséquence, la juridiction de céans se déclare incompétent territorialement

Condamne le citant KATALANGWA au paiement des frais de cette instance ;

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé en son audience de ce mardi 1^{er} septembre 1992 à laquelle siégeaient NSHIKU LUABEYA, Président, KANZA MAKOKA et BUKASA KANGUVU, Juges



PDF Complete
Your Special Edition complimentary use period has ended. Thank you for using PDF Complete.

[Click Here to upgrade to Unlimited Pages and Expanded Features](#)

par MUKONKOLE KATAMBWE, Substitut du Procureur Général, et avec l'assistance de Monsieur MIDESSO MWENE NAKAZIBA, Greffier du siège

Préventions : 1) Arrestation arbitraire ; 2) Extorsion.

Deux moyens ont été invoqués pour faire annuler le jugement dont opposition, à savoir : 1) Nullité de l'exploit introductif de l'instance qui avait été vidée par défaut ; 2) Incompétence territoriale du tribunal de grande instance de Bukavu qui avait jugé par défaut.

Première observation (dirigée contre la reproduction mise à notre disposition) : les qualités du jugement manquaient quand j'ai examiné ce jugement, ce qui rend difficile l'examen de sa valeur au regard de l'article 87 du Code de procédure civile. Le moins aurait été que l'on pût savoir quel avait été le dispositif du jugement rendu par défaut et que le RP. 7522 réexaminait sur opposition.

Le jugement est intéressant en ce qu'il a décidé sur l'incompétence, pour défaut de la qualité d'Huissier, de l'agent public qui a instrumenté l'exploit de citation. Le jugement s'est fondé que la doctrine ancienne selon laquelle le droit congolais de la procédure n'est pas formaliste ; il en a déduit que, par conséquent, le motif qui faisait valoir que l'agent qui avait instrumenté n'avait pas la qualité de Commissaire de Zone et, par voie de conséquence, celle d'huissier de justice, n'était pas relevant et ne devait pas entraîner nullité de l'exploit. En droit administratif, et hors les exceptionnelles circonstances exceptionnelles, un acte fait par un agent qui n'a pas la qualité et les pouvoirs requis est nul, fondamentalement nul. Or tel est le cas de l'agent de la Territoriale dépourvu du grade et de la fonction d'administrateur de territoire, mais qui fait un acte de la compétence rattachée à cette fonction et à ce grade. C'est la raison pour laquelle la loi exige que l'exploit d'huissier de justice mentionne le nom et la qualité de celui qui l'instrumente. Cette mention permet au justiciable de vérifier si les conditions dites de forme étaient respectées. Elle est protectrice et des justiciables, et de l'ordre public, contre les usurpations de fonctions publiques. Il est incroyable qu'un tribunal ait, en adhérant aujourd'hui à une jurisprudence (si jurisprudence il y a dans le cas d'un jugement survenu dans le contexte d'une administration minimaliste de son époque), réaffirmé que notre procédure est non formaliste. Déjà la réalité actuelle, qui comporte un contrôle effectif et fréquent de la C.S.J., protectrice de la légalité, rend inepte et périmée l'ancienne jurisprudence. Le pourvoi en cassation, désormais organisé et effectif dans notre pays, a pour mission de garantir le respect des règles, notamment de forme ; il sanctionne effectivement et fréquemment, les violations des formes substantielles (théorie des nullités dites virtuelles, v. Henri De Page, Traité élémentaire de droit civil belge, tome 1, E. Bruylant, Bruxelles, 1942, nr. 97, page 145 ; Lwango Th. Cours d'Introduction générale à l'étude du droit, UCB, syllabus, inédit) et, à plus forte raison, prescrites à peine de nullité (nullités textuelles). De toutes les façons, omettre d'indiquer la qualité (fonction et grade) de l'agent public qui instrumente un exploit d'huissier, est une omission d'une mention substantielle.

Le tribunal était tenu d'examiner, et non pas de repousser d'un revers de main, un moyen tiré de la violation de règles d'ordre public. Avoir fait ce qu'il ne devait pas faire, en omettant de statuer sur la situation qui lui était soumise, signifierait que les administrés sont livrés aux actes entachés de vices « réhabilités », dont l'usurpation de fonction publique est un exemple courant. C'est un déni de justice préjudiciable à l'ordre public.

Il nous semble que nous sommes, à nouveau, devant un cas où le moyen dont s'agit aurait pu et dû amener le Parquet à vérifier s'il y avait eu, effectivement, usurpation de la fonction d'huissier. Rien ne permet de savoir si une instruction a été ouverte à ce sujet.

Il résulte aussi des énonciations du jugement que l'opposant avait demandé d'être mis en liberté. Il s'en déduit qu'il se trouvait en détention au moment où il a formé opposition et au moment où la cause a été examinée sur ce recours. Mais le dispositif du jugement est



Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

ser que l'intéressé a quand même été libéré. Mais le
a statué *infra petita*. Invoquer que la libération a pu
est pas rassurant. Certes, l'opposition pourrait être
entendue comme ayant mis à néant le jugement entrepris. Mais rien ne précise que l'opposant
ait été mis en détention par le jugement dont l'opposition. Il eût donc fallu que le juge de
l'opposition statuât expressément sur cette détention. Son silence est un exemple à ne pas
suivre.

Deux observations mériteraient encore d'être faites au sujet de ce jugement. La
première est prise de ce que, l'exploit de citation directe ayant visé des faits qui, selon le
citant, auraient constitué les infractions de destruction méchante et celle de spoliation de
terrain, le jugement, tout en faisant allusion aux deux articles 110 et 112 du Code pénal, n'a
motivé que sur une seule infraction, statuant donc *infra petita*. La seconde est tirée de ce
que, ayant constaté le défaut du cité à l'audience du 06 mars 2001 et la rupture dans la
série des actes de la procédure suivie, - car le défaut n'a pas été immédiatement retenu et
les énonciations du jugement, dans aucune de ses trois parties, ne constatent pas qu'ait été
accomplies depuis lors les formalités de citation à nouveau ou de comparution volontaire
valide, le tribunal a finalement statué sans avoir fait « régulariser » la procédure.

Quand même il se trouverait que cette *error in procedendo* ne fût qu'apparente (c'est-à-dire que, contrairement au silence du texte du jugement, les formalités auraient été accomplies, mais ensuite oubliées dans la rédaction du jugement), il n'est pas inutile de dire que le juriste doit avoir le souci de produire des œuvres qui ne laissent point planer le doute sur ses procédés.

Pour nous permettre de paraphraser un grand penseur juriste, nous dirons que le fait même de telles apparences est un signe que le jugement a pu être rendu en violation de la loi. Et depuis la seconde moitié du 20^e siècle, l'humanité est tellement sensible à la protection des droits fondamentaux des justiciables, notamment aux droits de la défense et au procès équitable, qu'une nation ne doit pas subir des jugements qui donnent de sa justice une image quelque peu écornée. L'*esfumato* volontaire et maîtrisé a pu faire la fortune de je ne sais quels peintres italiens ; il ne sera jamais acceptable dans l'œuvre des juges. L'art dans l'écriture juridique ne va pas de pair avec la liberté de l'art.

INCOMPETENCE TERRITORIALE - Le tribunal de céans a décliné sa compétence en raison du lieu du fait que les faits se sont produits en dehors de sa sphère de compétence et les prévenus y ont été trouvés

R .P. 7539

En cause : Ministère Public et Partie civile KALUME RIZIKI

Contre : MUKOKO FUNZI

Faits

Attendu qu'à l'audience publique du 02/07/92 le Tribunal de céans était régulièrement saisi à l'égard du prévenu MUKOKO FUNZI qui a comparu en personne sur remise contradictoire ;

est poursuivi du chef d'avoir à Bukavu, ville de
du Sud-Kivu en République du Zaïre, le 10
mai 1992, frauduleusement soustrait une somme de 30.000.000 Zaïres au
préjudice de Monsieur KALUME RIZIKI et ce à l'aide d'escalade de la fenêtre ;
faits prévus et punis par les articles 79 et 81 du Code pénal livre second ;

Attendu qu'interpellé devant le Tribunal, le prévenu a nié les faits à
sa charge déclarant avoir été l'objet des tortures corporelles par l'OPJ
verbalisant pour lui extorquer des aveux ;

Attendu que les faits reprochés au prévenu sont prévus et réprimés
par les articles 79 et 81 du Code pénal livre second ;

Sur le vol qualifié ;

Attendu que prenant la parole pour ses réquisitions, l'organe de la loi
a soutenu que le prévenu habitant Miti, l'audition de la victime était
indispensable pour que le Tribunal de céans se déclare incompétent ;
qu'autrement le prévenu soit déclaré coupable des faits à sa charge ;

Motivation

Attendu que sans pour le Tribunal d'entrer plus au fond dans l'examen
de la cause, il constate que le prévenu habite Miti où les faits se sont commis
et où ce dernier a été appréhendé ; que la localité de Miti est non comprise
dans la compétence territoriale du Tribunal de céans ;

Qu'en vertu de l'article 104 al 1^{er} Code de l'organisation et de la
compétence judiciaires il y a lieu de dire la citation directe irrecevable pour
cause d'incompétence territoriale avec la masse des frais à charge du Trésor ;

Disposition

PAR CES MOTIFS ;

Le Tribunal statuant contradictoirement ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu les articles 79 et 81 du Code pénal livre second ;

Le Ministère public entendu en ses réquisitions partiellement
conformes ;

Dit la citation directe irrecevable pour incompétence territoriale ;

Frais à charge du Trésor ;

(Ndlr : les noms des juges sont illisibles)

*a) En déclarant la citation directe irrecevable, le juge doit condamner la partie civile aux
frais. Ne l'ayant pas fait dans ce cas d'espèce où il a mis les frais à charge du trésor public, il
a violé la loi (art. 82, Code de procédure pénale)*



Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

nt d'ordre public, est seul compétent le juge du lieu où
ce du prévenu et celui du lieu où le prévenu aura été
trouvé. Dans le cas à espèce, le Tribunal de Grande Instance de Bukavu ne pouvait que se
déclarer incompétent.

RECEL DES MALFAITEURS - INCOMPETENCE TERRITORIALE - Un prévenu qui habite Shabunda et qui est poursuivi pour les faits ayant eu lieu dans le même territoire a pour juge naturel le Tribunal de grande instance d'Uvira et non le Tribunal de céans - FRAIS DE JUSTICE - Ceux-ci dans la présente cause ont été imputés au Trésor public

R.P. 8650

En cause : Ministère Public et Partie Civile KANAUME BUHENDWA

Contre : LUMBILA MUNYOLOLO, MUSENGE MUNYOLOLO DIMALO

Motivation

Attendu que la procédure suivie est régulière en ce qu'à l'audience publique du 10 mai 1996 à laquelle le Tribunal a clôturé les débats et pris la cause en délibéré les prévenus LUMBILA MUNYOLOLO Gaston et MUSENGE MUNYOLOLO ont chacun sans assistance judiciaire comparu volontairement en renonçant aux formalités de citation régulière quoiqu'avisés chacun de leur droit de s'en prévaloir alors que la partie civile KARUME Buhendwa a comparu sur remise contradictoire ;

Attendu que par requête aux fins de fixation d'audience n° 338/REP/3965/PG/BOB/136 du 20 février 1996, à Katshungu Centre, zone de Shabunda, Région du Sud-Kivu, le 2 janvier 1996, le nommé BILEMBO MUNTURUGU a recelé une personne qu'il savait être poursuivie du chef de meurtre que la loi punit de mort, infraction prévue et punie par les articles 21 et 23, 164 al 1 du Code pénal zaïrois ;

Attendu que des pièces du dossier et des déclarations de la partie civile à l'audience publique du 10 mai 1996, il résulte que les deux parties habitent Shabunda, que les faits leur reprochés ont également été commis à Shabunda où ils ont été arrêtés ;

Que de ce fait, conformément à l'article 104 al 1 du Code de l'organisation judiciaire, le Tribunal de céans se dira territorialement incompétent ;

Dispositif

Statuant contradictoirement ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, notamment en son article 104 ;

Vu le Code de procédure pénale ;



Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

en son avis conforme ;
est incompetent ;

Met les frais à charge du Trésor public ;

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 07/06/1996 à laquelle siégeaient MUKENDI MULUMBA, Président de chambre, Dieudonné MUKENGULE et Norbert MUTEBA, Juges en présence du Ministère Public représenté par GENYENGO BINGO TEBI, substitut du Procureur de la République et avec l'assistance de MOPEPE KAILERA, Greffier du siège

INCOMPETENCE TERRITORIALE - Le Tribunal de céans est territorialement incompetent pour les faits commis en dehors de son ressort, les prévenus n'y habitant pas non plus - FRAIS - Ceux-ci sont à charge du Trésor public

RP 10037

En cause : Ministère Public et la Partie Civile Bonaventure NFUNDIKO

Contre : KARANI MASIMANGO NTASHUKIRA, LURHENDHWA MUZIKWA, MBURUNGU MANYAMA ;

Faits

Par sa requête aux fins de fixation d'audience n°0041/RMP.28.955/PR/GMT/2001 du 24/01/2001, le Ministère Public traduit les prévenus KARANI MASHIMANGO, LURHENDEKWA MUZIKWA et MBURUGU MANYAMA devant le Tribunal de céans pour ;

A charge de KARANI MASHIMANGO,

Avoir à Nyarukombe, village de ce nom situé en territoire de Walungu, province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine, mais au courant de l'année 1999, frauduleusement détourné au préjudice de Bonaventure NFUNDIKO qui en était propriétaire, 5 vaches, 10 chèvres, 30 poules, 2 dindons 1 alternateur, 1 démarreur, 1 plateau, 1 disque, 2 matelas, les assiettes et les produits pharmaceutiques qui ne lui avaient été remis qu'à la condition de les garder et de rendre compte ; pour avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, volontairement mis le feu à la maison en semi durables appartenant à Bonaventure NFUNDIKO ainsi que toutes ses dépendances et habitée par le prévenu KARANI au moment de l'incendie ;

Avoir enfin dans les mêmes circonstances que dessus menacé par écrit le sieur Bonaventure NFUNDIKO de le tuer s'il ne retirait pas l'avis de recherche émis contre lui ;

circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, comme auteur ou coauteur selon l'un des modes de participation criminelle, sciemment recelé deux chèvres, les ustensiles de cuisine, une malette contenant des pièces de véhicules Jeep frauduleusement sous-traités au préjudice de Bonaventure NFUNDIKO ;

Motivation

Sans qu'il ne soit besoin d'analyser les faits, il se dégage des éléments du dossier notamment de la requête aux fins de fixation d'audience et des procès-verbaux d'audition que tous les prévenus ont leur résidence à Nyakakoba, Groupement Burhale collectivité de Ngweshe, en territoire de Walungu ;

Que toutes les infractions mises à leur charge ont été commises à Nyarukombe, territoire de Walungu ;

En outre, le procès-verbal de saisie des prévenus du 18/11/2000 dressé par l'O.P.J. Jean MUSHIARAMINA BASHASHA, chef de poste D.S.R. Walungu, renseigne que tous les prévenus ont été arrêtés à Walungu, puis conduits à Bukavu dans cet état quelque temps après :

L'article 104 du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires dispose en son alinéa premier, que sont compétents le juge du lieu où l'une des infractions a été commise, de la résidence du prévenu et celui du lieu où le prévenu aura été trouvé ;

Dans le cas d'espèce, aucun des prévenus n'a de résidence à Bukavu, aucune des infractions mises à leur charge n'a été commise à Bukavu et personne d'entre eux n'a été trouvée à Bukavu ;

Faisant application de l'article 104 alinéa 1 du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires susvisé ;

Le Tribunal de Céans de déclarera territorialement incompétent pour l'examen de la présente cause, le juge naturel des prévenus en rapport avec leurs résidences respectives, le lieu et les circonstances de la commission des faits mis à leur charge étant celui du Tribunal de Grande Instance d'Uvira, siège secondaire de Kavumu ;

Dispositif :

PAR CES MOTIFS ;

Statuant contradictoirement ;

Le Ministère public entendu en ses réquisitions ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires en son article 104 ;

Se dit territorialement incompétent pour l'examen de la présente cause ;

Met les frais d'instance à charge du Trésor public.

Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à 15/2001 à laquel le siègeaient Dieudonné MUKENGULE, Président, Franck MOLISHO et Emmanuel SHAMAVU, Juges, en présence de Déo MIRINDI BULIGA, Ministère public et avec l'assistance Jean Nicolas BASHIGE, Greffier.

COUPS ET BLESSURES AYANT ENTRAINE LA MORT - INCOMPETENCE TERRITORIALE - Pour les faits passés à Katana, village où habitent la victime et le prévenu et où même ce dernier fut arrêté, le juge naturel de cette affaire reste le Tribunal de Grande Instance d Uvira, siège secondaire de Kavumu et non le Tribunal de céans - FRAIS DE JUSTICE - Ceux-ci sont à charge du Trésor

RP 7436

En cause : Ministère Public et Partie Civile MUSEMA CHIRYONGO

Contre : SIYAPATA RUBAMBIZA

Faits

Attendu qu'il appert des faits de la cause que le prévenu susnommé est poursuivi pour avoir, à Katana, dans la zone de Kabare, Région du Sud-Kivu, en République du Zaïre, le 5 février 1992, porté volontairement des coups et fait des blessures sur la personne de monsieur BANGANANGANA MUGISHO, oncle paternel du citant, lesquels coups et blessures ont causé la mort de ce dernier, article 43 et 48 du Code pénal livre second ;

Motivation

Attendu qu'en limine litis, le prévenu soulève l'exception que les faits qui lui sont reprochés sont dits s'être passés à Katana, dans la zone de Kabare où ils habitent ensemble avec le citant ;

Qu'en conséquence, son juge naturel se trouve être le Tribunal de Grande Instance de ressort territorial qui est à Uvira et non ici à Bukavu ;

Attendu que sans qu'il ne soit besoin d'examiner le fond de l'affaire, le Tribunal fait droit à l'exception soulevée conformément à l'article 104 alinéa 1 du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Qu'il s'avère en effet que le prévenu n'habite pas à Bukavu, ressort territorial du Tribunal de céans, et qu'il n'y a pas été arrêté ;

Que les faits lui reprochés auraient été commis à Katana, localité située en dehors du ressort territorial de la ville de Bukavu ;

Qu'en conséquence le Tribunal de céans n'est pas territorialement compétent pour connaître de cette cause ;



PDF Complete
Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;
Spécialement en son article 104, alinéa 1 ;
Vu le Code de procédure pénale ;
Le Tribunal ;
Statuant contradictoirement ;

Attendu que pour les raisons ci-haut avancées, le Tribunal de céans dira la citation directe irrecevable et mettra les frais d'instance à charge du citant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Bukavu, siégeant en matière répressive au premier degré, en son audience publique du 26 juin 1992, à laquelle ont pris part les sieurs MALENGA MINGA, Président de chambre, WATA-N LUMBU et BUKASA KANGUVU ; Juges, avec le concours de l'Officier du Ministère Public MUKONKOLE et l'assistance de MBARUKU, Greffier du siège ;

INCOMPETENCE TERRITORIALE - Pour les faits commis dans la zone de Kabare, le juge pénal de céans doit se déclarer incompétent en raison du lieu.

R.P. 7660

En cause : Ministère Public et Partie Civile BIJACHI KADULI

Contre : MASHAURI KABOYI

Faits

Attendu que la procédure engagée entre les parties citantes BIJACHI KADULE et citée MASHAURI KABOYI est régulière ;

Qu'en effet l'action pénale directe introduite devant la juridiction de céans tend à la condamnation par ce siège du citée MASHAURI aux peines qui devaient être requises par l'officier du Ministère public ainsi qu'au paiement de la somme totale chiffrée à la somme de z 23.050.000.000 pour préjudice confondu ;

Attendu qu'il est établi que les deux parties en cause (citée et citante) habitent la zone de Kabare précisément dans la localité de Miti centre ;

oire de la zone de Kabare est du ressort de la
ce ressort du Sud-Kivu est de la compétence
territoriale du Tribunal de grande instance de d Uvira ;

Attendu qu'à l'appui de la citation directe le citant BIJACHI KADULI
avait soutenu que le prévenu MASHAURI lui doit la somme de Zaïres
2.500.000 ainsi que les 95 cassiers des vidanges primus mais en vain ;

Motivation

Attendu que la juridiction de céans constate que les faits avaient lieu
dans la localité de Miti centre située dans zone de Kabare ;

Attendu que le territoire de la zone de Kabare se trouve dans le ressort
de la sous région du Sud-Kivu ;

Que ce ressort du Sud-Kivu est de la compétence territoriale du Tribunal
de grande instance d uvira

Attendu que les règles de compétence personnelle, matérielle ou
territoriale sont d'ordre public et de ce fait elles doivent être soulevées ou
invoquées d'office par toute juridiction pénale saisie ;

Que dès lors ce siège doit décliner sa compétence territoriale ;

Dispositif

Le Tribunal,

Statuant par défaut, publiquement en matière répressive au premier
degré ;

Le Ministère public entendu en son réquisitoire verbal conforme ;
après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Décline sa compétence territoriale ;

Condamne le citant BIJACHI KADULI au paiement des frais de cette
instance.

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé
en son audience publique de ce mardi 23/02/1993 à laquelle siégeaient les
messieurs dont les noms suivent : NSHIKU LUABEYA, Président, KANZA
MAKOKA, BUKASA KANGUVU Juges, MUTEBA T. MULOMBA, Officier du
Ministère Public et MIDESO MWENE NAKAZIBA , Greffier du siège ;

*Prévention : Pas bien visible dans le texte reproduit, ce qui fait penser que le jugement
n'a pas satisfait à l'obligation imposée aux juges d'indiquer dans leur oeuvre la nature des faits
poursuivis, leur date et leur lieu (art. 87 du Code de procédure pénale).*

*Le tribunal a décliné sa compétence territoriale. L'action ne semble pas avoir été relancée
devant le tribunal territorialement compétent.*



Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

cas (RP. 7672 et 6919), la décision du tribunal paraît
tôt, soit le citant, soit le ministère public, qui auraient
territorialement compétente. Nous n'avons point
d'élément pouvant permettre de dire ce qu'il en a été ensuite. Mais, sans aller jusqu'à nous
demander, comme Ihring, si ne pas agir pour faire redresser un tort juridique serait pas cause
de trouble à l'ordre social, nous pouvons, encore une fois, nous demander si de tels abandons
ne sont pas dénonciateurs d'une frustration profonde des justiciables et d'une léthargie des
organes de l'Etat chargés de poursuivre les infractions.

**INCOMPETENCE TERRITORIALE - Pour les faits commis à Kalehe, lieu de
résidence du prévenu, zone couverte par le Tribunal de grande instance
d'Uvira, le Tribunal de céans ne peut que décliner sa compétence en raison
du lieu.**

RP 6914

En cause : Ministère Public et Partie Civile MUSEMA MURHIMBO

Contre : RACHIDE MABUYE

Faits

Attendu que sur citation directe régulière de MUSEMA MURHIMBO, le
nommé RACHIDE MABUYE n'a pas comparu devant ce Tribunal pour, sur
base des articles 67, 84 et 160 du Code pénal livre second, répondre des faits
d'arrestation arbitraire, d'extorsion et de menaces d'attentat ;

Que valablement saisi à l'égard du prévenu, le Tribunal a, sur
réquisition du Ministère Public, décrété la procédure par défaut ;

Attendu que l'organe de la loi a soulevé l'incompétence territoriale du
Tribunal de céans, observant qu'autre que les faits de la cause ont été commis
en zone de Kalehe, l'accusé ne réside pas à Bukavu mais dans la même
zone rurale ;

Motivation

Attendu qu'en ayant égard à l'article 104 du C.O.C.J, le Tribunal épouse
totalement l'argumentation du Ministère Public et se doit de constater son
incompétence rationne loci ;

Dispositif

PAR CES MOTIFS

Statuant par défaut publiquement à l'égard du prévenu RACHIDE
MABUYE ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;



PDF Complete
Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

Ministère Public ;
incompétence ratione loci et met les frais à
charge de la partie citante ;

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mercredi 26 décembre 1990 à laquelle ont siégé MUKENDI MUSANGA, Président de Chambre, KANZA MAKOKA et WATA N LUMBU, Juges, en présence de l'Officier du Ministère Public MUKONKOLE KATAMBWE et avec l'assistance du Greffier MIDESO MWENE NAKAZIBA .

INCOMPETENCE TERRITORIALE - L instruction ayant relevé que les prévenus habitent tous Cimpwindji, localité située dans la zone de Kabare, celle-ci relevant de la compétence du Tribunal de Grande Instance- Uvira, le Tribunal de Grande Instance de Bukavu décline sa compétence.

RP 5870

En cause : Ministère Public et Partie civile C IGEKA M RWIZIBUKA

Contre : NTAMWIRA MUDERHWA, LUBALA MUHUNGUSA, BADERHA MUHUNGUSA, NIZIMWAMI LWAHIRA. NGWENGWE MPALIRWA, BIKENGU NAKAHANGA, FURUME RUMOGE

Motivation

Qu'en effet ce siège est saisi à l'audience publique du 27 janvier 1989 par des prévenus NTAMWIRA MUDERHWA, LUBALA MUHUNGUSA, BADERHA MUHUNGUSA, NIZIMWAMI LWAHIRA. NGWENGWE MPALIRWA, BIKENGU NAKAHANGA, FURUME RUMOGE qui avaient comparu suite à une citation régulière du 16 janvier signifiée à leur personne par l'huissier NKUNZI près cette juridiction ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience de remise contradictoire du 10 février 1989 tous les autres prévenus comparurent à l'exception du prévenu NGWENGWE qui ne comparut pas ni personne ; le Ministère Public a requis défaut lequel est entériné et constaté par ce siège,

[...] fait infractionnel prévu et réprimé par les articles 43 et 48 du Code Pénal Livre Second ;

Attendu qu'au cours de l'instruction menée à l'audience, les prévenus habitent Tchipwiji ;



PDF Complete
Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

...wiji est située dans zone de Kabare et est
...nal de Grande Instance d'Uvira ;

Attendu que les règles de compétence sont d'ordre public et doivent être invoquées d'office par toute juridiction saisie ;

Que dès lors, ce siège devra se déclarer incompétent territorialement ;

Dispositif

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement à l'égard de tous les autres prévenus, et par défaut à l'égard du prévenu NGWENGWE, et publiquement, en matière répressive au premier degré ;

Le Ministère Public entendu en son réquisitoire verbal conforme ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu les articles 43 et 48 du Code pénal livre second ;

Déclare recevable l'action directe introduite par la citoyenne IGEGA M RWIZIBUKA.

Se déclare incompétent territorialement ;

Met le frais de cette instance calculés sur base du tarif réduit à la charge de la partie civile IGEGA à payer dans le délai légal,

fixe à 7 jours la durée de la contrainte par corps à subir par la partie civile en cas de non paiement ;

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé en son audience publique de ce vendredi 07 février 1989 à laquelle siégeaient les citoyens dont les noms suivent : NSHIKU LUABEYA, Président de chambre, MUYENGA DAKIS et MUAMBA KAYENDA wa KABUNDI, Juges, en présence du citoyen KANGOMA-a-KAMONO, Officier du Ministère Public, et avec le concours du citoyen BASUBI MULONDA, Greffier du siège ;

- **Est incompetent en raison de la matière,
une affaire de prêt, celle-ci ne relevant en
principe des juridictions civiles**

RP 7817

En cause : Ministère Public et Partie civile CHIREZI M MAGALA

Contre : LUMBA KABIKA

Motivation

Attendu que la procédure engagée à l'endroit de la prévenue LUMBA KABIKA est régulière ;

Attendu qu'il ressort des données de la cause qu'en date du 1^{er} septembre 1993 la plaignante Madame CHIREZI M MAGALA et la prévenue LUMBA KABIKA se sont trouvées au Rwanda à Cyangugu dans le cadre de leurs affaires de commerce ambulante de change des francs rwandais en Zaïres ;

Que la plaignante CHIREZI avait informé la prévenue que le mari de CHIREZI avait remis à celle-ci la somme de 6.200 francs rwandais afin d'aller les convertir en zaïres à Cyangugu ;

Attendu qu'à leur arrivée à KAMEMBE à Cyangugu, la prévenue a dit à la victime de lui prêter cette somme de 8.200 Francs rwandais en vue d'acheter d'autres marchandises pour fructifier cette somme en bénéfice à remettre à CHIREZI ;

Qu'après avoir utilisé cette somme de 6.200 Fr Rwandais la prévenue a dû acheter, les 4 bidons du pétrole qu'elle devait venir revendre au marché de Kadutu ;

Qu'ayant juste déposé ces bidons près du dépôt du marché de Kadutu en date du .septembre 1992 vers . heures, cette heure a dû coïncider avec les tirs des fusils des militaires qui avaient pillé au marché de Kadutu à cette date ; (*Ndlr: les pointillés n'ont pas été complétés dans le jugement*)

Que prise de peur, la prévenue LUMBA KABIKA affirme que dans ce cafouillage tout le monde a dû fuir dans tous les sens en abandonnant les marchandises dispersées par-ci par-là ;

Qu'ayant réclamé le remboursement de son argent sans succès, la victime a dû accuser la prévenue LUMBA KABIKA devant le parquet de Grande Instance de Bukavu qui à tort, a qualifié les faits d'escroquerie d'une somme de 6.200 FR dont l'équivalent en zaïres atteignait le montant de zaïres 63.000.000 à l'époque des pillages ;

Attendu que tels qu'ils se présentent les faits revêtent un caractère civil du contrat du prêt à usage prévu par l'article du CCZ L III ; (*Ndlr: pointillés non complétés dans le jugement*)

Attendu que le Tribunal de céans siégeant en matière répressive au premier degré n'est compétent à examiner les faits de nature civile et doit en décliner la compétence ;

Statuant contradictoirement et publiquement en matière répressive au premier degré ;

Le Ministère Public en son réquisitoire conforme ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu l'article 98 du Code pénal livre second ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu l'article du CCZ L III ;

Décline sa compétence matérielle ;

Met les frais de cette instance à la charge du Trésor Public ;

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé en son audience publique de ce mardi 20 avril 1993 à laquelle siégeaient NSHIKU LUABEYA, Président, KANZA MAKOKA et WATA LUMBU, Juges en présence de MUTEBA, Officier du Ministère Public et avec le concours du Greffier MIDESSO MWENE NAKAZIBA, Greffier du siège.

a) le juge n est pas lié par la qualification des faits retenues par les parties y compris le Ministère Public et peut les requalifier ou les disqualifier.

b) Saisi d un fait civil, tel le contrat de prêt, le juge répressif doit se déclarer incompétent en raison de la matière.

**IMPRUDENCE AU VOLANT - LESIONS CORPORELLES INVOLONTAIRES
PRESCRIPTION - IRRECEVABILITE. Ces deux infractions sont dites
prescrites car l action a été initiée plus d une année après le dernier
acte d instruction-CONSTITUTION DE LA PARTIE CIVILE - La constitution
de la partie civile effectuée après le délai de poursuite est aussi déclarée
irrecevable.**

RP 5888

En cause : ILUNGA MWANZA

Contre : KASONGO BUKASA

Faits

Attendu qu'à l'audience publique du 4 septembre 1992 le Tribunal de céans était régulièrement saisi à l'égard du prévenu KASONGO BUKASA sur exploit de citation par l'affichage et publication au journal officiel ;

droit que n'ayant pas comparu, la procédure
en regard ;

Attendu que le prévenu est poursuivi du chef d'avoir à Bukavu ville de ce nom et chef-lieu de la région du Sud-Kivu en République du Zaïre le 18 mars 1988 en réglant la vitesse de son véhicule, négligé de tenir compte des circonstances, notamment de l'intensité de la circulation de manière à pouvoir arrêter son véhicule dans les limites de sa visibilité vers l'avant ainsi que devant tout obstacle prévisible. Faits prévus et punis par les articles 16.2 et 106.2 du N.C.R,

D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que ci-dessus par inobservance des règlements, notamment par excès de vitesse mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, involontairement fait des blessures sur le citoyen ILUNGA MWANZA. Faits prévus et punis par les articles 51 et 54 du CPL.II ;

Attendu qu'en date du 18 mars 1988, le prévenu KASONGO BUKASA qui circulait sur l'avenue Président Mobutu cogna la partie civile ILUNGA MWANZA en face de la librairie LIBREZA et lui fractura la jambe ;

Attendu qu'interpellé pour présenter ses moyens de défense, le prévenu soutient que la victime s'est engagée brusquement sur la chaussée et s'est cogné contre son pare-choc avant qu'il n'ait pu l'éviter ; que cependant son véhicule était assuré ;

Attendu que les faits reprochés au prévenu tombent sous le coup des articles 16.2 et 106.2 NCR et 51, 54 CPL. II réprimant l'imprudence au volant et les lésions corporelles involontaires ;

Motivation

Attendu que l'examen des pièces du dossier nous renseigne que les faits de la cause ont eu lieu en date du 18 mars 1988 que le dernier acte d'instruction a eu lieu en date du 25 août 1989, qu'en vertu des articles 24, 215 et 26 du CPL. II l'action publique s'est éteinte par l'effet de la prescription ;

Attendu que statuant sur les intérêts civils, le Tribunal constate que la constitution de partie civile s'est effectuée au regard de la quittance versée au dossier en date du 06 décembre 1991, soit après le délai des poursuites ;

Que dès lors, l'action civile doit être déclarée irrecevable ;

Disposition

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant par défaut

Vu le Code de l'organisation et de la compétence Judiciaire ;

Vu le Code procédure pénale ;

Vu les articles 16.2, 106.2 du nouveau Code de la Route 24, 25, 26 du Code pénal Livre I et 54 du Code pénal Livre second ;

Le Ministère Public entendu en ses réquisitions conformes ;



PDF Complete
 Your Special Edition complimentary use period has ended. Thank you for using PDF Complete.
[Click Here to upgrade to Unlimited Pages and Expanded Features](#)

tion publique par l'effet de la prescription ;

Frais à charge du Trésor public ;

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi et jugé et prononcé à son audience publique du 18 décembre 1992, à laquelle siégeaient : MALENGA MINGA, Président de Chambre, WATA N LUMBU et BUKASA KANGUVU , Juges, en présence de MUKONKOLE KATAMBWE, Officier du Ministère Public et avec le concours de CHIZUNGU RWACHIDOLA, Greffier du siège ;

1. en cas de prescription de l'action publique, la constitution de la partie civile est irrecevable quand elle s'est constituée après le délai légal des poursuites
2. les infractions d'excès de vitesse et des lésions corporelles involontaires se prescrivent dans un délai d'un an conformément à l'art 24 du CPL. Ier

OUTRAGE A LA MAGISTRATURE PRESCRIPTION - Le Tribunal ne s'est plus prononcé sur le fond de l'affaire portant sur le fait que certains animateurs de la radio auraient, dans leur sketch, affirmé que les magistrats de Bukavu sont des bourriques, faibles devant les femmes et sont adonnés à la corruption au motif que les faits sont prescrits
PRESCRIPTION Pour une infraction punissable d'un maximum d'une année de servitude pénale comme outrage à la magistrature, le délai de prescription est d'une année.

RP 9738

En cause : Ministère public

Contre : MUSHIZI NFUNDIKO, Jules BAHATI, KAMENGELE OMBA, AZIZA Clotilde, Gérard CHIKURU, Solange LUSIKU et NAMEGABE NABINTU

Faits

Par requête aux fins de fixation d'audience, n°1249/RMP27.322/RPR/SHOF/TKM/ du 5 novembre 1999, le Procureur de la République traduit devant cette juridiction les prévenus MUSHIZI et crts, pour y répondre de l'infraction d'outrages à la magistrature ;

Il expose qu'en date du 3, 10 et 17 juillet 1998 a cours d'un sketch radio qu'ils ont joué, les prévenus ont outragé les magistrats de Bukavu dans l'exercice de leurs fonctions en disant : »les magistrats de Bukavu sont des bourriques, ils aiment les manyanga, ils tremblent dans leurs pantalons lorsqu'ils voient des femmes «



PDF Complete
Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

Le Code pénal congolais livre premier dispose que l'action publique sera prescrite après un an révolu si la contravention n'est punie que d'une amende ou si le maximum de la servitude pénale applicable ne dépasse pas une année ;

Dans le cas d'espèce, la prévention d'outrages à la magistrature mise à charge des prévenus est punie, aux termes de l'article 136 du Code pénal livre 2, d'une servitude pénale de six mois au moins au maximum.

Dès lors, l'action publique résultant de cette prévention se prescrit après un an conformément à l'art. 24 al 1^{er} du Code pénal congolais

Motivation

Il résulte des éléments du dossier que les faits mis à charge des prévenus ont été commis au mois de juillet 1998 mais la présente juridiction en a été saisi le 5 novembre 1999 soit plus d'une année après ;

Qu'en outre, le dernier acte d'instruction ayant été commis en septembre 1998, la prescription demeure acquise à ce jour ;

Qu'ainsi, il y a lieu de constater l'extinction de l'action publique du fait de la prescription acquise aux prévenus.

Dispositif

Le Tribunal,

Le Ministère public entendu en ses réquisitions conformes ;

Dit l'action publique éteinte du fait de la prescription acquise aux prévenus ;

Met les frais d'instance à charge du Trésor Public ;

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du vendredi 24 mars 2002 à laquelle siégeaient Jean Marcel MUKENDI, Président de Chambre ; Ernest MUHIMUZI MUZIBU et Emmanuel SHAMAVU, Juges, en présence de Antoinette NSHANGALUME, Ministère Public et avec l'assistance de CHIZUNGU RWACHIDOLA, Greffier



Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

**Tribunal de céans, pendant que la cause
ède à la demande de la partie civile de**

**rouvrir les débats au motif que cette partie a de nouvelles pièces à faire
valoir.**

RP 10057

En cause : Ministère Public et Partie civile AMICONGO

Contre : MAVU KINGUDI, Mme KIBIBI BINTI SALEH

Faits

Attendu qu'à la lecture des pièces du dossier de la présente cause, il se dégage qu'à l'audience publique du Tribunal de céans du 27 novembre 2001, le prévenu MAVU KINGUDI assisté de son conseil Maître KIZUNGU LOOCHI, avocat près la Cour d'Appel à comparu sur remise contradictoire tandis que sa co-prévenue KIBIBI BINTI SALEH n'a pas comparu ni personne en son nom ;

Attendu qu'à la même audience, la partie civile « AMICONGO » représentée par son Conseil, Maître Didier MUZALIWA, Avocat près la Cour d'Appel de Bukavu a aussi comparu sur remise contradictoire ;

Attendu qu'à la même audience l'avocat de la partie prévenue avait soulevé une exception, soutenant que Monsieur BANLATURU Idère du comité gestion financière et désigné par l'arrêté Ministériel n° 409/CAB/MIN/8.C/D.006 du 26 janvier 1998 n'a pas qualité d'ester en justice ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public a donné son avis pour amener le Tribunal à prendre la présente cause en délibéré ;

Qu'au cours de sa délibération, il prit connaissance de la requête datant du 30 novembre 2001 réclamant la réouverture des débats et signée par le conseil de la partie civile disant qu'il a de nouvelles pièces à faire valoir pour la défense des intérêts de sa cliente AMICONGO qui nécessite nécessairement un débat juridique pour éclairer la religion du Tribunal ;

Attendu que le Tribunal estime qu'il y a lieu d'accéder à cette demande pour permettre à la partie civile de mieux s'expliquer sur les faits déjà contradictoirement débattus ;

Dispositif

Vu l'ordonnance-loi n°020/82 du 31 mars 1982 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaire

Vu le Code de procédure pénale ;

Statuant avant dire droit ;

Reçoit la requête et la dit fondée ;

Ordonne par conséquent la réouverture des débats ;



PDF Complete
Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

cution le 12 février 2002 ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Bukavu, à son audience publique de ce vendredi 08 février 2002, à laquelle siégeaient Dieudonné MUKENGULE, Président, J.M MUKENDI et Emmanuel SHAMAVU, Juges; avec le concours de Madame Marie TSHIBANDA, Officier du Ministère Public et l'assistance de BASHIGE, Greffier du siège.

LITISPENDANCE- Du fait de la litispendance et en conformité avec l'article 104 du Code d'OCJ, le Tribunal de céans a décliné sa compétence au profit de la Cour d'appel, juridiction de rang supérieur.

RP 6430

En cause : Ministère public et partie civile SOCOOZAKI

Contre : BABUNGA RUHIBWA

Attendu que le prévenu BABUNGA RUHIRWA a comparu sur citation régulière, permettant ainsi au Tribunal saisi d'engager une procédure contradictoire à son égard ;

Motivation

Attendu que par en requête aux fins de fixation d'audience, l'organe de la loi poursuit le susnommé pour avoir, à Bukavu, au courant du mois d'août 1987, frauduleusement dissipé au préjudice de la SOCOOZAKI qui en était propriétaire, la somme de Z. 87.150,00 provenant de la vente de 249 sachets de poisson, article 95 du Code pénal livre second ;

Attendu que sans qu'il soit nécessaire d'examiner le fond de cette cause, il importe de constater que les mêmes faits tels que reprochés au prévenu sont compris dans ceux ayant fait l'objet du jugement R.P. 6154 rendu le 7 mars 1990 par le Tribunal de céans entre les mêmes parties ;

Attendu que ce jugement est actuellement frappé d'appel fait en date du 16 mars 1990 par la SOCOOZAKI, et déferé devant la cour d'Appel de Bukavu ;

Qu'en raison de la litispendance, le Tribunal de céans se doit de renvoyer cette cause devant la cour d'Appel précitée en vertu de l'article 104 du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;



Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires en son article 104 ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement ;

Le Ministère Public entendu en ses réquisitions verbales conformes ;

Renvoie la présente cause devant la cour d Appel de Bukavu, en raison de la litispendance, pour être jointe à celle dont jugement R.P. 6154 frappé d appel ;

Réserve les frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Bukavu, siégeant en matière répressive au premier degré, en son audience publique de ce mercredi, 23 avril 1990, à laquelle ont pris part, les citoyens MUYENGA DAKIS, Président MUKENDI MUSANGA et MALENGA, Juges, en présence de l'Officier au Ministère Public WATA N LUMBU et avec l'assistance de BASHIGE ba CHISHUGI, Greffier du siège ;

DESTRUCTION MECHANTE - VOL -Le Tribunal qualifie, non de destruction méchante mais plutôt de vol, le fait pour un prévenu de couper les arbres d un tiers et les vendre à son profit personnel OBJET DU LITIGE - Lors même qu il y aurait un jugement statuant sur la propriété du champ, le Tribunal de céans, siégeant en matière répressive, ne statuera que sur la dégradation.

RP 7013

En cause : Le Ministère Public et la Partie citante BUNANI MUKOMA LUTUMWE

Contre : Le prévenu NSHOMBO KOMUKARA,

Faits

Attendu qu il résulte de l'exploit introductif d instance ainsi que de l instruction menée à l audience que le nommé BUNANI reproche au prévenu NSHOMBO de lui avoir ravi ses 3 champs de cultures vivrières depuis octobre 1990 et d y avoir coupé ses 6000 eucalyptus qui constituaient sa coupe de bois, pour en vendre des stères à son profit personnel, alors que c est le premier cité qui en est propriétaire ;

ires et moyens de défense, le prévenu qui quelques eucalyptus dont il a disposé, rejette néanmoins le chiffre de 6000 et justifie son comportement par le fait que la propriété de ces champs lui était revenue par le jugement rendu à Mudusa, lieu de la situation de ces champs, en date du 3/10/90 par le Tribunal secondaire compétent ;

Attendu qu'en réplique à ces allégations, la partie citante relève que le jugement vanté a été frappé d'un recours en révision et qu'en tout état de cause, c'est bien lui, et non le prévenu, qui avait planté ces eucalyptus dont il détient une fiche de recensement lui délivrée par le contr leur de l'environnement depuis le 2 mars 1983 ;

Qu'en soi, ce fait n'est pas contesté par le prévenu ni par les témoins indistinctement, la discussion étant axée principalement sur la propriété des champs plutôt que sur celle des eucalyptus ;

Motivation

Attendu qu'il est utile de relever d'emblée que le jugement n° 16/87 vanté par le prévenu n'a statué que sur la propriété des champs ;

Que dès lors, le Tribunal de céans, siégeant comme juridiction répressive, ne connaîtra que des faits de la dégradation des eucalyptus, ainsi que le bien fondé de la mesure de déguerpissement et de cessation de trouble de jouissance ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, s'agissant des eucalyptus détruits, il convient de dire que c'est par intention méchante et dans le but de s'approprier un bien d'autrui que le prévenu les a coupés pour aller les vendre à son profit, car, en agissant de la sorte, le prévenu ne s'est pas comporté en propriétaire, sinon il aurait attendu l'issue du procès sur ladite propriété ; qu'en réalité, il a fait fi de la procédure judiciaire en cours pour s'emparer de ces eucalyptus dont la propriété ne lui était même pas reconnue ;

Attendu que quand bien même le prévenu aurait détruit ces eucalyptus dans l'intention méchante de nuire à son adversaire, le fait qu'il en ait tiré profit en vendant des stères pour son compte personnel enlève à son acte infractionnel le caractère d'une simple destruction méchante pour lui donner celui d'un vol simple étant donné que le résultat escompté et obtenu par lui était, non pas de faire périr l'objet, mais de s'en approprier illicitement

Que dès lors, le Tribunal écartera de son champ d'application l'article 112 pour retenir les articles 79 et 80 du Code pénal livre second à charge du prévenu qui a ainsi frauduleusement soustrait des stères d'eucalyptus, et donc des biens mobiliers, appartenant à la partie citante BUNANI, propriétaire non contesté par le prévenu et titulaire d'une fiche de recensement ad hoc ;

Attendu que s'agissant de la peine à infliger au prévenu coupable, le Tribunal l'arrête à 6 mois de servitude pénale principale compte-tenu de circonstances atténuantes tirées de la virginité de son casier judiciaire et de son état de père d'une famille nombreuse de six enfants ;



PDF Complete
Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

BUNANI s est consti tué partie civil e en
une somme de 601.000.000. zaïres pour

le prejudice subi ;

Que tout en reconnaissant le bien fondé de base pour justifier le calcul de ce montant car, il ressort du procès-verbal de constat dressé en date du 16/11/90 par le nommé BYAMUNGU BABUNGA, responsable local du service de l'environnement, que le nombre d'arbres volés n'est pas déterminé avec précision, ni leur prix ;

Qu'en effet, ce procès verbal dit que les arbres exploités étaient à plus de 4000 eucalyptus et que sur le lieu, il n'existait plus que deux strères de bois, les autres ayant été vendus ;

Qu'il s'en suit que le préjudice étant réel et actuel, mais faute d'élément objectif de base de calcul, le Tribunal statue ex aequo et bono ;

Vu la précarité des revenus du prévenu en arrête à 60.000.000 zaïres le montant de dommages- intérêts que ce dernier devra payer au profit de la partie civile ;

Attendu que pour avoir succombé et vu la faiblesse de ses revenus, le prévenu paiera en outre les frais de la présente instance au tarif réduit ;

Dispositif

PAR CES MOTIFS ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement ;

Le Ministère Public entendu en ses réquisitions écrites non-conformes ;

Reçoit la citation directe et la dit partiellement fondée ;

Dit établis les faits reprochés au prévenu NSHOMBO KOMUKARA et les qualifie d'infraction de vol simple qu'il met à sa charge ;

Le condamne de ce fait à 6 mois de servitude pénale principale ;

Statuant sur les intérêts civils, condamne le prévenu précité à payer à la partie civile BUNANI MUKOMA LUTUMWE la somme de 60 000 000 zaïres à titre de dommages-intérêts, et ce, dans un délai de 6 mois ou 3 mois de contrainte par corps ;

Le condamne aux frais de la présente instance au tarif réduit, à payer dans le délai légal ou subir 15 jours contrainte par corps.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Bukavu, siégeant en matière répressive au premier degré, en son audience publique du 6 décembre 1991, à laquelle ont pris part les sieurs, MALENGA-MINGA, Président de Chambre, WATA-N LUMBU et BUKASA KANGUVU, Juges avec le concours de l'Officier du Ministère Public MUTEBA, et l'assistance de CHIZUNGU RWACHIDOLA, Greffier assumé du siège.

Le juge n'est pas lié par la qualification des faits retenue par la partie citante ou le Ministère public. Il peut disqualifier et requalifier les faits.

**Le Tribunal ne peut retenir cette prévention
et constituer dans le cas d'espèce qu'une
infraction moyen pour aboutir à l'infraction pure qu'est le vol. VOL
Lorsqu'il ressort de l'analyse des faits qu'il est matériellement impossible
pour les prévenus de récolter et surtout de transporter en un jour une
telle quantité de quinquina, le Tribunal se résout de disqualifier cette
infraction- JONCTION DES CAUSES - Pour raison de connexité de plusieurs
affaires de même objet et intéressant les mêmes parties, le Tribunal peut
procéder à la jonction desdites causes**

RP 8475

En cause : Ministère Public et Partie citante BALINDA MWAMI NTASALIRA
Raphaël

Contre : Maman MUSOLE

Faits

Attendu que dans les faits de la de la cause, il est reproché à charge de la prévenue Mme BARHAGEREZA M CHIRAZA veuve MUSOLE, dans le RP. 8475 l'infraction de vol, que dans le RP 8502, elle est également poursuivie avec les sieurs LUFUNGULO ZAHINDA, Norbert et LURHUNDA Ernest pour vol, destruction méchante et usage de faux, infractions respectivement prévues et punies par les articles 79 et 80, 110 et 112, 126 du Code pénal livre second ;

Attendu que pour raison de connexité de deux causes, le Tribunal à la requête du conseil de la partie citante et d'avis avec le Ministère Public a procédé à leur jonction à l'audience publique du 27/09/1995 ;

Attendu qu'en fait, la partie citante allègue dans le RP 8475 qu'en date du 20/06/1995, la prévenue MUSOLE est allée récolter frauduleusement et dans l'intention de s'en approprier 3000 kgs d'écorce de quinquina, et dans leur opération, les prévenus ont produit devant les notables et devant les autorités judiciaires une fausse convention de vente qui serait intervenue entre la partie citante et feu MUSOLE ;

Attendu qu'à titre de réparation du préjudice subi du fait de ce forfait, la partie citante a réclamé les dommages-intérêts de la somme équivalente en Nouveaux Zaires de 5500 \$ US ;

Attendu qu'à l'instruction à l'audience, les prévenus interrogés, ont réfuté tous les faits leur incriminés en rétorquant qu'ils ne s'étaient pas introduits dans la plantation du citant, que par ailleurs, seule la veuve de MUSOLE ne pouvait récolter ni transporter une telle quantité de quinquina, que pour les autres prévenus, étant absents du lieu du vol, ils ne pouvaient pas commettre ce vol ; LUFUNGULO se trouvait à CHIHERANO où il travaillait pour le compte de cette paroisse; qu'ils n'ont jamais été concernés par le document étant donné qu'ils n'ont jamais été concernés dans ledit contrat n'y ayant pas été parties ;



PDF Complete
Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

a confirmé les faits allégués par la partie

Motivation

Attendu que de l'analyse de faits, le Tribunal retiendra ce qui suit :
qu'il était impossible pour ces personnes non seulement de récolter mais également de transporter une telle quantité de quinquina en un seul jour ;

2/ DE L'USAGE DE FAUX :

Les prévenus étant des tiers, ils n'ont jamais été concernés dans le document vanté, que ce dernier ayant été reconnu par la partie citante, que ce document ne contient aucune déclaration de la vérité ;

3/ DE LA DESTRUCTION MECHANTE :

Celle-ci étant une infraction moyen qui aurait servi à commettre le vol, ne peut être retenue au profit du vol qui est l'infraction pure, la destruction étant le moyen de perpétration de celle-ci ;

Attendu que de tout ce qui précède, le Tribunal dira non établis tous les faits faute d'éléments constitutifs, que le Tribunal ne pourra retenir les prévenus dans les liens infractionnels, que faute d'infraction, il n'aura pas lieu aux dommages-intérêts sollicités, que les frais seront mis à charge de la partie citante ;

Dispositif

PAR CES MOTIFS ;

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement ;

Vu l'ordonnance-loi n°82 du 31, 03, 1982 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal en ses articles 79 et 80, 110 et 112, 128,

Le Ministère Public entendu dans ses réquisitions non-conformes ;

Déclare non établie l'infraction de vol mise à charge de veuve MUSOLE dans le RP 8475 pour défaut de preuve ;

L'en acquitte et la renvoie des fins de poursuites judiciaires sans frais ;

Déclare également non établies dans le RP 8502, toutes les infractions mises à charge des prévenus veuve MUSOLE LUFUNGULO et LURHUNDA pour défaut de preuve ;

Les en acquitte par conséquent et les renvoie des fins des poursuites judiciaires sans frais ;

Met la masse des frais d'instance à charge de la partie citante BALINDAMWAMI ;

pour le Tribunal de Grande Instance de Bukavu le mercredi 03/04/1996 à laquelle siégeaient messieurs MWANGILWA MUSALI, Président, Dieudonné MUKENGULE et Madame Anny MAKUANI PHAKA SHOMARI, Juges, en présence de Monsieur Déogratias MIRINDI BULIGA, Officier du Ministère Public et avec l'assistance de ZIHALIRWA Gilbert, Greffier du siège ;

ARRESTATION ARBITRAIRE - Cette infraction ne peut pas être mise au compte d'un prévenu s'il est établi que l'arrestation a été opérée à la suite d'un jugement d'un Tribunal régulièrement composé qui s'est prononcé sur l'infraction de délit d'audience- MENACE (de mort)- l'établissement de cette infraction doit être le concours de ses éléments constitutifs tel que prévu par la loi - EXTINCTION ACTION PUBLIQUE - Par le fait de la mort d'un prévenu, l'action publique est dite éteinte à son endroit

RP 7892

En cause : le Ministère Public et Partie civile MILENGE SHABANI Marcel,

Contre : ZIHALIRWA NCHIKO, KWIBE

Faits

Attendu qu'il résulte de l'exploit de citation et des faits tels qu'exposés que la partie civile et le prévenu ZIHALIRWA avaient un conflit parcellaire ; que de ce conflit, le mur de prévenu tomba, ce qui l'obligea à saisir le Tribunal de zone d'Ibanda présidé par le feu KWIBE;

Qu'au cours d'une audience de descente sur les lieux, la partie citante fut condamnée pour délit d'audience, et mit cette arrestation à charge du prévenu puisque ayant été complice de celle-ci ;

Que s'agissant des menaces de mort, la partie civile soutient que le procès engagé par le prévenu ZIHALIRWA lui a créé beaucoup de tracasseries au point qu'il a dû envoyer son fils à Kalemie pour lui chercher l'argent ;

Que de retour, celui-ci trouva la mort sur le lac Tanganyika et pour la partie civile, cela ne constitue que la menace de mort ;

Motivation

Attendu que présentant ses moyens, le prévenu déclare n'avoir rien fait d'infractionnel d'autant que la partie civile avait été arrêtée et condamnée par jugement d'un Tribunal régulièrement composé ;

Attendu que pour le Tribunal, les faits tels que présentés par la partie citante ne sont constitutifs d'aucune infraction et devra de ce fait acquitter le prévenu ;



PDF Complete
Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

Le Tribunal ;
Statuant contradictoirement ;
Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;
Vu le Code de Procédure Pénale ;
Vu le Code Pénal notamment en ses articles 67, 159 et 160 ;

Où le Ministère public en ses réquisitions verbales partiellement conformes ;

Dit recevable mais non fondée la citation directe initiée par la partie citante MILENGE SHABANI;

Constata l'extinction de l'action publique en ce qui concerne le prévenu KWIBE du fait de sa mort ;

Dit non établies les infractions d'arrestation arbitraire et de menaces de mort mises à charge du prévenu ZIHALIRWA NCHIKO,

L'en acquitte en conséquence,

Met les frais de justice à charge de la partie citante MILENGE SHABANI.

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 27/09/1995 à laquelle siégeaient MWANGILWA MUSALI, Président, Dieudonné MUKENGULE et Anny MAKWANI PHAKA, Juges en présence du Ministère Public représenté par Anaclet LIKIRYE, Substitut du Procureur de la République et avec l'assistance de MIDESO MWENE NAKAZIBA, Greffier de siège.

Le décès du prévenu est une cause d'extinction de l'action publique. La condamnation de la partie civile aux frais de justice doit être assortie d'un délai de leur récupération et à défaut de ce paiement, le juge doit prévoir la durée de la contrainte par corps. Dans ce cas, le juge a omis de le faire.



Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

**Puisque rien n indique que le prévenu a fait
naces pour amener l O .P.J. à décider de
l arrestation du citant, le prévenu a été relaxé - REPRESENTATION EN
JUSTICE - Pour des infractions dont le peine est supérieure à deux ans,
seule l assistance judiciaire est autorisée.**

RP 6491

En cause : Ministère public et Partie Civile GARUNDE MBUGUJE

Contre : MWENDANGA RUGENGE

Faits

Attendu que par l exploit introductif d instance de l huissier FAKAGE de Bukavu, le nommé GARUNDE MBUGUJE fit donner citation directe au prévenu MWENDANGA RUGENGE pour comparaître devant le Tribunal céans en date du 18 avril 1990 ;

Attendu qu il appert des termes de la susdite citation que le prévenu a en date du 9 et du 10/3/90 porté des fausses accusations contre le citant devant le Procureur Général et devant l IPJ KALENGA de Bukavu que celui-ci aurait détourné à son préjudice 40000 litres de carburant sans aucune spécification de la nature dudit carburant et qu ensuite le citant aurait importé 20000 litres d essence super sous un faux nom de Kipco ;

Qu à la suite de ces accusations, le citant avait été mis au cachot du 9 au 10 mars 1990 et poursuivi pour abus de confiance, faux et usage de faux ;

Que le prévenu n ayant pu prouver les faits de son accusation il y a lieu, conclut la citation directe, de le maintenir dans les liens des infractions d arrestation arbitraire et de dénonciation calomnieuse ;

Attendu que le prévenu régulièrement cité pour comparaître devant ce Tribunal le 18/4/90 a comparu par son conseil Maître GUHANIKA, Avocat à la cour d Appel de Bukavu qui a sollicité et obtenu la remise à la huitaine pour la comparution personnelle du prévenu ;

Attendu qu à l audience de remise, le prévenu ne comparut guère : aussi le défaut fut sollicité et retenu contre lui, le conseil ne pouvant comparaître en ses lieux et place, l art *(Ndlr: pointillés non complétés dans le jugement)* du CPP n autorisant pas pareille représentation eu égard aux faits articulés contre le prévenu ;

Attendu qu il appert des éléments recueillis lors des (...) du prévenu se trouve bien vérifiée ;

Qu en effet, cette incrimination se définit comme le fait de porter à la connaissance d une autorité judiciaire ou d une personne qui a l obligation de saisir la dite autorité un fait faux qui si il s avérait exact exposerait celui qui en fait l objet à des poursuites judiciaires ou disciplinaires ;



PDF Complete
Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

autorité judiciaire de la personne à qui la
e aucune difficulté puisqu'il s'est agi d'un
inspecteur de police judiciaire ;

Attendu que s'agissant de l'infraction d'arrestation arbitraire mise à charge du prévenu, il échet de révéler que celle-ci exige pour sa réalisation la réunion des éléments suivants :

- le fait matériel d'enlèvement ou d'arrestation arbitraire ;
- l'emploi de la ruse ou des menaces par l'argent ;
- la connaissance du caractère illégal de cette arrestation ;

Attendu que dans le cas qui nous occupe, il demeure constant que l'incarcération du citant avait été l'oeuvre de l'IPJ KALENGA de Bukavu ;

Que rien n'indique que le prévenu ait pu faire usage de la ruse ou des menaces pour amener le susdit IPJ à décider l'arrestation du citant ;

Qu'il s'en suit que faute d'éléments constitutifs, cette prévention ne

Quant aux dommages-intérêts.

Attendu qu'il demeure hors de doute que les faits pour lesquels le prévenu est convaincu de culpabilité ont causé un préjudice réel au citant ;

Qu'en égard à l'article 285 du CCL III, il n'est que justice que l'auteur de ce fait répare le tort ainsi causé ;

Attendu toutefois que la somme de dix millions de zaires des dommages-intérêts postulée par le citant apparaît manifestement sans commune mesure avec le préjudice subi ;

Que le Tribunal estime qu'une somme de zaire trois cent mille apparaît mieux à même de répondre à l'idée d'une juste réparation ;

Attendu par ailleurs qu'il y a des raisons de craindre que le prévenu ne se soustraie à l'exécution de la présente peine aussitôt informé de sa teneur ;

Qu'aussi le Tribunal prononcera son arrestation immédiate ;

Dispositif

PAR CES MOTIFS :

Vu le Livre 1^{er} du Code pénal ;

Vu les art.67 et 76 du CPL II ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Le Tribunal,

Statuant par défaut ;

[...]

Le prévenu est acquitté de ce chef par conséquent ;

Dit par contre établie celle de dénonciation calomnieuse mise à charge du prévenu ;

ment de ce chef à 10 mois de SPP et aux frais
jours de CPC en cas de non paiement dans le
délai légal ;

Statuant sur l'action en réparation introduite par le citant, la déclare recevable et partiellement fondée ;

Y faisant droit, condamne le prévenu à payer à titre des dommages-intérêts la somme de Zaire trois cent mille à la partie citante GAHUNDE MBUGUJE;

Fixe à un mois la durée de la CPC à subir par le prévenu en cas de non paiement de somme dans le délai de 1 mois ;

Ordonne par ailleurs l'arrestation immédiate du prévenu.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Bukavu, en son audience publique de ce mercredi 2 mai 1990, à laquelle ont pris part : MUYENGA DAKIS, Président ; MUKENDI ET MALENGA, Juges ; BUKASA, Officier du Ministère Public et BASHIGE BA CHISHUGI, Greffier du siège.

L'infraction d'arrestation arbitraire ne saurait être retenue contre le prévenu pour le simple fait d'avoir porté plainte devant une autorité judiciaire, faute d'élément moral.

**ARRESTATION ARBITRAIRE- Il ne sera pas nécessaire d'analyser les éléments constitutifs de l'infraction d'arrestation arbitraire et de détention illégale tant il est établi que l'arrestation et la détention du citant dans un amigo ont été nécessitées par une instruction judiciaire
DENONCIATION CALOMNIEUSE-Lorsqu'une plainte a été déposée auprès d'une personne qui n'est ni autorité judiciaire, ni fonctionnaire ayant le devoir de saisir ladite autorité, il n'y a pas de dénonciation calomnieuse au sens de l'article 76 du Code pénal**

RP 8423

En Cause : Ministère Public et la Partie Civile WILONDJA PANDJA,

Contre : Madame TENDERE BALOLAGE

Faits

Attendu que la prévenue est poursuivie, aux termes de l'exploit de citation directe, pour avoir à Bukavu, ville de ce nom et chef-lieu de la Région du Sud-Kivu en République du Zaïre, le 12 mai 1995, fait arrêter le citant à la B.S.R.S/Bukavu, sur base d'une plainte par elle adressée au Procureur de la République, au motif qu'il détient une parcelle S.U. 5116 situé à Irambo dans le lotissement du Camp Saïo, fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération dont jouissait le citant ; que cela est constitutif des infractions de dénonciation calomnieuse, d'arrestation arbitraire et d'imputations dommageables ;

expose qu'à la date sus indiquée, la citée
rvateur des Titres Immobiliers puis devant
l'inspection de la police judiciaire l'accusant de posséder le terrain susvisé,
plainte sur base de laquelle la partie civile fut arrêtée du 12 au 13 mai 1995
par l'inspecteur judiciaire, alors qu'il existe sur les lieux deux terrains
distincts et que les travaux de terrassement et de construction par elle
entrepris l'étaient pour le compte de son ami militaire concessionnaire du
terrain ;

Que pour tous les préjudices subis, son honneur souillé en tant
qu'étudiant à l'ISP et enseignant connu à Bukavu, elle postule la somme
équivalente en Nouveaux Zaïres à 30.000 dollars américains de dommages-
intérêts ;

Attendu qu'interrogé sur les faits mis à sa charge, la prévenue les nie
totalement et décharge en effet, que constatant que la parcelle dont elle est
concessionnaire, située dans le lotissement du Camp Saïo, était occupée
illégalement par le citant qui y avait entrepris des travaux de terrassement
de construction, elle s'en référa au service compétent, celui des affaires
foncières pour être départagés travaux, jusqu'au jour où une solution fût
apportée au litige par le service du contentieux des Affaires Foncières, la
partie civile n'obtempéra pas :

Que c'est ainsi que par sa lettre n° 448.5/0318/DIRAF/ S.K/ 95 du
06/04/1995, le Conservateur des titres immobiliers saisit le Procureur de
République du ces pour voir s'appliquer sur le citant les dispositions légales
relatives à la construction anarchique et à l'occupation illégale de terre ;

Qu'aus si, le procureur de la République, par sa réqui sition
d'information, transmet la lettre précitée à l'inspecteur judiciaire en vue de
poser tous les actes d'instruction préliminaire et lui faire rapport, qu'en
même temps, pour besoins d'enquête, l'inspecteur mit le citant à l'amigo de
la BSRS sous mandat d'amener, après avoir entendu la prévenue en tant
que victime, en vue de confirmer ses prétentions antérieures ;

Motivation

Attendu que la procédure engagée à l'égard des parties devant le
Tribunal de céans est régulière, qu'en effet, à l'appel de la cause à l'audience
publique du 06 juin 1995, la partie civile ILONDJA PANDJA a comparu en
personne non assistée sur base d'exploits de citation directe à bref délai
régulièrement instrumentés et appuyés par l'ordonnance du Chef de
juridiction prise en date du 31 mai 1995 permettant d'assigner à bref délai

Attendu que sans qu'il ne soit nécessaire d'analyser les éléments
constitutifs de l'infraction d'arrestation arbitraire et de détention illégale, il
sied de relever que l'arrestation et la détention du citant à l'amigo de la
BSRS/Bukavu, du 12 au 13 mai 95, ont été nécessitées par une instruction
judiciaire(LIKULIA BOLONGO, *droit pénal spécial Zaïrois*, Tome I, 2^e édition,
LGDJ, 1985, p. 173) à la suite du mandat d'amener décerné par le Procureur
de la République consécutivement à son refus de répondre aux diverses
convocations lui lancées, pour le contraindre à comparaître ;

arrêté un samedi, le citant devait attendre le lundi suivant pour être verbalisé sur procès verbal et se voir remis en liberté immédiatement (cfr. Les différentes convocations déposées sur le banc);

Qu'en outre, s'agissant des infractions de dénonciation calomnieuse et d'imputation dommageable mises à charge de la prévenue, le Tribunal relève que la plainte déposée contre le citant par la prévenue l'a été, non devant les autorités judiciaires, n'a pas été de nature calomnieuse et à provoquer des sanctions pénales, elle l'a été par la prévenue devant l'autorité compétente, habilitée à statuer sans infliger une quelconque sanction pénale et ce, dans le seul but de se voir rétabli dans ses droits constatés par un titre, le contrat de bail ;

Qu'aussi, ayant reconnu devant le Tribunal avoir entrepris des travaux de construction et de terrassement sur le terrain querellé, et n'ayant prouvé ni offert de prouver que le terrain ne lui appartenait pas, le citant ne peut prétendre avoir été victime d'une dénonciation calomnieuse, encore moins d'une diffamation de tenir un terrain au lotissement et d'imputation du camp Saïo ;

Attendu que la prévenue n'a été entendue devant la police judiciaire qu'en sa qualité de victime constatant que ses droits sur le terrain querellé étaient bafoués, en vue de confirmer ses prétentions antérieures et à la suite de la réquisition d'information du Procureur de la République adressée à l'Inspection de Police Judiciaire sur base de la lettre du Conservateur des Titres Immobiliers constitutive d'une plainte, qu'un dossier a été ouvert en bonne et due forme à l'office du Procureur de la République ;

Qu'en outre, le fait pour la prévenue d'affirmer que le citant a un terrain au lotissement du camp Saïo n'est pas en soi une imputation dommageable ou à l'exposer au mépris public tant et si bien que détenir un terrain sur lequel on a entrepris des travaux de terrassement est un grand signe de prestige et d'honneur, encore que *l'animus injuriandi* doit être prouvé (1ère inst. Elis. 9 octobre, jur. Col. 1914-1919. p ; 348)

Que par ailleurs, le Tribunal saisi de l'infraction de dénonciation calomnieuse est compétent pour en vérifier les éléments constitutifs :

L'intention méchante et l'imputation d'un fait dont la preuve n'est pas rapportée. (Elis. 25 Mars 1939. RJCB. 1939, p. 91)

Que le citant n'a jamais nié avoir entrepris des travaux sur le terrain querellé bien entendu, ajoute-t-il, pour le compte de son mari militaire

Attendu qu'en l'absence de différents éléments constitutifs des infractions mises à charge de la prévenue, le Tribunal l'en acquittera, le renverra de toutes fins de poursuites judiciaires sans frais et mettra ceux-ci à charge du citant.

Dispositif

Vu le Code de procédure pénale

Vu le Code pénal livre 2, en ses articles 67, 76, 74

u en ses réquisitions non-conformes ;
fait qu'en droit les infractions d'arrestation
arbitraire, de dénonciation calomnieuse et de diffamation mises à charge
de la prévenue TENDELE BALOLAGE ;

En conséquence, l'en acquitte et la renvoie de toutes fins de poursuites
judiciaires sans frais

Met ceux-ci à charge de la partie citante WILONDJA PANDJA.

Le Tribunal de Grande instance de Bukavu, siégeant en matière
répressive au premier degré, a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique
de ce mardi 29 août 1995 à laquelle siégeaient messieurs KANZA MAKOKA,
Président de Chambre, Norbert MULOMBA et Téléphore KAVUNDJA
MANENO, Juges; GENYENGO MBINGO TEBI, Officier du Ministère public;
MUHIMUZI BABALO, Greffier du siège

*Le prévenu TENDERE BALOLAGE est poursuivi du chef de dénonciation calomnieuse,
d'arrestation arbitraire et d'imputations dommageables pour avoir à Bukavu, Ville de ce nom
et chef lieu de la Région du Sud Kivu, le 12/05/1995, fait arrêter le citant WILONDJA
PANDJA à la BSRS Bukavu, sur base d'une plainte par elle adressée au Procureur de la
République au motif qu'il détient une parcelle S.U. 5116 située à Irambo dans le lotissement
Camp Saïo, fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération du
citant.*

*Dans sa décision rendue en date du 29/08/1995, le Tribunal a acquitté le prévenu
des infractions mises à sa charge.*

*En effet, pour l'arrestation arbitraire, le Tribunal est fondé sur le fait que l'arrestation
du citant à l'amigo de la BSRS du 12 au 13/5/1995 a été nécessitée par une instruction
judiciaire à la suite du mandat d'amener décerné par le Procureur de la République.*

*Le Tribunal a très bien dit le droit sur ce point et s'est conformé à la jurisprudence
constante selon laquelle le simple dépôt de la plainte ne constitue pas un acte de complicité
ou de corréité dans l'arrestation ultérieure par les agents de l'ordre en vertu de leurs pouvoirs
(CSJ, 10/4/1976, BA, 1977, p.93) ; si l'arrestation a été nécessitée par une instruction
judiciaire, il n'y a donc pas arrestation arbitraire (CSJ, 5/4/1973, BI, PGR, 1973, N°1, p.145) ;*

*Concernant l'infraction de dénonciation calomnieuse, le Tribunal a fondé sa décision
d'acquiescement sur le fait que la plainte du prévenu avait été déposée au Conservateur des
titres immobiliers qui n'est ni une autorité judiciaire, ni un fonctionnaire ayant le devoir de
saisir ladite autorité.*

*Cette position du Tribunal est conforme aux dispositions de l'article 76 du Code
pénal ; il a donc bien dit le droit.*

*Quant à l'infraction d'imputations dommageables, nous sommes d'avis avec le Tribunal
que le fait pour la prévenue d'affirmer que le citant a un terrain au lotissement du Camp Saïo
n'est pas un fait précis de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération du citant
ni à l'exposer au mépris public d'autant que détenir une parcelle sur laquelle on entreprend
des travaux est un signe de bravoure et d'honneur.*

*Le jugement tel que rendu par le Tribunal de Grande Instance de Bukavu dans le cas
d'espèce a fait une bonne interprétation de la loi relativement aux faits mis à charge du
prévenu TENDERE BALOLAGE*

pas constitutif de cette infraction le fait partie civile « cet enfant blague avec moi », encore moins, le fait pour les enfants de la prévenue d injurier la partie civile- IMPUTATIONS DOMMAGEABLES- Le Tribunal a estimé que la prévenue ne peut être poursuivie pour des faits commis par ses enfants, bien que consécutifs aux démêlés qu elle avait avec la partie civile- ARRESTATION ARBITRAIRE- Le Tribunal disqualifie cette infraction du fait que la partie civile a été arrêtée non à la suite des faits lui reprochés par la prévenue, mais plutôt, à la suite de son attitude (discourtoise) devant l OPJ verbalisant.

RP 9658

En cause : Ministère Public et Partie Civile MARHUBA CIBALONZA

Contre : BADERHA SHINDANO

Faits

Attendu que la partie civile traduit la prévenue BADERHA SHIDANO devant le Tribunal de céans pour y répondre de menaces de mort; injures publiques, imputations dommageables et arrestation arbitraire ;

Qu en date du 14/07/1999 elle avait vendu trois litres d huile moteur à un client qui venait de quitter la quincaillerie de la prévenue ;

Que non contente, la prévenue ira immédiatement et brusquement s introduire au lieu de vente de la partie civile en le menaçant de mort verbalement ;

Qu elle lui proféra également des injures comme « HONOKA» (c est-à-dire villageois) et la taxa de femme libre en plus ;

Qu en date du 17/08/1999, elle l a fait arrêter à la police d intervention rapide à Kadutu au motif que cette dernière (la partie civile) à craché sur elle (la prévenue) ;

Qu en outre en date du 18/08/1999, la prévenue a fait encore arrêté les enfants de la partie civile qui se trouvaient sur le lieu de vente ;

Attendu qu interrogée sur tous ces faits mis à sa charge le prévenu ne les reconnaît pas tous ;

Motivation

Attendu que la partie civile soutient que la prévenue l a menacée en la suivant chez elle accompagnée de ses enfants ;

Que Jeanne, Romain et Désiré sont les témoins à charge de ces menaces ;

Attendu que dans leurs dépositions le témoin Jeanne s est limité à dire qu elle avait seulement vu la prévenue en train d appeler un homme



PDF Complete
Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

civile et ses filles ont commencé à injurier

Que pour sa part, le témoin Romain KAJULI soutient qu'il ne connaît pas comment les deux parties pas sont brouillés et affirme seulement avoir entendu les filles de la prévenue injurier la partie civile en disant qu'elle était femme libre ;

Par contre le témoin Pascal NYAMULINDUKA soutient n'avoir entendu aucune injure ;

Attendu que dans sa déposition, le témoin Martin BYAMUNGU RUHAMYA soutient qu'il a entendu la prévenue dire à la partie prévenue, « cet enfant blague avec moi »

Que cette expression n'est nullement outrageante et offensante ;

Attendu qu'il ressort de toutes ces dépositions que la prévenue ne s'est rendue auteur d'aucun propos outrageant à l'endroit de la partie civile ;

Que l'infraction d'injures publiques est donc bien établie à sa charge ;

Attendu que la partie civile traduit aussi la prévenue devant le Tribunal de céans au motif qu'elle l'a traitée de femme libre ;

Attendu que face aux dénégations les témoins Romain KAJULI et Jeanne bien qu'ils confirment avoir entendu dire à la partie civile « *femme libre* » soutiennent que ces propos ont été proférés par les filles de la prévenue ;

Que la prévenue ne peut donc être poursuivie pour des faits commis pas ses enfants bien que consécutifs aux démêlés qu'elle avait avec la partie civile ;

Que dès lors l'infraction d'imputations dommageables sera dite non établie à charge de la prévenue ;

Attendu que la partie civile traduit également la prévenue devant cette juridiction pour y répondre de la prévention d'arrestation arbitraire ;

Qu'elle soutient que la prévenue l'a fait arrêter arbitrairement à la police d'intervention rapide Kadutu ;

Attendu qu'il se dégage des éléments de la cause que c'est à la suite de la plainte de la prévenue que la partie civile a été interpellée à la police ;

Que néanmoins, avant l'audition de la partie civile a tenu des propos et des attitudes discourtois envers l'Officier de l'instruction judiciaire verbalisant ;

Que suite à ce comportement, l'O.P.J. a décidé de la mettre au cachot pour ne pas perturber le déroulement de l'instruction ;

Que donc la partie civile n'a été arrêtée suite aux faits lui reprochés par la partie prévenue mais plutôt suite à son comportement devant l'O.P.J.

Qu'il sera dit non établie l'infraction d'arrestation arbitraire dans le chef de la prévenue ;



Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu statuant contradictoirement ;

Après avoir entendu le Ministère Public représenté par le premier Substitut du Procureur de la République Faustin GENYENGO en ses réquisitions ;

Dit non établies dans le chef de la prévenue BADERHA SHINDANO les infractions mises à sa charge ;

Les en acquitte ;

Met les frais d instance à charge de la partie civile payable dans le délai de la loi ou à défaut subir 7 jours de contrainte par corps ;

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à son audience publique de ce vendredi 9 mai 2000 à laquelle siégeaient Simon David KABAMBA MBIKAYI KATALA, Président, Franck MOLISHO et Emmanuel SHAMAVU, Juges, en présence de Antoinette SHANGALUME, Ministère Public et avec l assistance de Jean BASHIGE, Greffier du siège.

DENONCIATION CALOMNIEUSE- la dénonciation doit être spontanée ; l infraction ne sera pas retenue si la dénonciation est la réponse à une question et pour autant que la fausseté du fait dénoncé n est pas établie - (AUTORITE)- En s adressant au Chef de Division des mines, le prévenu ne s était pas adressé à une autorité, mais plutôt à un particulier avec qui il avait une relation d affaire-

RP 5984

En cause : Ministère Public et Partie civile MWINYI ZUWERI

Contre : MASTAKI KATENGURA

Faits

Attendu que le prévenu MASTAKI KATENGURA est régulièrement cité à comparaître par l exploit de l huissier RAMAZANI BIN KASINGA de Bukavu, et qu il a comparu en personne ;

Que la procédure suivie par le Tribunal est régulière ;

Attendu que poursuivant ledit prévenu, l Organe de la loi et la partie civile MWINYI ZUWERI lui reprochent d avoir à Umate, dans la zone de Walikale, le 12 août 1998 , méchamment et de mauvaise foi, dénoncé par écrit au Chef de Division des mines à Bukavu, qui a le devoir de saisir



PDF Complete
Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

ournement de 50gr d or dont MWINYI se
s et punis par l'article 76 du Code pénal,

livre II ;

Attendu qu'il résulte des faits de la cause que le chef de Division des mines avait confié au prévenu une somme d'argent avec condition d'acheter pour lui de l'or et de lui envoyer ce minerai à Bukavu ;

Qu'arrivé dans la concession des mines, le prévenu remit à son tour cet argent à son associé BUJIRIRI, lequel, après avoir acheté de l'or, remit le colis au citoyen MWINYI avec ordre de remettre cet or au chef de division des mines à Bukavu ;

Qu'un temps relativement long s'écoula sans que le citoyen MWINYI ne remette l'or à son destinataire ;

Que le chef de Division, déjà inquiet, s'adressa par messenger au prévenu pour lui demander ce qui l'avait empêché de réaliser sa promesse ;

Que le prévenu, qui était informé que l'or avait été confié à MWINYI écrivit une lettre au chef de division, lettre dans laquelle il renseigne ce qui suit : « c'est vraiment dommage qu'un certain KITHIMA René (ami à Déo) ait détourné la première tranche (50 grs) lui confié par Jacques pour vous remettre bien avant le 28 juillet 1988 » ;

Que la partie civile et l'organe de la loi considèrent cet écrit comme constitutif de l'infraction prévue et punie par l'art.76 du CP, L II;

Motivation

Attendu que le prévenu reconnaît que la lettre adressée au chef de division provenait bel et bien de lui et que c'est une information exacte qu'il donnait au chef de division ;

Qu'en effet, RWAGALIKA l'avait assuré que l'or du chef de division était confié à MWINYI ;

Attendu que l'infraction de dénonciation calomnieuse exige que le fait dénoncé soit faux, que la dénonciation ait été faite spontanément, par méchanceté et à une autorité judiciaire ou à un fonctionnaire qui a le devoir d'en saisir l'autorité judiciaire ;

Attendu que le témoin BUJIRIRI DADA a confirmé à l'audience que son grand-frère a remis en sa présence au citoyen MWINYI 50grs d'or, destinés au chef de division des mines ;

Qu'il découle de cette déposition que le fait dénoncé n'est pas faux ou qu'à tout le moins, sa fausseté n'est pas démontrée ;

Attendu que manque également dans les faits l'élément de spontanéité exigé par la loi ; qu'en effet, c'est en réponse à la réclamation du chef de division que le prévenu a écrit la lettre dont litige ;

Que s'il a écrit au chef de division des mines, le prévenu n'a pas considéré sa qualité de fonctionnaire, mais plutôt celle d'un particulier qui lui avait remis de l'argent pour lui procurer de l'or ;

est constitutifs de l'infraction de dénonciation
Le Tribunal se doit d'acquitter le prévenu et de
le renvoyer sans frais des fins des poursuites, et qu'il n'y a pas lieu d'allouer
les dommages-intérêts sollicités par la partie civile ;

Dispositif

Le Tribunal de Grande Instance ;
Statuant publiquement et contradictoirement ;
Le Ministère Public entendu dans son réquisitoire verbal non-conforme
et après un délibéré légal ;
Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;
Vu le Code de procédure pénale ;
Vu le Code pénal Livre I ;
Vu l'article 76 du Code pénal, Livre II ;
Déclare non établie en fait comme en droit l'infraction de dénonciation
calomnieuse ;
Acquitte par voie de conséquence ce prévenu et le renvoie des fins des
poursuites pour cette infraction ;
Met les frais à charge du Trésor Public ;

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé
ce mardi 11 juillet 1989, à son audience en matière répressive au premier
degré à laquelle ont pris part les citoyens LUSAMBO WA LUSAMBO, Président,
MUYENGA DAKIS et MUAMBA KAYENDA, Juges ; en présence de KANGOMA
A-KAMONO, Officier du Ministère Public ; avec le concours de NAGHERANIE
MUGHENI, Greffier du siège

*Dans la cause RP 5984, le prévenu MASTAKI KATENGURA était poursuivi pour avoir
à Umate, localité située dans la zone de Walikale, le 12/8/1988, méchamment et de mauvaise
foi, dénoncé par écrit au chef de division des mines à Bukavu, qui a le devoir de saisir
l'autorité judiciaire, le fait de détournement de 50 grammes d'or dont MWINYIZUWERIKITHIMA
se serait rendu coupable, fait prévu et puni par l'article 76 du code pénal livre deux.*

*Dans son jugement rendu le 11/7/1989, le Tribunal a acquitté le prévenu du chef de
cette infraction au motif que l'information livrée par lui au chef de division des mines dans sa
lettre du 12/8/1988 en ces termes : « c'est vraiment dommage qu'un certain KITHIMA
René ait détourné la première tranche (50 grammes) d'or lui confiée par Jacques pour vous
remettre bien avant le 28/7/1988 », n'est pas faux car le témoin Bujiriri DADA a confirmé
avoir assisté à la remise de l'or à KATHIMA ; et qu'en outre, le prévenu ayant écrit la lettre
incriminée en réponse à la réclamation du chef de division des mines, il n'y a pas spontanéité.*

*Aux termes de l'article 76 du code pénal, pour être retenue, l'infraction de dénonciation
calomnieuse exige que le fait dénoncé soit faux, que la dénonciation ait été faite spontanément
par méchanceté et à une autorité judiciaire ou à un fonctionnaire qui a le devoir d'en saisir
l'autorité judiciaire.*

*Au regard de ces éléments, le Tribunal a fait une bonne interprétation de la loi par
rapport aux faits de la cause.*



Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

le Tribunal pour asseoir sa décision, il sied d'ajouter
du prévenu qui dans sa lettre, n'a dit que la vérité au
chef de division des mines qui réclamait les 50gr d'or pour lesquels il avait remis l'argent.

En outre, la lettre adressée au chef de division des mines bien qu'elle soit à compétence
restreinte, ne lui a pas été adressée en cette qualité là mais plutôt comme un particulier à qui
une quantité d'or a été envoyée, par le biais du prévenu.

ARRESTATION ARBITRAIRE-EXTORSION-PREUVE-II est permis au
Tribunal de croire, dès lors que les prévenus n'ont pas comparu ni
personne pour présenter leurs moyens de défense, que les faits ainsi
allégués sont réels et donc vrais - **ARRESTATION ARBITRAIRE**-Est tenu
dans les liens de cette prévention le prévenu à qui il est reproché d'avoir
fait arrêter la partie civile au moyen d'une plainte à l'auditorat militaire-
CONCOURS IDEAL-En raison de l'unicité d'intention qui sous-tend les
actes d'arrestation arbitraire et d'extorsion, il n'est prononcé qu'une
peine unique.

RP 7482

En cause : Ministère Public et Partie civile BACHOKE BUGOBE SHABADEUX

Contre : CHITAMBALA CHINABALIRE, SANDOGE FILEMO, DONISI
CHIKARA, ZAKAI

Faits

Attendu que le Tribunal est valablement saisi à l'égard des prévenus
CHITAMBALA CHINABALIRE KAHAMBWA, SANDONGE FILEMONI, DONISI
CHIKALA et ZAKAYO qui, bien que régulièrement cités par le ministère de
monsieur LUFUNGULO, huissier judiciaire, n'ont pas comparu ni personne
pour eux à l'audience du 1 décembre 1992;

Que c'est ainsi qu'à la requête du Ministère public, le Tribunal a retenu
le défaut à leur égard ;

Attendu que la partie civile expose que sans préjudice de date certaine,
mais au courant du mois d'avril 1992, sous prétexte qu'un certain CHIZUNGU
leur avait volé dix (10) tolas d'or, les prévenus, après avoir fait arrêter la
partie civile à l'auditorat militaire de Bukavu où elle passera près de trois (3)
semaines de détention vont ravir ses nombreuses marchandises
constituées de cinq (5) colis de poissons appelés mikeke d'une valeur de Z
1.250.000.000 à raison de 250.000.000z le colis et un sac de frélin d'une
valeur de Z 200.000.000 qu'ils vendront sous bonne surveillance des
militaires ;

Qu'elle réclame à ce titre, outre la restitution de ses marchandises,
les dommages-intérêts de l'ordre de Zaires deux (2) milliards ;



PDF Complete
Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

Le Tribunal de croire, dès lors que les prévenus n'ont pas comparu ni personne pour eux pour présenter leurs moyens de défense, que les faits ainsi exposés par la partie civile sont réels ;

Qu'au regard des articles 66-67 et 84 du Code pénal livre second, les prévenus s'étant rendus coupables des infractions d'arrestation arbitraire et d'extorsion seront passibles en raison de l'unicité d'intention qui sous-tendent les actes ainsi posés, à une peine unique de 24 mois de servitude pénale principale chacun ;

Attendu que le préjudice subi par la partie civile du fait de la confiscation de ses marchandises et de l'arrestation est réel ; qu'il mérite, de la part des prévenus réparation in solidum de la somme équitablement fixée à Z 1.200.000.000 au profit de la partie civile et ce dans le délai de 6 mois faute de le faire, chacun des prévenus subira 6 mois de contrainte par corps ;

Qu'en considérant la situation économique de chacun des prévenus, les frais d'instance auxquels ils sont tenus seront calculés sur base de tarif réduit à raison d'un quart chacun à payer dans un délai de la loi, faute de quoi chacun subira 7 jours de contrainte par corps ;

Qu'afin que les prévenus ne se soustraient à l'exécution du présent jugement, le Tribunal ordonnera leur arrestation immédiate ;

Dispositif

PAR CES MOTIFS ;

Le Tribunal statuant par défaut et publiquement en matière répressive au premier degré ;

Le Ministre public entendu en son réquisitoire verbal partiellement conforme ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code pénal livre second spécialement en ses articles 84 et 67 ;

Déclare établies en concours idéal les infractions d'extorsion et d'arrestation arbitraire reprochées aux quatre prévenus CHITAMBALA, SANDONGE, DONISI et ZAKAYO ;

Condamne en conséquence chacun d'eux en tenant compte des circonstances atténuantes explicitées dans la motivation à 24 mois d'emprisonnement ;

Condamne chacun d'eux à payer dans le délai légal le ¼ des frais réduits de cette instance, fixe à 7 jours la durée de la contrainte par corps à subir par chaque condamné en cas de non paiement ;

Statuant sur les intérêts de la partie civile BACHOKE MUGOBE, condamne in solidum les 4 prévenus à payer à la partie civile BACHOKE la somme de Z 1.200.000.000 des dommages-intérêts ; fixe à 6 mois la durée



PDF Complete
Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

Ordonne l'arrestation immédiate de chaque condamné en cas de non

Ordonne l'arrestation immédiate de chaque condamné ;

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé en son audience publique de ce 8 décembre 1992 à laquelle siégeaient NSHIKU LUABEYA, Président ; KANZA MAKOKA ; BUKASA KANGUVU, Juges ; MUKONKOLE KATAMBWE, Officier du Ministère Public avec l'assistance de MIDESSO MWENE NAKAZIBA, Greffier du siège.

Les circonstances atténuantes dont parle le juge dans son dispositif ne sont nullement mentionnées dans la motivation.

ARRESTATION ARBITRAIRE- le fait pour le prévenu de dénoncer le citant tantôt à la Police, tantôt au parquet sans qu'elle ne soit en mesure de justifier et prouver ces accusations (qui ont provoqué ces arrestations) tombe sous le coup de l'art 67 CPL II CIRCONSTANCES ATTENUANTES - Le jeune âge de la prévenue et l'absence d'antécédents judiciaires constituent des causes pouvant conduire à la reconnaissance des circonstances atténuantes- DEMANDE RECONVENTIONNELLE- Une telle action ne peut être déclarée que non fondée lorsque l'infraction est établie à charge de la partie prévenue

RP 9660

En cause : Ministère Public et Partie civile BALOLAGE NAMULOLO

Contre : la prévenue Magy, fille de CIZUNGU RUNYUGUNYA

Faits

Attendu que le 27 août 1999 le sieur BALOLAGE NAMULOLO cite directement la nommée SAFI Magy à comparaître le 7 septembre 1999 devant le Tribunal de Grande Instance pour y répondre de la prévention d'arrestation arbitraire ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de données recueillies au cours des débats qu'en 1996 la partie civile aurait reçu du monsieur Kale, un ancien militaire du Contingent Zaïrois pour la Sécurité dans les Camps, une somme de 500\$ US pour le commerce à condition de remettre mensuellement à ce dernier un petit intérêt ;

Que la prévenue SAFI serait en ce moment copine à ce militaire. Cette année 1996, cette dernière réclame à la partie civile cette somme d'argent en soutenant qu'elle le fait sur ordre de son copain mais ne produit aucun document le justifiant ;

refus de la partie civile, la prévenue a saisi la justice au sigle PIR Bukavu où après audition de la partie civile a été arrêtée pendant 24 heures. A part la Police Nationale, la prévenue a également porté plainte pour les mêmes faits à la Police Judiciaire des Parquets devant laquelle la partie civile a aussi comparu ;

Attendu que lors des débats, la partie civile a produit une décharge signée entre lui et monsieur KALE.

Attendu que pour tous ces faits, la partie civile réclame la condamnation de la prévenue aux peines qui seront requises par le Ministère Public et le dédommagement de l'ordre de l'équivalent en Francs congolais de \$ US 1000

Attendu que la prévenue interpellée a nié les faits mais déclare que c'est avec elle que la partie civile a signé la convention de \$ US 600 et non avec le sieur KALE qui était son copain. Elle a déclaré également qu'elle a perdu la décharge de leur convention et que celle présentée par la partie civile est fautive.

Elle a enfin déclaré avoir porté plainte à la Police Nationale et à la Police Judiciaire des Parquets,

Motivation

Attendu que les dénégations de la prévenue sont combattues par les éléments de la cause ;

Qu'en effet, la première fois, sur sa plainte la Police d'Intervention Rapide de Bukavu a appréhendé la partie civile sans pour autant prouver la propriété de l'argent ;

Qu'en outre au parquet général près la Cour d'Appel de Bukavu où la partie civile avait comparu (...)

Attendu qu'il ressort des éléments au dossier que la partie civile était privée physiquement de sa faculté de circulation, c'est-à-dire de sa liberté d'aller et de venir à son gré et ce par le caprice de la prévenue.

Attendu qu'aux termes de l'article 67 du CPL II celui qui par violence, ruse ou menace a enlevé ou fait enlever, arrêter ou fait arrêter arbitrairement, détenu ou fait détener une personne quelconque est puni d'une servitude pénale d'un à cinq ans ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte du dossier que la partie civile était arrêtée par le caprice de la prévenue car la prévenue ne peut pas justifier cette arrestation tant à la Police d'Intervention Rapide, tant à au Parquet Général ;

Attendu que dès lors, la prévenue s'est rendue coupable et doit être condamnée,

Attendu que pour l'application du taux de la peine il sera tenu compte des circonstances atténuantes eu égard à son jeune âge et à l'absence d'antécédents judiciaires connus ;



PDF Complete
Your Special Edition complimentary use period has ended. Thank you for using PDF Complete.

[Click Here to upgrade to Unlimited Pages and Expanded Features](#)

a subi un préjudice moral et matériel ;
Tribunal la condamnation de la prévenue à
lui payer la somme équivalente en FC de 1000\$;

Attendu qu'au regard de tout ce qui vient d'être démontré, la demande reconventionnelle de la prévenue est non fondée ;

Dispositif

Le Tribunal de Grande Instance ;

Statuant contradictoirement ;

Après avoir entendu le Ministère Public représenté par Monsieur Jean Pierre KALIHIRA, substitut du Procureur de la République donnant lecture du réquisitoire écrit du premier substitut du Procureur de la République LIKOKO BANGALA KAMAMBA ;

Dit établie dans le chef de la prévenue Magy SAFI KIZUNGU 1 infraction d'arrestation arbitraire telle que prévue et punie par l'article 67 du CPL II ;

La condamne de ce chef à trois mois de SPP

La condamne également aux frais de l'instance tarif réduit taxé à la somme de 417, 00 FC payable dans le délai légal à défaut 7 jours de contrainte par corps;

Statuant sur les intérêts de la partie civile, reçoit la constitution de la partie civile BALOLAGE MANULOLO, en conséquence condamne enfin la prévenue à lui payer la somme équivalente en FC de 200 \$ US à titre des dommages-intérêts ;

Rejette l'action reconventionnelle de la précitée.

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 1^{er} novembre 1999 à laquelle siégeaient Simon David KABAMBA, Président, Frank MOLISHO et Emmanuel SHAMAVU, Juges en présence de l'Officier du Ministère public GENYENGO, et avec l'assistance de BASHIGE, Greffier.

**Il est inutile d'examiner l'élément moral
ait défaut. OCCUPATION ILLEGALE DES**

**TERRES- la résiliation du contrat de location ne s'opère pas de plano en
cas de son non renouvellement ; la loi oblige qu'il y ait une mise en
demeure préalable du Conservateur des Titres Immobiliers.**

R.P. 8621/ CD

En cause : Ministère Public et P.C. MWERU BAGALWA Walter

Contre : Madame MUZITO SIBATU

Faits

La Procédure engagée à l'égard des parties devant le Tribunal de céans est régulière ;

En effet, à l'audience publique du 25 juin 1996, toutes les parties ont comparu, la partie civile MWERU BAGALWA Walter représentée par son Conseil Maître NTAHWA KUDERHWA, la prévenue MUZITO SIBATU en personne assistée de ses conseils Maître BISIMWA et MUBALAMA, sur remise contradictoire destinée à recevoir le requisitoire du Ministère Public et les plaidoiries de la défense ;

La partie civile expose qu'elle détient un contrat de location n° D8/ N.22.243 du 14 novembre 1991 conclu avec l'Etat Zaïrois sur la parcelle S.U 6007, dans le 1^{er} tissement de la clinique médicale de Bukavu, d'une superficie de plus ou moins 5 ares 46 centiares, sur laquelle elle avait érigé une maison en planches (en matériaux semi-durables)

Curieusement et cela contre tout entendement, en octobre 1994, la prévenue se mit à terrasser la même parcelle et y érigea, sans titre ni droit, une maison de chantier en détruisant méchamment, le 1^{er} octobre 1996, celle en planches de la partie civile ;

Aussi, les agissements de la prévenue ont causé préjudice à la partie civile, pour la réparation duquel elle a sollicité qu'il lui soit alloué les sommes équivalentes en NZ à 3.000\$ US pour le préjudice subi et 2.000 \$ US pour la reconstruction de la maison détruite ;

Entendue sur les faits à lui reprochés, la prévenue les nie, déclarant que la destruction a eu lieu et a été opérée par des élèves de l'ITM/ Ibanda et des agents de la clinique pendant qu'elle se trouvait en voyage à Kinshasa ; elle a déclaré ; en outre, que le terrain lui revient, car il lui a été attribué par les autorités de la clinique confirmées en ceci par le commissaire de zone de Kadutu qui lui a délivré une attestation d'occupation parcellaire ou de propriété et auprès duquel elle a introduit une demande de terre sur base de laquelle une fiche cadastrale a été établie n'attend pour le moment que l'établissement du contrat de location ; enfin, elle conclut à l'absence de qualité dans le chef de la partie civile, au motif que le contrat de bail dont elle se prévaut est expiré ;

titutifs de l'infraction prévue par l'article 112 du Code pénal livre second, figurent l'existence des objets protégés, l'acte matériel de destruction et l'élément moral consistant dans une intention méchante de nuire au propriétaire ;

En l'espèce, si il est établi que la maison en matériaux semi-durables de la partie civile est un objet protégé que celle-ci a effectivement été démolie ainsi que l'a déclaré la prévenue, le Tribunal ne peut retenir la prévenue sous les liens de cette infraction ;

En effet, aucune pièce du dossier, encore moins l'instruction de la cause, ne permet d'établir l'élément matériel de destruction dans le chef de la prévenue, qui a produit au dossier son titre de voyage effectué à Kinshasa au mois d'octobre 1995, période à laquelle la partie civile situe la destruction de sa maison ;

Par ailleurs, aucune preuve n'a été apportée, même par témoin, pour soutenir que la destruction de la maisonnette de la partie civile est l'œuvre de la prévenue bien que pèsent sur elle des présomptions, étant entendu qu'elle a des prétentions sur la même parcelle ;

Dès lors, il est superfétatoire d'examiner l'élément moral, à défaut de l'élément matériel ;

Aussi, le Tribunal dira cette infraction mise à charge de la prévenue non établie et l'en acquittera ;

S'agissant de l'infraction d'occupation illégale de terre, l'article 207 de la loi dite foncière punit de deux à six mois de servitude pénale et d'une amende ou d'une de ces peines seulement, tout acte d'usage ou de jouissance d'une terre quelconque qui ne trouve pas son titre dans la loi ou un contrat ;

Il découle de cette disposition légale que pour que l'infraction d'occupation illégale de terre soit établie, l'agent incriminé doit user ou jouir d'une terre quelconque sans titre juridique l'y autorisant, sachant qu'il s'investit sur ce terrain sans titre ni droit ;

En l'espèce, le Tribunal relève que c'est sans titre que la prévenue a procédé aux travaux de terrassement et de construction de la maisonnette de chantier sur le terrain querellé, sachant que les autorités de la clinique n'ont aucune compétence d'attribuer des terrains et que l'autorisation d'occupation parcellaire en sa possession n'a aucune valeur juridique au regard de l'article 61 de la loi dite foncière aux termes duquel la concession est le contrat par lequel l'Etat reconnaît à une collectivité, à une personne physique ou à une personne morale de droit privé ou public, un droit de jouissance sur un fonds aux conditions et modalités prévues par la présente loi et ses mesures d'exécution ;

En outre, la prévenue n'a prouvé ni offert de prouver qu'elle détient un contrat de location autour de la parcelle querellée ;

S'agissant du titre détenu par le citant, à savoir le contrat de location n° D8/ N.22.245 du 14 novembre 1991 et dont l'expiration est relevée par la prévenue, puisque conclu pour trois ans, le Tribunal note que ce contrat n'est pas nul de plein droit ;

article 94 alinéa 3 loi dite foncière auquel se réfère le contrat, au cas où le locataire n'occupe pas le terrain et n'en commence pas la mise en valeur dans les délais prévus à l'alinéa 1^{er}, la résiliation du contrat s'opérera de plein droit si, trois mois après mise en demeure, il ne s'exécute pas ou ne fournit pas des motifs suffisants justifiant le retard ;

C'est dans ce sens que la même loi indique, à l'article 145 auquel se réfère le contrat, que la concession ordinaire « ne peut » s'éteindre que par l'une des causes ci-après, à savoir l'échéance du terme ;

Contrairement au soutènement de la prévenue, aucune preuve n'a été apportée de la mise en demeure faite par l'autorité compétente, le Conservateur des titres immobiliers, à la partie civile de la reprise de la parcelle querellée par l'Etat par la notification de la décision de résiliation, ses droits demeurant ainsi intacts sur ladite parcelle, la partie civile a qualité d'agir devant le Tribunal de céans pour assurer leur défense et son action sera reçue ;

Le Tribunal dira l'infraction d'occupation illégale de terre établie tant en fait qu'en droit à charge de la prévenue MUZITO SIBATU ;

Dispositif

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre second en ses articles 110-112 ;

Vu l'article 207 de la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Le Ministère public entendu en ses réquisitions écrites partiellement conformes ;

Reçoit la citation directe ;

Dit non établie tant en fait qu'en droit l'infraction de destruction méchante mise à charge de la prévenue MUZITO SIBATU et l'en acquitte, en conséquence ;

Dit, au contraire, établie à sa charge celle d'occupation illégale de terre ;

Le condamne, de ce chef, à deux (2) mois de SPP ;

Dit qu'il sera néanmoins sursis à l'exécution de cette peine pendant une durée de six (6) mois ;

Le condamne à une amende de 2.500.000 NZ payables dans le délai de 8 jours à défaut subir 30 jours de S.P.S. ;

Statuant quant aux intérêts civils, reçoit la constitution civile la somme équivalente en NZ à 150\$ US, au titre de dommages-intérêts ;



PDF Complete
Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

frais de la présente instance, calculés sur le délai légal ou, à défaut, subir 7 jours de

CPC ;

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu, siégeant en matière répressive au premier degré a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce mardi, 23 juillet 1996, à laquelle siégeaient Messieurs Joseph KANZA MAKOKA, Président de chambre, Norbert MUTEBA T. MULOMBA Téléphore KAVUNDJA MANENO, Juges, Gaston SHOMARY FUNDI, Officier du Ministère Public, MUHIMUZI BABALO, Greffier du siège.

Le sursis accordé à la prévenue n'est pas motivé ainsi que la hauteur des dommages intérêts.

DESTRUCTION MECHANTE- Il n'y a pas d'infraction de destruction méchante sur sa propre chose - DÉFAUT DE QUALITÉ- la partie citante, surtout quand elle prétend parler au nom d'une personne morale, a l'obligation de prouver sa qualité pour engager la personne au nom de laquelle elle agit - RECUSATION DU JUGE - il revient à la partie récusante de diligenter la procédure normale en cette matière-ORDONNANCE PERMETTANT D'ASSIGNER À BREF DÉLAI - Selon l'art. 10 du CPC, les motifs invoqués et l'urgence, la partie prévenue est astreinte de comparaître dans le délai de deux jours francs qui suivent le jour de son assignation - REOUVERTURE DES DEBATS- Il est une obligation de procéder à la lecture ou à la synthèse des procès verbaux antérieurs en cas de réouverture des débats.

R.P. 8540

En cause : Ministère Public et Partie Civile ISECOF

Contre : NTUMBA LUMBALA

Qu'avertie des conséquences dommageables de ses actes sur ses biens, la prévenue a préféré poursuivre son œuvre, ajoute la partie civile ;

Attendu que pour tous ces faits, la partie civile réclame la condamnation de la prévenue aux peines prévues par la loi et le paiement à titre des dommages-intérêts à la somme de 10000NZ à remettre à l'état l'immeuble loué et lui enjoindre de cesser tout acte de nature à troubler sa jouissance ;

Attendu qu'interpellée, la prévenue nie les faits et affirme être propriétaire de l'immeuble précité ; qu'elle avait donné en bail à la partie civile insolvable qui ne payait plus ses loyers et ne l'entretenait plus ;

Un des étudiants de la partie civile qui voyaient la partie civile menaçait ruine et était en péril, elle sollicite du Tribunal de ceans l'autorisation de procéder aux réparations urgentes sur base des articles 377 et 381 du Code civil livre 3

Qu'elle avisa la partie civile des réparations à faire et l'invita à regrouper ses effets dans d'autres salles de cours ; que c'est à tort qu'elle se plaint de la destruction méchante ;

Attendu que la prévenue termine en déclarant que la constitution de la partie civile est irrecevable car il y a défaut de qualité dans le chef de MUKEBA SHAMBUYI qui n'a pas prouvé sa qualité d'agir pour le compte de la personne morale ISECOF ;

Qu'ensuite, cette infraction n'est pas fondée étant donné que pour renoncer légalement, il faut qu'il y ait la destruction des constructions appartenant à autrui ;

Attendu qu'elle soutient n'avoir pas démolé la toiture et les t les de l'immeuble, elle les avait remplacées car elles étaient pourries du tout de manque d'entretien ;

Attendu qu'à ce sujet, il a été jugé que l'infraction de destruction méchante et de dégradation méchante des biens mobiliers ne peut être établie si il n'a pas été constaté l'existence de l'élément matériel de cette infraction à savoir, le bien mobilier endommagé

(Cour Suprême de Justice 10/4/1976 R.P. 144, Bull Arrêts 19977 P.93) ;

Attendu qu'au regard de l'article 110 du CPL II qui parle de la propriété d'autrui, l'infraction de destruction méchante de son propre bien n'existe pas ;

Attendu que pour le Tribunal, dès lors le défaut de cet élément d'infraction de destruction méchante ne peut pas être retenue à charge de la prévenue ; qu'il échet de l'acquitter et de la renvoyer des fins de poursuites judiciaires sans frais,

Dispositif

C'est pourquoi,

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu statuant contradictoirement ;

Après avoir entendu le Ministère Public représenté par Monsieur Faustin GENYENGO ; Substitut du Procureur de la République en ses réquisitions ;

Dit la prévention de la destruction méchante non établie dans le chef de la prévenue NTUMBA LUMBALA et l'en acquitte ;

La renvoie de fins des poursuites sans frais, met ceux-ci taxés à la totalité à la charge de la partie civile ;

nce de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à 1999 à laquelle ont siégé Simon David KABAMBA MBIKAYI KATALA, Président, Ernest MUHIMUZI, Juge; Gédéon KIBAMBI, Juge assumé, en présence de GENYENGO Faustin, Officier du Ministère Public et avec l'assistance de MOPEPE, Greffier du siège ;

1. *Le juge a vidé le fond de l'affaire sans se prononcer sur l'exception de défaut de qualité dans le chef du représentant de l'Institut Supérieur des Etudes Commerciales et Financières soulevée par la prévenue. Le défaut de répondre à une fin de non recevoir constitue une absence de motivation du jugement qui peut donner lieu à cassation, comme le précise la Cour Suprême de Justice : « doit être cassée la décision qui n'a pas adéquatement motivé sa décision et n'a pas répondu aux moyens invoqués par une partie relatifs à une fin de non recevoir ». (CSJ, R.C. 102, 26/6/1975, Bull. Arrêts 1976, p. 161).*

Selon la jurisprudence, une personne morale ne peut agir en justice que par son représentant qualifié. Cette qualité doit résulter des statuts ou des pièces officielles produites aux débats ou publiées au journal officiel (CSJ, R.P. 87, 11 avril 1973, Bull. Arrêts 1974, p. 103). Cette exception revêt un caractère d'ordre public. Elle peut donc être soulevée par toute personne intéressée ; elle doit être par le Ministère public et par le juge, et ce, en tout état de cause. (Léo, 23 août 1932, R.J., 1933, p. 91, jur. citée par A. RUBBENS, Le droit judiciaire zaïrois, tome II, PUZ, KIN, 1978, p. 92).

2. *Selon la jurisprudence de la Cour Suprême de Justice, en cas de réouverture des débats en raison d'une nouvelle composition du siège, un résumé des débats antérieurs doit être donné et acté à la feuille d'audience sous peine de cassation. (CSJ, R.P. 191, 4/7/1977, Bull. Arrêts 1978, p. 58).*

3. *L'article 110 du CPLII qui consacre l'infraction de destruction méchante indique clairement que les constructions ou objets visés doivent appartenir à autrui.*

La jurisprudence, faisant application de cet article, décide que la rétention de cette infraction requiert de la part de l'auteur incriminé la connaissance qu'il détruit la propriété d'autrui (Voy. Elis., 31 mars 1914, Juris. Col., 1924, p. 300, Boma, 13 mai 1914, Juris. Col., 1925, p. 26, jurisprudence citée par G. MINEUR, Commentaire du Code pénal congolais, Bruxelles, Larcier, 1953, p. 264.) ; voy. aussi, Police-Kolwezi, Dilolo, 20 octobre 1961, R.JAC, 1963, n°2, p. 77, cité par KATUALA KABA KASHALA, Code pénal zaïrois annoté, éd. Asyst, Kinshasa, 1995, p. 72.

***N est pas fondée la demande d un ancien
il est établi que la parcelle sur laquelle il
pretend avoir des droits a par un arrêté été repris pour non mise en
valeur et reattribué à un tiers (quest la partie citante) IMPENSES - Après
la procédure de reprise collective des parcelles non mises en valeur,
l ancien concessionnaire garde le seul droit de propriété des ouvrages y
érigés, droit qu il perd aussi en recevant les impenses représentant la
valeur de ces ouvrages.***

R.P. 10.073

En cause : Ministère Public et Partie civile MASIKINI SALUMU

Contre : MUGANGA BAHA NYAMUGUHA

Faits

Par action du 7 mars 2001, Monsieur MASIKINI SALUMU KAMWANGA cite directement devant cette juridiction le prévenu MUNGANGA BAHA NYAMUGUSHA pour y répondre de la prévention de destruction méchante ;

Il expose qu'il est propriétaire de la parcelle SU 1560 (anciennement SU 1679) du plan cadastral de la commune d Ibanda couvert par le contrat de location n° D8/N.10711 du 15 avril 1981 ;

Qu'il a construit sur celle-ci une fondation solide ;

Que le prévenu s'est permis en date du 27 janvier 2001, de détruire de façon délibérée ladite fondation sans être muni d'aucun titre exécutoire ;

Attendu que le prévenu ne reconnaît pas les faits à sa charge ;

Il explique que par arrêté du Gouverneur de province n° ., la parcelle SU 1560 ainsi que d'autres ont été reprises pour défaut de mise en valeur et expiration du contrat de location qui les couvre ;

Que consécutivement à cet arrêté, il a sollicité et obtenu la parcelle SU 1560 sur laquelle en date du 7 novembre 2000 le contrat de location n° Na.B.D8.N/25.O74 lui a été délivré ;

Que par procès-verbal d'expertise du 14 octobre 2000, l'expert du cadastre Monsieur BIRINDWA CHABALAMA a évalué tous les ouvrages qui se trouvaient jusque là sur la parcelle SU 1560 à 541\$ (cinq cent quarante et un dollars)

Qu'il fut invité à payer cette somme à titre d'impenses au profit de l'ancien concessionnaire MASIKINI SALUMU ;

Qu'en date du 20 octobre 2000, il avait payé ladite somme et l'ancien concessionnaire Masikini a été invité à venir retirer cette somme contre partie des ouvrages par lui érigés sur les lieux, par la lettre n°2448.2/08990/CIRC/FONC/BKV/SK/2000 du 25 octobre 2000 de monsieur le Conservateur des Titres Immobiliers de la circonscription foncière de Bukavu ;



PDF Complete
 Your Special Edition
 complimentary
 use period has ended.
 Thank you for using
 PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
 Unlimited Pages and Expanded Features](#)

il fut autorisé à construire sur la parcelle Province en date du 23 décembre 2000 ;

Que c'est fort de tous les actes précités qu'il a envoyé ses travailleurs sur le terrain pour le déblayer

Motivation

Attendu que l'article 110 du Code pénal dispose que quiconque aura détruit, renversé ou dégradé par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des bâtiments, ponts, digues, chaussées, chemins de fer, machines, appareils télégraphiques ou téléphoniques ou autres constructions appartenant à autrui, sera puni de cinq ans au maximum de servitude pénale et d'une amende de 25 à 1000 Zaïres, ou d'une de ces peines seulement.

Il se dégage de cette disposition que la prévention de destruction méchante suppose l'existence notamment d'un acte matériel de destruction, de renversement ou de dégradation des objets protégés ci-dessus énumérés, qui doivent être la propriété d'autrui ;

Que cette infraction n'exige pas l'intention méchante mais uniquement la volonté de détruire une chose que l'on sait appartenir à autrui (Elis, 31 mars 1914, Jur. Col. 1924, p. 300 et Bom, 26 mai 1914, Jur. Coll. 1925, p. 20 citées par Mineur, *commentaire du Code pénal congolais*, Larcier, Bruxelles, 1953, p. 264 et Likulia B., *Droit pénal spécial zairois*, T. 1, 2^e éd., LGDJ, Paris, 1985, p. 541)

Dans le cas d'espèce, il s'avère que par l'arrêté du Gouverneur de Province n° O1/061/CAB/GP-SK/2000 du 05 octobre 2000 portant reprise collective des parcelles non mises en valeur et à contrats expirés dont le SU 1560 et la lettre n° du 21 octobre 2000 de monsieur le Conservateur des Titres Immobiliers de Bukavu notifiant l'arrêté susvisé à Monsieur MASIKINI et la résiliation de son contrat n° ..., la parcelle SU 1560 est rentrée dans le domaine foncier privé de l'Etat et MASIKINI SALUMU a perdu tout droit sur ladite parcelle ;

Dès lors, la réattribution de la même parcelle SU 1560 au prévenu MUNGANGA par la lettre n° du 21 octobre 2000 du Conservateur des Titres Immobiliers de Bukavu et le contrat de location n° lui délivré sur cette parcelle se justifient par le fait qu'elle était devenue libre et quitte de tout droit réel en faveur d'un particulier ;

En payant en date du 20 octobre 2000 les impenses de 541\$ représentant la valeur des ouvrages érigés par l'ancien concessionnaire MASIKINI SALUMU telle que calculée par l'expert, le prévenu MUNGANGA BABA est devenu propriétaire de ces ouvrages ;

Ainsi, par ce paiement, Monsieur MASIKINI SALUMU a perdu le seul droit que lui restait à l'occurrence la propriété des ouvrages érigés par lui sur le lieu, le droit de jouissance sur le fonds lui ayant été retiré par l'arrêté de reprise de la parcelle SU 1560 et l'annulation du contrat de location qu'il détenait ;

2001 où la partie citante MASIKINI SALUMU a
dit de façon délibérée sa fondation, elle n avait
plus un droit quelconque tant sur le fonds que sur ladite fondation, le prévenu
MUNGANGA étant devenu depuis bien avant, concessionnaire du fonds et
propriétaire des constructions, immeubles par incorporation y érigés ;

Considérant que l'article 110 du Code pénal réprimant la destruction
méchante exige que l'objet détruit soit une propriété d'autrui, cette infraction
sera dite établie à charge du prévenu Munganga, propriétaire de la fondation
prétendument détruite par lui ; car il n'y a pas d'infraction lorsqu'on détruit
sa propre chose;

S'agissant de l'action reconventionnelle introduite par le prévenu
MUNGANGA, celle-ci sera dite recevable et fondée ;

En effet, il résulte des éléments du dossier qu'en introduisant sa
citation directe en date du 7 mars 2001, la partie citante Masikini n'avait
plus un droit quelconque sur la parcelle SU 1560;

Que sachant que tous ses droits lui étaient retirés sur ladite parcelle
par l'arrêté n°01/O61/CAB/GP-SK/2000 du 5 octobre 2000 portant reprise
collective des parcelles non mises en valeur à contrats de location expirés,
Monsieur MASIKINI a attaqué en annulation devant la Cour d'Appel de Bukavu
ledit arrêté depuis le 7 mars 2001 ;

Que donc, c'est avec une légèreté qu'il a attiré en justice le prévenu
MUNGANGA sur ladite parcelle et partant, son action est téméraire et
vexatoire du fait de l'avoir initiée tout en connaissant qu'il n'avait aucun
titre quelconque sur la parcelle ;

Qu'il échète de réparer le préjudice causé injustement au prévenu
MUNGANGA par une somme équivalente en Francs Congolais à deux cents
dollars américains (200\$ US)

Dispositif

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement ;

Le Ministère Public entendu en ses réquisitions conformes

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires

Vu le Code de procédure pénale

Dit recevable mais non fondée la citation directe

Dit non établie l'infraction de destruction méchante mise à charge du
prévenu.

L'en acquitte et le renvoie de toutes fins de poursuites judiciaires
sans frais

Dit recevable et fondée l'action reconventionnelle introduite par le
prévenu

Y faisant droit, condamne MASIKINI à payer au prévenu la somme de
200\$ à titre des dommages-intérêts

Met les frais d'instance, tarif plein à la partie citante.

ance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé
juin 2001 à laquelle siégeaient Dieudonné
MUKENGULE, Président; Franck MOLISHO et Emmanuel SHAMAVU Juges ;
en présence de Marie TSHIBANDA, Ministère Public et avec l'assistance de
MOPEPE KAILERA, Greffier.

1. A l'instar de l'affaire R.P. 8540 ci-dessus, l'exigence légale de la destruction de la chose d'autrui fait défaut dans l'espèce sous examen étant donné que le citant a perdu le droit réel qu'il avait sur la parcelle querellée du fait de la reprise de celle-ci par l'Etat pour défaut de mise en valeur à l'expiration du contrat de location. Le bien repris rentre dans le domaine privé de l'Etat (article 392 de la loi 73-021 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée par la loi n°80-008 du 18 juillet 1980), qui peut en concéder le fond à toute autre personne qui le demande conformément à la législation en la matière.

2. La Cour Suprême de Justice pose le principe suivant concernant l'action reconventionnelle pour citation directe téméraire et vexatoire : « La partie citée directement devant une juridiction prononçant son acquittement, peut introduire une action reconventionnelle pour action téméraire et vexatoire. Le fondement de cette demande résulte du fait que la partie citante agit avec légèreté, malice et mauvaise foi ». (CSJ, 24 février 1972, D.C/M.P., R.JZ, 1972, p. 115).

DESTRUCTION MÉCHANTE -ARRESTATION ARBITRAIRE - Le Tribunal considère comme superfétatoire l'analyse en droit des infractions de destruction méchante, arrestation arbitraire et de violation de domicile lorsqu'il est établi d'une manière certaine (témoins à décharge et même ceux supposés à charge entendus) que le prévenu n'était pas sur les lieux au moment des faits.

RP 9825

En cause : Ministère Public et Partie civile KILOSHO WASSO

Contre : ZIHALIRWA NCHIKO

Faits :

Par son exploit introductif d'instance du 25 avril 2000, le sieur KILOSHO WASSO attrait ZIHALIRWA NCHIKO auprès du Tribunal de céans en vue de répondre des préventions de violation de domicile, arrestation arbitraire et de destruction méchante, prévues et punies par les articles 69,67, et 110-112 du CPL II.

Quant aux faits, il ressort des dépositions de la partie citante KILOSHO WASSO qu'en date du 17 décembre 1999, le prévenu brandissait un jugement portant le n°RC 5006 non encore revêtu de l'autorité de la chose jugée, lequel jugement lui reconnaissait des droits sur la parcelle querellée ;

ion de démolition, le prévenu fera arrêter le
) WASSO au motif que ce dernier venait de
sequestrer les agents de la police judiciaire ;

Dans ses moyens de défense, le prévenu ZIHALIRWA plaide non coupable. En effet, le prévenu reconnaît qu'il a été opposé sous le RC 5006 au sieur KILOSHO, le prévenu s'empresse de tenir informé le Procureur de la République qui fera relaxer l'huissier.

Il soutient qu'il n'a jamais été dans la parcelle querellée en cette date du 17 décembre 1999 et de ce fait, ne pouvait ni violer le domicile du prévenu, ni détruire sa cabane, encore moins le faire arrêter ;

Des témoins cités par la partie citante, aucun n'a affirmé avoir vu le prévenu sur les lieux. Tout au plus, ceux-ci confirment avoir vu ses frères. Par contre, l'huissier RWACHIDOLA CHIZUNGU reconnaît avoir exécuté le jugement n°RC 5006, après avoir respecté toute la procédure en la matière. Il atteste avoir trouvé l'épouse et le fils de la partie citante. Ce dernier a signé l'exploit. L'huissier produit à cet effet les pièces attestant que le jugement devenu exécutoire, avait été signé par les soins de l'huissier BASUBI Dyna ;

Enfin les dépositions du Chef de Quartier Bizimana, Monsieur CHALAZIRE MUTABUNGA sont venues corroborer celles du prévenu ;

En effet, celui-ci reconnaît avoir accompagné l'huissier Chizungu au poste de Police pour y signaler sa présence dans le quartier, et l'a suivi jusqu'au lieu litigieux où l'huissier a remis un document à l'enfant de la partie citante, la partie citante n'était pas avec eux sur le lieu et confirme l'arrestation de l'huissier et de lui-même ;

De l'audition de la partie citante, du prévenu et des témoins, il s'avère que les faits ne sont pas établis, de par l'absence du prévenu sur le lieu, laquelle absence implique son innocence quant à la commission des infractions relevées dans son chef ;

Le Tribunal devant ce constat, estime donc superfétatoire l'examen en droit de ces infractions et acquittera le prévenu. Les frais de justice seront mis à charge de la partie citante.

Dispositif

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu ;

Statuant contradictoirement ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Le Ministère Public entendu en son réquisitoire conforme

Dit non établies dans le chef du prévenu ZIHALIRWA NCHIKO les infractions de violation de domicile, arrestation arbitraire et destruction méchante ;



PDF Complete
Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

uite et le renvoi e des fins de toutes

Met ceux-ci à charge de la partie citante ;

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à son audience publique de ce 18 juillet 2000 à laquelle siégeaient Dieudonné MUKENGULE MUDERHWA, Président du Tribunal, Franck MOLISHO BOMEZA et Emmanuel SHAMAVU Juges, en présence de J.P. KALIHIRA ZIHALIRWA Officier du Ministère Public et assisté de MUHIMUZI K.B, Greffier.

1. On lit dans le jugement ce qui suit : « le Tribunal, devant ce constat, estime donc superfétatoire l'examen en droit de ces infractions et acquittera le prévenu » (Jugement R.P. 9825, motif, dernier paragraphe). A notre avis, le juge doit, en dépit de l'évidence constatée, confronter les faits au droit et en tirer les conséquences juridiques en découlant. Le juge qui estime superfétatoire l'examen en droit des infractions dont il est saisi, sur base des faits constatés lors de l'instruction, n'a pas motivé son jugement. La jurisprudence de la Cour suprême de justice va dans ce sens lorsqu'elle précise qu'une décision judiciaire qui ne constate pas l'existence des divers éléments de l'infraction retenue par elle, n'est pas motivée. (C.S.J., R.P. 171, 18/3/1975, Bull. Arrêt, 1976, p. 98).

DESTRUCTION MÉCHANTE - TÉMOIGNAGE, SEUL MODE DE PREUVE - Le prévenu a été tenu dans les liens de cette prévention car, malgré ses dénégations, deux témoins ont affirmé l'avoir vu couper les arbres antiérosifs et détruire la clôture (de quinquina) d'autrui - CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES - La virginité du casier judiciaire est un élément qui entre en ligne de compte dans la fixation de la peine

RP 8630

En cause : Ministère public et Partie Civile KONGOLO MUSHAGALUSA

Contre : KATHIMA BASHI SEBAHIRE

Faits

Attendu que le Tribunal était valablement saisi à l'égard de toutes les parties et ce sur remise contradictoire ;

Qu'à l'audience publique de ce mercredi 20 mars 1996, toutes les parties comparaissent en personne, le prévenu sans assistance judiciaire tandis que la partie civile assistée de son conseil Me Zagabe, avocat au barreau de Bukavu ;

Attendu que par sa requête, le Procureur de la République de Bukavu a déféré devant le Tribunal de céans le prévenu KATHIMA BASHI SEBAHIRE

te, infraction prévue et punie par les articles
2

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que le prévenu précité a détruit des arbres fruitiers et d'autres protégeant la terre contre l'érosion, au préjudice de Monsieur KONGOLO MUSHAGALUSA

Attendu qu'à l'audience, il a nié les faits lui incriminés. Que les témoins KAULI et KULIMUSHI entendus à cet effet ont confirmé avoir vu le prévenu à l'œuvre pour crime à la partie civile.

Motivation

Que de ce fait, le Tribunal retiendra le prévenu dans les liens infractionnels, qu'en effet, tous les éléments exigés pour la réalisation de l'infraction sont réunis tant dans le fait de la destruction, de la propriété des arbres que dans les éléments matériels ; que la mauvaise foi était manifeste dans la mesure où son intention était de priver la victime de ses arbres qui protégeaient sa parcelle ;

Attendu que compte-rendu de la virginité de son casier judiciaire, le Tribunal le condamnera avec admission des circonstances atténuantes en lui accordant un sursis de 3 mois ;

Attendu que les prétentions de la partie civile étant exorbitantes, que le Tribunal les ramènera à un montant équivalent en Nouveaux Zaires de 100\$ compte tenu du préjudice réellement subi, que les frais seront mis à sa charge.

Dispositif

PAR CES MOTIFS ;

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°82-090 du 31 mars 1982 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu les articles 110 et 112 du Code pénal livre II ;

Reçoit la demande de réouverture des débats sollicitée par KATHIMA mais la dit non fondée, la rejette en conséquence ;

Déclare les faits mis à sa charge établis en fait et en droit ;

Le condamne de ce chef à 3 mois Servitude Pénale Principale ;

Dit que cette peine sera assortie d'un sursis de 3 mois ;

Reçoit la constitution de la partie civile et la dit fondée ;

Y faisant droit condamne le prévenu au paiement de la somme équivalente en Nouveaux Zaires à 100\$ US en faveur de la partie civile KONGOLO MUSHAGALUSA pour le préjudice par elle subi ;

Met les frais tarif réduit à charge du prévenu payable dans le délai légal ou récupérable par 7 jours de ccntrainte par corps ;

ance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à
mercredi 10/4/1996 à laquelle siégeaient
Messieurs MWANGILWA MUSALI, Président, MUKENGULE MUDERHWA et
MAKUANI PHAKA, Juges; en présence de Monsieur MUKENDI KABEYA,
Officier du Ministère Public et avec l'assistance de Monsieur MUHIMUZI K.
BABALO, Greffier.

1. *La jurisprudence considère l'absence d'antécédents judiciaires connus ou la virginité du casier judiciaire comme une des circonstances atténuantes pouvant permettre au juge de réduire la peine encourue légalement par le prévenu. (C.S.J., R.P.A. 28, 20/08/1974, Bull. Arrêt, 1975, p.253) ; (C.S.J., R.P. 17/CR. 05/04/1978, Bull. Arrêt, 1979, p. 57).*

2. *Le dispositif du jugement fait état du rejet de la demande de réouverture des débats alors qu'il n'apparaît nulle part dans le jugement que cette demande a été formulée. Pourtant, le dispositif doit comporter des réponses aux postulations des parties au procès, qui doivent être reprises dans le préambule ou dans le motif du jugement.*

3. *Le juge a le pouvoir d'appréciation quant aux dommages-intérêts. Il tient compte du préjudice réellement subi par la partie civile. Il doit néanmoins indiquer les éléments qui ont servi de base à la détermination des dommages-Intérêts ; sinon, son jugement n'est pas motivé sur ce point.*

DESTRUCTION MECHANTE PREUVE - Le citant n'ayant pas affirmé avoir vu le prévenu lors de la destruction, les prétendus témoins à charge ne s'étant pas non plus présentés, le Tribunal disqualifie cette infraction - OCCUPATION ILLEGALE DES TERRES - Dans un conflit des titres sur une même parcelle, le Tribunal reconnaît le titre le plus ancien car l'annulation d'un contrat de location n'est pas automatique avec l'arrivée du terme, même pas par la violation des clauses dudit contrat ; une procédure de résiliation en bonne et due forme doit au préalable être déclenchée.

RP 10035

En cause : Ministère publique et partie civile MULEGWA CHIGOHO

Contre : BAHATI BULIBUSANYA

Faits

Par citation directe enr lée sous R.P. 10035, le sieur MULEGWA CHIGOHO Philémon attrait devant le Tribunal de céans le prévenu BAHATI BALIBUSANYA pour le voir condamné aux peines prévues par la loi pour les infraction de destruction méchante et d'occupation illégale de terre ;

Le citant expose qu'il est locataire de la parcelle S.U. 1830 située à Karhale suivant contrat de location N° B.D8/N 24.908 du 1^{er} juin 2000;

mise en valeur par l'érection d'une maison en

Que vers la fin du mois de novembre de l'année deux mille, sans préjudice de date plus précise mais vers 2h⁰⁰ du matin, le cité est arrivé sur cette parcelle, accompagné d'un groupe de personnes qui l'a aidé à détruire toutes les constructions et à emporter les matériaux. Qu'en date du 29 décembre 2000 vers 16 heures, il est revenu avec son groupe avec des matériaux de construction et sous la protection des militaires, ils ont construit une maisonnette de chantier ;

Le citant estime que c'est sans titre ni droit que le prévenu a construit sur cette parcelle ;

C'est pourquoi il sollicite, outre sa condamnation aux peines prévues par la loi, la démolition de toutes les constructions par lui érigées et ce, à ses frais, ainsi qu'au paiement de la somme en monnaie nationale équivalente à dix mille dollars américains à titre des dommages-intérêts en réparation des préjudices subis ;

Pour sa part, le prévenu BAHATI BALIBUSANYA reconnaît avoir eu à construire une maisonnette de chantier dans la concession « Habitat pour l'humanité » située à Karhale en commune de Kadutu. En effet, il soutient être membre de cette association et c'est en cette qualité qu'il a eu de celle-ci une portion de terre à usage résidentiel. Que les droits de cette association sont couverts par un contrat de location en cours de validité ;

Qu'il ne reconnaît pas s'être retrouvé sur cette parcelle en date du 29 décembre 2000 contrairement au soutènement de la partie civile selon laquelle il s'y est présenté avec des militaires et y a construit une maisonnette de chantier après avoir détruit celle qui s'y trouvait ;

Qu'il relève qu'en cette période là, il n'était pas à Bukavu mais plutôt à Butembo où il réside en sa qualité de pasteur ;

Le Tribunal estime que le prévenu ne doit pas avoir été sur le lieu car la partie citante qui a la charge de la preuve ne produit aucun élément pouvant soutenir sa présence sur le lieu des faits ;

En effet, à la question de savoir si elle l'a vu sur le lieu à la date des faits, la partie civile répond en ces termes « s'il n'était pas là sa femme y était. D'ailleurs, c'est la première fois que je le vois »

Elle poursuit que le prévenu pouvait être là mais que dans un groupe, il est difficile d'identifier quelqu'un ;

La partie civile n'ayant pas apporté une preuve de la présence du prévenu sur les lieux de la destruction et aucun élément du dossier ne pouvant emporter la conviction du Tribunal quant à ce, celui-ci dira qu'en fait la prévention de destruction méchante mise à charge du prévenu n'est pas établie. Sur ce fait, il devient superfétatoire d'en analyser les éléments constitutifs en droit ;

S'agissant de l'occupation illégale de terre, le prévenu reconnaît avoir construit une maisonnette de chantier sur la parcelle dont se réclame la partie civile. Qu'en effet, l'association « Habitat pour l'humanité » dont il est membre a reçu de l'Etat la parcelle SU. 6085 d'une superficie de 6 ha 41 à

mbre, qu'il a reçu de celle-ci une parcelle aux de construction ;

Le prévenu assisté de ses conseils maître KAJANGU WA KAJANGU Paul et Yves KAJANGU, relève que l'analyse des articles 61 et 183 de la loi dite foncière enseigne que le contrat de concession donne droit de jouissance sur un fonds et qu'il ne peut être signé que par le Gouverneur de région pour les terres urbaines égales ou inférieures à 10 ha. Qu'en l'espèce, l'ASBL Habitat pour l'humanité dont il est membre est bel et bien concessionnaire de la parcelle car son contrat n'ayant jamais été résilié. Que c'est pourquoi, c'est à tort que le citant a érigé sans titre ni droit sa maison en matériaux semi-durables sur cette concession, son contrat N° D8/N.24.908 du 01 janvier 2001 couvrant le SU 1830 étant irrégulier et postérieur à celui de l'Habitat pour l'Humanité qui date de 1992 ;

La partie civile réplique que le prévenu bien que membre de l'« Habitat pour l'Humanité » avait introduit une demande de terre auprès des services compétents. Que cela prouve à suffisance qu'il est sans qualité. Qu'en plus, non seulement que le contrat d'Habitat pour l'Humanité n'a plus de valeur mais qu'aussi, le prévenu n'a produit aucun acte de vente ou de cession en vertu duquel il soutiendrait avoir occupé la parcelle du fait d'Habitat pour l'Humanité.

Le contrat de location N°D8/N.23.361 du 30 mars 1992 délivré à l'ASBL « Habitat pour l'Humanité » le 30 mars 1992 sur la parcelle S.U 6085 située à Karhale demeure valable car la seule arrivée du terme ou le non respect des conditions du contrat ne suffisent pas pour qu'il y ait annulation ou reprise de la parcelle de plein droit. Qu'en effet, tant que la procédure de résiliation d'un contrat de location prévue par la loi foncière n'a pas été mise en application, celui-ci reste valable quel que soit le temps qui s'est écoulé depuis l'arrivée du terme et même s'il y a eu violation des clauses dudit contrat. C'est dans ce sens que l'article 10 du même contrat dispose que l'inexécution ou la violation d'une des conditions reprises ci-dessus, entraîne la résiliation de plein droit du présent contrat, si trois mois après mise en demeure, le locataire ne satisfait pas à ses obligations.

L'article 207 de la loi foncière punit de 2 à 6 mois de S.P.P. et d'une amende ou d'une de ces peines seulement, tout acte, d'usage ou de jouissance d'une terre quelconque qui ne trouve pas son titre dans la loi ou un contrat ;

Dans le cas d'espèce, le prévenu reconnaît avoir construit sur un terrain situé dans la concession « Habitat pour l'Humanité » mais ne produit pas au dossier le contrat de location qui lui donnerait qualité pour construire sur ce terrain ;.

Il justifie son acte par le fait qu'il est membre de l'ASBL « Habitat pour l'Humanité » et qu'à ce titre, il a reçu de celle-ci cette parcelle sur laquelle il a entrepris des travaux de construction ;

Toutefois, le prévenu ne produit pas au dossier un acte par lequel la cession de cette parcelle lui aurait été faite. Il n'a même pas fait comparaître un organe ayant qualité pour représenter cette association aux fins d'attester que cette cession a bel et bien eu lieu ;

« Habitat pour l'Humanité ». Cette cession, le prévenu ne peut pas justifier par le contrat de location au nom de l'ASBL en effet, celle-ci est une association distincte de ses membres et leurs patrimoines ne peuvent pas être confondus ;

Que de tout cela, le Tribunal conclut que c'est sans titre ni droit que le prévenu a entrepris les travaux de construction sur la parcelle dont il se prétend être locataire sans le prouver ;

Que le comportement du prévenu tombe donc sous le coup de l'article 207 de la loi foncière ;

Dispositif

Le Tribunal ;
Statuant contradictoirement ;
Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;
Vu le Code de procédure pénale congolais ;
Vu la loi foncière notamment en son article 207
Le Ministère public entendu en ses réquisitions non conformes ;

Dit recevable et partiellement fondée la citation directe introduite sous R.P.10035 ;

Dit la prévention d'occupation illégale de terre établie à charge du prévenu BAHATI BALIBUSANE.

Le condamne de ce chef à une peine d'amende de 5.000 Francs congolais payable dans le délai légal ou à défaut, subir 15 jours de servitude pénale subsidiaire.

Dit la prévention de destruction méchante non établie à sa charge.

Met les frais d'instance à charge du condamné.

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 25 septembre 2001 à laquelle ont siégé et Dieudonné MUKENGULE, Président, Franck MOLISHO et Emmanuel SHAMAVU, Juges avec le concours du Ministère Public représenté par NSHANGALUME Nsimire, substitut du Procureur de la République et avec l'assistance de BAGUMA SAIDIA, Greffier



PDF Complete
Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

**pour le citant et des éléments du dossier
ouvrage supposé détruit par le fait du
prévenu a réellement existe, l'infraction de destruction méchante est
dite non établie avec relaxation du prévenu**

RP 7227

En cause : Ministère public et la partie citante SIFA NAFRANKA

Contre : Monsieur ATINISI MULONDANI

Faits

Attendu que la procédure suivie devant le Tribunal de céans est régulière ; qu'en effet sur remise contradictoire du 24 juin 1992, le prévenu ATINISI MULONDANI a comparu assisté de son conseil Maître SHINDANO tandis que la partie civile SIFA NAFRANKA a comparu en personne non assistée, que de ce fait, le Tribunal qui a constaté cette comparution s'est dit valablement saisi pour statuer sur cette cause ;

Attendu que le prévenu est poursuivi du chef de destruction méchante au préjudice des parties civiles ; faits prévus et punis par les articles 110-113 du Code pénal livre second ;

Qu'il résulte des faits que la partie civile est, depuis avril 1990, propriétaire de la parcelle de terre située à Muhungu/ Bukavu non couverte par un contrat de bail mais se trouve enregistrée au bureau du domaine Foncier sous le N° B2/04-727 du 3/5/91 ;

Que sans précision de date certaine mais au courant du mois d'août 1991, le prévenu s'est permis de démolir une maisonnette de chantier se trouvant dans la parcelle en faisant construire une autre qu'il occupe à ces jours ;

Aussi la partie civile sollicite-t-elle, outre la condamnation pénale du prévenu, les dommages-intérêts fixés à zaires 5.000.000,00 ;

Attendu que lors de l'instruction juridictionnelle, le prévenu a nié les faits à sa charge en soutenant qu'au moment de l'occupation de la parcelle, il n'y avait aucune construction sauf un champ de manioc qu'il enlèvera pour mieux occuper le terrain ;

Motivation

Attendu que le témoignage recueilli à ce propos est de plus contradictoire en ce que certains témoins notamment les témoins à charge affirment avoir aperçu, vers 19h⁰⁰, deux personnes en train de détruire la maisonnette de chantier se trouvant dans la parcelle et dont les sticks ont été déposés chez un agronome du nom BAGUMA BIN BATUNZI ; que d'autres par contre (les témoins) à décharge ne le reconnaissent pas ;

qui s'est porté sur les lieux pour éclairer sa conscience sur les éléments qu'il espérait en ce qui concerne l'existence de la maisonnette et que de son côté la partie civile se perd dans des contradictions ;

Attendu qu'entre autres éléments qui fondent l'infraction de destruction méchante se trouve l'existence d'une construction qui aura été détruite, renversée ou dégradée ; que dans le cas d'espèce, les éléments au dossier ne permettent pas d'établir avec certitude l'existence de la maisonnette qui aurait été détruite ; qu'en conséquence le prévenu sera purement et simplement acquitté pour faits non établis et les frais seront à charge de la partie citante ;

Dispositif

PAR CES MOTIFS ;

Le Tribunal statuant contradictoirement ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre second en ses articles 110-113 ;

Le Ministère Public entendu en ses réquisitions verbales non-conformes ;

Dit non établie l'infraction de destruction méchante à charge du prévenu ATINISI MULONDANI, en conséquence l'en acquitte et le renvoie des fins des poursuites sans frais,

Met ceux-ci à charge de la partie citante ;

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 13 mars 1992 à laquelle siégeaient Messieurs MUKENDI MUSANGA, Président de chambre, KANZA MAKOKA et WATA N LUMBU, Juges; en présence de l'Officier du Ministère Public MUTEBA T MULOMBA et avec l'assistance de CHIZUNGU RWACHIDOLA, Greffier du siège ;

*1. Les faits mis à charge du prévenu n'ont pas fait l'objet d'une analyse en droit. Comme nous l'avons relevé à propos de certains jugements commentés ci-dessus, la jurisprudence considère que la **décision judiciaire** qui ne constate pas l'existence des divers éléments de l'infraction retenue par elle **n'est pas motivée**. (C.S.J., R.P. 171, 18/3/1975, Bull. Arrêts 1976, p. 98).*

2. Le Tribunal saisi par citation directe pour destruction méchante incriminée au prévenu acquitté ce dernier pour faits non établis. A l'appui de sa motivation, il affirme que les éléments du dossier ne permettent pas d'établir avec certitude l'existence de la maisonnette qui aurait été détruite (les témoins à charge affirment avoir aperçu deux personnes en train de détruire la maisonnette de chantier se trouvant dans la parcelle litigieuse, et dont les sticks ont été déposés chez un agronome (nommé BAGOMA BINBATUNGI) ; « les témoins à décharge ne le reconnaissent pas ». Aussi, ajoute-t-il, la descente sur les lieux en vue de s'enquérir de

« Ce qui précède, le Tribunal a constaté, à notre avis, acquitter le prévenu, non pas pour faits non établis, mais **sur base du doute** (in dubio pro reo). »

3. Lors de l'instruction juridictionnelle, le Tribunal n'a pas cherché à connaître les titres sur base desquels le prévenu occupait le lieu querellé. Le jugement n'a fait état que des titres parcellaires détenus par la partie citante. Cette démarche aurait pourtant pu conduire le Tribunal à envisager éventuellement la disqualification de l'infraction de destruction méchante à celle d'occupation illégale des terres prévue et punie par les articles 110 à 112 CPL II et 207 de la loi 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime foncier.

DESTRUCTION MECHANTE - OCCUPATION ILLEGALE DE TERRES- Les témoins entendus à propos de ces deux infractions les ayant confirmées et face au refus du prévenu de répondre au Tribunal, le Tribunal les déclare établies - FAUX COMMIS EN ECRITURE - Faute pour la partie citante d'exhiber le document supposé falsifié, le Tribunal déclare l'infraction non établie à charge du prévenu au motif qu'il y a doute - PRESCRIPTION - ENLEVEMENT DES BORNES - L'infraction d'enlèvement des bornes est dite prescrite car, dans le cas sous examen, l'action a été initiée plus de trois ans après les faits

R.P. 8514

En cause : Ministère Public et Partie civile KASERA BURHERA

Contre : CHIZUNGU CHIHUGUYU

Faits

Attendu que la procédure engagée à l'égard des parties devant le Tribunal de céans est régulière ; qu'en effet, à l'audience publique (Ndlr : non complétée dans le jugement) la partie civile KASERA BURERA a comparu en personne non assistée, le prévenu CHIZUNGU CHIHUGUYU a également comparu en personne non assistée sur remise contradictoire faite aux fins d'entendre les témoins et de poursuivre l'instruction ;

Que l'instruction juridictionnelle a révélé que les faits d'enlèvements de bornes remontent au mois de janvier 1991, ceux de destruction méchante au mois de mars 1995 ;

Que pour la réparation de tous les préjudices moraux et matériels considérables subis, la partie civile sollicite qu'il lui soit attribuée en Nouveaux Zaïres la somme équivalente à 500000 dollars américains ;

Attendu qu'interrogé sur les faits, le prévenu qui, plus de deux fois, a refusé de répondre aux questions du Tribunal n'a pas trouvé mieux que de lui tourner le dos ;

de l'exposé des faits que la partie civile est placée au quartier Nyamugo marché av. Byasi n° 18/34 en zone de kadutu, voisine à celle du prévenu ;

Que pour des raisons à ce jour ignorées de la partie civile, le prévenu après avoir détruit la maison, occupe sans titre ni droit la parcelle de la partie civile en y entreprenant des travaux de construction ;

Que ces faits se trouvent confirmés par des témoins à charge cités, à savoir BAHAYA, KININGA, CHEKANABO ;

Que s'agissant de l'infraction de faux commis en écriture, la partie civile n'a prouvé ni offert à prouver que le prévenu avait falsifié le croquis, encore que ce corpus delicti n'a du reste pas été produit ;

Qu'en ce qui concerne les faits mis à charge du prévenu et constitutifs de l'infraction d'enlèvement des bornes, il sied de relever qu'ils remontent à janvier 1991, que partant, ces faits se trouvent couverts par la prescription triennale ;

Que par ailleurs, tous les témoins ci-haut cités entendus à titre de renseignement compte-tenu de leurs rapports de voisinage avec les parties ont confirmé que le prévenu avait détruit la maison de la partie civile et qu'il occupe actuellement illégalement les lieux sur lesquels il a entrepris des travaux de construction d'une maison ;

Attendu qu'au regard des dispositions des articles 110-112 du Code pénal, livre 2 et 207 de la loi foncière, les actes posés par le prévenu sont constitutifs des infractions de destruction méchante et d'occupation illégale de terre pour répression desquelles le Tribunal condamnera le prévenu, ces infractions entrent en concours idéal, à une seule peine de 5 ans de SPP avec arrestation immédiate pour que ce dernier ne se soustraie par sa fuite à l'exécution de la peine ;

Dispositif

PAR CES MOTIFS :

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal, livre II en ses articles 110-112-115 et 124 ;

Vu l'article 270 de la loi dite foncière ;

Vu le Code pénal Livre II en ses articles 110-112, 115 ; 124,

Vu l'article 207 de la loi dite foncière ;

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement ;

Le Ministère public entendu en ses réquisitions partiellement conformes ;

Déclare recevable la citation directe ;

Déclare non établie en fait et en droit les infractions d'enlèvement des bornes et de faux commis en écriture mise à charge du prévenu CHIZUNGU CHIHUGUYA ;



PDF Complete
Your Special Edition complimentary use period has ended. Thank you for using PDF Complete.

[Click Here to upgrade to Unlimited Pages and Expanded Features](#)

e et le renvoi de toutes fins de poursuites

Déclare en revanche établies à sa charge les infractions de destruction méchante et d'occupation illégale de terre ;

En conséquence, ces infractions entrant en concours idéal, condamne le prévenu CHIZUNGU CHIYUGUNYA à une peine unique de 5 ans de SPP ;

Ordonne son arrestation immédiate ;

Met les frais de la présente instance à charge du prévenu tarif réduit ;

Statuant sur les intérêts civils, déclare recevable et partiellement fondée la constitution de la partie civile, condamne le prévenu au paiement de la somme de 5 millions de NZ des indemnités pour tous les préjudices subis.

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu, siégeant en matière répressive en premier degré a ainsi jugé et prononcé à son audience publique de ce mardi 26 septembre 1995, à laquelle ont siégé Messieurs Joseph KANZA MAKOKA, Prési dent de chambre, Norbert MUTEBA T-MULOMBA et Téléspore KAVUNDJA N. MANENO Juges, Martin BIKOMA BAHINGA, Officier du Ministère Public, MUHIMUZI BABALO, Greffier du siège.

*C'est à bon droit que le juge a constaté que les faits constitutifs de l'infraction d'enlèvement des bornes étaient couverts **par la prescription**. Autrement, son jugement serait sujet à annulation, comme le précise la jurisprudence de la Cour Suprême de Justice : « Est à annuler la décision du premier juge qui a omis de constater que l'action publique était éteinte par la prescription au moment où il en a été saisi ». (C.S.J., R.P. 38, 23/ 12/ 1976, Bull. Arrêt, 1977, p. 198 ; RJZ, 1978, p. 94). Dans l'affaire sous analyse, le juge en a tiré comme conséquence le fait que l'infraction n'est pas établie. Or, la conséquence découlant de la prescription est plutôt l'extinction de l'action publique. L'acquiescement du prévenu découle non pas du fait que l'infraction n'est pas établie, mais du fait que l'action inhérente à l'infraction est éteinte.*

Le juge a, à juste titre décidé d'acquiescer le prévenu du chef du faux en écriture étant donné l'inexistence du corpus delicti. Car, l'existence du faux en écriture suppose l'altération de la vérité dans un acte de nature à faire preuve, d'une manière quelconque, des faits qu'il énonce (Léo, 19 octobre 1939, RJCB, 1940, p. 63 ; 8 décembre 1955, JTO 1956, p. 173, n°26.).

Les infractions de destruction méchante et d'occupation illégale des terres sont en concours idéal, comme le précise le jugement, car elles sont reliées par une même intention délictueuse. Dans ce cas, on considère que l'infraction est unique et la peine à appliquer l'est également : celle la plus forte. (NYABIRUNGU MWENE SONGA, Droit pénal général zaïrois, édition Droit et société, Kinshasa, 1949, p. 118.). Ce principe a été appliqué, puisque la peine de cinq ans retenue par le Tribunal est la plus forte ; c'est celle dont est assortie l'infraction de destruction méchante (articles 110 et 112 du Code pénal congolais Livre II)

le Tribunal a disqualifié cette infraction dès le-même affirmé que l intention du prévenu n a pas ete de s approprier la parcelle litigieuse, mais plutôt de la réfectionner pour son intérêt (de la partie citante) - OCCUPATION ILLEGALE DE TERRE - Cette infraction tombe aussi d elle-même du fait de la déposition de la partie citante dans laquelle cette dernière elle-même soutient que le prévenu n a jamais occupé ladite parcelle.

RP 10.077

En cause : Ministère public et Partie civile Mme MALEMBO MASIKA BASEME

Contre : HAMULI MUHINDO

Faits

Attendu que par son exploit introductif d instance du 22 mars 2001, MALEMBO MASIKA BASEME cite directement HAMULI MUHINDO devant cette juridiction pour y répondre des infractions de destruction méchante et occupation illégale de terre, prévues et punies par les articles 110 112 CPL II et 207 de la loi foncière ;

Qu il résulte des faits de la cause que la partie citante est propriétaire d une parcelle lui léguée par sa défunte mère PILI- PILI SALIMA ; et qu il y a érigé une maison ;

Que le prévenu, sans motif apparent, chassera les locataires qui occupaient ladite maison, la détruira et emportera plusieurs effets mobiliers, notamment 2 lits métalliques, un lit en planche, un salon complet, 2 matelas et un réchaud électrique ;

Que les faits préjudicient la partie citante qui sollicite du Tribunal de céans la condamnation du prévenu au paiement de la somme équivalent en F. C. de 15.000\$ US à titre de dommages-intérêt ;

Attendu que le prévenu affirme que la partie citante est sa nièce, et que celle-ci avait été abandonnée par son père lors de la maladie de sa mère ;

Qu après la mort de la mère de la partie citante MALEMBO, le prévenu, en sa qualité d oncle maternel la recueillera chez lui, et ce avec tous les effets laissés par la défunte ;

Que consciente de l'état de délabrement complet de la maison qui menaçait ruine, le prévenu , avec l'accord de la partie citante la démolira pour y ériger une maison en matériaux durables, et ce pour le compte de la partie citante ;

Qu il n y a jamais eu vol, estime le prévenu, car la partie citante a déménagé avec tous ses effets mobiliers dans sa maison et continue à en disposer en ce jour ;



PDF Complete
Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

Le prévenu reconnaît que le prévenu est son oncle maternel ;

Qu'elle habite effectivement chez lui et que tous les effets prétendus volés se trouvent en fait à sa disposition et que donc le prévenu ne les a jamais soustraits ;

Qu'elle confirme, en outre, l'état de délabrement complet de la maison lui léguée par sa défunte mère et la nécessité de la reconstruire au risque de créer des accidents ;

Que l'intention du prévenu n'a jamais été de s'approprier la parcelle mais de la réfectionner pour son intérêt et que de toutes les manières, il ne l'a jamais occupée ;

Qu'elle avoue enfin que l'action n'a pas été initiée de son propre chef, mais plutôt sous l'instigation de son père ;

Attendu que le Tribunal, eu égard aux dépositions de la partie civile, dira les infractions mises à charge du prévenu non établies ;

Le prévenu sera acquitté et le renverra de toutes fins de poursuites sans frais ;

Que ceux-ci seront mis à charge de la partie citante ;

Dispositif

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale congolais ;

Le Ministère Public entendu en ses réquisitions conformes ;

Reçoit l'action de MALEMBO MASIKA BASIME, mais la dit non fondée ;

En conséquence, dit non établies dans le chef du prévenu HAMULI MUHINDO les infractions de destruction méchante et occupation illégale de terre ;

Le prévenu est acquitté et le renvoie des fins de poursuites sans frais ;

Met ceux-ci à charge de la partie citante, les dit payables dans le délai légal ou à défaut subir 15 jours de contrainte par corps ;

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé en son audience publique de ce 24 juillet 2001 à laquelle siégeaient Dieudonné MUKENGULE, Président du Tribunal, Franck MOLISHO et Emmanuel SHAMAVU, Juges; en présence de Faustin GENYENGO, 1^{er} Substitut du Procureur de la République et assisté de Nicolas BASHIGE, Greffier.

quoique juste au regard des faits, n est pas motivé en droit, les faits aux éléments constitutifs des infractions de destruction mécanique, à occupation illégale des terres et de vol dont ils étaient saisis en vue d en tirer les conséquences juridiques nécessaires. Comme renseigné ci haut, la jurisprudence indique qu une décision judiciaire qui ne constate pas l existence des divers éléments de l infraction retenue par elle, n est pas motivée. (C.S.J., R.P. 171, 18/3/1975, Bull. Arrêt, 1976, p. 98).

Au regard de l article 110 du Code pénal livre II, l établissement de l infraction de destruction des constructions, machines, tombeaux et monuments ne requiert pas l intention méchante, mais uniquement l intention de détruire une chose que l on sait appartenir à autrui. (Elis, 31 mars 1914, Jur. Col. 1924, p. 300 ; Boma, 26 mars 1914, Jur. Col. 1925, p. 26 ; Jur. citées par G. MINEUR, op. cit., 264 et LIKULLA BOLONGO, Droit pénal spécial zaïrois, 2^{ème} éd., Paris, L.J.D.G., 1985, p. 541. Dans l affaire sous analyse, quoique le cité ait détruit la maison léguée à la partie civile sans intention méchante, son agissement semble tomber sous le coup de la loi. Cependant, le juge n a pas, à juste titre, retenu le cité dans le lien de cette infraction, parce que les faits révèlent que cette destruction a été faite par le cité de commun accord avec la partie civile et ce, non pas dans le but de s approprier la parcelle visée, mais uniquement dans l intérêt de celle-ci.

OCCUPATION ILLEGALE DE TERRE- Une personne qui entreprend des actes de jouissance sur un fonds sur lequel il a conscience de ne detenir ni titre ni droit quelconque, viole la loi et est tenu dans les liens de cette prévention.

R.P. 8519

En cause : Ministère public et partie civile RASHIDI BALIBANGA

Contre : Prévenu KALWIRA MUGEMA

Faits

Attendu que le prévenu KALWIRA MUGEMA est poursuivi pour avoir au courant du mois de juillet 1995 illégalement occupé la parcelle située à Panzi portant le n° B D8 N 23212, SU 244 appartenant à RASHID BALIBANGA, faits prévus et punis par l article 207 de la loi foncière ;

Attendu qu il ressort des données du dossier qu en date du 24 septembre 1994, le sieur RASHID, représenté par son père Monsieur DUNIA, avait signé un contrat de location portant sur une superficie de six ares soixante seize centièmes de la parcelle située à Panzi avec la République du Zaïre et ce pour une durée de trois ans ;

Qu au mois de juillet 1995, le bénéficiaire RASHID apprendra que Kalwira était en train de construire une maison sur la dite parcelle ;

Que ce prévenu sera appréhendé sur les lieux pendant qu il dirigeait les travaux de construction ;

Attendu qu interrogé sur la matérialité des faits mis à sa charge, le prévenu est même passé aux aveux ;



PDF Complete

Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

En cas de l'infraction d'occupation illégale de terre soit retenue, le législateur exige la réunion des éléments constitutifs ci après :

- un acte d'usage consistant en jouissance d'un terrain
- l'inexistence d'un titre légal
- l'intention coupable

Que tous ces éléments se trouvent réunis dans le chef du prévenu ;

Qu'en effet, le prévenu KALWIRA savait que le terrain par lui occupé ne lui appartenait pas et qu'il n'avait ni titre légal ni droit ;

Qu'il avait, en outre, conscience qu'en occupant ce terrain, il violait la loi et avait donc une intention coupable ;

Que de ce qui précède, le Tribunal dira établie en fait comme en droit, la prévention telle que libellée à charge du prévenu KALWIRA MUGEMA ;

Attendu qu'ayant subi un préjudice, la partie victime s'est constituée partie civile en demandant au Tribunal qu'une somme de l'équivalent en N.Z. à 10000\$ lui soit accordée à titre de réparation ;

Dispositif

PAR CES MOTIFS ;

Le Tribunal statuant contradictoirement ;

Le Ministère public entendu en ses réquisitions conformes ;

Dit établie, en fait comme en droit, la prévention mise à charge du prévenu et le condamne de ce fait à 5 mois de SPP et à une amende de 50000NZ

Statuant sur les intérêts civils, reçoit la constitution de la partie civile RASHID, représentée par son frère FEZA DUNIA et la dit fondée.

Y faisant droit, condamne le prévenu KALWIRA MUGEMA à lui payer une somme équivalente en Nz à 500\$ (cinq cents dollars américains) ;

Met les frais à sa charge, tarif réduit, payables dans le délai légal ou , à défaut, à subir 7 jours de contrainte par corps ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce 17 janvier 1996 à laquelle siégeaient Messieurs MWANGILWA MUSALI, Président, MUKENGULE MUDERHWA, MAKWANI PHAKA, Juges, en présence de LIKIRYE MATABARO, OMP et avec l'assistance de K.BABALO, Greffier assumé du siège.

Dans son jugement du 17 janvier 1996, le Tribunal a condamné le prévenu à 5 mois de servitude pénale principale et à une amende de 50000NZ ainsi qu'aux dommages et intérêts équivalents en FC à 500\$US au motif qu'il a été surpris sur les lieux alors qu'il dirigeait les travaux de construction sur la parcelle SU 244 sans titre ni droit.

Dans cette décision, le Tribunal ne précise pas si le prévenu dirigeait les travaux pour son propre compte ou pour le compte d'autrui. Ceci pose le problème de la compréhension

l'occupation consiste à prendre possession d'une chose et que si elle n'est justifiée par aucun titre, elle devient illégale et tombe sous le coup de l'article 207 de la loi foncière si elle porte sur une terre.

Dans le cas où le prévenu dirigeait les travaux pour son propre compte auquel cas il jouissait lui-même de la parcelle en en tirant un bénéfice ; la condamnation lui infligée par le Tribunal est fondée. Dans l'hypothèse contraire, celui qui tire bénéfice de la parcelle est la personne pour le compte de qui il dirigeait les travaux et c'est celle-là qui devrait être condamnée pour occupation illégale de terre.

Dans sa décision, le Tribunal n'a pas été très précis sur la question de façon à déterminer la personne qui jouit de la parcelle en y effectuant des constructions au détriment du légitime concessionnaire. Ne l'ayant pas fait, il a soumis son œuvre à critique et peut être annulée. Les aveux du prévenu sur lesquels le Tribunal est fondé pour asseoir sa décision concernent le fait qu'il a été surpris sur la parcelle en train de conduire les travaux.

Concernant les dommages et intérêts, le Tribunal a condamné le prévenu à payer une somme équivalente en FC à 500 \$US à titre de réparation. Il est de principe que lorsque le prévenu est acquitté pour l'infraction mise à sa charge, il n'y a plus lieu à examiner l'action civile résultant de ladite infraction. Telle devrait être la décision du Tribunal.

Par ailleurs, une question est toujours posée de savoir si l'octroi des dommages et intérêts à la victime de l'infraction d'occupation de terre est une réparation satisfaisante dès lors que l'occupant illégal demeure sur les lieux occupés sans titre ni droit. Nous estimons que le Tribunal qui condamne l'occupant illégal de terre doit en même temps ordonner son déguerpissement des lieux pour mettre définitivement fin à l'état infractionnel. Cette position se justifie en outre par le fait que ce que poursuit la victime, ce n'est pas avoir de l'argent mais plutôt de récupérer sa terre. Un jugement qui se limiterait à lui allouer seulement des dommages et intérêts sans faire partir le prévenu de sa parcelle, ne le rétablit pas intégralement dans ses droits.

OCCUPATION ILLEGALE DES TERRES- Cette infraction est dite non établie lorsque le témoin, la descente sur les lieux et surtout les croquis exhibés par toutes les deux parties au procès, montrent que la parcelle de la partie civile se limite juste aux bordures de la route et la partie qu'elle soutient lui appartenir n'est autre que celle réservée au tracé de la rue

ARRESTATION ARBITRAIRE- Cette prévention est écartée comme la partie civile ne prouvent ni offrir à prouver où, quand et comment elle a été arrêtée

R.P. 10028 CD

En cause : Ministère Public et Partie civile Monsieur SOLY MAJIDI

Contre : Louise CALMERY

Faits

Attendu que par son exploit introductif d'instance du 26 janvier 2001, Sieur SOLY MAJIDI cite dame Louise CALMÉRY devant le Tribunal de céans pour y répondre de l'infraction d'occupation illégale de terre et d'arrestation arbitraire, faits prévus et punis par les articles 207 de la loi foncière et 67 du Code pénal Livre II.

...s de la cause que la partie civile Soly est
...t le N°SU 3345 du plan cadastral de la
commune d'Ibanda et couverte par le certificat d'enregistrement vol. F.99
Folio 164 délivré le 26 décembre 1991

Que depuis 1998, la prévenue occupe une partie de cette parcelle sur laquelle elle a érigée une maisonnette en planche et ce sans titre ni droit ; qu'elle essayera au mois de novembre 2000 d'y placer des t les, fait qu'il n'a pas réussi grâce à la vigilance de la partie civile ;

Qui plus est, la prévenue ne cesse d'inquiéter SOLY par des convocations établies par des Officiers de Police Judiciaire de l'urbanisme, de la brigade judiciaire

Attendu que la présente soutient qu'en date du 26 février 1974, le commissaire de région du Kivu a mis à la disposition de la SNEL la parcelle de terre sous le n° cadastral 1503, d'une superficie de 8 ha 97 ca 9 pour cent dans le quartier de Muhungu, que la SNEL décida de faire morceler ledit terrain et d'attribuer à ses travailleurs ; que c'est ainsi qu'en sa qualité de travailleur, la prévenue fut parmi les bénéficiaires ;

Que le Conservateur des titres immobiliers délivrait à la prévenue le contrat de location n°D8/ N .20 .739 sur la parcelle n°4263 d'une superficie de 3 à 90 ca 15 pour cent à Muhungu et que c'est sur cette parcelle que dame CALMERY a entrepris les travaux de construction de la maisonnette en planche.

Motivation

a. de l'occupation illégale de terre.

Attendu que la partie civile soutient que la prévenue a construit sans titre ni droit dans sa parcelle, que pour éclairer sa religion, le Tribunal a effectué une descente sur le lieu le 4 avril 2001, et qu'il a constaté que la parcelle SU 4263 était autrefois séparée de celle de la partie civile par un chemin public; que l'existence de ce chemin est même relevé dans les différents croquis exhibés par les deux parties ; que le témoin ANBONGI, entendu à cet effet, l'a confirmé.

Qu'il s'avère que la parcelle de la partie civile s'arrête juste aux bordures du tracé de la route et la partie qu'elle soutient lui appartenir n'est autre que celle réservée au tracé de la rue. Que c'est donc à tort que la Partie civile la réclame car ne faisant pas partie de sa propriété. Que le Tribunal dira non établie à charge du prévenu, l'infraction d'occupation illégale de terre et l'en acquittera.

b. de l'arrestation arbitraire

Attendu que la partie civile soutient avoir été accusée par le prévenu devant différents OPJ qui ont décerné à sa charge des convocations

Attendu que la partie civile ne prouve ni n'offre à prouver qu'il a été effectivement arrêtée ; qu'il ne précise pas où et quand et comment il l'a été. Que l'arrestation étant considérée comme la privation d'un agent de



PDF Complete
Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

Le Tribunal dira cette infraction non établie à la charge de la partie civile ayant gardé toutes ces possibilités en cette matière.

Dispositif :

Le Tribunal;
Statuant contradictoirement;
Vu le Code de l'organisation et compétence judiciaires ;
Vu le Code de procédure pénale congolais ;
Vu le Code pénal en son article 67 et la loi foncière à son article 207
Le Ministère public entendu en ses réquisitions conformes ;
Reçoit l'action introduite par SOLY mais la dit non fondée ;
Dit non établies à charge de la prévenue Louise les infractions
d'occupation illégale de terre et d'arrestation arbitraire ;
L'en acquitte et la renvoie des fins de poursuite sans frais ;
Met ceux-ci à charge de la partie civile à défaut ;

A ainsi jugé et prononcé à son audience publique de ce 12 octobre 2001 à laquelle siégeaient MUKENGULE Dieudonné, Président, Franck MOLISHO et Emmanuel SHAMAVU, Juges; en présence de Madame Marie TSHIBANDA, Officier du Ministère public et assisté de Nicolas BASHIGE

AVORTEMENT SUR SOI-MÊME - la misère dans laquelle vit la prévenue et le manque d'amour de la part de son mari ont constitué des causes (partielles) justificatives de cette infraction, entraînant ainsi une atténuation de la peine - LA PEINE - Le Tribunal reste souverain dans l'appréciation du taux de la peine proposé par le Ministère Public; le Tribunal peut même le décupler - FLAGRANCE en cas de procédure de flagrance, le jugement est rendu immédiatement après la clôture des débats.

R.P 8474

En cause : Ministère Public

Contre : BUSUDU TINA

Faits

Attendu que la prévenue BUSUDU TINA est poursuivie par le Ministère public devant le Tribunal de céans pour s'être à Bukavu, le 4 août 1995 fait avorter, fait prévu et puni par les articles 165 et 166 du CPL II ;

Attendu qu'interrogée sur la matérialité des faits mis à sa charge, la prévenue les a niés en bloc

tribunal ne fera pas droit à ces dénégations

Qu'en effet, il ressort des éléments de la cause que la prévenue BUSUDU TINA était enceinte depuis six mois, mais qu'elle n'était pas en bon terme avec son époux ;

Qu'à Goma déjà elle avait elle-même pris les produits abortifs en l'espèce de la quinine, de l'eau et des feuilles de manioc et un autre produit qu'elle désigne comme étant le « cloveganol » ;

Qu'en plus, la prévenue a reconnu devant le Tribunal s'être déjà fait avorter en 1991 ;

Qu'enfin, les éléments du dossier renseignent qu'après s'être fait avorter dans les installations sanitaires, elle a fait appel à une de ses connaissances appelée MWAVI TA à qui elle a empêché de parler de l'événement mais qui cependant ira alerter une sage femme pour vérifier si la vie de la prévenue n'était pas en danger ;

Que par après, le prévenu couvrira le fétus du linge et le cachera dans la sacoche qui a même été réceptionnée au parquet de grande instance de Bukavu avec tout son contenu ;

Que chose surprenante, la prévenue passera la nuit du 5 août 1995 avec le fétus dans sa chambre sans aviser les membres ni même manifester un signe de chagrin ;

Que le maître de céans, monsieur MBOKO ne sera surpris qu'à l'arrivée des éléments de la garde civile pour appréhender la prévenue ;

Motivation

Attendu que de tous ces faits, le Tribunal estime que des présomptions lourdes, précises et concordantes pèsent sur la prévenue et qu'elle doit être retenue dans les liens de la prévention mise à sa charge ;

Attendu que s'agissant de la pénalité, le Tribunal estime retenir contre cette prévenue le minimum légal de la peine prévue par la loi ;

Qu'en effet, son action est explicable, en partie par la misère dans laquelle elle se trouve et dans le manque d'amour que lui témoigne son mari qui ne vivait plus avec elle ;

Dispositif :

PAR CES MOTIFS ;

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale zairois ;

Vu l'ordonnance loi n° 78-001 du 24 février 1970 relative à l'infraction flagrante ;

en droit la prévention d avortement à charge

Le condamne de ce chef à cinq (5) ans de servitude pénale principale ;

Met à sa charge les frais de justices payables dans le délai légal ou 7 jours de contrainte par corps ;

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à l audience publique du 07 août 1995 à laquelle siégeaient MWANGILWA MUSALI, Président, Joseph KANZA MAKOKA, et Dieudonné MUKENGULE MUDERHWA Juges en présence de l Officier du Ministère Publique LIKOKO BANGALA, 1^{er} Subtitut du Procureur de la République avec l assistance de NDAGANO KARUBAMBA, Greffier du siège ;

1. Les Juges n ont pas confronté les faits aux éléments constitutifs de l infraction d avortement (article 165 du CPLII) dont ils étaient saisis en vue d en tirer les conséquences juridiques nécessaires. Leur décision est de ce fait considérée par la jurisprudence comme non motivée au regard du droit. En effet, selon la jurisprudence, « une décision judiciaire qui ne constate pas l existence des divers éléments de l infraction retenue par elle, n est pas motivée. (C.S.J., R.P. 171, 18/3/ 1975, Bull. Arrêt, 1976, p. 98).

2. Le jugement fonde la condamnation de la prévenue (pour avortement) exclusivement sur les présomptions lourdes, précises et concordantes (l état d enceinte depuis six mois, la prise des produits abortifs et la reconnaissance d avoir avorté en 1991) (jugement, 2^{me} feuillet, 8^{eme} paragraphe). Il aurait dû pourtant également s appuyer sur l aveu judiciaire fait par la prévenue, même si celle-ci est rétractée par la suite en niant en bloc les faits mis à sa charge. On lit en effet, dans le préambule : « Ouï la prévenue en ses dires et moyens de défense pour elle-même tendant à ce qu il plaise au Tribunal de dire que l avortement n était pas volontaire » (jugement, 1^{er} feuillet, 5^{eme} paragraphe). L article 232, alinéas 2 et 4 du CCLIII stipule que l aveu judiciaire fait pleine foi contre celui qui l a fait. Il ne peut être révoqué, à moins qu on ne prouve qu il a été la suite d une erreur de fait. Cette observation ne remet cependant pas en cause la motivation du juge sur ce point, d autant plus qu « en matière répressive, un fait allégué est établi (prouvé) ou non d après l intime conviction du juge, pourvu que son raisonnement soit motivé » (C.S.J. R.P.97, 28/1/ 1976, Bull. Arr. 1977, p. 20).

3. Il y a contradiction entre le motif et le dispositif en ce qui concerne les circonstances atténuantes. En effet, le jugement, dans sa motivation, donne la position du Tribunal sur la pénalité : retenir contre la prévenue le minimum légal de la peine prévue par la loi étant donné notamment la misère dans laquelle elle se trouve et le manque d amour que lui témoigne son mari qui ne vivait plus avec elle (jugement, deuxième feuillet, 9^{eme} et 10^{eme} paragraphe). Fort curieusement, la peine prononcée par le Tribunal (Voir le dispositif du jugement) est le maximum de la peine prévue par l article 166 du CPLII, en l occurrence, cinq ans de servitude pénale principale. Signalons à ce propos que la jurisprudence de la Cour Suprême de Justice considère la contradiction entre le motif et le dispositif comme étant l absence de motivation (C.S.J. R.P.136, 25/08/ 1976, Bull. Arr. 1977, p. 175

ADULTERE - Sont retenues dans les liens de cette prévention deux



Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

RP 7861, dont l une passe aux aveux et l autre, quelques preuves matérielles au lieu du crime- **COMPÉTENCE TERRITORIALE - La juridiction qui ne décline pas sa compétence est compétente pour connaître du litige**

RP 7861

En cause : Monsieur DJUMA MUDERHWA

Contre : KAFARHIRHE Nicolas, Madame M BISHARHULA

Faits

Attendu que la procédure engagée à l'endroit des prévenus KAFARHIRHE Nicolas et Mme M BISHARHULA est régulière ;

Qu'en effet, il est reproché aux deux prévenus d'avoir eu, à Bugorhe, localité située à Kavumu dans la zone de Kabare, à consommer des relations sexuelles chacun en ce qui le concerne avec un autre partenaire qui n'était pas son conjoint au vrai sens de la loi, fait infractionnel prévu et réprimé par l'article 467 du Code de la famille ;

Attendu qu'il ressort des faits de la cause que le plaignant Djuma Muderhwa dans la présente cause se dit habitant de Bukavu dans la zone annexe de Kasha de la zone de Bagira où il vit principalement avec sa femme légitime la seconde prévenue M BISHARHULA ;

Attendu que compte tenu de la cherté de la vie, le citant affirme qu'il avait autorisé sa femme d'aller cultiver le champ dans la localité de Bugorhe situé dans la zone de Kabare où vit également le prévenu KAFARHIRHE ;

Attendu que contre toute attente, le prévenu KAFARHIRHE avait bien convoité la femme M Bisharhula depuis le mois de mars 1992 avant la date du 2 août 1992 de la consommation des faits infractionnels reprochés à deux prévenus ;

Qu'effectivement le citant DJUMA a affirmé se plaindre à la charge des prévenus KAFARHIRHE et M BISHARHULA qui est épouse légitime du citant au motif que ces deux personnes ont eu des relations sexuelles intimes en date du 2 août 1992 ;

Attendu en effet qu'en cette date, le citant DJUMA affirme qu'il s'était rendu à Bukavu où se trouvait sa femme M BISHARHULA pour des travaux de champ ;

Que vers 19h, il avait quitté sa maison de Bugorhe où il avait quitté sa femme pour quelques minutes pour aller chercher la cigarette chez certains amis de Bugorhe auxquels DJUMA devait rendre visite ;

Qu'à son retour vers 21h, DJUMA a dû trouver la porte de maison déjà fermée et lorsqu'il avait ouvert la porte et tout d'un coup lorsqu'elle avait aperçu et remarqué que ce fut son mari DJUMA, M BISHARHULA était prise de peur et directement, elle était brusquement sortie à l'extérieur de la maison



PDF Complete
Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

Le fait DJUMA affirme que quelques instants après, il a vu aussi le prévenu KAFARHIRHE quitter la chambre à coucher où certainement il couchait avec M BISHARHULA en toute vitesse et toute énergie vers la porte pour fuir ;

Que pour réussir à sortir et du fait que le citant se trouvait en pleine entrée de la porte, il affirme qu'il fut l'objet d'un violent coup de poing qui lui a été administré au niveau du thorax lequel coup avait fait fondre DJUMA par terre ;

Attendu que bien que tombé dans ces conditions, DJUMA affirme qu'il s'était vite ressaisi pour saisir le prévenu KAFARHIRE, qui, hélas, ayant été plus fort et plus robuste que le plaignant, avait réussi à s'accrocher de mains du plaignant DJUMA qui, dans la fuite du prévenu, celui-ci a dû abandonner ses deux babouches ;

Que lorsque les voisins étaient venus à son secours, DJUMA affirme qu'il détenait toujours les babouches du prévenu KAFARHIRE qu'il a présentées devant le Tribunal de céans comme pièce à conviction qui étaient abandonnées sur le lieu où le prévenu était saisi et étaient retrouvées cette nuit-là vers 22 heures grâce à la lampe tempête qui était amenée par le voisin ;

Que pendant le tiraillement, le citant affirme avoir perdu sa montre ;

Attendu qu'au lendemain matin, le citant DJUMA affirme qu'il était surpris de voir très tôt le matin venir chez lui le prévenu Kafarhire tenter de nier les faits ;

Que malheureusement pour lui, sa complice M Bisharhula qui était déjà de retour à la maison depuis la nuit avait avoué cet adultère et avait demandé pardon à son mari DJUMA avec qui le prévenu avait cherché un terrain d'entente tant chez Monsieur l'abbé BUNYAKIRI qu'aux yeux du comité de sages qui lui avait infligé le paiement de deux chèvres et d'un casier de bière primus au lieu de payer directement les quatre chèvres qui constituaient sa peine ;

Que c'est son refus de s'acquitter de cette peine qui a dû déterminer le citant à mener son action ;

Attendu qu'interrogé, le prévenu a, par le biais de son conseil non seulement nié les faits mais il a aussi soulevé *in limine litis* l'exception d'incompétence territoriale de la juridiction de céans comme le citant habitait la localité Bugorhe de la zone de Kabare ;

Attendu que pour la bonne administration de la justice, cette exception a été jointe au fond ;

Attendu qu'en vérifiant les pièces d'identité tant du citant que celle de la prévenue M BISHARHULA, le Tribunal de céans a constaté que non seulement M BISHARHULA était mariée à DJUMA mais aussi tous les deux ont comme résidence principale la zone de Kasha ;

Attendu que cette zone annexe de Kasha est administrativement dans



PDF Complete
Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

... qui ne décline pas sa compétence territoriale est bel est bien compétente pour connaître l'infraction d'adultère reprochée aux deux prévenus ;

Attendu que cela dit, l'exception d'incompétence soulevée par le prévenu et son avocat sera dite recevable mais non fondée ;

Attendu qu'en substance, le prévenu a farouchement nié les faits mis à sa charge ;

Que le prévenu explique que si au soir du 2 août 1992 s'il s'est trouvé chez le citant DJUMA c'était pour se renseigner auprès de l'épouse de celui-ci afin de lui demander le remboursement du vilebrequin du véhicule de KAFARHIRE que DJUMA avait déjà pris ;

Que ce fait qui est contesté par Djuma lui-même qui affirmait n'avoir jamais été chauffeur de KAFARHIRE peut avoir pris son vilebrequin est aussi contesté par M BISHARHULA qui affirme que le prévenu KAFARHIRE depuis le matin du 2 août 1992 jusqu'au soir ne faisait que boire de la primus chez M BISHARHULA ;

Motivation

Attendu que même si le prévenu K nie farouchement les faits, le Tribunal a l'intime conviction qu'il a été le véritable auteur des faits mis à sa charge, à cause des présomptions sérieuses et concordantes qui pèsent sur lui ;

Qu'en effet, il est constant que non seulement à des heures tardives de la nuit le prévenu était non seulement trouvé sur le lieu mais aussi ses babouches ont aussi été découvertes sur le lieu ;

Qu'en outre, cette preuve constante des faits qui lui sont reprochés, le prévenu KAFARHIRE a payé partiellement sa peine de deux chèbres et de la bière primus conformément au désir d'un abbé qui est homme de Dieu mais aussi conformément au désir du comité de justice et paix ;

Que dès lors, il échet de maintenir les deux prévenus KAFARHIRE et M BISHARHULA dans les liens de la prévention d'adultère à leur charge ;

Attendu que par leur comportement, les deux prévenus ont gravement souillé l'honneur du citant DJUMA ;

Que dans sa sollicitation, ce dernier a demandé le dédommagement qu'il a chiffré à 5 milliards de Zaire sans produire les éléments d'appréciation ni les indications sérieuses relatives à la hauteur exacte du préjudice subi ;

Que le Tribunal ramène ex aequo et bono cette indemnisation à la somme de Zaires 1.500.0000 ;

Attendu que le prévenu M BISHARHULA vit dans une situation économique faible ;

Qu'il échet de le condamner au paiement des frais de justice calculés



PDF Complete
Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

prévenu KAFARHIRE vit dans une situation économique stable et saine ;

Qu'il échet de le condamner au paiement des frais de justice calculés sur la base du tarif plein ;

Attendu qu'il convient d'accorder à la prévenue le bénéfice la faveur des circonstances atténuantes dues à ses aveux spontanés et dues également à sa délinquance primaire ;

Dispositif

PAR CES MOTIFS ;

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement et publiquement en matière répressive au premier degré ;

Le Ministère public entendu en son réquisitoire verbal partiellement conforme ;

Après un délibéré légal ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu l'article 467 du Code de la famille ;

Reçoit l'exception d'incompétence territoriale mais la dit fondée ;

Dit établie en fait qu'en droit l'infraction d'adultère reprochée aux prévenus M BISHARULA et KAFARHIRE ;

Condamne KAFARHIRE à un mois de servitude pénale principale ;

Dit que cette peine de un mois de SPP sera assortie d'un sursis de six mois ;

Condamne chaque prévenu à payer dans le délai de la loi la moitié des frais réduits du procès pour M BISHARHULA et la moitié des frais tarif plein pour KAFARHIRE ;

Fixe à 7 jours la durée de la contrainte par corps à subir par chaque condamné en cas de non paiement ;

Statuant sur les intérêts civils de la partie victime, celle-ci étant identifiée dans le dossier en la personne du citant DJUMA MUDERWA, condamne in solidum les deux prévenus Kafarhire et MBISHARULA à payer à DJUMA la somme de Zaire 15000000 dans quatre mois, fixe à 3 mois la durée de la contrainte par corps à subir par chaque condamné en cas de non paiement. Prononce l'arrestation immédiate pour KAFARHIRE pour l'empêcher de se soustraire à l'exécution de la peine ;

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé en son audience publique de ce mardi 1^{er} jeudi 1993 à laquelle siégeaient NSHIKU LUABEYA, Président, KANZA MAKOKA et WATA N LUMBU, Juges en

Ministère public et avec le concours de

A l'instar des cas précédents, les Juges n'ont pas confronté les faits aux éléments constitutifs de l'infraction d'adultère (article 467 de la loi 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille) dont ils étaient saisis en vue d'en tirer les conséquences juridiques nécessaires. Leur décision est de ce fait considérée par la jurisprudence comme **non motivée** au regard du droit. En effet, selon la jurisprudence, « une décision judiciaire qui ne constate pas l'existence des divers éléments de l'infraction retenue par elle, n'est pas motivée. (C.S.J., R.P. 171, 18/3/1975, Bull. Arrêt, 1976, p. 98).

Concernant **la preuve de l'adultère**, le Tribunal est fondé sur un certain nombre d'éléments constituant « des présomptions sérieuses et concordantes », notamment le fait pour les prévenus de s'enfermer dans la maison, la sortie brusque de la dame, prévenue, à l'extérieur en courant, la fuite en toute vitesse de l'homme incriminé, après avoir administré un coup de poing violent à la partie civile (la victime), l'abandon par le prévenu des deux babouches au domicile de la partie civile, l'aveu du prévenu devant le Comité des sages (Comité de justice et Paix) et le paiement partiel de la « pénalité » lui infligée par celui-ci et l'aveu de la prévenue.

L'admission de ces présomptions se justifie car la nature de l'infraction d'adultère est telle que la preuve physique et la démonstration de l'adultère n'est pas chose facile. Et les médecins, affirme Garçon, « ont fini par avouer que cette infraction ne peut être prouvée que par des présomptions ». (Garçon cité par LIKULIA BOLONGO, op. cit., p. 285). LIKULIA BOLONGO donne des exemples de moyens de preuve admissibles en matière d'adultère : la femme qui met au monde un enfant alors qu'à l'époque de la conception il y avait impossibilité de cohabitation entre époux, une lettre écrite par l'un des partenaires qui rappellerait la scène ou encore qui dirait que depuis notre rencontre, je ne veux plus sentir mon mari, la communication au mari d'une maladie vénérienne, des photographies présentant les coupables dans une posture équivoque, etc.

3. Le Tribunal a évalué le montant de la réparation due à la partie civile **ex aequo et bono** étant donné que cette dernière a postulé le dédommagement de 2, 5 milliards NZ sans fournir les éléments d'appréciation. Cette attitude du Tribunal est conforme à la jurisprudence selon laquelle « à défaut de tout élément d'appréciation présenté par les parties, le juge alloue au requérant des dommages-intérêts fixés ex-aequo et bono (CSJ, R.P.2, 4/7/1980, inédit).

4. Les circonstances atténuantes sont facultatives et laissées à l'appréciation souveraine du juge, (CSJ, R.P.83, 8/8/1974, Bull. Arrêt, 1975, p.30.). Le Tribunal a, dans l'espèce sous examen, retenu l'aveu spontané de la prévenue et le fait de l'absence d'antécédent judiciaire. La jurisprudence pose à cet égard principe que « dans l'application de la peine, des larges circonstances atténuantes existent, telles que l'absence d'antécédent connu, la bonne foi manifestée par la franchise de démarches » (CSJ, R.P.17, C.R. 5/4/1978, Bull. Arrêt, 1979, p.57.).

5. Les Juges ont condamné in solidum les prévenus au paiement de la somme de Zaires 1.500.000,00. Pareille condamnation avantage la victime en ceci que celle-ci peut s'adresser à l'un des coprévenus pour obtenir paiement de l'intégralité du montant lui alloué par le Tribunal. C'est là le point de ressemblance entre l'obligation in solidum et l'obligation solidaire. En effet, il est de jurisprudence qu'« en cas de plusieurs fautes distinctes ayant concouru à provoquer le dommage, chacun des responsables est tenu à réparation intégrale vis-à-vis de la victime ou de ses ayants-droit, sans préjudice à leur recours entre eux » (Cass., 29 septembre 1948, RJCB, 1949, p. 86 ; Elis, 5 janvier 1952, RJCB, p. 63 ; Léo, 26 avril 1955, JTO, 1956, p. 58 avec note ; Léo, 13 août 1957, RJCB, 1958 p. 33.)

6. Le Tribunal a reçu l'exception d'incompétence ratione loci soulevée par l'un des prévenus, mais l'a déclarée non fondée au motif que les prévenus ont leur résidence principale dans la zone annexe de KASHA qui, administrativement, fait partie de la Zone de BAGIRA. Il a, à bon droit, rejeté l'argumentation avancée par le prévenu axé sur l'habitation du citant, qui

de KABARE. Car la compétence territoriale des juridictions est fonction du lieu de la résidence de la partie civile, mais bien celle de la résidence du prévenu ou celui où le prévenu aura été trouvé (article 104 de l'ordonnance-loi 82-020 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaire). Pour justifier sa compétence, le Tribunal aurait mieux fait de se référer à cette disposition légale que d'énoncer tout simplement le principe que « la juridiction qui ne décline pas sa compétence territoriale est bel et bien compétente pour connaître l'infraction d'adultère reproché aux deux prévenus.

ADULTERE - MARIAGE COUTUMIER MONOGAMIQUE - SUSPENSION DE L'INSTANCE - Un mariage coutumier monogamique, quoique reconnu, doit d'abord connaître la procédure d'inscription à l'état-civil avant qu'il ne commence à sortir les effets juridiques.

R.P. 10063

En cause : Ministère Public et Partie civile MAWAZO SAFI

Contre : MWENYIBAMBA KABALE, PASSY NYAKURA

Faits

La partie civile MAWAZO expose que c'est depuis 1980 qu'elle a contracté un mariage coutumier avec le prévenu MWENYIBAMBA KABALE. Que la dot a régulièrement été versée ;

Que de cette union sont nés trois enfants dont le dernier a aujourd'hui 17 ans. Qu'en 1983, le prévenu s'est rendu à Walikale à la recherche des moyens de subsistance pour la famille ;

Qu'après un temps, la partie civile apprit que le prévenu cohabitait avec Dame PASSY NYAKURA ;

Que par la suite, cette information s'est avérée vraie puisque depuis 1998, les deux prévenus vivent en cohabitation à Bukavu avec leurs cinq enfants ;

Interrogé sur les faits, le prévenu reconnaît être régulièrement marié à la partie civile ;

Qu'en sa qualité d'infirmier secouriste, il a été affecté à Walikale où il devait se rendre avec son épouse mais celle-ci s'y opposa farouchement ;

Que c'est alors qu'elle l'a autorisé de prendre une autre femme avec laquelle il vivrait à Walikale ;

Que c'est dans le sens de cette autorisation qu'elle lui a acheté des houx et autres objets qui devaient servir pour la dot dans la famille de la prévenue Passy NYAKURA ;

Qu'en plus, elle se rendait à Walikale pour leur rendre visite et toutes



PDF Complete
Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

... connaissait comme vivant avec lui, lui faisait
... ramenait à Bukavu ;

Pour sa part, la partie civile soutient n avoir jamais donné cette autorisation ;

Que lorsque son mari devait se rendre à Walikale, elle l a fait voyager et trois ans après, sans avoir au préalable avisé, il est revenu pour prendre tous les effets de la maison ;

Motivation

Les deux époux ne contestent pas l existence du mariage. Toutefois, au dossier, il n est versé aucun acte pouvant attester que ce mariage a été enregistré ;

L attestation de mariage coutumier monogamique protégé par la loi du 30/11/2000 renseigne que le mariage entre les deux parties a été inscrit au registre sans en donner ni le numéro ni l année ;

Qu ainsi, quoique reconnu, le Tribunal considérera que ce mariage n a jamais été enregistré devant l Officier parce que aucune preuve n est produite ni par la partie civile ni par le prévenu ;

Que c est pourquoi, le Tribunal fera application de l art 380 al.2 du Code congolais de la famille qui dispose : « Tant que le mariage . » ;

L adultère, violation du devoir de fidélité, respect et affection étant un des effets du mariage le Tribunal ordonnera la suspension de la présente jusqu à l enregistrement du mariage ;

Dispositif

PAR CES MOTIFS ;

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement ;

Vu le Code de l organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale congolais ;

Vu le Code congolais de la famille notamment en son article 380 ;

Le Ministère Public entendu en ses réquisitions non-conformes ;

Ordonne la suspension de la procédure dans la présente cause jusqu à l enregistrement du mariage intervenu entre la partie civile et le prévenu;

Réserve les frais ;

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 03 juillet 2001 à laquelle siégeaient Dieudonné MUKENGULE Président ; Franck MOLISHO et Emmanuel SHAMAVU, Juges ; avec les conclusions du Ministère Public représenté par Déo MIRINDI, premier substitut du Procureur de la République et avec l assistance de Evariste

cas précédent. Les faits incriminés aux prévenus n'ont pas fait l'objet d'une analyse en droit.

2. La motivation de ce jugement nous paraît inadéquate. Le jugement comporte des éléments qui, à nos yeux, sont contradictoires. En effet, le jugement renseigne d'une part qu'il n'est versé aucun acte pouvant attester que le mariage coutumier intervenu entre la partie civile et le premier prévenu a été enregistré, et d'autre part, qu'une attestation de mariage coutumier monogamique gisant au dossier renseigne que « le mariage entre les deux parties a été inscrit au registre sans en donner ni le numéro ni l'année ». Dès lors que l'attestation de mariage indique sans équivoque que le mariage a été enregistré, et que de surcroît, ce dernier a été reconnu par les deux parties concernées, on peut considérer que le mariage existe bel et bien entre eux.

3. L'analyse des faits de la cause suggère ce qui suit au regard des éléments constitutifs de l'infraction d'adultère (article 467 de la loi 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille):

- l'existence du mariage et l'intention coupable dans le chef des prévenus sont établies. Selon LIKULIA BOLONGO, « l'adultère ne sera coupablement établi que si l'agent a agi volontairement en connaissance des circonstances qui rendent l'acte délictueux » (LIKULIA BOLONGO, op. cit., p. 281.). Dans l'espèce sous examen, les prévenus cohabitent depuis des années connaissant pertinemment bien l'existence du mariage entre le 1^{er} prévenu et la partie civile. Le jugement renseigne qu'interrogé sur les faits, le 1^{er} prévenu reconnaît être régulièrement marié à la partie civile. (jugement, deuxième feuillet, 12^{ème} paragraphe).

- La preuve de l'adultère procède du fait d'une présomption : le fait que cinq enfants sont nés de la cohabitation entre les prévenus.

- L'élément qui serait sujet à discussion (laissé à l'appréciation du juge) est celui relatif au caractère injurieux de l'adultère du 1^{er} prévenu, tant il est vrai que l'adultère masculin n'est incriminé que s'il « a été entouré de circonstances de nature à lui imprimer le caractère d'une injure grave » (article 467, 2. de la loi précitée).

ADULTERE - ENREGISTREMENT MARIAGE- Tant qu'un mariage n'a pas été enregistré, le Tribunal doit suspendre la procédure tendant à lui faire sortir des effets jusqu'à ce que cet enregistrement soit opéré - NON-RETROACTIVITE DE LA LOI - Pour des faits qui remontent aux années antérieures à la promulgation du Code de la famille, c'est le Code civil congolais Livre I qui continue à sortir ses effets - PREUVE MARIAGE- sous l'empire de l'ancien Code civil, lorsque les registres sont inexistantes ou ont disparu, l'état-civil sera prouvé tant par titre ou même par témoignage.

RP. 9953

En cause : Ministère public et Partie civile dame APENDEKI KAPITULA

Contre : MAZIMBAKA MARUME Philippe, NSIMIRE M KANONDO

Faits

Par sa requête aux fins de fixation, n° 147/RMPL. 4984/PG, le Procureur Général traduit les prévenus MAZIMPAKA MARUME et NSIMIRE M KAKONDO devant le Tribunal de céans pour y répondre des infractions d'adultère et de



PDF Complete
Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

de date certaine, mais au cours de l'année 1999, sans que sa bonne foi ait été surprise, le prévenu MAZIMPAKA a eu des rapports sexuels avec dame NSIMIRE M KAHONDO alors qu'il était dans les liens de mariage avec Dame Apendeki ;

Qu'en outre, animés d'une intention frauduleuse et de nuire et en participation directe, les deux prévenus ont déclaré au bourgmestre Jonas MUTIKI que leur mariage inscrit au registre n° .. n'est pas contracté en contravention de l'art. 467 du Code de la Famille ;

Qu'enfin, dans la même intention frauduleuse et de nuire, en agissant comme coauteur et en participation directe, les deux prévenus ont déclaré devant le Tribunal de la commune d'Ibanda chambre I, dans le jugement RR.12/TC-IBD/CH, 1/2000 que Monsieur MAZIMPAKA MARUME et Apendeki Kapitula sont des concubins ;

Interrogés sur les faits, les prévenus ne le reconnaissent pas. Monsieur MAZIMPAKA soutient qu'il n'a jamais contracté un mariage avec Dame APENDEKI, mais cohabitait avec elle en union libre et a fait avec elle deux enfants en dehors de tout mariage ;

Dame Apendeki Kapitula régulièrement constitué partie civile dans la présente cause, a réagi aux propos MAZIMPAKA de en affirmant qu'elle est mariée à MAZIMPAKA depuis 1972, moyennant la dot de 60.000 équivalent d'une vache, versée par MAZIMPAKA ;

Pour prouver l'existence de son mariage avec MAZIMPAKA, dame Apendeki a versé plusieurs pièces au dossier dont l'attestation de mariage coutumier monogamique protégé par la loi délivré en 1975 par le chef de localité de Kasha, Monsieur CHEBWERU CHISHINZI et fait déposer des témoins qui étaient présents le jour de versement de la dot par MAZIMPAKA de la célébration du mariage selon la coutume, à savoir Marume, BANYANGA, FATUMA, SABINA, KASALI, NGANDA ET BISIMWA LAMBERT ;

Motivation

Il se dégage des éléments du dossier que c'est en 1972 que MAZIMPAKA et dame APENDEKI ont commencé leur vie en commun, considérée comme union libre par le premier et comme mariage légal par la seconde ;

Cette période étant régie par le Code civil congolais livre I en ce qui concerne les personnes, c'est ce Code qui sera d'application pour déterminer si au regard des faits, il y a eu ou non mariage entre M. MAZIMPAKA et dame APENDEKI ;

Selon l'art. 27 dudit Code, lorsqu'il n'a pas existé de registres ou qu'ils sont perdus, la preuve en est reçue tant par titres que par témoins ; et dans ce cas, les mariages, naissances et décès peuvent être établies, tant par les registres et papiers émanés du père et mère que par témoins ;

Dans le cas d'espèce, les registres n'ayant pas été trouvés, les dépositions des témoins fonderont la conviction du Tribunal quant à l'existence du mariage ;

C'est ainsi que le père de MAZIMPAKA a reconnu le mariage de son

versés à la famille constituaient bien la dot des enfants à racheter. Trois autres dépositions concordantes ont été faites ;

Aux termes de l'article 27 dudit Code, lorsque il n'a pas existé de registre ou qu'ils sont perdus, la preuve en est reçue tant par titre que par témoins, et dans ce cas, les mariages, naissances et décès peuvent être établis tant par les registres et papiers émanant des pères et mères que par témoins ;

Dans le cas d'espèce, les registres n'ayant pas été trouvés, les dépositions des témoins fonderont la conviction du Tribunal quant à l'existence du mariage ;

Dans sa déposition, MARUME LUGANYWA qui est le propre père du prévenu Mazimpaka soutient que dame Apendeki est épouse légitime de son fils MAZIMPAKA ; qu'il avait donné à titre de dot à la famille de dame Apendeki ;

Qu'à ce moment, dame Antoinette n'avait pas d'enfants pour prétendre que la vache donnée lui a été à titre de rachat des enfants ;

Quant à Fatuma M CHIBEMBE, elle a confirmé les dépositions précédentes en affirmant que le prévenu MAZIMPAKA avait versé la dot et non le rachat des enfants à la famille de dame APENDEKI ;

Les témoins KASALI MISIGI, M CHIZA confirment aussi que MAZIMPAKA a versé la dot à la famille de dame APENDEKI ;

Au regard de toutes ces dépositions concordantes, il se déduit que le prévenu MAZIMPAKA MARUME a versé la dot à la famille de dame APENDEKI et non le rachat des enfants ;

Conformément à la coutume Shi, le versement de la dot constitue la célébration par excellence du mariage en famille ;

Dès lors, le mariage célébré en famille selon la coutume a eu lieu entre dame Apendeki et sieur MAZIMPAKA MARUME ;

La jurisprudence enseigne qu'un mariage célébré selon la coutume entre indigènes non immatriculés est valable et doit produire ses effets (1^{ère} instance, Elis, 8 août 1913, Jur. Congo, 1921, p.321) ;

Cependant, ce mariage n'a jamais été enregistré, l'attestation de mariage coutumier monogamique protégé par la loi versée au dossier ne peut être tenue par acte d'enregistrement car délivrée par une personne non revêtue de la qualité d'officier de l'état-civil

Les poursuites contre le prévenu du chef d'adultère dans la cause sous examen se fondent sur les effets du mariage célébré en famille entre MAZIMPAKA et dame APENDEKI, et non encore enregistré ;

Faisant application de l'art. 380 al. 2 du Code de la famille qui dispose que « tant que le mariage célébré en famille n'a pas été enregistré et que l'un des époux en invoque les effets en justice, le Tribunal suspend la procédure jusqu'à l'enregistrement » ;

Le Tribunal ordonnera la suspension de la procédure jusqu'à

PAR CES MOTIFS ;
 Le Tribunal ;
 Statuant contradictoirement ;
 Le Ministère Public entendu en ses réquisitions ;
 Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;
 Vu le Code de procédure pénale ;
 Vu l'ancien Code civil congolais livre 1^{er} spécialement en ses articles 27 et 101 ;
 Vu le Code de la Famille en son article 380 al.2 ;
 Ordonne la suspension de la procédure jusqu'à l'enregistrement du mariage de la partie civile et du prévenu MAZIMPAKA
 Réserve les frais ;

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 06 février 2001 à laquelle siégeaient Dieudonné MUKENGULE MUDERHWA, Président ; Franck MOLISHO BOMEZA et Emmanuel SHAMAVU MURHI MBO, Juges ; en présence de Faustin GENYENGO Officier du Ministère Public et avec l'assistance de BAGUMA SAIDIA, Greffier

1. Même observation que le cas précédent. Les faits incriminés aux prévenus n'ont pas fait l'objet d'une analyse en droit.

2. On peut relever la contradiction suivante dans les motifs du jugement. D'abord, ce dernier a posé le principe selon lequel c'est le décret du 4 mai 1895 portant Code civil livre 1^{er} relatif aux personnes qui sera d'application pour déterminer au regard des faits, s'il y a eu ou non mariage entre la partie civile et le 1^{er} prévenu (jugement, quatrième feuillet, 10^{ème} paragraphe). Il atteste ainsi la validité du mariage en se fondant sur l'article 27 dudit Code qui stipule que « lorsqu'il n'a pas existé de registres ou qu'ils sont perdus, la preuve en est reçue tant par titres que par témoins ; et dans ce cas, les mariages, naissances et décès peuvent être établis, tant par les registres et papiers émanés du père et mère que par témoins » et sur la jurisprudence qui enseigne qu'un mariage célébré selon la coutume entre indigènes non immatriculés est valable et doit sortir ses effets (1^{ère} instance, Elis, 8 octobre 1913, Jur Congo, 1921, p.321) (jugement, quatrième feuillet, 11^{ème} paragraphe et cinquième feuillet).

Ensuite, et fort curieusement, le jugement fait volte face en déclarant non valide ce mariage au regard de la loi nouvelle (la loi 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille) qui subordonne la validité d'un mariage coutumier à son enregistrement (l'art. 380 al. 2). Faisant application de l'article 380 al. 2 de la loi précitée, il décide de la suspension de la procédure jusqu'à l'enregistrement du mariage. (jugement, cinquième feuillet, 10^{ème} au 12^{ème} paragraphes). Cette contrariété des motifs équivaut à l'absence de motivation.

A notre avis, le mariage est valable au regard de la loi sous l'empire de laquelle il avait été contracté. L'examen des faits au regard des éléments constitutifs de l'infraction d'adultère devait permettre au juge d'établir ou non la responsabilité des prévenus.

3. Le jugement mentionne que l'attestation de mariage coutumier monogamique protégé

être tenue pour acte d'enregistrement car délivrée par un Officier de l'état civil. Observons que s'il est vrai que l'acte constatant l'annulation peut être considéré comme acte d'enregistrement, il n'en demeure cependant moins vrai qu'elle fait preuve d'acte de mariage en dépit du vice qui l'entache tant qu'elle n'est pas déclarée nulle par une décision judiciaire ; elle n'est qu'annulable. Dans ce sens, il a été jugé que « même nul, le mariage doit être considéré comme valable tant que la nullité n'en a pas été prononcée. (Elis, 4 janvier 1956, RJC, p. 123).

4. Le Tribunal n'a pas instruit l'infraction de faux en écriture dont il était pourtant saisi. La suspension de la procédure consécutive à l'infraction d'adultère ne devait pas l'empêcher de l'instruire et de s'y prononcer.

ADULTERE - Le Tribunal ne statue plus sur cette infraction tant elle a déjà connu un jugement d'un Tribunal de zone, sur pied du principe « non bis in idem » - ABANDON DU TOIT CONJUGAL - Ce fait, jadis infractionnel, a été dépenalisé sous l'empire du Code de la famille d'août 1987.

RP 5961

En cause : Ministère public et partie civile BURHUNGIRI

Contre : NANDEGE M VERRE, SHIGINAMA MULOHU

Faits

Attendu que sur citation directe régulière, les prévenus NANDEGE M VERRE, SHIGINAMA MULOHU et VERRE LUGAMBA ont comparu par leur conseil, Me BAGAYAMUKWE, permettant ainsi au Tribunal de céans d'engager une procédure contradictoire à leur endroit ;

Attendu que la partie citante reproche à la première citée les faits d'abandon de toit conjugal et d'adultère tandis que le deuxième et la troisième cités sont accusés d'adultère et de complicité d'adultère. Que ces infractions étant toutes punissables de moins de 2 ans de S.P.P, c'est à bon droit que la représentation des cités par leur conseil est régulière, conformément à l'article 71 du Code de procédure pénale ;

Attendu qu'il ressort des faits tels qu'énoncés dans la citation directe que le citant s'était marié à la première citée en 1974. De cette union naquirent 8 enfants dont 5 en vie. En 1984, la première citée abandonna le toit conjugal pour aller cohabiter en concubinage avec le troisième cité avec la bénédiction de son père qui est le deuxième cité.

Que ces faits ont fait l'objet du jugement rendu en date du 12 février 1988 par le Tribunal de zone de Kabare, lequel avait condamné les deux premiers cités à la servitude pénale principale pour adultère et complicité d'adultère tandis que le troisième cité fut condamné aux amendes pour adultère ;

le 8 janvier 1989, la première citée a quitté son père pour aller se faire héberger chez son père, deuxième citée, qui la garde jusqu'à ce jour. Que c'est pour toutes ces raisons que le citant a saisi le Tribunal de céans ;

Attendu qu'il appert que les faits jugés par le Tribunal de zone de Kabare sont les mêmes que ceux qui sont soumis au Tribunal de céans et que le jugement intervenu, à la connaissance du Tribunal, n'a pas fait l'objet d'un recours quelconque ;

Que dès lors, le Tribunal de céans ne pourra pas connaître de ces mêmes faits, en vertu de l'adage « non bis in idem » et de l'autorité de la chose jugée ;

Attendu qu'il y a néanmoins des faits qui sont survenus après ce jugement, notamment que la première citée se fait maintenant héberger par son père, deuxième cité, tout en maintenant furtivement des relations coupables avec le troisième cité ;

Attendu que pour ces faits nouveaux pour lesquels le Tribunal est saisi, il y a lieu de dire que les faits d'abandon du toit conjugal, anciennement infractionnels, ne sont plus punissables pénalement aux yeux des articles 463, 465, et 919 de la loi n°87/010 du 1 août 1987 portant Code de la famille ;

Attendu que pour les faits nouveaux d'adultère, le citant malgré ses affirmations, n'a pas offert des éléments de fait suffisants pour permettre au Tribunal d'asseoir sa conviction sur la consommation des rapports sexuels entre la première citée et le troisième cité ;

Qu'en effet, si le citant admet que la première citée a quitté son concubin, il est difficile de présumer ces rapports sexuels sans preuve matérielle. Qu'il y a donc doute quant à ce et que le Tribunal devra en acquitter les inculpés ;

Attendu que les infractions retenues contre les cités n'étant pas établies, la citation directe sera dite non fondée ;

Dispositif

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement à l'égard des cités et par défaut à l'égard de la partie civile

Après un délibéré légal ;

Le Ministère public entendu en ses réquisitions verbales non-conformes

Constate l'autorité de la chose jugée des faits dont jugement du 12 février 1988 du Tribunal de zone de Kabare ;

Reçoit la citation directe mais la dit non fondée quant aux faits nouveaux survenus après le jugement prérappelé ;

Dit en conséquence non établies les infractions d'abandon de toit conjugal, d'adultère et de complicité d'adultère mises à charge de cités, pour absence d'infraction pour la première et doute pour la deuxième ;

is cités et les renvoie des fins de poursuites

Met ceux-ci à charge du citant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Bukavu, siégeant en matière répressive au premier degré, en son audience publique de ce vendredi 8 décembre 1989 à laquelle siégeaient les citoyens MUKENDI MULUMBA, Président de chambre, MUKENDI MUSANGA et MALENGA MINGA, Juges en présence de l'Officier du Ministère public WATA NLUMBU, et avec l'assistance de NAGHERANIE MUGHENI, Greffier du siège.

A propos de l'autorité de la chose jugée, l'article 227 du décret du 30 juillet 1888 portant l'intitulé « des contrats ou des obligations conventionnelles (le Code civil congolais livre II) prévoit que : « l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité »

Au regard des faits, le Tribunal a fait, à bon escient, l'application de cette fin de non recevoir.

ADULTERE - ABANDON DE FAMILLE - Lorsqu'il n'existe plus de contrat de mariage dont la violation peut être à la base de ces infractions, le Tribunal déclare non fondée la demande de la partie citante

RP 5848

En cause : Ministère public et Partie civile KAKONYA MINAMU

Contre : BAHIGE KANYWABAHIZE, KAHAMIRE NZIGIRE

Faits

Attendu que la procédure engagée contre les prévenus BAHIGA KANYABAHIZE et KAHAMIRE NZIGIRE est régulière ;

Qu'en effet, ce siège est saisi à l'audience publique du vendredi 21 avril 1989 par la comparution de deux prévenus BAHIGE et KAHAMIRE lesquels ont volontairement renoncé aux formalités de la citation régulière ;

Attendu qu'il est reproché successivement aux deux prévenus d'avoir à Bukavu au courant de l'année 1984 jusqu'à ce jour, consommé l'adultère pour tous les deux, abandonné le toit conjugal s'agissant de la prévenue KAHAMIRE NZIGIRE, faits infractionnels prévus et sanctionnés par les articles . (Ndlr : non complétés dans le jugement)

ts que la citoyenne KAHAMIRE deuxième mariée coutumièrement et civilement au citant KAKONYA MINAMU, selon le registre civil n°312 vol II/85 de l'état civil de la zone de Kadutu, et de cette union est issue une fillette âgée aujourd'hui de trois ans ;

Attendu que la citoyenne Kahamire restant à Kadutu pendant que son mari Kakonya commerçant ambulant devait faire fréquemment des voyages d'affaires entre Bukavu, Uvira et Fizi ;

Attendu qu'étant un jour de retour à Bukavu, le citant a été surpris d'entendre sa femme KAHAMIRE déclarer qu'elle en avait marre de rester attendre son mari à Kadutu seule et qu'elle devait s'en aller et quitter le toit conjugal ;

Que malgré l'intervention des membres de la famille de sa belle famille, la citoyenne a dû quitter le toit conjugal de son mari Kakonya

Attendu qu'après le départ de sa maison, le citant KAKONYA a pu découvrir que sa femme KAHAMIRE NZIGIRE avait pris la décision de désertir le toit conjugal de son mari KAKONYA MINAMU dans un seul but d'aller vivre avec le prévenu BAHIGE KANYABAHIZE

Qu'ayant coutumièrement doté sa femme, et que celle-ci ayant déserté le toit conjugal de son mari KAKONYA, ce dernier sollicitait à ce siège de condamner les deux prévenus BAHIGE et KAHAMIRE à lui rembourser sa dot soit zaires 6000, une chèvre, deux caisses de bière primus, un casier Fanta sucré, un bidon de boisson locale appelée Kasiksi et une houe ainsi que les dommages-intérêts de Zaire 150000 ;

Qu'étant donné que KAKONYA avait laissé une autre première femme à Uvira ou Fizi où il se rendait souvent, la prévenue a dû découvrir cette situation et a décidé de divorcer avec Kakonya ;

Que malgré l'intervention des membres de deux familles, Kahamire n'a pas changé d'avis quant au divorce entre elle et son mari KAKONYA lequel a eu lieu par jugement n°RR 21 TV/88/ rendu par le Tribunal de ville de Bukavu en date du 29 juin 1988

Qu'étant libre de tout engagement, la citoyenne KAHAMIRE devait se marier à un autre homme en l'occurrence le prévenu BAHIGE

Que ce dernier interrogé au cours des débats à l'audience a avoué qu'il avait trouvé la citoyenne KAHAMIRE chez elle sans mari

Qu'ayant voulu avec elle les deux personnes se sont unies et vivent depuis bien t (Ndlr : le vide n'a pas été complété dans le jugement) ans ;

Que le divorce ayant été décidé par la voie judiciaire connu et accepté par le citant KAKOYA, celui-ci ne devait plus poser le problème ni d'adultère ni de desertion du toit conjugal parce que les devoirs des époux de cohabiter et de vivre au même toit étaient tombés caducs de par le divorce prononcé le 23 juin 1989;

Attendu que prenant la parole au cours des débats contradictoires menés à l'audience publique du 9 juin 1989, l'organe de la loi a demandé à ce siège de dire non établies les infractions d'adultère et de desertion du

ivement aux prévenus BAHIGE et KAHAMIRE;
doit constater qu'il n'existe plus entre la citée
KAHAMIRE et le citant KAKONYA un contrat légal de mariage dont la violation
peut être à la base des infractions d'adultère et d'abandon du toit conjugal
reprochées respectivement aux prévenus BAHIGE et KAHAMIRE;

Que dès lors, ceux-ci seront acquittés et tenus hors cause pour
caractère non infractionnel des faits mis à leur charge ;

Dispositif

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement et publiquement en matière pénale au
premier degré;

Où le Ministère public en son réquisitoire verbal conforme;

Déclare non établi l'adultère et l'abandon de toit conjugal reprochés
aux deux prévenus;

Les en acquitte et les renvoie des fins de poursuites sans frais;

Met ceux-ci à la charge du citant KAKONYA;

Le Tribunal de grande instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé en
son audience publique de ce vendredi 23 juin 1989 à laquelle ont pris part
les citoyens NSHIKU LUABEYA, Président de chambre, MUYENGA DAKIS et
MUAMBA KAYENGA WA KABUNDI, Juges en présence du citoyen KAZADI
NDUBA, Officier du Ministère Public et avec le concours du citoyen BASHIGE
BA CISHUGI, Greffier du siège

Le Tribunal a été régulièrement saisi par la comparution volontaire des prévenus. Il s'agit d'un des modes de saisine du Tribunal prévu par l'article 55 du décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale. Cet article prescrit que : « la juridiction de jugement est également saisie par la comparution volontaire du prévenu sur simple avertissement ». Pour qu'il y ait comparution volontaire il faut que le défendeur (le prévenu) soit d'accord de se présenter devant le juge sans y avoir été contraint par un acte de procédure quelconque » (DETHIER cité par KATUALA KABA KASHALA, Code judiciaire annoté, op.cit., p. 74.). En revanche, « ne constitue pas une comparution volontaire du prévenu le fait d'avoir été interpellé sur certains faits et d'avoir répondu, si les formalités légales exigées par l'article 58 du CPP. n'ont pas été respectées » (CSJ, 25 mai 1974, RPA 27, Bull. Arrêts, 1975, p. 166).

2. L'état de mariage est un des éléments constitutifs de l'infraction d'adultère prévue et punie par l'article 476 de la loi 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille. Le mariage visé doit être valable et non dissous. (LIKULIABOLONGO, op.cit., p. 279). Lorsque cet élément fait défaut, soit que le mariage est nul au regard de la loi, soit qu'il n'existe plus parce que dissous, on ne peut retenir l'infraction d'adultère.

**entendu deux témoins dont un confirme
r d autres éléments) et l autre les rejette,
Le Tribunal rejette la demande du citant au motif qu'il subsiste des doutes
quant à la matérialité des faits.**

RP 7487

En cause : Ministère public et partie civile MUSHAMALI RWA
BACHIYUNJUZE

Contre : BUTALYA KASHIRAMANGO Vendicien, MME NSIMIRE M NKINGI

Faits

Attendu que le Tribunal est valablement saisi à l'égard de toutes les parties ;

Qu'en effet sur renvoi en prosécution par jugement avant dire droit, le 1^{er} prévenu Butalya a comparu en personne à l'audience du 20 octobre 1992 assisté de son conseil Maître Guahanika, la seconde prévenue NSIMIRE M NKINGI a comparu en personne sans assistance judiciaire, la partie civile MUSHAMALIRWA a également comparu en personne sans assistance ;

Attendu que les deux dossiers joints à savoir le RP 7487/7569, les deux prévenus sont poursuivis du chef d'adultère, faits prévus et punis par l'article 467 du Code de famille ;

Qu'il résulte des faits que depuis bientôt seize ans (16ans) la deuxième prévenue est coutumièrement mariée à la partie civile ;

Qu'un jour, à l'absence de cette dernière en voyage d'affaires, les deux prévenus qui s'avaient déjà un estime mutuel ont fini par se rapprocher jusqu'à avoir des rapports sexuels coupables qui se sont soldés par une grossesse dont naquit un enfant de sexe féminin ;

Qu'elle réclame au premier prévenu, par le fait d'avoir ébranlé son foyer fort de huit enfants, une somme de Zaire un milliard à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'interrogé sur les faits, le premier prévenu, tout en refusant le fait d'adultère mis à sa charge reconnaît néanmoins avoir rencontré parfaitement la deuxième prévenue alors qu'il revenait du marché de Kadutu et lui avoir rendu visite chez elle pour s'enquérir de la santé de son ami et condisciple ZIHALIRWA Etienne ;

Que la seconde prévenue outre qu'elle nie les faits d'adultère, soutient quant à elle que l'enfant prétendument adultérin ne l'est pas car il a pour père géniteur la partie civile qui, par cette action cherche simplement à se dérober de ses responsabilités tant il est vrai qu'elle ne veut plus d'elle ;

Attendu que les témoignages recueillis à cet effet laissent persister beaucoup de doute en ce que tous les dépositaires confirment pour l'un à l'exemple de ZIHALIRWA Etienne le fait d'adultère sans avoir vécu les faits et pour l'autre à savoir le Curé de la paroisse de Kadutu Buholo IV, MITUGA André le rejette ;



Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

sera purement et simplement acquitté pour

Qu'aucun élément en effet ne permet de fonder la conviction du Tribunal en ce que ni la présence du premier prévenu au domicile de la partie civile ni la naissance de l'enfant ne permet de le soutenir ;

Dispositif

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement et publiquement en matière répressive au premier degré

Le Ministère public entendu en son réquisitoire verbal non-conforme

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaire

Vu l'article 467 al. du même Code ;

Déclare non établie l'infraction d'adultère reprochée respectivement aux prévenus M Nkingi Nsimire et son complice Butalya Kashiramango

Les en acquitte au profit de doute et les renvoie des fins de poursuites judiciaires sans frais

Met ceux-ci à charge du citant Mushamalirwa

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé en son audience publique de ce mardi 3 novembre 1992 à laquelle siégeaient messieurs dont les noms suivent : NSHIKU LUABEYA, Président, KANZA MAKOKA et BUKASA KANGUVU Jean Dominique, Juges, MUTEBA MULOMBA, Officier du Ministère Public et MIDESSO MWENE NAKAZIBA, Greffier du siège.

Le Tribunal a acquitté les prévenus sur base du doute. Les faits révèlent qu'il y a même absence de preuve de la matérialité des faits constitutifs de l'infraction d'adultère reprochée aux prévenus.



Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

**pour que le prévenu ne la pas deshabilité
le prévenu de cette infraction ; le Tribunal
soutient ainsi qu'à l'absence de tous ces éléments, il n'y a pas
commencement de cette infraction - COUPS ET BLESSURES - Le Tribunal
ne retient pas cette infraction comme il ne réussit pas à établir la
certitude des coups mais il la disqualifie plutôt en voie de fait et violences
légères**

RP 6911

En cause : Ministère public et Partie civile Madame MWEZE BASHIMBE

Contre : MALENGERA KAVUGHE, ex Romain

Faits

Attendu qu'à l'audience publique du 26 novembre 1991, le Tribunal de céans était régulièrement saisi à l'égard du prévenu MALENGERA sur remise contradictoire ;

Que c'est dès lors à bon droit que n'ayant pas comparu, le Tribunal a, à la demande de l'Organe de la loi, décrété à son égard que la procédure se poursuive par défaut ;

Attendu qu'il ressort de l'exploit de citation qu'en date du 6 octobre 1990 vers 11 heures soit un mois seulement après au service du prévenu en qualité de vendeuse-caissière, la citante fut interpellé par le prévenu pour être entendue à propos des majorations anarchiques des prix des produits pharmaceutiques tels qu'il ressortait des facturiers ainsi que des manquants y consécutifs ;

Attendu que prétextant être monté, le prévenu invita la citante à se présenter le lendemain dimanche 7 octobre 1990 pour poursuivre la discussion sur cette affaire ;

Que la citante répondit au rendez-vous tel que fixé ;

Que cependant loin pour le prévenu d'aborder le problème des facturiers ainsi que des manquants, il se lança plutôt dans un baratin éhonté, proposant entre autres châteaux en Espagne à la citante et lui majorer le salaire, de lui signer le contrat de travail à l'issue de l'essai qu'elle effectuait, si elle consentait à avoir avec lui des rapports intimes ;

Que c'est ainsi que devant le refus de la citante, le prévenu résolut d'y parvenir par la force en appréhendant cette dernière au corps contre le mur du bureau dont elle ne put s'échapper qu'en profitant de l'inattention de celui-ci pour ouvrir la porte et prendre le large ;

Attendu cependant que la citante en sortit avec des égratignures au niveau de la gorge, des contusions sur le pied gauche et une foulure sur le grand orteil du même pied ;

avant le Tribunal pour présenter ses moyens
daigné se présenter ;

Attendu que les faits tels qu' exposés tombent sous le coup des articles 4 et 170 du Code pénal livre I et II réprimant la tentative de viol ainsi que 43 et 46 du Code pénal livre II qui prévoit et punit les coups et blessures volontaires ;

Attendu que l'infraction de l'article 170 du Code pénal livre second suppose qu'en connaissance de cause, l'agent ait à l'aide des violences ou des menaces introduit son membre viril dans l'organe de procréation de la femme ;

Attendu que la tentative de cette infraction au sens de l'article 4 du Code pénal livre I suppose que l'agent ait posé des actes extérieurs qui constituent un commencement d'exécution de cette infraction de viol mais qui n'ont manqué leur effet ou qui n'ont été suspendus que par la survenance d'un élément extérieur indépendant de l'agent ;

Attendu que le commencement d'exécution de l'infraction de viol pourrait valablement consister par le fait de déshabiller la victime, de se coucher sur elle après s'être débarrassé de ses propres habits, d'entreprendre des mouvements frénétiques de va et vient entre les cuisses de la victime dans le but avoué d'opérer l'intromission de son membre viril dans l'organe procréateur de sa victime ;

Attendu que dans le cas d'espèce, le prévenu MALENGERA KAVUGHE a engagé une bagarre sans merci pour tenter de coucher la citante selon les termes de la citation ;

Que l'instruction n'a pas révélé de quelle manière le prévenu entendait s'y prendre pour réussir son viol ;

Attendu que la citante a néanmoins précisé que le prévenu ne l'a pas déshabillé, ni cherché à le faire tel qu'il ressort des éléments de l'instruction ou à tout le moins, la terrasser ou chercher à le faire ;

Attendu qu'en l'absence de tous ces éléments, le fait pour le prévenu d'avoir invité la citante à son bureau le dimanche 7 octobre 1990 à 8h30, d'avoir fermé la porte et d'avoir « engagé une bagarre » ne constitue pas un commencement d'exécution de l'infraction de viol ;

Que dès lors, cette infraction doit être écartée ;

Attendu que le prévenu MALENGERA a administré des coups de pied ou de « judo » à la citante et l'a piétinée ;

Attendu que l'infraction des articles 43 et 46 du Code pénal livre second suppose que l'agent ait à l'aide d'un instrument blessant, tranchant, perçant ou contondant, délibérément porté des coups ou fait des blessures à autrui ;

Attendu que dans le cas d'espèce, l'instruction n'a pas réussi à établir la certitude des coups ;

Qu'en l'espèce le prévenu est sportif et solidement constitué ;

Que manifestement il doit peser aux environs de quatre-vingts kilos tandis que la citante est de constitution frêle et affaiblie par six couches ;



PDF Complete
Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

me devoir disqualifier les faits en voies de

Qu'en effet l'instruction a révélé que le prévenu a enregistré la conversation avec la citante et que c'est en fuyant que la citante a cherché à emporter la cassette contenant la déposition ;

Que dans la dispute qui a suivi pour se rendre maître de ladite cassette, le prévenu a occasionné les multiples contusions dont fait état la citante tel qu'il ressort du rapport médical ;

Attendu que la citante a sollicité du Tribunal l'allocation de la somme de 5.000.000 de zaire à titre des dommages-intérêts pour tous les préjudices consécutifs au comportement du prévenu ;

Attendu que le Tribunal trouve ce montant manifestement exagéré ; que cependant la citante est femme mariée, partant digne d'égards de la part du prévenu, patron soit-il ;

Qu'ainsi il estime la somme de 500.000Z, pleinement apte à réparer le préjudice ;

Dispositif

Le Tribunal,

Statuant par défaut

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires

Vu le Code de procédure pénale

Vu les articles 4, 51, 43 et 46, 170 du Code pénal livre 1

Oùï le Ministère public en son réquisitoire verbal partiellement conforme ;

Dit la prévention de tentative de viol non établie ;

En conséquence en acquitte le prévenu et le renvoie des fins de poursuites sans frais ;

Disqualifie l'infraction des coups et blessures volontaires en celle de violences et voies de fait ;

En conséquence, condamne le prévenu MALENGERA KAVUGHE à 7 jours de servitude pénale principale ;

Le condamne aux frais calculés sur base du tarif plein à payer dans le délai légal ou subir 7 jours de contrainte par corps ;

Statuant sur les intérêts civils, condamne au paiement de la somme de 50000Z à la citante MWEZE MANGAZA BASHIMBE à titre des dommages-intérêts dans un délai de un mois ou subir 15 jours de contrainte par corps ;

Ordonne son arrestation immédiate ;

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du mardi 3 décembre 1991 à laquelle siégeaient NSHIKU LUABEYA, Président ; KANZA MAKOKA et WATA N LUMBU, Juges

OMBBA, Officier du Ministère Public et avec le
NAKAZIBA, Greffier du siège.

Pour qu'il y ait tentative punissable, il faut, outre la résolution criminelle, des actes extérieurs constituant le commencement d'exécution de l'infraction envisagée et l'absence de désistement volontaire. On entend par commencement d'exécution un des faits dont la série constitue la mise en œuvre des moyens réunis pour aboutir au résultat prohibé. (NYABIRUNGU MWENE SONGA, op. cit., p. 160. In casu, la partie citante a affirmé que le prévenu ne l'a pas déshabillée, ni cherché à le faire ; il ne l'a pas non plus terrassé ni chercher à la faire. C'est donc avec raison que le juge n'a pas retenu l'infraction de tentative de viol dans le chef du prévenu.

VIOL AVEC VIOLENCES AVEUX - Chacun des prévenus ayant reconnu les faits en les relatant exactement comme les avait présentées la partie citante dans sa citation directe, le Tribunal dit les faits établis en fait et en droit à leur charge SAISINE- INFRACTION FLAGRANTE- Pour ce genre d'infraction, le Tribunal est régulièrement et valablement saisi sur simple comparution des parties -CONSTITUTION PARTIE CIVILE- Le père d'une mineure violée peut légitimement se constituer partie civile et demander réparation-

RP. 8383

En cause : Ministère Public et Partie civile MBURUNGE NYOTA (mineure)
représentée par son père, Monsieur MBURUNGE IGWARHA

Contre : KALEMBERA MULUME, MURHABAZI MITIMA, BULONZA CHEBEY,
SHABU MUSHAGALUSA

Faits

Attendu que la procédure suivie est régulière en ce qu'à l'audience publique du 19 avril 1995 à laquelle le Tribunal a clôturé les débats et pris la cause en délibéré, chacun des prévenus MATEMBERA MULUME ODERWA, SHABU MUSHAGALUSA, MURHABAZI MITIMA ET BULONZA CHIHEBEYE a comparu en personne sans assistance judiciaire ;

Que s'agissant d'une procédure accélérée pour la répression d'une infraction flagrante, le Tribunal se dit valablement saisi sur la simple comparution des prévenus ;

Attendu que tous ces prévenus ont été déférés devant le Tribunal de céans conformément à l'ordonnance loi n°78-001 du 24 février 1978 relative à la répression des infractions intentionnelles flagrantes pour s'être rendus coupables de l'infraction de viol avec violences sur la personne de mademoiselle MBURUNGE NYOTA, âgée de 13 ans, faits prévus et punis par l'article 170 du Code pénal livre II ;

Attendu que des faits tels qu'exposés par la victime elle-même, il résulte qu'en date du 17 avril 1995 alors qu'elle voulait regagner le toit

bits à la source de Funu, accompagnée de
ABAZI s est jeté sur elle ;

Que quelques instants après, les trois autres sont venus la tenir de force et l'étendre par terre ;

Que c est alors que MATEMBERA, le plus fort de tous est monté sur elle le premier et a consommé les relations sexuelles ;

Que de la même manière, chacun des prévenus aidés par ses coprévenus a réussi à consommer les relations sexuelles avec Mademoiselle MBURUGE sans consentement libre et éclairé de celle-ci, se rendant ainsi coupable du viol avec violence ;

Motivation

Attendu qu interrogés sur les faits leur reprochés, chacun des prévenus est passé aux aveux en relatant les faits tels qu ils se sont passés ;

Que tous sont unanimes que c est avec violence et non avec le consentement de MBURUGE NYOTA qu ils ont chacun été en relation sexuelle avec celle-ci ;

Que même si celle-ci avait consenti, son âge est tel qu elle ne peut donner un consentement libre et éclairé ;

Attendu que MBURUGE IGWARHA qui s est constitué partie civile est le père légitime de la victime, sa constitution de partie civile sera dite recevable et fondée et le Tribunal lui allouera des dommages-intérêts équitables ;

Dispositif

PAR CES MOTIFS ;

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement ;

Vu l'ordonnance-loi relatif aux infractions flagrantes ;

Le Ministère public entendu en ses avis partiellement conformes ;

Dit la prévention de viol avec violence établie à charge de chacun des prévenus MATEMBERA MULUMEODERHWA et csrts ;

Les condamne de ce chef chacun à 5 ans de SPP ;

Statuant sur les intérêts civils, dit la constitution de la partie civile recevable et fondée ;

Condamne de ce fait chacun des prévenus au paiement de la somme en NZ équivalentes d'une vache et 100\$ chacun en réparation du préjudice moral ;

Met les frais de justice à charge des prévenus à raison de ¼ chacun ;

Ordonne l'arrestation immédiate de chacun des prévenus ;

l'instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à mercredi 19 avril 1995 à laquelle siégeaient MWANGILWA MUSALI, Président, Dieudonné MUKENGULE et Anny MAKUANI PHAKA, Juges en présence du Ministère public représenté par Ernest MUHIMUZI, substitut du Procureur de la République et avec l'assistance de CHIZUNGU RWACHIDOLA, Greffier de siège.

1. La saisine du Tribunal est régulière sur simple comparution des parties en cas de **flagrant délit**. En effet, l'article 1^{er} de l'ordonnance-loi 78-001 relative à la répression des infractions flagrantes porte que « toute personne arrêtée à la suite d'une infraction intentionnelle flagrante ou réputée telle, sera aussitôt déférée au parquet et traduite sur-le-champs à l'audience du Tribunal.

2. Le père d'une mineure victime de viol est légitimement fondé à représenter celle-ci. En effet, l'article 221 de la loi 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille prévoit que « le mineur est, pour ce qui concerne le gouvernement de sa personne, placé sous l'autorité des personnes qui exercent sur lui l'autorité parentale ou tutélaire. Il est, pour ce qui concerne ses intérêts pécuniaires et administration de ses biens, protégé par les mêmes personnes ».

3. En ce qui concerne la constitution de la partie civile, l'article 69 du Code de procédure pénale congolais prescrit que « lorsque la juridiction de jugement est saisie de l'action publique, la partie lésée peut la saisir de l'action en réparation du dommage en se constituant partie civile. Dans ce cas, comme le précise la jurisprudence, elle doit démontrer que le préjudice est la conséquence des faits infractionnels faisant l'objet de l'instance ». (Léo, 24/2/1944, RJCB, 1945, p. 58.). Cette preuve a été rapportée par la partie civile, ce qui lui a valu le bénéfice des dommages-Intérêts. Cependant, la condamnation des prévenus au paiement d'une vache et de 100 \$ US chacun est sujette à critique. Ce paiement fait penser plus à une dot que chaque prévenu est tenu de verser au père de la partie civile qu'à des dommages-Intérêts destinés à réparer les préjudices subis par ce dernier.

4. Le Tribunal a, à juste titre, axé la motivation de son jugement sur l'aveu des prévenus en application de l'article 232, alinéa 2 selon lequel l'aveu judiciaire fait pleine foi contre celui qui l'a fait.

5. Le Tribunal a condamné chacun des prévenus à la peine de 5 ans de servitude pénale. Il devait, à notre avis, renforcer cette peine compte tenu de la gravité des faits (viol d'une mineure de 13 ans par quatre personnes) au lieu de retenir le minimum de la peine prévue par l'article 170 du Code pénal congolais livre II. Il pourrait, pour ce faire, s'appuyer sur l'article 171 bis du Code pénal congolais livre II qui prévoit que le minimum des peines portées par les articles 167, 168 et 170, al. 1^{er} du Code pénal sera doublé notamment « si le coupable a été aidé dans l'exécution de l'infraction par une ou plusieurs personnes ».



Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

**infraction n est pas retenue dès lors que
quoi les faits lui imputés sont faux, et
moins, ne prouve pas la sanction à laquelle il était exposé dans
l hypothèse où les faits étaient avérés-**

RP 10080

En cause : Ministère Public et Partie civile CHIKULIKA BIRHASHWIRA

Contre : CHIZUNGU NTIBONERA DEKIS

Faits

Attendu que par son exploit intruductif d instance du 24 avril 2001, Monsieur CHIKULIKA BIRHASHWIRA attrait, sous le R.P 10080, le prévenu CHIZUNGU NTIBONERA DEKIS, devant cette juridiction aux fins d y répondre de l infraction de dénonciation calomnieuse, prévue et punie par l article 76 CPL II ;

Qu il résulte des faits de la cause que monsieur CHIKULIKA BIRHASHWIRA fut locataire de la maison sise avenue Buholo III, dans la commune de Kadutu ; laquelle maison appartient au prévenu ;

Que s étant rendu dans le territoire de Mwenga pour récupérer son véhicule bloqué par des inciviques armés, la partie citante se vera accusé auprès du Procureur Général de Bukavu au motif qu il avait fui avec les clés de la maison louée sans laisser aucune information ;

Que vérification faite par l Officier de Police Judiciaire commis à ce sujet, il s avèrera que Monsieur BIRHASHWIRA avait, avant son départ déposé lesdites clés auprès du petit frère du prévenu tout en prenant soin de le tenir informé du but de son voyage ;

Que pour la partie citante, ces faits lui ont causé préjudices tant matériels que moraux et qu il sollicite du Tribunal la condamnation du prévenu au paiement des dommages intérêts de l équivalent en francs congolais de 5000 \$ US ;

Attendu que la partie citante expose que le prévenu CHIKULIKA occupe sa maison sise avenue BUHOLO III n° 218 dans la commune de Kadutu ; que le loyer mensuel a été fixé à 50\$ US ;

Attendu que le prévenu a accumulé un retard de 10 mois de loyers impayés, soit au total cinq cents dollars américains ;

Que le prévenu reconnaît s être rendu à Mwenga, mais soutient avoir déposé la clé de la maison auprès du petit frère de la partie citante ;

Que cette dernière estime ce moyen irrelevant parce que si tel était le cas, la partie citante n aurait pas attendu plusieurs mois pour ouvrir ladite maison ; et que donc la lettre adressée au Procureur Général ne constitue en rien une dénonciation calomnieuse à l endroit du prévenu ;

oins d'une action téméraire et vexatoire du

Motivation

Attendu que l'article 76 du CPL II dispose que sera puni d'une servitude pénale de 5 ans maximum et d'une amende de 25000 F ou d'une de ces peines seulement celui qui aura fait par écrit ou verbalement à une autorité judiciaire ou à un fonctionnaire public qui a le devoir d'en saisir ladite autorité, une dénonciation calomnieuse » ;

Qu'il découle de cette disposition que l'infraction susvisée n'existe que si la dénonciation contient l'imputation préjudiciable d'un fait qu'on sait faux et si elle a été faite à dessein de nuire ;

Que la doctrine ajoute que le fait faux dénoncé doit, s'il était prouvé, exposer celui qui fait l'objet de l'imputation à une sanction judiciaire, disciplinaire ou administrative ;

Qu'*in specie* CHIKULIKA BIRHASHWIRA n'a pas démontré en quoi les faits lui imputés étaient faux car il a été constaté par l'OPJ que ce dernier n'habitait plus la maison louée ; lui et toute sa famille et qu'en plus il reconnaissait devoir le prix du loyer au sieur CHIZUNGU ;

Que quand bien même les faits s'averaient vrais, le sieur CHIKULIKA n'était exposé à aucune sanction de quelque nature que ce soit ;

Qu'au surplus, l'élément moral qui découle de l'intention de nuire fait défaut, qu'en effet l'écrit adressé au Procureur Général ne visait pas à nuire CHIKULIKA, mais tendait visiblement en la protection des intérêts de CHIZUNGU NTIBONERA qui voulait récupérer la jouissance de sa maison immobilisée par le fait de CHIKULIKA ;

Que donc le Tribunal estime que l'infraction mise à charge de CHIZUNGU sous le RP 10080 est non établie, qu'il l'acquittera et le renverra des fins de poursuites sans frais ;

Attendu que s'agissant de l'action introduite sous le RP 10 101 par CHIZUNGU NTIBONERA pour action téméraire et vexatoire, la doctrine estime que c'est par voie de conclusion que sont introduites devant le Tribunal saisi les demandes fondées sur le caractère vexatoire ou téméraire ;

Que donc, ladite action est considérée comme accessoire à l'action principale introduite contre le prévenu ; qu'en introduisant une action parce que le Tribunal dira donc l'action mue sous le RP 10101 irrecevable pour vice de procédure ;

Dispositif :

- Le Tribunal de Grande Instance ;
- Statuant contradictoirement ;
- Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;
- Vu le Code de procédure pénale ;



PDF Complete
Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

livre II, spécialement en son article 76 ;
à en ses réquisitions non-conformes

Sous le RP 10080

Dit non établie à charge du prévenu CHIZUNGU NTIBONERA l'infraction de dénonciation calomnieuse ;

En conséquence, l'en acquitte et le renvoie des fins de poursuite sans frais,

Sous le RP 10101

Dit irrecevable l'action de CHIZUNGU NTIBONERA pour vice de procédure ;

Met les frais d'instance à charge de CHIZUNGU NTIBONERA et de CHIKULIKA BIRHASHWIRA, à raison de la moitié chacun ;

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à son audience de ce 18/05/2001 à laquelle ont siégé Dieudonné MUKENGULE M., Président du Tribunal, Franck MOLISHO et Emmanuel SHAMAVU, Juges, en présence de Mme Antoinette NSHANGALUME, Officier du Ministère Public et assisté de BASHIGE NICOLAS, Greffier du siège

L'infraction de dénonciation calomnieuse ne peut être poursuivie que lorsque la fausseté des faits dénoncés est préalablement établie (Distr. Congo-Ubangi, 24 décembre 1954, RJCB, 1955, p. 134 ; Likulia, Droit pénal spécial zairois, p. 248).

Il est de jurisprudence constante que c'est le juge qui est saisi de l'action qui est seul compétent pour trancher le point de savoir si le fait dénoncé est vrai ou faux (Likulia Bolongo, op.cit, p.248)

La dénonciation à l'autorité judiciaire ne constitue l'infraction de dénonciation calomnieuse que si elle contient l'imputation d'un fait qu'on sait faux, et si elle a été faite à dessein de nuire (Boma, 26 décembre 1913, jur. Col, 1924, p.240 ; TGI Bukavu, RP 9603 du 8 août 2000).

Appuyé par la jurisprudence et la doctrine que ci-dessus, le juge avait bien dit le droit en qualifiant correctement les faits.

ARRESTATION ARBITRAIRE - Le Tribunal
s du fait des définitions légales qui ne se
«rapportent pas aux faits» - DENONCIATION CALOMNIEUSE - Cette
infraction est dite établie du fait que l enquête préjuridictionnelle avait
constaté l innocence du prévenu

R.P. 10543

En cause : Ministère Public et partie civile AMISI BALEKEMBAKA

Contre : BYAMWITENGA AUGUSTIN

Faits

Attendu que la partie civile à l'audience assistée de son conseil Me KALENGA, avocat près la Cour d Appel a exposé les faits en disant qu en date du 10 avril 2003 à Bukavu, ville de ce nom, le cité a dénoncé à la Brigade judiciaire les faits non fondés à charge du citant AMISI Léandre qu'elle poursuivait pour le non paiement d'une créance ;

Attendu que continuant son exposé, le conseil de la partie civile explique que les faits portés à la connaissance de l'inspecteur Honoré MUHIMUZI de la brigade judiciaire trouvaient leur origine sur une décharge jadis oubliée par le feu père de la partie citante le nommé WATUNDA Raymond résultant d'un vieux prêt lui consenti par ce dernier depuis 1992 et déjà payé ;

Attendu que le conseil de la partie civile renchérit que malgré la preuve de paiement lui apportée par AMISI à la Brigade judiciaire s'appuyant sur une décharge signée en son temps par son ancien créancier qui a précisé en date du 15 juillet 1992 qu'il s'agissait du solde de ce compte entre eux, le cité a organisé en date du 3 juin 2003 pour les mêmes faits en les apportant à l'Auditorat militaire qui se saisit de l'actuelle partie civile qui n'avait été libérée que suite à l'intervention de l'Auditeur militaire après qu'il ait pris connaissance de toutes les décharges lui présentées ;

Motivation

Attendu qu'aux termes de la loi, le Tribunal écartera d'emblée les infractions d'arrestation arbitraire et celle d'imputation dommageable retenues dans la citation à charge du cité, étant donné que le législateur a exigé aux articles 67 et 74 du Code pénal Livre deux en les définissant comme étant pour le prévenu, le fait d'avoir par violence, ruses ou menaces enlevé ou fait enlever, arrêter ou fait arrêter arbitrairement, détenu ou fait tenir une personne quelconque pour la première et celui qui a méchamment et publiquement imputé à une personne, un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de cette personne à l'exposer au mépris public, pour la seconde, que tel n'est pas le cas sous examen ;

l'infraction de dénonciation calomnieuse sera, le chef du prévenu étant donné qu'ayant été
longuement attendu à la police judiciaire en date du 9 avril 2003 où il lui
avait présenté toutes les décharges signées par son feu père et qu'il n'a pas
contestées, il continuera à se plaindre en rédigeant une plainte à charge
du citant déposée en date du 5 juin 2003 à la société civile dont copies
réservées à plusieurs autorités judiciaires ;

Attendu que dans la fixation du taux de la peine, le Tribunal tient
compte du manque d'antécédents judiciaires dans le chef du prévenu ;

Attendu que les frais d'instance seront prononcés en raison d'un tiers,
tandis que les dommages-intérêts seront équitablement alloués à la partie
qui en réclame ;

Attendu que pour que le prévenu ne puisse se soustraire à l'exécution
du présent jugement, il y a lieu d'ordonner son arrestation.

Dispositif :

PAR CES MOTIFS ;

Vu l'ordonnance loi n° 020/82 du 31 mars 1982 portant Code de
l'organisation et de la compétence Judiciaires ;

Vu les articles 67, 74 et 76 du Code pénal livre second ;

Statuant par défaut ;

Le Ministère public en ses réquisitions partiellement conformes

déclare non établies les infractions d'arrestation arbitraire et
imputation dommageables mises à charge du prévenu Byamwitenga

Le renvoie des fins de poursuites judiciaires

Déclare par contre établie à sa charge l'infraction de dénonciation
calomnieuse.

Le condamne de ce chef à 24 mois de SPP

Le condamne en outre au paiement d'un tiers des frais d'instance,
tarif plein

Statuant sur les intérêts de la partie lésée, le Tribunal condamne le
prévenu au paiement de 35 000 FC

Ordonne son arrestation immédiate.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de céans à son audience publique
de ce vendredi 30 septembre 2003, à laquelle siégeaient : Dieudonné
MUKENGULE, Président, Jean Marcel MUKENDI M ; et Emmanuel SHAMAVU,
Juges, avec le concours de M. TSHIBANDA, Officier du Ministère Public et
avec l'assistance de BADETE, Greffier du siège.

calomnieuse pose un problème. Le juge aurait-il pu surseoir l'Auditorat militaire sur les poursuites ouvertes suite à la dénonciation ? En condamnant le plaignant qui avait saisi l'Auditorat militaire de la dénonciation calomnieuse, le juge n'a-t-il pas porté atteinte au droit constitutionnel reconnu à toute personne de se plaindre devant la justice ?

En matière de dénonciation calomnieuse, il n'y a pas de place pour une question préjudicielle (Devaux, « Diffamation, calomnies et dénonciations calomnieuses », *RJCB*, 1939, pp. 86-90). Il a même été jugé qu'une dénonciation à un Officier de police judiciaire au cours d'un interrogatoire peut être spontanée et elle est constitutive de l'infraction de dénonciation calomnieuse si les autres éléments de l'infraction sont établies (Elis, 25 mars 1939)

DENONCIATION CALOMNIEUSE- Le fait que le prévenu ait pensé que la dénonciation était une simple défense de ses intérêts est élisive de l'intention de nuire, celle-ci ne se présument pas du reste - Une plainte faite contre inconnu ne peut fonder une partie à citer une autre pour obtenir sa condamnation du chef de l'infraction de dénonciation calomnieuse- DEMANDE RECONVENTIONNELLE- Dès lors qu'il a été établi que la demande principale n'a été déterminée que par un esprit de pure vengeance, cette action est dite fondée.

RP. 8576

En Cause : Ministère public et Partie civile RUDAHINDWA

Contre : Le prévenu MOBOLE BAYOYA KOBINALI Lambert

Faits

Attendu que de l'exploit de citation directe, il résulte que le requérant est propriétaire du camion immatriculé qui tomba en panne par l'usure d'une pièce communément appelée semi-axe ;

Attendu que de ce fait, il s'est rendu à Goma à la recherche de ladite pièce qu'il a achetée à Tshongo Ngulu et rentré par bateau Bisengimana en date du 8 novembre 1995 et le lendemain le camion était mis sur la route ;

Que c'est ce jour là que le camion fut interpellé par les éléments de la BSRS, où il fut saisi et ne sera restitué à la partie citante qu'en date du 15 novembre 1995 ;

Que pour la partie citante, la saisie opérée sur son véhicule est la suite à la dénonciation calomnieuse faite à l'OPJ de la BSRS par le cité MOBOLE selon laquelle c'est le citant qui lui avait volé une pièce de véhicule, notamment le semi-axe ;

Qu'après enquête, il n'y a eu aucune charge contre la partie citante à qui le camion avait été restitué après six jours d'immobilisation ;



PDF Complete
Your Special Edition complimentary use period has ended. Thank you for using PDF Complete.

[Click Here to upgrade to Unlimited Pages and Expanded Features](#)

mettant cette saisie et partant le manque à gagner à charge du prévenu, elle sollicite du Tribunal que ce dernier soit condamné notamment au paiement de l'équivalent en NZ de 200\$ par jour soit l'équivalent de 1200\$;

Qu'en plus, même si le Tribunal peut considérer les éléments donnés par le prévenu dans sa plainte comme pouvant déterminer la personne présumée auteur de vol, il ne saurait dire la dénonciation calomnieuse établie à charge du prévenu ;

Qu'en effet, l'intention méchante ou le dessein de nuire ne se présument pas, la pensée que le prévenu savait que la dénonciation était une simple défense de ses intérêts est évasive de l'intention de nuire ;

Qu'ainsi, si le Tribunal de 1^{ère} instance Stanleyville siégeant au degré d'appel avait acquitté un indigène qui avait accusé une femme d'avoir par sortilège provoqué la mort de son enfant, il ne saurait en être autrement pour le prévenu qui sans le dire tout haut, pouvait avoir une conviction, sur la culpabilité de la partie citante eu égard à leurs entretiens ayant précédé le vol de ses pièces ;

Qu'en effet, l'élément de mauvaise foi requis pour l'existence de l'infraction de dénonciation calomnieuse ne saurait être établie dans le chef du prévenu qui par sa plainte n'avait à l'esprit que la défense des ses intérêts ;

Que de tout cela, le Tribunal dira la prévention de dénonciation non établie à charge du prévenu et l'en acquittera.

Attendu que conscient de sa bonne foi, le prévenu a estimé téméraire et vexatoire l'action initiée contre lui par la partie citante et a, conformément à la loi, introduit une demande reconventionnelle en consignat la somme de 210000 NZ

Qu'en effet, il est un droit pour chacun de saisir la justice pour la défense de ses intérêts, mais il n'est pas permis d'abuser de ce droit dans la seule intention de nuire

Attendu que pour sa défense, le prévenu déclare être propriétaire d'un bus de marque Tata qui actuellement est en panne et que le 25 novembre 1995, il a eu la visite de l'actuelle partie citante qui cherchait à acheter les deux semi axes de son bus Tata

Que ne s'étant pas convenu sur le prix, la partie citante a demandé un temps de réflexion et est rentrée chez elle, promettant de revenir le lendemain ;

Que curieusement, la partie citante ne revint pas et le prévenu constatera le vol des pièces sollicitées par celle-ci alors que son camion roulait déjà ;

Que c'est pourquoi il a porté plainte contre X qui dans ses enquêtes saisira le véhicule de la partie citante et le lui restituera après s'être convaincu que les semi-axe monté sur celui-ci ne sont pas ceux volés sur le véhicule du prévenu ;

non coupable en soutenant ne s'être jamais

Que pour soutenir ses moyens, il a produit une copie certifiée conforme de sa plainte actée à la BSRS et des différents procès- verbaux y établis ;

Que de la lecture de cette plainte, il découle qu'elle est effectivement faite contre X quoique le prévenu ait relaté ses entretiens préalables avec la partie citante pour aider la gendarmerie dans ses recherches ;

Attendu que dans son audition à la BSRS, la partie citante reconnaît également avoir contacté le prévenu pour l'achat de deux semi-axes mais que celui-ci était relativement et c'est pourquoi, elle a jugé d'aller chercher les mêmes pièces à Goma ;

Qu'en fait les faits ci-dessus décrits ne peuvent être constitutifs que de la seule infraction de dénonciation calomnieuse

Attendu que la dénonciation calomnieuse est le fait

Que dans le cas d'espèce, la partie citante qui a reconnu s'être entretenue avec le prévenu au sujet de semi-axe peu avant le vol de ces pièces, ne pouvait considérer la plainte du prévenu, par ailleurs contre inconnu, comme une dénonciation faite contre elle ;

Que partant, son action n'aura été déterminée que par un esprit de vengeance de suite de l'immobilisation de son véhicule pendant six jours après la plainte du prévenu sans être convaincu de l'existence d'un quelconque fait infractionnel ;

Que de tout cela, sa citation directe a été introduite avec une légèreté telle qu'elle est téméraire et vexatoire et le Tribunal dira donc recevable et fondée l'action reconventionnelle du prévenu MOBOLE et condamnera la partie citante RUDAHINDWA à lui payer en Nouveaux Zaïres la somme de 250\$ en réparation du préjudice moral subi de suite de cette accusation ;

Dispositif

Le Tribunal statuant à l'égard de la partie citante et contradictoirement à l'égard du prévenu ;

Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires

Vu le Code pénal notamment en son article 76 ;

Où le Ministère Public entendu en ses réquisitions conformes ;

Reçoit l'action initiée par le citant RUDAHINDWA BASHENGEZI mais la dit non fondée ;

Dit la prévention de dénonciation calomnieuse non établie à charge du prévenu MOBOLE BAYOYA faute d'élément moral et l'en empêche ;

Dit la demande reconventionnelle introduite par le prévenu Mobole recevable et fondée ;

Condamne de ce fait la partie citante RUDAHINDWA à lui payer la somme en NZ équivalente à 250 NZ à titre des dommages-intérêts ;

Met les frais à charge de la partie citante ;

ce a ainsi jugé et prononcé à son audience
quelles siégeaient MWANGILWA MUSALI,
Président, Dieudonne MUKENGULE et Anny MAKUANY PHAKA, Juges en
présence du Ministère Public représentée par GENYENGO BINGO TEBA,
Substitut du Procureur de la République et avec l'assistance de MUHIMUZI
KWENGHEYA, Greffier du siège.

Dans son jugement rendu le 03/01/1996, le Tribunal a déclaré non établie la prévention de dénonciation calomnieuse mise à charge du prévenu MOBOLE BAYOYA ; il a dit recevable et fondée sa demande reconventionnelle et condamné la partie citante RUDAHINDWA BASHENGEZI à lui payer la somme équivalente en FC à 250 \$ à titre des dommages et intérêts.

Le Tribunal a fondé sa décision sur le fait que dans la répression de la dénonciation calomnieuse, l'intention méchante ou le dessein de nuire est l'élément moral exigé de l'auteur de ladite infraction ; que dans le cas d'espèce, cet élément ne saurait être établi dans le chef du prévenu qui, par sa plainte, n'avait à l'esprit que la défense de ses intérêts.

Cette position du Tribunal est conforme à la loi et à la jurisprudence. En effet, la dénonciation calomnieuse est le fait d'imputer méchamment et spontanément à un individu déterminé, dans un écrit remis ou dans une déclaration verbale, faite ou adressée à une autorité judiciaire, soit à un fonctionnaire public qui a le devoir d'en saisir ladite autorité, un fait faux qui, s'il était prouvé, il exposerait celui qui fait l'objet d'imputation à une sanction judiciaire, disciplinaire ou administrative (Georges Mineur, commentaire du Code pénal congolais, Bruxelles, 1953, 2^e édition, p.183).

Il est de jurisprudence constante que la pensée que le prévenu savait que sa dénonciation était une simple défense de ses intérêts est élisive de l'intention de nuire (Mineur G, op. cit, p 183, citant Brux, 2/02/1910, Pand. Pér, 1911, 116 et Elis, 1^{er} mai 1945, Rév. Jur., 1946, 410).

Le Tribunal de première instance de Stanleyville avait décidé : « Attendu qu'il est avéré que le prévenu en accusant la femme avait la conviction absolue de la culpabilité de cette femme, que cette conviction enlevait à la dénonciation tout caractère de méchanceté, que partant l'élément de mauvaise foi requis pour l'existence de l'infraction de dénonciation calomnieuse n'existe pas » (Stan, 6 juin 1950, JTOM, p.25 citée par MINEUR, op. cit, p. 183). Dans le cas d'espèce, en date du 25/10/1995, la partie citante a contacté le prévenu pour lui acheter les deux semi axes se trouvant sur son bus de marque TATA aux fins de s'en servir pour réparer son camion ; ne s'étant pas entendu sur le prix, la partie citante est partie tout en promettant de revenir après réflexion ; curieusement, elle ne revint plus et le prévenu constata plutôt le vol sur son bus des pièces sollicitées par la partie citante. Dans ces circonstances, le prévenu ne pouvait orienter ses convictions de vol que sur la partie citante qui venait de

D'autre part, le prévenu ayant fait sa plainte contre inconnu, l'infraction de dénonciation calomnieuse ne saurait être retenue à charge du prévenu dès lors qu'il n'y a aucun individu déterminé à qui des faits faux seraient imputés.

*te infraction ne pourrait être retenue dans
départ, a des relations de collaboration
avec la partie citante, rapports qui laissent présumer l'impossibilité pour
la partie citante d'avoir d'emblée refusé l'entrée dans sa maison à son
hôte IMPUTATION DOMMAGEABLE Dire à quelqu'un devant sa femme
et ses enfants qu'il est un voleur de vaches constitue un fait précis de
nature à porter atteinte à son honneur et donc constitutif de l'infraction
d'imputation dommageable.*

RP 7119

En cause : Ministère Public et Partie civile BALAGIZI BITESHA

Contre : Monsieur MPIGWA MASONGA

Faits

Attendu que la procédure suivie devant le Tribunal de céans est régulière ; qu'en effet sur remise contradictoire du 23 juin 1992 à l'égard de toutes les parties pour comparaître à l'audience du 1 juillet 1992, seule la partie civile BALAGIZI BITESHA a comparu en personne sans assistance, tandis que le prévenu MPIGWA MASONGA n'a pas comparu ni personne pour lui, le Tribunal qui s'est dit valablement saisi a, sur réquisitions du Ministère public, retenu le défaut contre le prévenu ;

Attendu que le prévenu est poursuivi du chef de violation de domicile, d'injures publiques et d'imputations dommageables, faits prévus et punis respectivement par les articles 69-70 ; 75 et 74 du Code pénal livre second ;

Qu'il résulte des énonciations de la citation et des éléments recueillis à l'audience qu'en date du 09/09/90 vers 19h⁰⁰, le prévenu se présenta au domicile de la partie civile pour réclamer une dette ;

Qu'à la question lui posée par la partie civile, le prévenu se mit à proférer des injures contre la partie civile qu'il traita de voleur de vaches et ce, en présence, de son épouse et de ses enfants ;

Qu'à ces propos la partie civile se résigna à répondre et exhorta son épouse et ses enfants au silence ; que malgré ce silence, le prévenu a continué à propager partout principalement à Nyangezi que la partie civile est un voleur de vaches.

Que ces propos, du reste sans fondements car la vache dont il est question a été de commun accord vendue en 1987 au prix de 78.000 Z, sont de nature à souiller sa réputation aussi sollicite-t-elle la somme de Z 22.800.000 à titre des dommages-intérêts pour le préjudice subi ;



PDF Complete
Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

1. De l'infraction de violation de domicile.

Attendu que cette infraction se caractérise par le fait pour un individu, sans ordre de l'autorité et hors le cas prévu par la loi, de pénétrer contre la volonté de l'occupant dans une maison, un appartement, une chambre, une case, une cabane, un logement ou lieu dépendances cl tures ;

Que dans le cas d espèce le fait que la partie civile ait confié au prévenu une vache pour la garder traduit une collaboration existant entre les parties ; ce qui laisse croire que la partie civile qui, au départ ne connaissait pas les intentions du prévenu a toléré l'entrée dans la parcelle, qu'on ne saurait dire qu'il a pénétré dans la parcelle contre la volonté de la partie civile ;

Que l'élément résistance faisant défaut, l'infraction de violation de domicile ne sera établie et le prévenu sera par conséquent acquitté de ce chef ;

2. Des injures publiques et des imputations.

Attendu que si l'imputation dommageable se caractérise par le fait d'imputer méchamment et publiquement à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de cette personne ou à l'exposer au mépris public, l'injure par contre existe par le seul fait qu'on emploie à l'égard d'une personne une expression en elle-même outrageante, offensante, sans qu'elle se réfère à un fait déterminé ou précis ;

Qu'en l'espèce, le fait que le prévenu ait traité la partie civile de voleur de vache et ce, devant son épouse et ses enfants constitue un fait précis de nature à porter atteinte à sa considération relevant de l'imputation dommageable

Que par conséquent, le prévenu sera, compte tenu des liens d'amitié existant entre les parties, condamné à 6 mois de servitude pénale principale assortis d'un sursis de 12 mois et aux frais calculés sur base des tarifs réduits et payables dans le délai légal faute de ce faire il subira 7 jours de contrainte par corps ;

Que statuant sur les intérêts civils, le Tribunal réalise que les propos injurieux proférés contre la partie civile devant son épouse et ses enfants l'ont fortement vexé et ont entamé son honneur maman et papa, qu'en guise de réparation du préjudice subi, le Tribunal condamnera le prévenu au paiement au profit de la partie civile de la somme fixée équitablement à 22.800.000z qu'il paiera dans un délai d'un mois faute de quoi, il subira 1 mois de contrainte par corps ;

Le Tribunal

Statuant par défaut ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre second en ses articles 69-71, 74 et 75

Vu l'article 258 du Code civil Zaïrois III

Le Ministère public entendu en ses réquisitions partiellement conformes ;

Dit recevable et partiellement fondée la citation directe initiée par la partie civile BALAGIZI BITESHA ;

Dit non établies en fait comme en droit les infractions de violation de domicile et d'injures publiques à charge du prévenu MPIGWA MASONGA, en conséquence le renvoie des fins des poursuites sans frais ;

Dit par contre établie celle d'imputation dommageable, en conséquence condamne le prévenu avec admission des circonstances atténuantes à 6 mois de servitude pénale principale assortis d'un sursis de 12 mois ;

Frais tarif réduit payables dans le délai légal ou subir 7 jours de contrainte par corps ;

Statuant sur les intérêts civils, condamne le prévenu au paiement au profit de la partie civile de la somme de z 22.800.000 à titre des dommages-intérêts payables dans un mois ou subir 1 mois de contrainte par corps ;

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 07 juillet 1992 à laquelle ont siégé NSHIKU LUABEYA, Président, KANZA MAKOKA Joseph et BUKASA KANGUVU Jean Dominique, Juges, en présence de MUKONKOLE KATAMBWE Pascal, Officier du Ministère Public et avec l'assistance de MIDESSO MWENE NAKAZIBA Prosper, Greffier de siège.

Par citation directe de Monsieur BALAGIZI BITESHA, le prévenu MPIGWA MASONGA est poursuivi du chef de menaces, de violation de domicile, d'injures publiques et d'imputations dommageables pour avoir, en date du 9/9/1990 étant au domicile de BALAGIZI, injurié ce dernier qu'il est un grand voleur, qu'en avril 1990 il lui avait volé une vache.

Dans sa décision rendue le 7/7/1992, le Tribunal a acquitté le prévenu pour les infractions de violation de domicile et d'injures publiques et l'a condamné à 6 mois de servitude pénale pour imputations dommageables.

Le Tribunal a relevé qu'il existe entre les parties une collaboration traduite par le fait que la partie citante a confié au prévenu une vache pour la lui garder ; que suite à cette relation le prévenu avait accès au domicile du prévenu et l'on ne peut donc le condamner pour violation de domicile.

able, le Tribunal a déclaré cette prévention établie à l'égard de la partie citante, de traiter la partie citante de voleur d'une vache, et ce devant sa femme et ses enfants, constitue un fait précis de nature à porter atteinte à son honneur et l'exposer au mépris public.

Pour ces deux préventions, le Tribunal a bien dit le droit. En effet, il n'y a pas violation de domicile si il n'y a pas opposition de la part de l'occupant. (CSJ, 22 juin 1972, inédit, cité par LIKULIA, Droit pénal Spécial Zaïrois, 2^e éd, LDGL, 1985, p.204). Dans le cas sous examen, il est incroyable que la partie citante pour qui le prévenu gardait une vache, sans connaître l'objet de la visite de ce dernier en date 09/9/1990, se soit opposée à son entrée dans son domicile. Les relations qui existaient entre les deux parties en ce moment étaient favorables à un accès facile et libre du prévenu au domicile de la partie citante.

Ici, ce jugement appelle quand même une réflexion. En effet, il s'avère que si la partie citante a laissé le prévenu entrer dans sa parcelle, c'est parce qu'il ne connaissait pas le mobile de sa visite ce jour-là ; il a cru recevoir MPINGWA son ami, le gardien de sa vache. S'il savait que ce dernier venait pour l'injurier, il se serait opposé à son entrée au domicile. Il en découle que le consentement tacite de la partie citante à l'entrée du prévenu à son domicile est entaché de vice.

Ce consentement demeure-t-il encore valable pour écarter l'infraction de violation de domicile ?

En vertu de l'autonomie du droit pénal, les considérations d'ordre civil sont irrelevantes dans le cas d'espèce. L'article 67 du Code pénal exige que l'occupant de la maison se soit opposé à l'entrée du prévenu à son domicile pour que l'infraction soit établie.

Quant à la prévention d'injures publiques, le Tribunal a acquitté le prévenu de ce chef d'infraction sans malheureusement motiver sa décision quant à ce. L'infraction d'injures publiques se consomme par le seul fait d'offenser une personne par des expressions blessantes, outrageantes, par mépris ou invective. (LIKULIA, op.cit, p.230)

Dans le cas d'espèce, les propos du prévenu selon lesquels la partie citante est un voleur de vache sont outrageants. Leur publicité relève du fait qu'ils ont été proférés à la partie citante en présence de sa femme et de ses enfants. Il a été jugé, que l'injure est publique si elle est proférée en présence des tierces personnes. (CSJ, 1/04/1980, inédit).

Dès lors, il s'avère que les préventions d'imputations dommageables et d'injures publiques se trouvent en concours idéal ; la qualité de voleur de vache, confiée à la partie citante par le prévenu en présence de sa femme et de ses enfants étant à la fois un fait précis de nature à porter atteinte à son honneur et une expression outrageante, offensante constitutive d'injures publiques.

Ainsi, le Tribunal n'aurait dû pas déclarer la prévention d'injures publiques non établie mais la dire établie en concours idéal avec celle d'imputations dommageables et condamner le prévenu à une peine unique

É - Cette infraction na pas été retenue suite éléments constitutifs : la spontanéité et la jaussete des faits- ARRESTATION ARBITRAIRE - Ne peut être retenu dans les liens de cette prévention un prévenu qui n a pas utilisé une quelconque violence, l arrestation ayant été librement décidée par l OPJ de l AND - CIRCONSTANCES ATTENUANTES - La qualité de mère d enfants, la délinquance primaire et les aveux spontanément produits constituent bien des éléments qui ont présidé à l octroi des circonstances atténuantes en faveur de la partie prévenue FRAIS DE JUSTICE - Il est tenu compte de la situation économique (notamment le chômage) de la partie succombante dans la fixation de ces frais.

R.P. 5831

En cause : Ministère public et Partie Civile BALAGIZI LWIMBO

Contre : MBILA BÉBÉ, épouse de SAMPY

Faits

La prévenue MBILA BÉBÉ est poursuivie du chef de trois infractions consommées concurement notamment la dénonciation calomnieuse, l'imputation dommageable et l'arrestation arbitraire portées sur la personne du citoyen BULANGI LWIMBO, faits infractionnels prévus et reprimés par les articles 74, 75 et 67 du Code pénal livre second ;

Attendu qu'il ressort des données de la cause, qu'en date du 25 septembre 1988, le citant BULANGI, qui est enseignant à l'EP Ibanda a eu le rapport qu'une dame accompagnée de son mari sont passés le chercher ;

Qu'une fois celui-ci s'étant rendu à l'école, il a été informé aussi par son Directeur en présence de la prévenue MBILA, de son mari et de leur enfant (de 10 ans) du problème des bijoux disparus à la maison et que la fillette aurait remis au maître BULANGI;

Attendu que le maître surpris par la déclaration tendancieuse de l'enfant a proposé que l'on puisse faire l'enquête, mais ils ont refusé cette proposition ;

Qu'ayant pensé que l'affaire était terminée là, le maître Bulangi était surpris de voir le lendemain, une convocation émanant de l'AND signée des mains du REDOC de Bukavu ;

Qu'ayant montré cette invitation au directeur de l'école, celui-ci pria Bulangi d'y répondre ;

Qu'y ayant nié tous les faits mis à sa charge, le maître s'est vu jeté au cachot par l'ordre du REDOC de 9h à 18h. Il y fut même fouetté ;

Attendu que vers 15 heures, le REDOC selon maître BULANGI a interpellé celui-ci pour produire les bijoux, l'ordre fut donné de regagner le cachot jusqu'à 18h où le citant a été relâché avec ordre de rentrer au bureau du Redoc le 27 avec les parents de l'enfant.

à la fille, sous menace de sauter la bible
nié avoir remis les bijoux en or au maître ;

Qu'ayant constaté la dernière négation de la fille le Redoc de sauter la bible sous peine de mourir, le REDOC a conseillé aux parents de rentrer à la maison et de taire l'affaire ;

Attendu qu'ayant estimé que le comportement de la prévenue MBILA méritait une punition, maître BULANGI a accusé directement la prévenue MBILA devant ce siège du chef de dénonciation calomnieuse, d'arrestation arbitraire suivie des tortures ainsi que d'imputations dommageables ;

Motivation

Attendu qu'interrogée au cours des débats menés contradictoirement à l'audience publique du 23 décembre 1988, la prévenue MBILA BÉBÉ a déclaré en substance que son choix d'accusation portée au service de l'AND avait pour but de serrer le maître Bulangi ;

Attendu qu'à la question de savoir si le citant avait reçu des coups des matraques au bureau de l'AND, la prévenue a précisé qu'en sa présence, le maître a été fouetté trois fois ;

Que dans l'examen des éléments constitutifs de l'infraction de dénonciation calomnieuse, deux des éléments requis par la loi manquent notamment la spontanéité des faits et la fausseté des faits dénoncés ;

Que les deux éléments n'ayant pas été prouvés par le citant, la prévenue MBILA devrait être acquittée et les faits déclarés non établis ;

Attendu que dans l'analyse de l'infraction d'arrestation arbitraire reprochée à la prévenue MBILA, son conseil a soutenu que pour la constitution de cette infraction certains éléments constitutifs manquent notamment l'usage de la violence ou de la ruse, l'intention coupable de savoir la légalité de l'acte d'arrestation et le caractère arbitraire de l'acte ;

Que pour asseoir ses arguments, le conseil de la prévenue a soutenu que la prévenue n'a pas utilisé une violence ni commis un acte ayant été décidé par l'OPJ de l'AND qui seul a aussi décidé la violence ;

Que pour prouver le défaut d'intention de la prévenue MBILA, il a été cité la jurisprudence constante de l'arrêt de la CSJ rendu et contenu au bulletin des arrêts de la CSJ, année 1976 pages 96 ;

Que si ce siège épouse les avis du conseil de la prévenue concernant les infractions de dénonciation calomnieuse et d'arrestation arbitraire suivie des tortures, il n'épouse pas cependant son argument quant à la constitution de l'infraction d'imputation dommageable ;

Qu'en fait, étayant les éléments constitutifs de cette infraction notamment, un acte matériel d'imputation, un fait précis et préjudiciable et l'intention de nuire, le conseil de la prévenue a soutenu que ce dernier élément manquait et qu'en conséquence, l'infraction d'imputation devait être déclarée non établie et son auteur acquittée ;

Attendu cependant que ce siège a scruté dans l'ensemble des circonstances de la commission de cette infraction et trouvé que la prévenue

munie d'intention de nuire, car au niveau de l'accusation plus loin jusqu'au niveau de l'AND dans l'intention comme elle déclare de serrer BULANGI, elle n'agissait que dans l'intention d'exposer le maître au mépris public d'avoir détourné les bijoux d'or volés ;

Que dès lors, la prévenue, sera pour des raisons évoquées ci-haut acquittée concernant la dénonciation calomnieuse et arrestation arbitraire suivie des tortures mises à sa charge ;

Mais attendu qu'il convient d'accorder à la citée la faveur des circonstances atténuantes dues à sa délinquance primaire, à sa qualité de mère d'enfants et à ses aveux bien mitigés mais spontanés ;

Attendu que dans ses allégations la partie civile a sollicité à ce siège de lui allouer une somme de Zaïre deux millions à titre de dommages-intérêts sans en déterminer les éléments d'appréciation et d'évaluation relatifs à la hauteur exacte du préjudice subi ;

Qu'en conséquence, ce siège estime opportun de fixer ex aequo et bono la somme de 50000 NZ pour réparer le préjudice tant moral que matériel subi ;

Attendu que le prévenu vit sans emploi ;

Que sa situation économique est faible et qu'en conséquence elle sera condamnée au paiement des frais de cette instance, calculée sur base des tarifs réduits ;

Dispositif

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement et publiquement en matière répressive au premier degré ;

Le Ministère Public entendu en son réquisitoire oral partiellement conforme ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Déclare non établies les infractions de dénonciation calomnieuse et d'arrestation arbitraire ;

L'en acquitte et le renvoie des fins des poursuites sans frais ;

Déclare établie par contre l'infraction d'imputation reprochée à la prévenue MBILA ;

Le condamne du chef avec admission des circonstances atténuantes à payer l'amende de Zaïre 10000 dans le délai légal,

Fixe à 15 jours la servitude pénale subsidiaire à subir par la condamnée en cas de non paiement ;

Le Tribunal de Bukavu a ainsi jugé et prononcé en date du vendredi 03/02/1989 à laquelle siégeaient les citoyens dont les noms suivent : NSHIKU LUABEYA, Président de chambre ; MUYENGA DAKIS et MUAMBA KAYENDA WA KABUNDI, Juges, en présence du citoyen KAZADI NDUBA, Officier du Ministère Public et avec le concours du citoyen BASUBI MULONDA, Greffier du siège.

L'infraction de dénonciation calomnieuse n'a pas été retenue par le juge. En effet, il est de jurisprudence que toute personne qui se croit de bonne foi lésée par une infraction a le droit de se plaindre à l'autorité judiciaire compétente. L'auteur de semblable plainte qui n'a énoncé aucun fait faux ne peut être déclaré responsable des conséquences résultant pour le présumé coupable des poursuites intentées par le Ministère public. En décider autrement aboutirait à rendre illusoire le droit de plainte et ce contrairement à l'intérêt de l'ordre public (1^{ère} inst. Stanleyville, 21 septembre 1934, RJC, 1935, p. 153).

Bien plus, lorsque les faits dénoncés sont vrais et que la pensée que le prévenu savait que sa dénonciation était une simple défense de ses intérêts, l'intention de nuire cesse d'exister, l'infraction de dénonciation calomnieuse manque en droit. (Tribunal Grande Instance/Bukavu, RP 9438/9464, 26 septembre 2000). La perte des bijoux de la prévenue étant réelle, celle-ci avait bien le droit de se plaindre pour la défense de ses intérêts. La mauvaise foi ou l'intention de nuire, élément moral de l'infraction de dénonciation calomnieuse suppose la fausseté des faits, la haine, la malveillance ou une imprudence téméraire (1^{ère} instance, 24 septembre 1934, RJC, 1935, p. 153)

ARRESTATION ARBI TRAI RE - DENONCIATION CALOMNIEUSE - IMPUTATIONS DOMMAGEABLES- Les préventions n'étant pas établies matériellement, il est sans intérêt d'examiner les éléments constitutifs.

RP 9962

En cause : Ministère public et partie civile NTAMWIRA KARUMBA Forcidy

Contre : MAGALA KARHUMBI DIDO

Faits

Le citant expose qu'il a vendu en 1994 deux vaches à crédit pour la valeur de 50 grammes d'or; que le cité n'a payé que 20 grs, restant ainsi redevable de 30 grs

Qu'en date du 13/09/2000, un certain CHIZA, petit-frère du cité MAGALA se présente à son domicile accompagné d'un militaire sans mandat pour l'intimider en l'obligeant de payer une dette qui n'existait pas.

Que depuis le 20 septembre 2000, il s'est vu arrêté tantôt au cachot de la cellule de Buholo, tantôt au cachot de la commune de Kadutu, tantôt au cachot du marché de Kadutu.

Que pour lui, ces faits constituent la prévention d'arrestation, de dénonciation calomnieuse et d'imputation dommageable.

2001 à laquelle le Tribunal a clôturé les débats. La partie citante n'a pas comparu ni personne pour elle quoique régulièrement notifiée de la date d'audience.

Sur réquisition du Ministère public, le Tribunal a retenu le défaut à sa charge.

Interrogé sur les faits lui reprochés, le prévenu les nie en bloc et soutient devant le Tribunal que les faits se sont passés à Salamabila en 1994. Que lui et un certain MUNVIRA Germain, ils avaient pris les vaches de la partie civile pour une valeur de 50 grs d'or. Ils avaient payé 47 grs d'or et qu'il restait seulement 3 grs.

Que pendant qu'il y avait des bruits de guerre en 1996, il a regagné Bukavu. Que profitant de ce départ, la partie citée a inquiété MUNVIRA Germain, un Munyamulenge, à qui il a fait payer 30 grs en lieu et place de 3 grs auxquels il avait droit.

Le prévenu poursuit qu'au cours de l'année 2000, il s'est croisé avec MUNVIRA qui croisa par hasard avec le prévenu et le premier devenu militaire racontera comment il a été inquiété par la partie civile et MUNVIRA réclamera ainsi le remboursement de ses 30 grs d'or au lieu de trois.

Qu'ainsi MUNVIRA Germain exigera au prévenu de lui rembourser son argent (plus ou moins trois cents dollars) pour que lui se fasse payer par la partie civile dès qu'il la trouverait à Bukavu.

Que ne pouvant rien faire, le prévenu réunira sa famille qui sortira l'argent nécessaire pour qu'il le laisse tranquille. Que ce n'est qu'après avoir reçu son argent que MUNVIRA le laissera libre et partira.

Que quelques jours plus tard, le prévenu se croisera avec la partie civile à Kadutu et ce non loin du Bureau de la police nationale. Que pendant qu'il lui expliquait ce qui lui est arrivé à la rencontre avec MUNVIRA Germain, et qu'il lui demandait de restituer son argent, une discussion s'est élevée et, alertée, la Police les arrêta tous deux et fit appel à Monsieur MUNVIRA Germain.

Que tous deux ont été entendus sur procès-verbal et le dossier a été envoyé à l'office du Procureur de la République avec la partie civile comme prévenu qui une fois relâchée, initiera la présente action.

Motivation

Attendu que tels qu'exposés, les faits ne réalisent pas l'arrestation arbitraire ni la dénonciation calomnieuse, ni les imputations dommageables que donc, les préventions mises à charge du prévenu n'étant pas établies matériellement il est sans intérêt d'en examiner les éléments constitutifs en droit.



Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

Statuant par défaut à l'égard de la partie citante et contradictoirement à l'égard du prévenu;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires;

Vu le Code pénal spécialement en ses articles 67, 76 et 74;

Le Ministère public en ses réquisitions conformes;

Dit recevable mais non fondée la citation directe sous RP 9962;

Dit non établie tant en fait qu'en droit les préventions d'arrestation arbitraire, de dénonciation calomnieuse et d'imputations dommageables mises à charge du prévenu MAGALA KARHUMBI ;

Le prévenu acquitté en conséquence et le renvoi de toutes fins de poursuite judiciaires sans frais;

Met ceux-ci à charge de la partie citante NTAMWIRA KARAMBI;

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu, a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 20 mars 2001 à laquelle siégeaient Dieudonné MUKENGULE, Président, Franck MOLISHO et Emmanuel SHAMAVU, Juges avec le concours du Ministère Public représenté par TSHI BANDE MUSHAGALUSA substitut du Procureur de la République et avec l'assistance de Bashigeba Chishugi, Greffier ;

DENONCIATION CALOMNIEUSE - Cette infraction est retenue lorsqu'il est prouvé qu'elle est de mauvaise foi et avec l'intention manifeste de nuire que le prévenu a porté plainte contre la partie citante - ARRESTATION ARBITRAIRE - La loi punit autant celui qui arrête que celui qui fait arrêter, est ainsi retenue dans les liens de cette infraction un prévenu qui se fait accompagner, sans documents officiels, de deux magistrats et de cinq militaires pour procéder à l'arrestation du citant

RP 8422

En cause : Ministère Public et Partie civile ODA NYANGI

Contre : Monsieur NALWANGO YEMBA

Faits

Attendu qu'il résulte de l'exploit de citation directe et des faits tels qu'exposés à l'audience que sans préjudice de date certaine mais vers décembre 1994, le prévenu avait consenti un prêt de la somme de 3450\$ au bénéfice de la partie citante ;

... son argent, le prévenu proposera à la partie citante de louer sa land cruiser pour un mois (...);

Que non content, au cours du voyage, le prévenu débarquera le boy-chauffeur lui confié et prendra plutôt l'itinéraire Goma-Bunia, Aru, Watsha, Isiro et gardera le véhicule jusqu'au 12 avril 1995 soit un dépassement de 2 mois et une semaine plus deux jours;

Qu'interrogé par la partie citante sur l'abandon du boy-chauffeur, sur le changement d'itinéraire et sur le dépassement du délai initialement prévu, le prévenu demanda pardon et signera des documents constatant l'extinction de sa créance de 3450\$;

Qu'ayant accepté cela, le prévenu décida de donner à la concluante son mini-bus pour une valeur de 4000\$, le reste étant à payer ultérieurement conformément à l'acte (Mapatano) signé librement par le prévenu en date du 11 avril 1995;

Que malgré cela, le prévenu NALWANGO se plaindra contre la partie citante pour escroquerie de 3450 \$ et de son mini-bus hiace auprès du Procureur de la République de Goma qui à son tour saisira le Procureur de la République de Bukavu et quelques jours, la partie citante sera appréhendée chez elle par cinq militaires en présence de deux magistrats et du prévenu;

Attendu qu'interrogé sur ces faits, le prévenu, le prévenu NALWANGO a déclaré que la partie citante lui devait de l'argent et que n'ayant pas payé, elle a dû lui laisser sa jeep Land Cruiser, qu'aussitôt rentrée de Kinshasa, celle-ci le trouvera à Butembo et le fera arrêter;

Qu'au sujet des documents signés relativement à l'extinction de sa créance et à la cession de son minibus, le prévenu a déclaré reconnaître tous ces documents tout en ajoutant qu'il avait été forcé en présence du lieutenant MANDE, mais par rapport à l'itinéraire par lui suivi, le prévenu n'a donné aucune réponse;

Que néanmoins, il a reconnu s'être plaint chez le Procureur de la République de Goma et a reconnu avoir conduit des militaires et deux magistrats au domicile de la partie citante au motif qu'elle lui avait ravi les véhicules land cruiser et le mini-bus

Que ces faits sont constitutifs des infractions de dénonciation calomnieuse et d'arrestation arbitraire qu'il convient d'examiner en droit;

Motivation du jugement

a) Dénonciation calomnieuse

Attendu que la dénonciation calomnieuse ..

Que dans le cas d'espèce, le prévenu a reconnu s'être effectivement plaint contre la partie citante devant le Procureur pour escroquerie de son argent soit 3450\$ et de son mini-bus

Que les pièces du dossier révèlent que la partie citante devait la somme de 3450\$ au prévenu, mais conformément aux mêmes pièces, cette dette s'est éteinte après l'exploitation du véhicule de la partie citante par le prévenu;

intitulé «Mapatano» a été signé à Butembo le 17/01/1995 (invisible dans le texte) contraignant la partie citante, oubliant que devant le magistrat instructeur, il avait reconnu les avoir signé librement après qu'il ait accepté les propositions à lui faites par la partie citante ;

Que de cela, il découle que la plainte du prévenu n'avait pour but que d'empêcher la partie citante de se rendre à Bukavu (parce qu'elle devait être arrêtée au niveau de Goma) et de retirer son mini-bus fort des documents par elle détenus ;

Que cela se précise encore par le fait qu'après s'être convenu avec la partie citante, le prévenu a immédiatement envoyé un message à son petit frère se trouvant à Bukavu pour que jamais, il ne remette le mini-bus à la partie citante ;

Que cela se confirme encore par le fait qu'après instruction du dossier ouvert contre la partie citante, le parquet général a décidé du classement sans suite, les faits étant civils et les parties ne parvenant pas à s'entendre sur l'interprétation exacte des termes de leur convention ;

Que de tout ce qui précède, le Tribunal est convaincu que c'est de mauvaise foi et avec l'intention de nuire que le prévenu a porté plainte contre la partie citante ;

Que cela se confirme lorsque le prévenu reconnaît avoir signé tous les actes versés au dossier librement, sous-entendant sa reconnaissance qu'il s'est plaint pour des faits qu'il savait inexistantes ;

Que dès lors le Tribunal dira également cette infraction établie à charge du prévenu ;

b) Arrestation arbitraire :

Attendu que l'art.67 du CPL III punit celui qui par violence, ruse, ..

In specie, la partie civile s'est vu arrêtée chez elle par cinq militaires et deux magistrats qui n'étaient munis d'aucun document alors que le prévenu qui était venu indiquer le lieu était resté dans le véhicule et de chez elle, elle sera conduite à la prison centrale en passant par le cachot du parquet ;

Que conformément aux éléments du dossier, cette arrestation a été commanditée par le prévenu qui voulait à tout prix décourager la partie citante et la voir revenir sur les engagements par lui pris ;

Attendu que présentant sa défense quant à ce le prévenu s'est contenté de dire que l'arrestation opérée par des magistrats n'est pas arbitraire oubliant que même ceux-ci sont soumis à une certaine procédure ;

Que l'art.67 CPL II punit non seulement celui qui arrête mais aussi celui qui fait arrêter, même si les agissements du second ne rentrent pas dans les prévisions de l'art.21 du CPL I ;

Qu'en fait, le fait pour le prévenu de se plaindre pour des faits qu'il savait faux et de conduire des magistrats et militaires non munis d'aucun



PDF Complete
Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

... à l'arrestation de la partie citante démontre

Que dès lors, le Tribunal dira également cette infraction établie à charge du prévenu.

Que ces deux infractions étant liées par une seule et même intention criminelle comme l'indiquent les pièces du dossier, le Tribunal les dira en concours idéal ;

Attendu qu'estimant avoir subi des préjudices moral et matériel du fait du prévenu en ce qu'elle a été traînée comme un criminel du palais de Justice jusqu'à la prison ;

Attendu que pour le Tribunal, la partie citante a effectivement été préjudiciée comme dit supra par le fait du prévenu ;

Que néanmoins, la somme d'argent sollicitée à titre de réparation paraît exagérée et le Tribunal estime satisfaisante la somme en N Z équivalente à 500\$;

Attendu que quoique la fuite du prévenu n'est pas à craindre, le Tribunal ordonnera son arrestation immédiate compte tenu de la méchanceté avec laquelle il a agi ;

Dispositif

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal notamment en ses articles 76 et 69 ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions partiellement conformes ;

Dit recevable et fondée la citation directe initiée par NYANGI Oda sous RP 8422 ;

Dit établie à charge du prévenu NALWANGO YEMBA les infractions de dénonciation et d'arrestation arbitraire ;

Dit ces deux infractions en concours idéal et condamne le prévenu à la peine unique de 6 mois SPP ;

Statuant sur les intérêts civils, condamne le prévenu au paiement de la somme en NZ à 500 \$ à titre des dommages-intérêts au bénéfice de la partie citante NYANGI ;

Met les frais à charge du prévenu ;

Ordonne son arrestation immédiate ;

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a saisi jugé et prononcé à l'audience publique de ce mercredi 12 juillet 1995 à laquelle siégeaient



Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

Dieudonné MUKENGULE et Anny MAKUANI
Ministère Public représenté par Masani
Matshi, Substitut du Procureur de la République et avec l'assistance de
Muhimuzi, Greffier du siège.

La dénonciation calomnieuse a été retenue par le juge en se basant sur la note de classement sans suite pour faits civils au niveau du Parquet. La fausseté des faits découlant de la note de classement. En droit, le classement sans suite par le parquet n'a pas le caractère d'une décision sur la fausseté des faits dénoncés. Mais le refus de poursuivre du Ministère Public est assimilé à une décision concernant la fausseté des faits dénoncés et justifie l'application de l'art. 76 Code pénal livre 2 (Distr Congo-Ubangi, 24 décembre 1954, RJCB, 1955, p.134)

Toutefois, pour que le refus de poursuivre puisse servir de base à une action en dénonciation calomnieuse, il faut deux conditions :

- le classement sans suite doit être enteriné par le Procureur Général*
- le classement doit être basé sur l'absence de charges, les faits civils et non sur l'inopportunité des poursuites (RJCB, 1947, p.147). Nous ajoutons aussi que le classement pour prescription de l'action publique n'est pas éliminatif de dénonciation calomnieuse*

IMPUTATION DOMMAGEABLE - Ne constitue pas une publicité le fait de réserver copie du document incriminé aux départements composant une société commerciale- DENONCIATION CALOMNIEUSE - Une plainte contre inconnu ne peut pas retenir un prévenu dans les liens de cette prévention, encore que ladite plainte a émané d'une personne morale et non du prévenu, personne physique

RP 8619

En cause : Ministère public et P.C. BAHINYUZA LYADUNGA

Contre : M. INKALE, M. KARIMBA, la Bralima (civilement responsable)

Faits

Attendu que présentant les faits de la cause, la partie civile déclare avoir été engagée à la Bralima depuis le 2 septembre 1985 comme chef de cuve ;

Qu'en date du 1^{er} avril 1995 vers 15 heures, la Bralima s'est rendue compte que la bière de la cuve n° 93 qui était au soutirage avait été souillée alors que la partie citante était en repos compensatoire ;

Qu'arrivé au service dimanche 2 avril 1995, elle a été informée de la situation par ses collègues avant que la Direction de siège ne la trouve à son poste tout en lui disant qu'elle a intérêt à connaître et à dénoncer la personne qui avait souillé la bière et la cuve n° 93 ;

1995, elle a été notifiée de la suspension de son travail. Elle commençait les enquêtes, sur cette souillure de la bière, enquêtes menées par l'employeur représenté par le prévenu INKALE, et KARIMBA et la délégation syndicale ;

Que du rapport établie à l'issue de ces enquêtes, il résulte que la saturation de la cuve que la saturation de la cuve n°93 s'était arrêté à 23 h pendant le shift de 22h à 6h constitué par Bahinyuza, chef de cave et Sabuni polyvalent qui devait assurer le suivi de la contrepression de cette cuve qui s'était retrouvé le samedi 1 avril 1995 à 0,5kg/cm² ;

Que de suite à ce rapport la Bralima CIB a par sa lettre n°CDRH licencié sans préavis la partie citante pour faute lourde constituée du sabotage de la production, de la tentative d'empoisonnement de la population et d'atteinte à la réputation de la société ;

Que la copie de cette lettre signée par le directeur de siège, MUKENDI YANGA et le prévenu INKALE a été réservée notamment à la délégation syndicale, au département médical et au chef de production ;

Que pour la partie citante, tous ces motifs invoqués pour justifier sa révocation constituent les infractions d'imputations dommageables et de dénonciation calomnieuse, qu'en effet, elle soutient que compte tenu de ses 10 ans d'ancienneté, de ses fonctions de chef de cuve et représentant des travailleurs, elle ne pouvait en aucun cas souiller la production, et que si pareille folie lui passerait à travers la tête, elle aurait plutôt recours à un des produits nocifs utilisés à la cuve tels l'acide sulfurique, l'acide chlorhydrique, le formol, le purexol, etc.

Que donc elle n'a jamais ni saboté la production ni tenté d'empoisonner la population encore moins porter atteinte à la réputation de la Bralima CIB

Motivation

a) Imputations dommageables

Attendu que pour la partie citante, le prévenu INKALE ENTOLE s'est rendu coupable d'imputations dommageables en ce sens qu'il lui a méchamment imputé des faits précis sans tenir compte de l'avis de l'inspecteur du travail, ni celui de la permanence syndicale.

Qu'elle poursuit que ces faits lui ont été imputés publiquement en ce qu'il y a eu des copies de sa lettre de révocation, et que donc tous les lecteurs étaient à même de reconnaître la personne offensée en plus du fait que le directeur de siège en a fait écho à l'OZRT par le biais des journalistes à qui il s'était confié en quittant le gouvernement où il était appelé.

Attendu que présentant ses moyens, le prévenu INKALE, déclare avoir accompli un acte lui imposé en qualité de ses fonctions de chef de département des ressources humaines ;

Qu'il poursuit que les enquêtes menées pour découvrir les auteurs du sabotage ont abouti aux considérations que les coupables ne pouvaient se trouver que dans le shift ayant travaillé le 31 mars 1995 dont la partie citante



PDF Complete
Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

Le licenciement par lui contresignée n a eu
été au seul concerné et n a été déterminée
par aucune mechnancete si ce n est que l application des dispositions du Code
du travail ;

Attendu qu examinant ces faits, le Tribunal constate qu il y a eu des
faits précis imputés à la partie citante par la partie civilement responsable
BRALIMA CIB agissant par son directeur de siège MUKENDI et le prévenu
INKALE ;

Qu en effet, dire de quelqu un qu il a saboté la production, qu il a tenté
d empoisonner la population, et qu il a porté atteinte à la réputation de la
société Bralima, sont des faits précis, leur véracité ou leur fausseté pouvant
faire l objet d une preuve contraire ;

Que bien que constituée des faits précis, l imputation n est constitutive
d infraction que si elle est faite publiquement ou méchamment;

Que pour la partie citante, les faits lui imputés ont été portés à la
connaissance du public, copies de la lettre de licenciement contenant ceux-
ci étant réservées au chef de production, aux délégués syndicaux, aux chefs
de département médical et financier de la Bralima CIB en plus du fait que le
Directeur en a fait écho à l OZRT ;

Que pour le Tribunal, le fait pour la Bralima, employeur de la partie
citante ait réservé copies des lettres dont question supra à ses différents
département s ne consti tue en rien une publicité d autant que ces
départements sont les composantes de la partie civilement responsable et
qu ils devraient chacun dans ses attributions être informé de la résiliation
du contrat de travail de la partie citante ;

Que pour le Tribunal, ce cas ne constitue pas une publicité d autant
que l écrit mis en cause n est pas sortie du cadre de son auteur à savoir la
personne morale Bralima CIB

Qu en effet, il a été décidé, s agissant des imputations dommageables
par écrit, que la publicité est réalisée lorsque l article contenant l imputation
dommageable est diffusée dans le territoire congolais, même s il est rédigé
à l étranger, la personne offensée est suffisamment désignée si plusieurs
personnes sont à même de la reconnaître. (Elis, 10 février 1912, Jur. Congo,
1914, p.65 ; 1^{ère} instance Léo, 8 juillet 1931, Revue juridique, p.308) ;

Que cette lettre n étant pas adressée à une personne autre que la
Bralima si ce n est que le destinataire lui-même et n étant pas parue dans
un journal local du fait du prévenu, le Tribunal considérera que l élément
publicité fait défaut ;

Attendu que bien que la partie citante n ait pas suffisamment prouvé
que le Directeur a fait écho des faits lui imputés à la radion et dira que
même si cela était prouvé, cette publicité n engagerait que son auteur et
non le prévenu dans la présente cause ; chacun ne devant répondre que de
ses faits personnels ;

Qu en plus de la publicité, pour être consti tutive d infracti on,
l imputation doit avoir été faite méchamment, c est-à-dire avec l intention
de nuire ;

soit besoin de savoir si les faits imputés à la
ix, le Tribunal retiendra que le prévenu est
cher de département des ressources humaines à la Bralima, et qu'en cette
qualité, il a pris ses responsabilités après une enquête qui a conclu à la
responsabilité de la partie citante dans le sabotage de la production dont la
Bralima a été victime en date du 31/3/95 et que donc, toute mauvaise foi
est à écarter ;

Qu'en effet, la doctrine considère que si tout en nuisant sciemment à
la personne objet de ses imputations, l'agent avait accompli un acte qui lui
était imposé par la nature de ses fonctions ou de ses devoirs, ou avait cru
poursuivre un but utile, le délit n'existerait pas (Servais, tIII, p 208, n°23
cité par Georges Mineur ; *commentaire du Code pénal congolais*) ;

Que quoique la partie citante ait subi un préjudice à savoir la perte de
son emploi à la Bralima où elle avait une ancienneté de 10 ans, l'acte du
prévenu qui consistait à contresigner la lettre de licenciement de celle-ci
ne constitue en rien une imputation dommageable et le Tribunal l'en
acquittera quant à ce ;

b) Dénonciation calomnieuse

Cfr.art.76 C pénal

Pour qu'elle soit constitutive d'infraction, la dénonciation doit avoir
été faite avec une intention méchante ou à dessein de nuire avec
spontanéité ;

Attendu que pour la partie citante, cette infraction existe dans le chef
du prévenu étant donné que le cité a remis un écrit aux autorités judiciaires
notamment le Procureur de la République et que cet écrit l'a exposé à une
sanction administrative et disciplinaire (licenciement sans préavis) et
judiciaire ;

Attendu que présentant sa défense, le prévenu a déclaré qu'il n'a
jamais porté à la connaissance d'une autorité judiciaire, les faits qui ont
conduit à son licenciement pour le licenciement de la partie civile. La plainte contre inconnu
émane de la Bralima et non de lui ;

Attendu qu'examinant les éléments du dossier, le Tribunal s'avise que
la plainte mise en cause émane de la personne morale Bralima CIB et non
du prévenu, et que par conséquent, on ne saurait lui appliquer l'art.76 du CP
en se fondant sur cette plainte qui est d'ailleurs contre inconnu ;

Qu'en effet, il réaffirme que la lettre de licenciement de la partie citante
n'était adressée qu'à celle-ci avec copie pour les départements internes de
la Bralima CIB et non du prévenu INKALE et que par conséquent, on ne
saurait lui appliquer l'article 76 du Code pénal en se fondant sur cette plainte
qui est d'ailleurs contre inconnu ;

Que les faits de dénonciation n'étant pas matériellement établis dans
le chef du prévenu, il devient dès lors superfétatoire d'en examiner les autres
conditions ;



PDF Complete

Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal zaïrois en ses articles 74 et 76 ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions conformes ;

Le Ministère public entendu en ses réquisitions conformes ; ordonne la disjonction des poursuites en ce qui concerne le prévenu KARIMBA RWAMUNINGA ;

Dit recevable mais non fondée la citation directe ;

Ordonne la disjonction des poursuites en ce qui concerne le prévenu KARIMBA ;

Dit non établie l'infraction de l'imputation dommageable et de dénonciation calomnieuse mise en charge du prévenu INKALE ENTOLE ;

Le en acquitte en conséquence et le renvoie des fins des poursuites judiciaires sans frais ;

Met ceux-ci à charge de la partie citante (ou 7 jours de contrainte par corps).

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 03 avril 1990 à laquelle siégeaient MWANGILWA MUSALI, Président, Dieudonné MUKENGULE et Anny MAKWANI PHAKA, Juges, en présence du Ministère public représenté par Déogratias MIRINDI, substitut du Procureur de la République et avec l'assistance de ZIHALIRWA TCHOMBA, Greffier du siège.

Une plainte contre inconnu ne peut pas retenir la prévention de dénonciation calomnieuse. Jugé dans le même sens que le fait de demander de vérifier d'une manière discrète une information rédigée sous forme conditionnelle et sans que d'ailleurs le fait à vérifier ne soit directement dirigé contre une personne ne revêt pas le caractère d'imputation positive et punissable requis pour la dénonciation calomnieuse (CSJ, 19 décembre 1973, RP 76 et 81, BA, 1974, p. 166 in Katuala Kaba Kashala, Code pénal zaïrois annoté, 1995, p. 49)

LES - le fait de déclarer devant une artie civile a volé loutillage complet de son vehicule est un fait precis qui sans nul doute porte atteinte à l honneur du citant - CITATION DIRECTE - Si en venant à l audience, le prévenu était suffisamment renseigné sur la nature et la date des faits auxquels il devait répondre, le Tribunal considère les autres erreurs contenues dans l exploit comme des erreurs matérielles couvertes par l ordonnance de fixation QUALIFICATION- En matière de citation directe, il appartient au juge saisi des faits de leur donner la qualification qui leur convient

R.P. 8352.

En cause : Ministère public et partie civile BAHATI SONGA

Contre : BIREGEYE KAKWEMU

Faits

Attendu que la procédure engagée à l'égard des parties devant le Tribunal de céans est régulière, qu'en effet, à l'appel de la cause à l'audience publique du 29 août 1995, la partie citante BAHATI SONGA a comparu en personne non assistée, le prévenu BIREGEYE KAKWEMU a comparu en personne assisté de son conseil Me LWANGO, avocat près la Cour Suprême de Justice, sur remise contradictoire pour instruction;

Attendu que le prévenu est pourvu de chefs d'imputation dommageable et d'injures publiques, infractions prévues et punies par les articles 74 et 76 du Code pénal livre 2;

Attendu que le citant développe qu'une convention fut conclue avec le cité aux termes de laquelle il était engagé comme chauffeur-mécanicien, au service du prévenu sur la camionnette Toyota Hilux, devant bénéficier d'un salaire mensuel équivalent en Nouveaux Zaïres à 25\$; qu'au lieu d'exécuter son obligation, le cité animé de mauvaise foi, se mit à propager partout que le citant était voleur, qu'il lui avait volé l'outillage complet du véhicule;

Que semblable comportement a causé au citant un préjudice sérieux tant moral que matériel qui mérite réparation par la condamnation du prévenu au paiement de la somme équivalente en Nouveaux Zaïres à 1000\$ à titre des dommages-intérêts;

Qu'interrogé sur les faits à lui reprochés, le prévenu les nie complètement (...)

Motivation

Attendu que pour la clarté du jugement, il sied de répondre à la préoccupation du prévenu avant d'examiner le fond de la cause;

Le prévenu soutient que les deux exploits de la date dénoncée des fait prétendument commis et que tels exploits n'ont pas pu saisir le Tribunal des faits qui leur sont postérieurs ;

Qu'en outre, de tels exploits ne satisfont pas aux exigences de l'art.57 du Code de procédure pénale et qu'enfin, la notion d'erreur matérielle ne peut être valablement invoquée ici ;

Attendu que l'article 57 al.3 du Code de procédure pénale dispose que la citation à prévenu contient en outre l'indication de la nature de la date, et du lieu des faits dont il aura à répondre ;

Que cette disposition spéciale revêt un caractère d'ordre public, mais qu'elle est à mettre en parallèle avec celle de l'art.28 du Code de procédure civile, qui porte qu'aucune irrégularité d'exploit d'acte de procédure n'entraîne leur nullité que si elle nuit aux intérêts de la partie adverse ;

Qu'en effet, le Tribunal est d'avis que les exploits qui la saisissent ne violent en rien l'esprit et la substance de l'art.57 du CP ;

Que contrairement au soutènement du conseil du prévenu, les exploits indiquent notamment la nature des faits (imputations dommageables et injures publique; avoir soustrait frauduleusement l'outillage du véhicule) et la date des fait (à partir du 20 juillet 1994) ;

Que la date des 6 mars et 28 avril 1994 ne sont nécessaires que dans l'appréciation de la saisine du Tribunal respectivement aux dates de 21 mars et 9 mai 1995 et ce, dans le strict respect de la huitaine franche ;

Qu'en venant à l'audience, le prévenu était suffisamment renseigné sur la nature et la date des faits auxquels il devrait répondre, qu'ainsi, cette irrégularité des exploits quant à l'année à laquelle ils ont été instrumentés ne nuit nullement aux intérêts de la partie prévenue BIREGEYE KAKWEMU ;

Que le Tribunal relève du reste qu'il ne s'agit là que d'une erreur matérielle dans la dactylographie, couverte par l'ordonnance de fixation de date d'audience prise en date du 6 mars 1995 par le chef de juridiction de céans et fixant la première audience à la date du 21 mars 1995 et non au 21 mars 1994 ;

Que dès lors le Tribunal déclarera recevable, mais non fondé le moyen exceptionnel soulevé par le conseil du prévenu principalement le fait de l'avoir traité de voleur et de lui avoir imputé les faits d'avoir volé l'outillage complet du véhicule ;

Attendu que la partie civile reproche au prévenu principalement le fait de l'avoir traité de voleur et de lui avoir imputé les faits d'avoir volé l'outillage complet du véhicule ;

Qu'en matière de citation directe, il appartient au juge saisi des faits de leur donner la qualification qui convient ;

Qu'en l'espèce, tels qu'exposés les faits sont constitutifs de l'infraction d'imputations dommageables ;

Qu'en effet la diffamation suppose, d'après l'art. 74 .

le témoignage recueilli lors de l'instruction instant ;

Qu'en effet, les témoins à charge cités, à savoir, BALEKEMBAKA, KWIGOMBA, Maurice entendus à titre de renseignement, ont déclaré que pour faire voir à son associé DUNIA qu'il était devenu insolvable, le prévenu déclara, devant une commission des sages du quartier Panzi mise en place en vue de trouver un arrangement à l'amiable au litige qui opposait le prévenu à la partie civile que cette dernière lui avait volé dans sa chambre d'hôtel 4 Kg d'or, 4 bidons d'essence de 20l chacun, une somme de 800 000 nouveaux zaires et l'outillage complet de son véhicule ;

Que par ailleurs, le prévenu déclare n'avoir jamais imputé ces faits à la partie civile qui ne lui a rien volé, mais au saisisant DUNIA MATANDI ;

Attendu que ces imputations ont été faites devant une assemblée de gens dans une intention méchante de faire retomber son insolvabilité sur la partie civile et contrairement au soutènement du prévenu il ne s'agissait pas d'une réponse à l'interrogatoire où il se défendait ;

Que déclarer devant une commission des sages que la partie civile a volé l'outillage complet de son véhicule est un fait précis qui sans nul doute, a porté atteinte à l'honneur et à la considération de celle-ci ;

Qu'aussi, le préjudice moral subi par la partie civile mérite réparation par la condamnation du prévenu au paiement au titre des dommages-intérêts ;

Dispositif

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Le Ministère public entendu en ses réquisitions écrites non-conformes ;

Déclare recevable mais non fondé le moyen exceptionnel ;

Déclare établie tant en fait qu'en droit l'infraction d'imputations dommageables reprochée au prévenu BIREGEYE K ;

Le condamne, en conséquence à un mois de SPP ;

S'agissant des intérêts civils, déclare recevable et partiellement fondée la constitution de la partie civile ;

Condamne BIREGEYE KAKWAMU à payer à la partie civile BAHATI SONGA la somme de 500000NZ au titre des dommages-intérêts pour tous les préjudices subis ;

Le condamne en outre aux frais de la présente instance calculée sur base du tarif réduit payable dans le délai légal ou à défaut, subir 7 jours de contrainte par corps ;



Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

Instance de Bukavu, siégeant en matière
a été jugé et prononcé à son audience publique
de ce mardi 21 novembre 1995 à laquelle siégeaient Messieurs Joseph KANZA
MAKOKA, Président de chambre, Nobert MUTEBA T. MULOMBA et Téléphore
KAVUNDJA MANENO, Juges, Jean MUKENDI KABEYA, Officier du Ministère
Public, MUHIMUZI BABALO, Greffier du siège ;

***DIFFAMATION ET DÉNONCIATION CALOMNIEUSE - CONCOURS IDÉAL - les
deux infractions sont mises en concours idéal du fait de l'unicité de
l'intention qui a motivé leur commission - CIRCONSTANCES
ATTÉNUANTES - la délinquance primaire d'un prévenu peut constituer
une condition d'admission des circonstances atténuantes en sa faveur***

R.P. 7740

En cause : Ministère Public et la partie civile Sté Amukas, SPRL

Contre : CHARLES THYS

Faits

Attendu qu'il ressort des faits de la cause que la société Amukash est
un comptoir d'achat de cassitérite qui était au courant du mois de décembre
1991 à sa première exportation pour l'étranger ;

Que cette marchandise était sortie en toute légalité au Zaïre via
Zambie pour sa destination finale l'Eurotrad, société britannique en
Angleterre ;

Que contre toute attente cette Société fut surprise d'apprendre que
cette marchandise a été bloquée en Zambie à la demande du prévenu Charles
THYS, qui à tort, avait prétendu que cette cassitérite qui pesait 7344 kg lui
a été volée ;

Que pour cela, le prévenu avait dénoncé la société Amukash auprès
des autorités locales dont le gouverneur de la région du Sud-Kivu du chef de
soustraction frauduleuse de ladite cassitérite ;

Que pour étayer ses intentions et ses dires, le prévenu Charles
confectionna en date du 3 février 1992 un document qu'il fit signer à son
agent du nom de HUSSEIN RAMAZANI ;

Que toujours dans son intention de nuire à la société Amukash, le
prévenu entreprit de la désigner dans divers services en recourant à de
faux témoignages ;

Que tous les faits commis par le prévenu Charles sont constitutifs,
des infractions de diffamation, de dénonciation calomnieuse, d'extorsion,
de faux commis en écriture et de faux témoignage prévus par les art 74 76
124 125 129 du Code pénal livre II ;

ments, le prévenu Charles a causé les énormes
s qui est reconnue comme société sérieuse
et credible, mais dont l'honneur et la renommée ont été souillés et bafoués ;

Attendu que bien que régulièrement cité, le prévenu Charles THYS
n a pas comparu ni personne en son nom ;

Que la procédure de défaut sera retenue à sa charge ;

Motivation

Attendu que la partie civile a apporté diverses preuves pour asseoir
ses différents chefs d'accusation ;

Que parmi ces preuves, figure notamment dans sa lettre du prévenu
de plainte n° CI/ DO/ 051/ 92 adressée au ministre des mines à Kinshasa/
Gombe et dont les copies ont été tenues pour information à Mr le gouverneur
du Shaba, Procureur Général et directeur des mines à Kinshasa/ Gombe
ainsi qu'au chef de division régionale des mines à Lubumbashi, sa lettre de
fraude n°CI/DO/112/92 du 25 mars 1992 écrite par le prévenu THYS et
adressée comme la première aux cinq autorités précitées, sa lettre de
détournement d'un lot de cassitérite n°CI/O/197/92 du 15 juin 1992 écrite
à Kinshasa par le prévenu et adressée aux mêmes autorités, sa lettre de
détournement d'un lot de cassitérite adressé aux mêmes autorités que
précédemment, sa lettre de vente illicite écrite par le prévenu thys et
adressée à Amiza Lubumbashi, à Bruno et à Maître KIFWABALA, JEKILAZAYA,
sa lettre du sort de la cassitérite bloquée à Kitwe sur ordre de Zafraines
dans le dossier RMP 22131/PR/MKP du 7 octobre 1992 écrite par le prévenu
THYS

Que compte tenu de ces preuves le Tribunal a l'ultime conviction que
le prévenu Thys s'est rendu coupable de tous les faits infractionnels mis à
sa charge ;

Que ce montant exorbitant est sollicité par la citante Sté Amukash
sans avoir présenté les éléments d'appréciation ou les indications sérieuses
relatives à la hauteur exacte du préjudice réellement subi ;

Que cela dit, le Tribunal ramène ex aequo et bono à la somme de 25
milliards

Attendu que le prévenu Thys vit dans une situation économique saine ;

Qu'il échet de le condamner au paiement des frais de justice calculés
sur base du tarif plein.

Attendu qu'il convient d'accorder au prévenu la faveur des
circonstances atténuantes dues à sa délinquance primaire ;

Dispositif

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal

statuant par défaut et publiquement en matière répressive au premier
degré ;



PDF Complete

Your Special Edition complimentary use period has ended. Thank you for using PDF Complete.

[Click Here to upgrade to Unlimited Pages and Expanded Features](#)

en son réquisitoire verbal partiellement

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu les articles 74, 76, 124, 123, 128 et 129 du Code pénal, livre II ;

Le Ministère public entendu en son réquisitoire partiellement conforme ;

Déclare établies en concours idéal causé par l'intention unique qui a mis le prévenu THYS dans la commission des faits qui lui sont reprochés à savoir les infractions de diffamation, des dénonciations calomnieuses ;

Le condamne de ce chef avec admission des circonstances atténuantes explicitées dans la motivation à une peine unique, la plus forte de 24 mois de SPP

Le condamne en outre au paiement des frais de justice calculés sur le tarif plein à payer dans le délai de la loi, ou à défaut de paiement le condamné THYS subira 7 jours de CPC ;

Statuant sur les intérêts civils de la partie civile, celle-ci étant identifiées au dossier en l'existence de la personne morale société Amukash, condamne le prévenu THYS à lui payer la somme de Zaïre 25 milliards des dommages-intérêts dans 3 mois, fixe à 3 mois la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non paiement ;

Prononce l'arrestation immédiate du condamné THYS ;

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé en son audience publique de ce mardi 01 juin 1993 à laquelle siégeaient Messieurs NSHIKU LUABEYA, Président, KANZA MAKOKA & WATA N LUMBU, Juges ; en présence de MUTEMBA MULOMBA, Officier du Ministère Public, et avec le concours de MIDESO MWENE NAKAZIBA, Greffier du siège ;

*Ce jugement pose notamment le problème des dommages-intérêts ex aequo et bono. Le juge doit-il allouer selon son intime conviction et comme il l'entend les dommages-intérêts exorbitants sous prétexte qu'ils sont alloués **ex aequo et bono** ? Par exemple, pour un préjudice de cent dollars américains, le juge peut-il allouer ex aequo et bono les dommages-intérêts de dix mille dollars américains ?*

Le principe des dommages-intérêts ex aequo et bono ne s'applique que si au dossier, il n'existe pas de référence objective pour calculer la réparation. D'ailleurs, il a déjà été jugé que les parties sont censées n'avoir prévu d'ordinaire que les dommages-intérêts que le créancier par l'inexécution de l'obligation pourrait souffrir par rapport à la chose même qui en était l'objet, et non ceux que l'inexécution lui a causés dans ses autres biens (Léo, 23 février 1926, Jur Coll, 1030-1931, p. 147)

Ensuite, le juge doit motiver ou justifier l'allocation des dommages-intérêts ex aequo et bono. Si le juge ne justifie pas le montant alloué, sa décision doit être cassée pour absence de motivation et pour motivation arbitraire

**si ils ne sont pas établis en fait, il est inutile
droit. - TEMOIGNAGE - Le témoignage d'un
seul ne peut constituer un mode de preuve pouvant emporter la
conviction du Tribunal, de surcroît lorsqu'il provient d'une personne
ayant participé à l'exécution du mandat d'amener litigieux**

RP 9945

En cause : Ministère Public

Contre : CHIBEMBE NTARHEMBA

Faits

Attendu que par sa requête aux fins de fixation d'audience n°0768/ le Ministère Public traduit le prévenu CHIBEMBE devant le Tribunal de céans pour avoir à Bukavu, le 18 mai 2000 devant le bureau du Procureur Général proféré ces mots, « Mateso, vous êtes un escroc », laquelle allégation est un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de MATESO ou à l'exposer au mépris public, faits prévus et punis par l'art. 74 Code pénal livre II ;

Attendu qu'il résulte des faits de la cause que le sieur MATESO est agent au parquet de Grande instance de Bukavu, qu'il avait exécuté un mandat d'amener contre un prévenu qui est frère au prévenu CHIBEMBE ;

Que le prévenu photocopiera ledit mandat et contactera le secrétaire divisionnaire MURHULA pour dénoncer les tracasseries causées par Mateso ;

Que le divisionnaire MURHULA les confrontera pour connaître la vérité sur cette affaire ;

Attendu qu'à la sortie du bureau du Divisionnaire, le prévenu déclarera que MATESO est un escroc et il va le faire déplacer de Bukavu ;

Motivation

Attendu que le prévenu réfute les accusations de MATESO. Qu'il soutient avoir eu effectivement un échange de mots avec ce dernier du fait d'une exécution abusive d'un mandat dans le ressort de Kavumu alors qu'il uvre à Bukavu, mais qu'il n'a jamais traité le prévenu d'escroc ;

Attendu que pour appuyer ses allégations, la victime MATESO fera appel à des témoins oculaires des faits ;

Qu'à l'audition de ceux-ci, le Tribunal s'avisera que la quasi-totalité des témoins n'avaient pas entendu des propos injurieux lancés par le prévenu ; que seul le témoin HAIZUZU a confirmé les termes proférés par le prévenu ;

Que le Tribunal ne tiendra pas compte du témoignage de celui-ci compte tenu du fait qu'il avait participé à l'exécution du mandat, laquelle exécution a été décriée par le prévenu, rendant son témoignage plus que partisan ;



PDF Complete
Your Special Edition complimentary use period has ended. Thank you for using PDF Complete.

[Click Here to upgrade to Unlimited Pages and Expanded Features](#)

nt pas établis dans le chef du prévenu superfétatoire d'analyser les éléments constitutifs de l'infraction retenue à charge du prévenu, à savoir la diffamation ;

Qu'ainsi, le Tribunal acquittera le prévenu, le renverra des fins de poursuites sans frais et mettra ceux-ci à charge du Trésor Public ;

Dispositif

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu,

Statuant contradictoirement ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale congolais ;

Vu le Code pénal congolais spécialement à son article 74 ;

Le Ministère Public entendu en ses réquisitions ;

Dit non établie dans le chef du prévenu Chibembe Ntarweba l'infraction de diffamation ;

En conséquence, l'en acquitte et le renvoie des fins des poursuites sans frais

Met ceux-ci à charge du Trésor Public ;

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 2/2/2001 à laquelle ont siégé Ernest MUHIMUZI Président ; Franck MOLISHO et Emmanuel SHAMAVU, Juges, en présence de Madame NSHANGALUME, Officier du Ministère public, avec l'assistance de MANEGABE, Greffier du siège.

5- Cette infraction est retenue que lorsque qu'ils soient portés à la connaissance d'une autorité judiciaire - IMPUTATIONS DOMMAGEABLES - AVEUX - Les prévenus ayant reconnu avoir écrit une lettre contenant des insultes à la personne du citant ne peuvent se tirer des liens de cette prévention en prétextant qu'ils l'ont fait dans la visée d'obtenir un amendement de la part du citant - INTENTION MECHANTE - L'intention méchante ressort dans l'attitude d'un chef hiérarchique qui pouvait lui-même se limiter à sanctionner le citant sur le plan disciplinaire - CIRCONSTANCES ATTENUANTES - la délinquance primaire et l'âge des prévenus ont été retenus comme circonstances atténuantes en leur faveur.

RP 7634

En cause : Ministère Public et Partie civile MUNYOLOLO MATAYI

Contre : MASUMBUKO KILIMBANYI, CHICHURA NTALINJAVU, KATULA NYAKWALA, MBALO SUMBISHO, MWEZE NTAYIRA, SONGA MUKAMBILWA

Faits

Attendu que l'action mue par le citant MUNYOLOLO MATAYI est conforme

Qu'en effet, à l'appel de la cause lors de l'audience publique du 10 novembre 1992, le Tribunal était régulièrement saisi à l'égard de toutes les parties qui avaient comparu en personne sur remise contradictoire ;

Attendu que le citant poursuit au Tribunal la condamnation des prévenus MASUMBUKO, CHICURA, KATULA, MBALO, MWEZE ET SONGA aux peines prévues par la loi ainsi qu'aux dommages-intérêts de 1 million deux cent mille Zaires pour faits de diffamation et de dénonciation calomnieuse ;

Qu'il soutient que les susnommés avaient écrit en date du 2/7/92 une lettre qu'ils avaient adressée au représentant légal de son Eglise, aux termes de laquelle ils ont fait des allégations diffamatoires et mensongères à sa charge en soutenant notamment qu'il était un menteur, un ivrogne, un voleur, ;

Motivation

Attendu que les prévenus qui ont tous signé ladite lettre ne réfutent pas les faits, qu'ils prétendent tout simplement qu'ils ont agi de la sorte dans la vue d'obtenir amendement dans le comportement du citant ;

Attendu que le Tribunal relève que les faits tels qu'articulés ne sont guère constitutifs d'infraction de dénonciation calomnieuse, laquelle suppose que les faits que l'on sait faux soient portés à la connaissance d'une autorité judiciaire ;

d'imputation dommageable est en l'espèce
éventus ;

Que l'argument tendant à dire qu'ils ont écrit au représentant pour obtenir conseil en faveur du citant n'entame en rien les éléments constitutifs de l'infraction ;

Qu'il en est de même pour ce qui est de l'argument tiré de la véracité des faits alignés ;

Attendu que l'intention de nuire est manifeste du fait que monsieur MASUMBUKO, chef de file des prévenus, avait la latitude de prendre des sanctions contre le citant qui est son subordonné ;

Attendu néanmoins que dans l'application de la peine, le Tribunal retiendra des circonstances atténuantes en faveur des prévenus vu qu'ils sont délinquants primaires et eu égard à leur âge suffisamment avancé ;

Dispositif

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code pénal livre II article 76 et 74 ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Ouï le Ministère Public ;

Dit recevable la citation directe ;

Dit non établie l'infraction dénonciation calomnieuse, en acquitte les prévenus ;

Dit établie l'infraction d'imputation dommageable ;

Condamne les prévenus à 3 mois de SPP chacun assorti sursis ;

Les condamne au paiement des frais tarif réduit à raison à 1/6 chacun, à payer dans le délai ou à défaut subir chacun 7 jours de contrainte par corps ;

Statuant sur les intérêts civils, condamne ces derniers à payer solidairement 100 000 000Z à titre des dommages-intérêts à la victime MUNYOLOLO ;

Le Tribunal de céans y siégeant en matière répressive au premier degré a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 3 décembre 1992 où siégeaient NSHIKU LWABEYA, Président, Joseph KANZA et Jean Dominique BUKASA, Juges, en Présence de M. MUKONKOLE KATAMBWE, Officier du Ministère public et avec les concours de M. MIDESO, Greffier .

La cour suprême de justice a eu à décider que la dénonciation calomnieuse exige notamment la fausseté des faits dénoncés et que l'infraction ne sera pas établie lorsque les faits dénoncés se sont avérés exacts. (CSJ, RP 1178, 28 mars 1999, BACJSJ, éd. 2002, p. 476).

**SE- Cette infraction tombe à cause de
its constitutifs si lors de l instruction, il
s avère que la dénonciation incriminée n a pas été l œuvre du prévenu.**

**VOL- Cette infraction est dite établie dès lors qu il reconnaît avoir tiré le
véhicule d un lieu à un autre sans l aval du propriétaire.**

**OPPOSITION- Le Tribunal a reçu l opposition telle que formée par le
prévenu car celui-ci a prouvé que lors du premier appel au rôle, le prévenu
était hospitalisé - ACTION MAL DIRIGEE - IRRECEVABILITE - Le Tribunal
rejette cette exception tant il est établi que de par les aveux du prévenu,
ce dernier est concerné par les diverses soustractions de pièces opérées
sur le véhicule**

R.P. 9824

En cause : Ministère public et partie civile Veuve M BISHARHULA

Contre : MIRINDI BATULIRE

Faits

Sous RP 9762, le Tribunal de céans a rendu en date du 14 avril 2000 par défaut un jugement condamnant le prévenu Romain MIRINDI à 6 mois de SPP du chef des infractions de dénonciation calomnieuse et vol simple ;

Une somme de 500\$ fut allouée à la partie citante M BISHARULA Graciana pour tous les préjudices par elle subis et l'arrestation immédiate du prévenu a été ordonnée ;

Par l'acte d'opposition n° 123/2000 du 14 avril 2000, le prévenu Romain MIRINDI formera opposition contre le jugement précité, aux motifs qu'il y a eu mal jugé et qu'il n'a pas eu le temps d'exposer ses moyens de défense, étant hospitalisé le jour de l'audience ;

Dans l'analyse des faits, il résulte que Dame BISHARULA dispose d'une camionnette de marque Hillux, immatriculée KU 1795 D qu'elle utilise toujours pour le transport des marchandises et des personnes. Ce véhicule lui avait été légué par son mari feu Martin KARHEBWA ;

Curieusement, le prévenu Romain fera saisir au mois de juin 1999 ladite camionnette au motif qu'elle est volée. Mais après enquête faite par l'auditorat militaire alors qu'étant convaincu de l'illégalité de la saisie l'OPJ l'a restitué à la veuve ;

Le prévenu affirme qu'étant gérant de l'h tel Riviera, il a été informé par son chef de charroi Zirimwagabo que le véhicule portant immatriculation KV 3044C volé pendant la guerre de 1996 avait été retrouvé. Il ajoutera aussi qu'il avait initié une plainte au niveau de l'auditorat. C'est ainsi que le prévenu appuyera l'action et le véhicule lui sera restitué. Il rejette donc les allégations de la partie civile tendant à affirmer qu'il avait soustrait les pièces dudit véhicule ;



PDF Complete
Your Special Edition complimentary use period has ended. Thank you for using PDF Complete.

[Click Here to upgrade to Unlimited Pages and Expanded Features](#)

avec l'irrecevabilité de l'action pour action de la partie civile a attiré en justice MIRINDI BATULIRA alors que dans ses dépositions à l'audience elle confirme que c'est BIRINDWA qui avait pris son véhicule ;

Par ailleurs, ajoute-t-il, l'acte de vente dudit véhicule renseigne que le vendeur du véhicule est BIRINDWA BISIMWA Michel, PDG du groupe FANA et que le prévenu n'a signé que comme mandataire du PDG de l'hotel RIVIERA et que donc, si la vente de la chose appartenant à autrui il y avait, il fallait poursuivre BIRINDWA BISIMWA et non le prévenu précité ;

Motivation

Le Tribunal estime que l'exception soulevée par le prévenu est non fondée. En effet, dans son exposé des faits, il a été reproché au prévenu non pas la vente de la camionnette HILUX et Toyota, mais les multiples soustractions des pièces de la dite camionnette ainsi que sa soustraction définitive aux fins de la vendre sans aucune autorisation de l'O.P.J. ;

Or le prévenu reconnaît avoir retiré le camion de l'auditorat. Ce fait prouve qu'il a été concerné par le retrait du véhicule et que c'est de bon droit que la partie civile a dirigé son action vers elle. Le Tribunal recevra donc l'exception soulevée par le prévenu, mais la dira non fondée ;

1. De la dénonciation calomnieuse

La partie civile soutient que c'est de manière calomnieuse qu'elle a été traînée à l'auditorat militaire aux fins de lui arracher la camionnette. Le prévenu soutient qu'une plainte contre X avait été adressée au Procureur Général et que l'Officier de Police Judiciaire de l'auditorat s'était saisi d'office au vu de la camionnette ;

Il apparaît donc que la dénonciation n'a pas été l'œuvre du prévenu mais d'une tierce personne et que le prévenu n'est intervenu qu'en cours d'instance. L'un des éléments constitutifs de l'infraction de dénonciation étant le fait de la dénonciation opérée par le prévenu, le Tribunal dira cette infraction non établie dans le chef du prévenu Romain BATULIRA ;

2. Du vol

Le vol est défini comme la soustraction frauduleuse d'un bien mobilier appartenant à autrui. L'existence de cette infraction suppose donc un acte de soustraction, une chose susceptible de vol et la propriété d'autrui sur la chose volée et l'intention frauduleuse ;

En droit, l'acte de soustraction est constitué dès lors que la chose passe de la possession légitime du détenteur à celle de l'infraction à l'insu et contre le gré du premier. (Boma, 26 mars 1901, in Likulia, op.cit., T.I, P. 375) ;

In specie, le prévenu MIRINDI BATULIRA reconnaît avoir tiré le véhicule de l'auditorat jusqu'à l'hotel Riviera. La soustraction étant reconnue également comme le fait d'enlever la chose à son légitime propriétaire, le Tribunal constatera l'existence de cet élément dans le chef du prévenu ;

concerne la propriété d'autrui sur la chose volée, le véhicule par lui vendu appartenait à BIRINDWA MICHEL, et que l'auditorat militaire n'a fait que remettre l'objet à son propriétaire ;

Le Tribunal fait remarquer que cette affirmation est renversée par les éléments, du dossier ;

En effet, la personne qui a identifié le véhicule comme appartenant à l'h tel Riviera et qui par la suite a porté les faits devant l'auditorat, le sieur ZIHALIRWA a affirmé devant le Tribunal qu'après vérification minutieuse du véhicule, il s'est avéré que celui-ci n'appartenait pas à l'h tel Riviera ;

En effet, les plaques d'immatriculation étaient différentes et toutes les pièces d'identification du véhicule de la partie citante régulières. C'est ainsi que le véhicule sera remis à la partie civile par l'OPJ. Par ailleurs, les témoins IRAGI Martin et NDUSHA confirment la régularité de l'achat de cette camionnette ainsi que les titres de propriété de la partie civile ;

Le Tribunal conclut que le véhicule litigieux appartenait à la partie civile, encore que le prévenu Mirindi a reconnu avoir été induit en erreur par son ancien chef de garage ZIRIMWABAGABO ;

Enfin, en ce qui concerne l'intention frauduleuse, la jurisprudence constante décide que pour qu'il y ait vol au sens de la loi, il faut, mais il suffit que l'agent s'empare de la chose comme propriétaire alors qu'il sait qu'elle est à autrui et que le propriétaire n'y consente pas (1^{ère} inst. Stanleyville) ;

In specie, le prévenu savait que le véhicule ne lui appartenait pas. En effet, par sa lettre du 2 octobre 1999, l'OPJ instructeur de l'auditorat ayant reconnu que le véhicule querellé appartenait à la partie civile, a levé la saisie et ordonné sa récupération par elle ;

Le prévenu MIRINDI, tout en sachant ce fait, s'est permis de récupérer ledit véhicule par des moyens frauduleux et sans aucune autorisation. Le Tribunal dira donc établie dans son chef l'infraction de vol simple et le condamnera de ce fait à six mois, avec sursis de 6 mois ;

Le Tribunal le condamnera en outre à payer la contre-valeur du véhicule volé évaluée à trois mille dollars américains ;

En ce qui concerne les intérêts de la partie lésée, le Tribunal s'avise que l'indisponibilité du véhicule a causé et continue à causer du tort à la partie civile, qu'en effet, étant utilisé dans le transport des biens et des personnes, un manque à gagner évident a été perçu par la partie civile et qu'il sied de réparer. La somme de mille dollars américains, payés en équivalent en Francs congolais répondra à une juste réparation. Les frais seront mis à charge du prévenu ;

Dispositif

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu ;

Statuant par défaut ;

et de la compétence judiciaires ;
nationale congolais

Vu le Code pénal, spécialement en ses articles 76 et 79-80 ;

Le Ministère Public entendu en ses réquisitions non-conformes ;

Reçoit l'opposition formée par le prévenu MIRINDI BATULIRA Romain
et la dit partiellement fondée ;

Dit non établie dans le chef du prévenu MIRINDI BATULIRA Romain
l'infraction de dénonciation calomnieuse ;

Le en acquitte de ce fait ;

Dit par contre établie à charge dudit prévenu l'infraction de vol simple ;

Le condamne également au paiement de la contrevaletur de la
camionnette Hilux volée, évaluée à 3000\$;

Statuant sur les intérêts civils, le Tribunal condamne le prévenu à
verser au profit de la partie civile une somme équivalente en FC de 1000\$ à
titre des dommages-intérêts pour tous les préjudices subis ;

Condamne le prévenu et la partie citante à payer les frais d'instance à
raison de la moitié chacune, ou subir 15 jours de CPC ;

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé
à l'audience publique du 12 juin 2001, à laquelle ont siégé Dieudonné
MUKENGULE, Président du Tribunal, Franck MOLISHO et Emmanuel
SHAMAVU, Juges, en présence de J.P KALIHIRA, Officier du Ministère Public
et assisté de MANEGABE, Greffier

***IMPUTATION DOMMAGEABLE - Les faux faits portés à la connaissance
des autorités hiérarchiques du citant montrent l'intention nocive du
prévenu- CIRCONSTANCES ATTENUANTES- le vieil âge et la qualité de
père d'une nombreuse famille constituent une cause d'atténuation de la
peine.***

R.P. 5945

En cause : Ministère public et Partie civile BALAGIZI BITESHA

Contre : SELEMANI SONGA

Faits

Attendu que la procédure est engagée contre le prévenu SELEMANI
SONGA est régulière ;

Qu'en effet ce siège est saisi à l'audience publique du 28 avril 1989
par la comparution du prévenu SELEMANI suite à la citation régulière du

ersonne par l'huissier Lufungulo de résidence

Attendu qu'il est reproché au prévenu préqualifié d'avoir à Bukavu le 25 janvier 1989 et le 7 mars 1989 fait une dénonciation calomnieuse aux deux autorités administratives notamment la division régionale du portefeuille à Bukavu et le directeur de Région à Bukavu par lesquelles le prévenu dénonçait un fait faux d'avoir démolí méchamment le chemin public sur l'avenue citée et dans la seconde lettre, le prévenu SELEMANI dénonçait au Directeur de Régional également un fait faux à la charge du citant BALAGIZI à savoir que ce dernier avait décidé d'incendier la maison du cité SELEMANI ;

Attendu que concernant le premier faux de démolir la voie publique, la division du portefeuille avait dépêché sur le lieu son secrétaire le citoyen CHIVAVA aux fins d'enquête ;

Que dans le procès verbal dressé par ce dernier en date en date du 26 janvier 1989, il n'a jamais été question d'une quelconque démolition de voie publique par le citant BALAGIZI ;

Que s'agissant de menace d'incendie de la maison de Selemani prétendue proférée par le citant Balagizi, ce dernier a soutenu que c'est un fait imaginé purement et simplement par le prévenu Selemani qui dans l'intention de nuire cherchait à ce que BALAGIZI en sa qualité d'agent de l'Etat soit révoqué du service de l'Etat où il a presté ;

Qu'ayant estimé que ce comportement de dénonciation calomnieuse de deux faits faux ont souillé son honneur le citant Balagizi a sollicité à ce siège de condamner le prévenu à lui payer une somme de Zaire 3 millions à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que le citoyen CHIVAVA secrétaire régional au portefeuille dépêché par son chef sur le lieu est arrivé à des conclusions par son procès verbal versé au dossier du 26 janvier 1989 que le prévenu traversa les bornes qui limitent les parcelles avec les voisins- BALAGIZI ET BYUMANINE . ;

Attendu que par sa lettre du 7 mars 1989, le cité Selemani a de nouveau informé le Directeur de Région de ce qu'il a décidé d'incendier la maison du cité ;

Attendu que toutes ces fausses accusations risquent de causer des problèmes graves au requérant (notamment sa révocation et son délogement) ;

Motivation

Attendu que pendant l'instruction de cette cause menée contradictoirement et à l'audience, le siège n'est pas arrivé à se forger une opinion exacte sur la démolition de la voie publique ni sur la menace d'incendie de la maison du prévenu SELEMANI par le citant ;

Que dès lors, ce siège a une intime conviction que tous les écrits adressés au divisionnaire régional du portefeuille à Bukavu ainsi qu'au directeur de région avaient l'intention unique de nuire le citant BALAGIZI



PDF Complete
Your Special Edition complimentary use period has ended. Thank you for using PDF Complete.

[Click Here to upgrade to Unlimited Pages and Expanded Features](#)

En l'occurrence le directeur de région du

Attendu que les faits faux annoncés dans le but bien arrêté de nuire ayant souillé l'honneur du citant BALAGIZI, le prévenu Selemani, leur auteur, sera condamné à réparer l'honneur souillé par lui au paiement d'une somme de 10 000 Z estimée ex aequo et bono par ce siège ;

Attendu qu'il sera reconnu le bénéfice des circonstances atténuantes dues à son vieil âge et à sa qualité de père de la famille nombreuse ;

Attendu que le prévenu vit dans la situation économique de faible fortune, qu'il échet de la condamner au paiement des frais réduits de ce procès ;

Dispositif

Le Ministère public entendu en ses réquisitions verbales partiellement conformes ;

Déclare établie l'infraction de dénonciation calomnieuse reprochée au prévenu;

Le condamne de ce chef avec admission des circonstances atténuantes énumérées dans la motivation à une amende de 15 000 Z à payer dans le délai de la loi;

Le condamne en outre à payer dans le délai de la loi les frais réduits du procès;

Fixe à 7 jours la durée de la CPC à subir par le condamné à défaut de paiement ;

Statuant sur l'indemnisation civile de la partie civile, BALAGIZI BITESHA, condamne SELEMANI à lui payer à titre des dommages-intérêts la somme de 10000 Z dans le délai d'un mois, fixe à un mois la durée de la contrainte par corps en cas de non paiement ;

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé en son audience du 23 juin 1989 à laquelle ont pris part les citoyens NSHIKU LWABEYA, président de chambre, MUYENGA DAKIS et MUAMBA KAYENDA wa KABUNDI, Juges, en présence du citoyen KAZADI NDUBA, Officier du Ministère Public et avec le concours du citoyen BASUBI M. Greffier du siège ;

5- Cette infraction ne peut être retenue faute de la personne à qui cette dénonciation a été faite - IMPUTATION DOMMAGEABLE - Il n y a pas d imputation dommageable faute d élément moral si lors d un deuil, le prévenu fait écouter à l assemblée les mystérieuses déclarations d un enfant imputant la mort par sorcellerie à un groupe de femmes - COUPS ET BLESSURES - MENACES - Ceux-ci ne peuvent être analysés en droit que si matériellement ils sont établis.

R.P 8699

En cause : Mme APOLLINE BYAKUBUSHO, NCHIMBI MUKUNINWA

Contre : WATUTAKUBI MUSHINGWA, LUSANGE MASUMBUKO

Faits

Par son jugement RP 8296 rendu par défaut à l'égard des prévenus Mme LUSANGE et Mr MUSHIGWA alias MUTUMOYI et apparemment non signifié, le Tribunal avait condamné ces derniers à 6 mois de SPP chacun et aux frais de l'instance. Le Tribunal avait également ordonné leur arrestation immédiate ;

Non contents de cette décision, les prévenus Mme LUSANGE et MUSHINGWA ont formé oppositions au jugement ci-haut en date 21 mars 1996 par déclaration faite au greffe du Tribunal Grande Instance Bukavu ;

Il résulte des faits que les parties citantes, toutes membres d'une famille, ont été victimes de dénonciation, d'imputation dommageable, des coups et blessures volontaires et de menace de mort de la part des prévenus ;

A la suite du décès du nommé MUMANDE, père de la prévenue LUSANGE, dame Apolline, voisine du défunt a été désignée comme étant la personne qui a donné la mort par sorcellerie à ce dernier par la fille KUBOTA qui aurait été sollicitée par Appoline aux fins d'éliminer par la sorcellerie son père ;

Il ressort des éléments versés au dossier et des déclarations faites à l'audience par les citants que ces derniers ont été l'objet de dénonciation calomnieuse, d'imputation dommageable, coups et blessures volontaires et de menace de mort de la part des prévenus précités. En effet, dame Appoline a déclaré avoir été traitée de sorcière pour avoir, soi-disant donné la mort par son ensorcellement au nommé MUMANDE, père de la prévenue et voisin à la citante Appoline et ce, à la suite des déclarations de l'enfant KUBOTA qui aurait été sollicitée pour livrer son père par sorcellerie. C'est ainsi que les citants ont saisi le Tribunal de céans pour voir les prévenus répondre de leurs chefs conformément à la loi ;

Les citants ont exposé que les prévenus se fondant sur les déclarations de l'enfant KUBOTA, se saisirent de la personne de Mme Appoline, et la conduisirent sous la clameur publique « qu'elle meure, qu'elle périsse » ;

t privé elle fut soumise à des tortures ;

deux enfants MASIMANGO et MUCHUMBI
qui l'y suivirent ;

Les citants ont ajouté qu'à la même occasion, les cités ont détruit plusieurs de leurs effets dans la maison et ont emporté une somme de 2000\$ US en Nz ;

Dans leur défense, les prévenus, par le biais de leur conseil Me KASILEMBO, ont réfuté tous les faits à leur charge. Ils ont soutenu avoir interpellé la citante à la suite des révélations faites par leur enfant qui a été entraîné dans les pratiques de sorcellerie, mais qu'ils ne l'ont pas soumise à des tortures comme elle l'a soutenu, ni séquestrée, ni même l'avoir menacé de mort ;

Pour prouver leurs allégations, ils ont fait entendre devant le Tribunal les témoins OMBENI et KASANGANJO ;

Dans leurs dépositions faites à l'audience publique du 11 septembre 1996, ces derniers ont affirmé avoir été appelés pour intervenir dans un problème de sorcellerie qui opposait la famille MUMANDE et des prétendus sorciers qui auraient ensorcelé le défunt MUMANDE jusqu'à le « manger » ;

Ils ont déclaré que sur le lieu du deuil, ils ont trouvé un attroupement de gens qui étaient venus assister à la cérémonie de levée de deuil et que profitant de cette cérémonie, la famille éprouvée faisait écouter à l'assemblée les révélations mystérieuses de l'enfant KUBOTA ;

Les mêmes témoins ont encore affirmé que dame Appoline n'avait pas été tabassée ni torturée ni même séquestrée comme elle l'a prétendu d'autant plus qu'elle n'était pas l'unique prétendue sorcière, qu'il y en avait douze ;

Le témoin Kasanganjo a déclaré avoir reconduit personnellement la citante dans sa maison pour lui éviter toute menace qui proviendrait de la foule, comme il en est l'habitude en pareilles circonstances ;

Les témoins ont confirmé que la cérémonie se déroulait dans la maison où s'était tenu le deuil et devant une assemblée nombreuse et non dans un cachot privé comme elle l'a soutenu, qu'aucun coup de « mutuzo » ne lui a été administré soi-disant pour détecter la sorcellerie ;

Quant à ce qui concerne les deux autres citants, il ressort de leurs propres déclarations qui ont été corroborées par celles des témoins précités, qu'ils ne se trouvaient pas au lieu des faits au moment du soi-disant supplice de leur mère par peur, disaient-ils, d'être exposés au même supplice surtout qu'il s'agissait de ses enfants ;

Motivation

Concernant l'infraction de dénonciation calomnieuse, le Tribunal relève que les faits tels qu'articulés ne peuvent être constitutifs de l'infraction susmentionnée faute d'éléments relatifs à la qualité de la personne à qui elle aurait été faite ;



PDF Complete
Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

es faits d'imputations dommageables ne sont
moral, les coups et blessures et même les
menaces ne le sont pas non plus, faute de preuve matérielle. Il mettra les
frais d'instance à charge des citants à raison d'un tiers chacun ;

Dispositif

PAR CES MOTIFS :

Statuant contradictoirement ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal Zaïrois notamment en ses articles 74 ; 43-46 ; 67 et
158

Oùï le Ministère public en ses réquisitions non-conformes ;

Reçoit l'opposition formée par les prévenus et la dit fondée ; infirme
en conséquence le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;

Met les frais à charge des parties citantes à raison de 1/3 chacune
d'elles ;

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à
son audience publique du 25 septembre 1996 à laquelle siégeaient
MWANGILWA MUSALI, Président, Dieudonné MUKENGULE et Anny MAKWANI
PHAKA, Juges en présence du Ministère public représenté par MIRINDI
BULIGA, substitut du Procureur de la République et avec l'assistance de
MUHIMUZI KWENGEHYA, Greffier de siège ;

- Quoiqu'étant établi que les prévenus itante un fait précis de nature à porter atteinte à son honneur, l'on ne retiendra une quelconque intention méchante dans le chef des anciens d'une même église qui reprocheraient l'adultère à la partie civile, pasteur aussi de son état - INJURE- La caractéristique de cette infraction étant le désir d'offenser la partie civile, cet animus nocendi n'est pas décelable dans un écrit des anciens qui n'ont fait qu'exercer un acte leur imposé par la nature de leurs fonctions.

RP. 10 221

En cause : Ministère public et Partie civile MUPE KAJANGU

Contre : KAMUNGU MULUZI , MUDEKEREZA SIMON, BUHENDWA KARHAKUBWA

Faits

Attendu que les trois cités qui sont des anciens de la même Eglise, ont, par leur lettre du 21 décembre 2001 adressée au Révérend Pasteur Responsable de l'Eglise de la 8^e CEPAC à Sayuni Kadutu et des copies réservées aux autres haut responsables de la même Eglise au niveau de la province du Sud-Kivu, fait des atteintes diffamatoires et méprisantes à l'endroit du citant notamment en le qualifiant d'agitateur de mauvais goût, et auteur d'acte d'infidélité sexuelle et en ordonnant des mesures disciplinaires précises telles que l'excommunication et la suspension à la direction de toutes activités au sein de l'Eglise ;

Motivation

Interrogés sur les faits, les prévenus ont reconnu avoir écrit la lettre du 21 décembre 2001 à la suite des rumeurs de plus en plus persistantes qui faisaient état d'un comportement immoral de Monsieur MUPE KAJANGU lorsqu'on dit qu'il commet l'adultère avec les femmes d'autrui ;

Qu'il a été plusieurs fois approché par le conseil des sages de l'Eglise (Baraza) sur tous les faits dénoncés à sa charge pour des conseils mais il n'a été lu dans son chef aucun changement ;

Qu'en vue de sauvegarder la bonne moralité au sein de l'Eglise, la Baraza s'est vu obligé de prendre les mesures disciplinaires à charge de MUPE notamment l'excommunication et la suspension ;

Aux termes de l'art.74 CP, celui qui a méchamment . ;

Cette disposition réprime le fait de mettre au compte d'une personne déterminée vivante ou défunte, un fait précis, vrai et faux, de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne et l'exposer au mépris public;

Dans le cas d'espèce, il appert que les prévenus en écrivant dans leur lettre incriminée que « Huyu ndugu anaenda kulaumika ju ya mwendo mubaya popote husema anaendelea kufanya zambi ya usharati » ont mis

un fait précis de nature à porter atteinte à son honneur et à son dignité publique ;

Cependant, ces imputations ont été faites sans intention méchante dans le chef de prévenus ;

En effet, la doctrine enseigne si tout en nuisant sciemment à la personne objet des imputations, l'agent avait accompli un acte qui lui était imposé par la nature de ses fonctions ou de ses devoirs ; ou avait cru poursuivre un but utile, par exemple un but scientifique, ou celui d'éclairer un corps électoral sur la personne d'un candidat à une fonction électorale, le délit d'imputation dommageable n'existerait pas (Servais, tome III, p. 2008 cité par Mineur, op.cit, p.) ;

Dans le dossier sous examen, il s'avère que les prévenus Muderekeza Simon et KAMUNGU MUTUZI, BUHENDWA KARHAKUBWA sont respectivement Pasteur responsable de l'Eglise, 8^e CEPAC B IV et anciens de la même Eglise qu'ils sont tous membres de Baraza de l'Eglise, une structure chargée d'assurer la discipline et la moralité au sein de l'Eglise ;

Qu'ainsi, les prévenus ont comme devoir de veiller au maintien de la bonne moralité au sein de l'Eglise et de sanctionner les comportements déviants de certains fidèles conformément aux statuts de l'Eglise et à la Parole de Dieu contenue dans la Bible ;

Qu'en dépit du fait que le comportement imputé à la partie citante dans la lettre précitée l'expose au mépris public et porte atteinte à son honneur ;

Qu'aucune intention méchante n'a animé les prévenus, il n'y a donc pas lieu de retenir à leur charge l'infraction d'imputation dommageable ;

S'agissant de l'infraction d'injure publique, celle-ci s'entend comme toute imputation . (Mineur)

Il résulte de cette définition que ce qui caractérise l'injure c'est le désir d'offenser et la nature offensante de l'imputation ;

Dans la présente cause, les prévenus n'ayant fait par leur lettre que pour un acte qui leur est imposé par la nature de leurs fonctions et de leurs devoirs, c'est sans désir d'offenser qu'ils l'ont fait ;

Dispositif

Le Tribunal Grande Instance,
Statuant contradictoirement

Dit recevable mais non fondée la citation directe introduite par Monsieur MUPE KAJANGU ;

Dit non établies les infractions d'imputations dommageables et d'injures publiques mises à charge des prévenues MUDEKEREZA SIMON, KAMUNGU MUTUZI ET BUHENDWA KARHAKUBWA.

Les en acquitte en conséquence et les renvoie de toutes fins des poursuites judiciaires sans frais ;

(Ndlr : les noms des juges ainsi que la date du jugement sont illisibles)

**tout en nuisant sciemment à la personne
vait accompli un acte qui lui est imposé
par la nature de ses fonctions ou de ses devoirs, ou aurait cru poursuivre
un but utile, le délit d'imputation dommageable n'existe pas -
PRESCRIPTION les actes de procédure sont interruptifs de la
prescription mais un mandat d'amener sans objet précis ne peut
convaincre le Tribunal qu'il est interruptif de la prescription tant qu'il
ne n'est pas prouvé son rapport immédiat avec les faits incriminés- Un
mandat d'amener décerné par un OMP intervenu après que la prescription
soit acquise pour une infraction est inopérante pour interrompre la
prescription .-**

R.P. 10503/ 10.557

En cause : Ministère Public et Partie civile BANDEKE KAHANGOZA ROBERT

Contre : NABINTU ZUENA, KAMUCHAPA DJUMA , BAFUNYEMBAKA
NAKABENGE, KASANGANDJO MUTUMOYI.

Faits

Par sa citation directe, le Pasteur BONDEKE expose qu'au mois de septembre 1999, sans préjudice de date certaine, la prévenue NABINTU l'a imputé méchamment et publiquement devant un conseil de sages composé de quatre autres prévenus un fait faux selon lequel il aurait commis l'acte d'adultère avec elle ;

Qu'ensuite, les quatre derniers prévenus ont porté par écrit des faits inventés et montés de toutes pièces à la connaissance des autorités judiciaires et administratives de Bukavu avec l'intention de nuire à son honneur et à sa carrière de serviteur de Dieu ;

La prévenue a reconnu avoir dénoncé au Pasteur KAMUCHAPA le fait d'adultère qu'elle a consommé avec BONDEKE et c'est ce dernier qui a saisi les autres prévenus membres du conseil des sages. Celle-ci affirme que BANDEKE l'a surpris un matin chez elle à 5h, s'est introduit dans sa chambre et lui a imposé des relations sexuelles ;

Qu'elle n'a pas pu broncher pour ne pas scandaliser les enfants. Elle soutient que le pasteur est revenu une seconde fois rééditer son exploit ;

C'est ainsi que consciente que cet acte est contraire à la foi de son Eglise elle a senti l'impérieuse nécessité de se repentir pour se mettre en ordre avec son Dieu. C'est ainsi qu'elle fera appel à KAMUCHAPA à qui elle dévoilera son forfait ;

Ce dernier, sit t informé, a saisi le conseil des sages de l'Eglise ou comité de l'Eglise qui a interpellé BANDEKE ;

Après les investigations, le conseil des sages a décidé l'excommunication du Pasteur BANDEKE ;

Qu'il a écrit ces faits dans leur lettre d'une décision du conseil des sages de l'Eglise et d'autre part pour saisir les autorités du changement intervenu au sein de l'Eglise, mais aussi pour les tenir informées des comportements menaçants du Pasteur Bandeke ;

Motivation

Attendu que les faits incriminés dans la présente cause sont qualifiés d'imputation dommageable et de dénonciation calomnieuse ;

Que ces deux infractions punies au maximum d'un an de servitude pénale et 5 ans révolues aujourd'hui pour des faits datant de 1999 ;

Attendu que la partie citante soutient qu'il y a eu des actes interruptifs de la prescription ;

Qu'en effet la lettre n°054/ARPI/BET/09/99 du 18/09/1999 a donné lieu à l'ouverture d'une instruction pré-juridictionnelle à l'office du Procureur de la République ;

Que le dernier acte posé par le Magistrat instructeur dans ce dossier date du 26 avril 2003 lorsque ce dernier a ordonné la surséance à l'exécution du mandat d'amener décerné à l'endroit des inculpés dans ce dossier ;

Attendu qu'aux termes de l'article 24 du CP, l'action publique résultant d'une infraction sera prescrite après un an résolu si l'infraction n'est punie que d'une peine d'amende où si le maximum de la servitude pénale applicable ne dépasse pas cinq ans ;

Attendu que l'article 26 du Code pénal dispose que la prescription sera interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite faits dans le délai d'un, trois, dix ans à compter du jour où l'infraction a été commise ;

Attendu que dans le cas d'espèce, il n'y a aucune preuve d'un acte d'instruction ou de poursuite posé dans l'année qui suit septembre 1999 s'agissant de l'infraction d'imputation dommageable ou dans les trois ans s'agissant de celle de dénonciation calomnieuse ;

Que la partie citante parlant de l'interruption de la prescription qui résulterait du dossier RMP 30356/PR/ANS, n'a cité que sa pièce cotée 16 qui est un ordre donné par le Magistrat aux agents de l'ordre de surseoir à l'exécution du mandat d'amener décerné à charge des inculpés dans le dossier RMP 30356/PR/ANS ;

Que cet acte pris le 26 avril 2003 est intervenu après que la prescription de l'action publique soit acquise tant pour l'infraction d'imputation dommageable que pour celle de dénonciation calomnieuse ;

Attendu que la convocation du 5 mars 2003 adressée à NABINTU par l'OMP ne peut avoir aucun effet interruptif de l'action publique car ne précisant aucun motif d'invitation de dame Zuena pour pouvoir apprécier la relation de cet acte avec les faits reprochés aux prévenus ;

Attendu qu'il s'avère que les prévenus sont des membres du conseil des sages de l'Eglise, structure chargée notamment d'assurer la discipline,

sein de l'Eglise, et de sanctionner les prévenus ; en prenant des mesures conformément aux statuts de l'Eglise. Ainsi, en écrivant les lettres incriminées par la partie citante, les prévenus n'ont fait qu'accomplir un acte qui leur est imposé par la nature de leurs fonctions et leurs devoirs ;

Qu'il est de doctrine constante que si tout en nuisant sciemment à la personne objet des imputations l'agent avait accompli un acte qui lui était imposé par la nature de ses fonctions ou de ses devoirs, ou avait cru poursuivre un but utile, par exemple un but scientifique, ou celui d'éclairer un corps électoral sur la personne d'un candidat à une fonction électorale, le délit d'imputation dommageable n'existerait pas (Servais, tome III, p. 208 cité par Mineur in *Commentaire du Code pénal congolais*, Bruxelles, 1953, p 178) ;

Attendu que l'intention de nuire manque dans le chef de tous les prévenus ;

Attendu que la prévenue Nabintu a soutenu avoir dévoilé l'acte commis simplement pour se repentir avec son Dieu, en se confessant devant un pasteur, et non publiquement à l'Eglise ;

Qu'au demeurant, le fait par elle dévoilé au pasteur KAMUCHAPA constituant pour elle-même une cause de mépris ou de deshonneur dans la société il est invraisemblable qu'elle l'ait fait pour nuire surtout à la partie citante ;

Que s'agissant des autres prévenus, ils ont écrit toutes les lettres incriminées dans l'intérêt de l'Eglise dont ils ont la responsabilité ;

Que la doctrine enseigne que la pensée que le prévenu savait que sa dénonciation était une simple défense de ses intérêts, est évasive de l'intention de nuire (Bruxelles, 2 février 1910, *Pandectes Belges*, 1911, p. 116, *Elis* 1 mai 1945, *Rev. Jur.* 1946, p.410 cité par Mineur, op. cit., p. 183) ;

Attendu que la partie citante n'a pas du reste prouvé la méchanceté des prévenus dans les faits qui leur sont reprochés ;

Qu'ainsi les infractions mises à leur charge sont dénuées de tout fondement ;

Dispositif

C EST POURQUOI,

Le Tribunal

Statuant contradictoirement;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires;

Vu le Code de procédure pénale;

Vu le Code pénal congolais spécialement en ses articles 74 et 76;

Le Ministère public entendu en ses réquisitions conformes;

Dit éteinte du fait de la prescription, l'action publique résultant des faits mis à charge des prévenus Nabintu Zuena, ..;

Met les frais d'instance à charge de la partie citante;



PDF Complete
Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

... le délai légal ou à défaut subir 30 jours de

Le Tribunal de grande instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 27 février 2004 à laquelle siégeaient Jean Marcel MUKENDI MULUMBA, Président, Ernest MUHIMUZI MUZIBU et Emmanuel SHAMAVU, Juges en présence de Marie TSHIBANDA K., Ministère public et avec l'assistance de BADETE KWADJU, Greffier

DENONCIATION CALOMNIEUSE - Une fausse délation faite auprès d un commandant de brigade de l armée constitue un des cas d établissement de cette infraction - MENACES DE MORT TMOIGNAGE - Le Tribunal ne peut retenir cette infraction si la partie civile n a pas réussi à prouver qu il y a eu plus d une personne qui a entendu lesdites menaces.

RP. 9994

En cause : Ministère public et Partie civile Musege Kadahama

Contre : BASIMIKE MUSEGE MANOU, CHIRALWIRA MUSEGE

Faits

Attendu que par sa requête aux fins de fixation d'audience n° , le Ministère public traduit les prévenus Basimike Musege et CHIRALWIRWA devant le Tribunal de céans pour avoir à Bukavu, méchamment et de mauvaise foi dénoncé par écrit au Commandant de la 6^e brigade d'infanterie qui a le devoir de saisir l'autorité judiciaire un fait de recel de malfaiteurs notamment le recel des interahamwe et autres bandes armées maï-maï dont monsieur Eleuthère se serait rendu coupable ;

Qu'il les poursuit pour avoir en outre dans les mêmes circonstances de lieu que dessus, au courant du mois d'août 2000, sans préjudice de date certaine, mais pendant la période non encore couverte par la prescription de l'action publique, menacé verbalement de mort monsieur MUSEGE KADAHAMA, s'il ne partage pas la plantation de Mushwa, faits prévus et punis par l'article 160 du Code pénal L. II ;

Motivation

Attendu qu'il résulte des faits de la cause qu'en date du 8 août 2000, les prévenus précités ont adressé une lettre au commandant de la 6^e brigade d'infanterie selon laquelle le nommé MUSEGE recelait des interahamwe armés dans sa plantation de Mushwa ;



PDF Complete
Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

est en effet arrêtée et emprisonnée pendant un certain laps de temps, l'absence ne soit établie et les faits dénoncés déclarés faux par une enquête ;

Que bien plus, les prévenus précités ont déclaré publiquement qu'ils abattraient MUSEGE s'il s'obstinait à s'approprier à lui tout seul la plantation de MUSHWA ;

Attendu que dans leurs moyens de défense, les prévenus avouent avoir effectivement dénoncé leur frère auprès du commandant Brigade, mais, soutiennent-ils, qu'il y a en effet eu un couple des rwandais travaillant dans la plantation et que donc leur dénonciation était fondée ;

Attendu qu'en ce qui concerne les menaces, les prévenus nient les avoir proférées, que le prévenu CHIRA soutient ne pas connaître le témoin Jonas MUHEMERI qui aurait entendu ces propos alors que le prévenu MASIMIKE MUSEGE reconnaît s'être croisé avec Jonas qui lui avait demandé les nouvelles de KADAHAMA question à laquelle il a répondu sans commentaire ;

a) *Des menaces de mort.*

Attendu qu'aux termes de l'art.10 la loi punit de menace ;

Que la doctrine considère que l'infraction de menace de mort constitue également l'action de faire craindre à quelqu'un la perte de sa vie, celle d'un proche ou la perte d'un bien ; qu'elle considère que la menace est une parole dont on se sert pour marquer à quelqu'un sa colère, son ressentiment pour lui faire craindre le mal qu'on lui prépare. (Mineur, *commentaire du Code pénal* .) ;

Attendu que seul Jonas MUHEMERI a confirmé avoir entendu les deux prévenus proférer les menaces, qu'il s'avère après audition des parties et des témoins, que seul le prévenu BASIMIKA s'était arrêté pour causer avec Jonas, compte tenu du fait que le deuxième prévenu ne connaissait pas le témoin ;

Attendu qu'à part la personne qui a relaté les faits, aucun autre témoin ne se trouvait sur les lieux, que le Tribunal se voit dans l'impossibilité de prouver la véracité des propos de monsieur Jonas, que faute de cette preuve, le Tribunal dira non établie cette infraction de menace de mort ;

b) *De la dénonciation calomnieuse :*

Attendu que l'art.76 du CPL . ;

Attendu qu'il est incontestable que les prévenus ont adressé en date du 8 août 2000 un écrit au commandant de la 6^e brigade d'infanterie qui est une autorité qui a le droit et le devoir de saisir l'autorité judiciaire en vue d'une répression ; qu'il apparaît clairement à la lecture de ladite lettre que les prévenus ont faussement accusé la partie civile de receler les malfaiteurs, alors qu'ils savaient pertinemment bien que dans la plantation de la partie civile travaillaient un couple de réfugiés rwandais, qui par ailleurs, avait déjà réintégré leur pays avant cette dénonciation ;

ils ont reconnu avoir agi dans le dessein civil ; que l'enquête a confirmé cet aveu en établissant non seulement la fausseté des faits que les prévenus savaient faux et à dessein de nuire à Monsieur MUSEGE KADAHAMA ;

Que la jurisprudence constante considère que l'infraction de dénonciation calomnieuse est établie dans le chef des prévenus dès lors que la fausseté des faits dénoncés est prouvée ;

Que cette fausseté des faits dénoncés étant prouvée, le Tribunal dira établie dans le chef des prévenus l'infraction de dénonciation calomnieuse, qu'il condamnera chacun à quatre mois de SPP ;

Attendu que la partie civile a été préjudiciée par le fait du prévenu, notamment en étant arrêté par le commandant de la 6^e brigade et en subissant des sévices corporels de la part des militaires ;

Que le Tribunal condamnera solidairement les prévenus au paiement au profit de la partie civile d'une somme de deux millions de francs congolais à titre des dommages-intérêts ;

Dispositif :

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal de Grande Instance,

Statuant contradictoirement ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure Pénale Congolais ;

Vu le Code Congolais spécialement en son article 76 ;

Après avoir entendu le Ministère Public en ses réquisitions non-conformes ;

Dit non établie à charge des prévenus BASI MIKE MUSEGE et CHIRALIRWA l'infraction de menace de mort ; les en acquitte en conséquence et les renvoie des fins des poursuites judiciaires sans frais ;

Dit par contre établie à leur charge l'infraction de dénonciation calomnieuse ;

Les condamne de ce chef à quatre mois de SPP chacun

Statuant sur les intérêts civils, condamne solidairement les prévenus au paiement de la somme de 200000Fc au bénéfice de la partie Civile MUSEGEKAD ;

Met les frais d'instance tarif réduit à charge des prévenus, à raison de la moitié chacun ou subir 15 jours de contrainte par corps, faute de paiement dans le délai légal ;

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à son audience publique de ce 06 février 2001 à laquelle ont siégé Dieudonné MUKENGULE MUDERHWA, Président, Franck MOLI SHO BOMEZA et Emmanuel SHAMAVU, Juges, en présence de Monsieur BAGUMAMA SAIDIA, Greffier du siège ;

de dénonciation calomnieuse est compétent pour en
attention méchante et l'imputation d'un fait dont la
preuve n'est pas reportée (21/03, 28 mars 1939, RJCB, 1939, p.91)

La cour suprême de justice a déjà eu à décider que la dénonciation calomnieuse est
constituée généralement par deux éléments intrinsèques, le premier objectif et le second
subjectif à savoir la fausseté des faits dénoncés et la pensée chez le dénonciateur de
l'innocence de celui qu'il a inculpé (CSJ, RP 1178, 28 mars 1989, BACJS, éd. 2002, p.475)

Il sied cependant de constater que le Tribunal a omis de citer même pas une seule
jurisprudence pour étayer la « motivation » qu'il annonce à travers la phrase : « Que la
jurisprudence **constante** considère que ».

**DENONCIATION CALOMNIEUSE - AVEUX - Dès lors que le prévenu passe
aux aveux qu'il a faussement accusé auprès du Procureur Général la
partie civile que ce dernier est un voleur à main armée, cette infraction
est alors dite établie -CIRCONSTANCES ATTENUANTES - Le fait que le
prévenu soit un délinquant primaire et qu'il soit d'un âge fort avancé
peut positivement jouer dans la fixation de la peine-**

RP 9753

En cause : Ministère Public

Contre : NSHOMBO MWEZE

Faits

Attendu que par sa requête aux fins de fixation, le Ministère public
traduit le nommé NSHOMBO MWEZE devant cette juridiction pour y répondre
de la prévention de dénonciation calomnieuse ;

Attendu que quoique régulièrement cité par voie d'affichage, il ne
comparaît pas ni personne en son nom ; qu'il sera statué par défaut contre
lui ;

Motivation

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier ainsi que des aveux du
prévenu que dans les circonstances de temps et de lieu reprises par le libellé
de la prévention, le prévenu avait par sa lettre du 15 avril 1998 dénoncé le
sieur KAYUMBA MUSORO auprès du Procureur général de Bukavu et à la
police d'intervention rapide qu'il était voleur à mains armées ;

Attendu qu'il y a lieu de lui faire bénéficier des circonstances
atténuantes du fait qu'il est délinquant primaire et compte-tenu de son âge ;

Qu'une peine de 12 mois de SPP répondrait à une juste répression ;

Attendu toute fois qu'il y a de bonnes raisons de craindre que le prévenu
ne tente de se soustraire à l'exécution du présent jugement comme il s'était
soustrait à l'instruction juridictionnelle ;

Ordonner son arrestation immédiate ;
réparer les préjudices subis en le condamnant
aux dommages-intérêts de l'équivalent FC de 200\$ US ;

Dispositif

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu ;
Statuant par défaut ;
Après avoir entendu le Ministère public en ses réquisitions ;
Dit établi e dans le chef du prévenu NSHOMBO l'infraction de
dénonciation calomnieuse ;
En conséquence, le condamne à 12 mois de SPP ;
Ordonne son arrestation immédiate ;
Le condamne d'office à payer à KAYUMBA MUSORO à titre des
dommages-intérêts la somme équivalente en FC de 200\$;
Le condamne enfin aux frais de l'instance tarif réduit et taxés à la
somme de 1550 Fc payable dans le délai légal, à défaut de paiement dans le
délai imparti, subir 7 jours de contrainte par corps ;

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à
l'audience publique du 23 mai 2000 à laquelle ont siégé Ernest MUHIMUZI
M. Président ; Franck MOLISHO et Emmanuel SHAMAVU, Juges, en
présence de Faustin GENYENGO, Officier du Ministère Public et avec
l'assistance de J.N BASHIGE, Greffier du siège ;

***MENACES - Le Tribunal ne dit pas établie en droit l'infraction de menace
lorsque cette prétention n est confirmée par aucune voie de droit à part
le seul témoignage de l'épouse du citant PREUVE - La charge de la
preuve revient à la partie qui a initié l'action ; à défaut pour elle de le
faire, l'infraction est dite non établie pour absence des preuves-
EXTINCTION DE L ACTION PUBLIQUE - la mort d'un des prévenus en cours
d'instance oblige le Tribunal à ordonner l'extinction de l'action publique
à son endroit.***

R.P 7580

En cause : Ministère Public et Partie civile BAFUNDJI MBEKE

Contre : MUNDA KABIONA

Faits

Sur citation directe datée du 19 octobre 1992, le nommé BAFUNDJI
MBEKE a cité par devant le Tribunal de céans les prévenus Muunda Kabiona
et BAIA TUTENDE pour imputation dommageable, dénonciation calomnieuse
et menaces, infractions prévues et punies par les art 74, 76 et 160 CPL II ;



Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

Public a ordonne l'extinction de l'action publique en ce qui le concerne ;

Attendu qu'il ressort de la citation directe de la partie civile que les cités avaient adressé une lettre au 1^{er} Président de la Cour d'appel en dénonçant calomnieusement la partie civile, qu'en plus la partie civile a été l'objet des menaces à Bunyakiri ;

Motivation

Attendu que la partie civile n'a fourni aucun moyen de preuve devant le Tribunal en précisant qu'il n'y avait personne au moment des faits, son épouse exceptée ;

Que faute de preuves, le Tribunal appliquera le principe de droit : « le doute profite au prévenu », ce qui sera une bonne et équitable justice ;

Que les frais d'instance seront à charge de la partie civile BAFUNDJI MBEKE ;

Dispositif

PAR CES MOTIFS ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal zaïrois livre I et II spécialement à ses articles 74, 76, 159 à 160 ;

Le Ministère public entendu à l'audience du 14 mai 1993 dans ses réquisitions conformes et le 20 juin 1995 dans ses réquisitions non-conformes ;

Dit non établie pour absence de preuves les infractions d'imputation dommageable, de dénonciation calomnieuse et de menace mise à charge du prévenu Muunda ;

L'en acquitte et le renvoie des fins des poursuites sans frais ;

Ordonne l'extinction de l'action publique du fait du décès à l'égard du prévenu BYAIRA TUTENDE ;

Dit que les frais d'instance seront à charge de la partie civile ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Bukavu y séant et siégeant en matière répressive au premier degré à son audience publique de ce mardi 14/11/1995 à laquelle siégeaient Joseph KANZA MAKOKA, Président de chambre, Norbert MUTEBA T. MULOMBA et Téléphore KAVUNDJA MANENO, Juges en présence de l'Officier du Ministère Public représenté par le Substitut du Procureur de la République Hyppolite MASSANI MACHI et assisté de Barthélemy MUHIMUZI BABALO, Greffier du siège.

**Dire à quelqu'un en public qu'il est sorcier
ou sorcière est générale est constitutif de cette
infraction - DESTRUCTION MECHANTE -PREUVE- La photographie d'une
maison détruite ne peut être considérée comme une preuve de destruction
par les prévenus ; à leur charge doivent être retenus des faits précis
appuyés par des témoignages tout autant précis - CIRCONSTANCES
ATTENUANTES - L'âge avancé et le caractère primitif constituent des
raisons pour faire bénéficier des circonstances atténuantes au prévenu
- VIOLATION DE DOMICILE - Dès lors qu'il est établi que la partie citante
a approché le cité dans sa maison et qu'il n'a élevé aucune protestation
contre cette entrée, le tribunal dit que cette infraction est dite établie
MENACES - Faute pour la partie citante de préciser exactement les
menaces dont il a été victime, le Tribunal disqualifie cette prévention.**

RP 9984

En cause : Ministère public et Partie civile MAKOKI KYENDAMUNA Georgine

Contre : Mme LWAMAMBA, Mme KIPELEKA AISHA, Mlle PAY PAY, BIRUNGA

Faits

Attendu que les cités sont d'une même famille et habitent un bloc
voisin à celui de la requérante sur Rukumbuka ;

Attendu qu'en date du 9 octobre 2000 vers 8 heures du matin, les cités
se sont transportés au domicile du citant, dans lequel ils ont perpétré leur
forfait, le 4^{ème} cité armé d'une hache ;

Qu'ils lui ont méchamment imputé d'être sorcière et qu'elle aurait
initié leurs petites filles KANGAMA FEZA âgé de 11 ans et KANGAMA
Antoinette âgée de 7 ans à la sorcellerie ;

Qu'elle poursuit que les cités ont menacé d'attenter à sa vie et qu'elle
n'a été sauvée que grâce à l'intervention des agents de la Police nationale,
sous-commissariat de Kadutu ;

Que déçus, les cités ont méchamment détruit deux maisons sises au
n° 86 de l'avenue Rukumbuka et au moyen d'un jet de pierre, ils ont
sérieusement endommagé la toiture et les fenêtres de la grande maison à
étage se trouvant dans la même parcelle ;

Que le 10 octobre 2000, les cités se sont encore transportés à son
domicile où ils ont trouvé quatre petites filles qui malgré les menaces,
n'ont pas dit où la partie civile se trouvait parce qu'elle était absente de la
maison ;

Que c'est pourquoi, ils ont administré des coups à l'aînée des petites
filles trouvée sur les lieux (Dally 15 ans) et l'ont amené chez eux où a été
enfermée de 14h à 17h30, heure de remise en liberté sur intervention de la
Police ;



PDF Complete
Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

ures, elle perda une chainette en or plus de 200\$;

Interrogés sur ces faits, les prévenus ont nié en bloc.

Motivation

Il est vrai que la prévenue LWAMAMBA est entrée dans la maison de la partie civile mais sans violence parce qu'elle a été approchée par celle-ci ;

Qu'en effet, pour qu'il y ait violation de domicile, il faut que l'occupant s'oppose à la visite. Si n'élève aucune protestation, il ne saurait y avoir violation de domicile ;

Que la partie civile n'a pas montré de quelle manière elle a résisté à la visite ;

Qu'en plus il a été jugé que l'infraction n'existe que si la violation de domicile est accompagnée de menaces, violences contre les personnes ;

Qu'en fait, l'auteur doit agir avec conscience de l'illégalité de son acte ;

Que les faits renseignent que le 10 octobre 2000, les deux familles devaient se rencontrer pour discuter de la question de la sorcellerie et c'est dans ce cadre que le prévenu LWAMAMBA va se rendre au domicile de la partie civile. Qu'ainsi, cette infraction sera dite non établie ;

Au sujet des menaces, la partie civile soutient vaguement avoir été menacée par les prévenus sans préciser les menaces dont elle a été l'objet ;

La doctrine définit la menace comme une parole, un geste ou un écrit dont on se sert pour montrer à quelqu'un sa colère, son ressentiment pour lui faire craindre le mal qu'on lui prépare, plus généralement encore l'action de faire craindre quelque chose à quelqu'un ;

La loi précise que la menace doit porter sur un attentat contre les personnes ou les biens, punissable de cinq ans au moins de servitude pénale principale ;

L'absence de cette condition enlève à la menace son caractère infractionnel ;

Dans le cas d'espèce, la partie citante n'ayant pas prouvé l'attentat contre les personnes ou les biens punissables de cinq ans de SPP, cette infraction ne saurait être dite établie ;

S'agissant des imputations dommageables, la partie civile soutient avoir été traitée de sorcière par la partie prévenue ;

Les prévenus ont tous nié ces imputations soutenant que la partie civile n'a rapporté aucune preuve quant à ce ;

Que d'ailleurs, le prévenu KIPELEKA, PAY-PAY et KIVURUGA étaient absentes du quartier et qu'aucun témoin n'a affirmé les avoir vues ou entendues leurs propos. Pourtant, le témoin Baruti que le Tribunal a entendu en date du 20 mars 2001 a confirmé que le 9 septembre 2000 alors qu'il était à son bureau, qu'il a entendu des clameurs « sorcière, sorcière » ;

policiers ont amené la partie civile avec une pliqué qu elle était menacée au motif qu elle est sorciere. Au sujet de cette imputation, il déclare avoir entendu la prévenue LWAMAMBA dire à haute voix et en public que la partie civile est sorcière et que c est elle qui initie les fillettes à la sorcellerie ;

Il y a imputation dommageable lorsque l agent met au compte d une personne déterminée, vivante ou défunte un fait précis, vrai ou faux, de nature à porter atteinte à l honneur de cette personne ou à l exposer au mépris public ;

Par fait précis, il faut entendre l imputation positive ou négative d un fait déterminé, même conditionnel ou hypothétique, mis à charge d une personne désignée d une façon suffisamment claire pour qu on puisse la reconnaître, même si elle est décédée;

Un fait est précis lorsque la véracité ou la fausseté peut faire l objet d une preuve directe ou d une preuve contraire ;

Dans l espèce, qualifier la partie civile de sorcière est un fait précis ; la jurisprudence considère que tombe sous le coup de l art.74 du Code pénal, le fait d imputer méchamment et publiquement à un indigène d avoir ensorcelé et fait mourir une autre personne, alors que cette imputation est faite dans un pays où la croyance aux sorciers est générale et expose celui qui est l objet de cette imputation au mépris public. (Boma, 4 avril 1916). C est ainsi que qualifier la partie civile de sorcière diminue l estime que l on doit avoir en elle, met en doute sa probité, porte atteinte à son honneur et à sa considération ;

Pour avoir été entendue par le témoin, il est clair que cette imputation a été faite en public ;

L intention de nuire est établie dans le chef de la prévenue qui furieuse de ce que la partie civile a initié les siens à la sorcellerie voulait la livrer au mépris du public ;

Que de tout cela, l infraction d imputation dommageable sera établie dans son chef ;

La destruction méchante suppose le fait d avoir détruit .

La partie civile soutient que sa maison sise au n° 86 a vu ses vitres cassées, ses t les abimées, qu en plus la maison en annexe à celle-là a été complètement détruite ;

Pour les prévenues, cette destruction ne peut leur être imputée car le verbe détrui re implique une action matéri elle qui jusqu à la fin de l instruction n a été confirmé par aucun témoin ;

Attendu que les photos produites par la partie civile font état d une destruction. Toute fois au dossier, il n y a aucun élément qui atteste que cette destruction est du fait des prévenus ;

Que la matérialité des faits n étant pas établie à charge des prévenus, il devient superfétatoire d analyser cette infraction en droit ;

Que le Tribunal dira donc les faits non établis à charge des prévenus, seule la prévention d imputation dommageable se trouve être établie dans

3A.Compte tenu de son âge avancé et de l'âge du prévenu, le Tribunal le condamnera à la peine de trois (3) mois de servitude pénale principale assortie d'un sursis de 6 mois ;

S'agissant des dommages-intérêts, le Tribunal le condamnera au paiement de la somme en monnaie nationale équivalente à trois cents dollars américains, estimée satisfaisante ex aequo et bono, faute d'éléments objectifs d'appréciation ;

Dispositif

Le Tribunal,
Statuant contradictoirement,
Vu le Code de procédure pénale
Vu le Code pénal congolais

Le MP entendu en ses réquisitions partiellement conformes.

Dit recevable mais partiellement fondée la citation directe introduite par dame Makoki sous RP 9984 ;

Dit les préventions de violation de domicile, de menaces et destruction méchante non établies à charge des prévenus Lwamamba Anto, Kipeleka Aisha, Pay Pay et Bigurha Hubert

Les en acquitte en conséquence et les renvoie des fins des poursuites sans frais;

Dit par contre la prévention d'imputations dommageables établie à charge de la prévenue Lwamamba ;

Le condamne de ce chef à 3 mois de SPP assortie de (...)

Statuant sur les intérêts civils, le condamne au paiement de la somme en monnaie nationale équivalente à 300\$ au bénéfice de MAKOKI à titre des dommages-intérêts ;

Met les frais d'instance à charge de la partie civile pour les $\frac{3}{4}$ et charge la prévenue LWAMAMBA Antoinette pour $\frac{1}{4}$;

Dit ceux-ci payables dans le délai légal ou subir 15 jours de contrainte par corps ;

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 13 décembre 2001 à laquelle siégeaient Dieudonné MUKENGULE; Président, Franck MOLISHO et Emmanuel SHAMAVU, Juges avec le concours du Ministère Public représenté par Faustin GENYENGO, 1^{er} Substitut du Procureur de la République et avec l'assistance de Jean Nicolas BASHIGE, Greffier.

- Dire à quelqu'un en public (notamment si il est sorcier constitue une raison d'établissement de l'infract ion d'imputat ion dommageable - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE - Livrer au public la personne contre qui des imputations dommageables ont été faites constitue une méchanceté qui a conduit le tribunal à appliquer le maximum de la peine - DESTRUCTION MECHANTE - Le Tribunal a retenu cette infraction en s'inspirant du constat de démolition fait sur les lieux par les Juges du Tribunal de zone, ceux-ci ayant imputé ces faits à la partie prévenue.

RP 10.594

En cause : Ministère public et Partie civile Furaha MMUHARABU

Contre : BORA UZIMA KABASHI

Faits

Attendu que sans préjudice de date certaine mais au courant du mois de mai 2003, un enfant mineur du quartier de la requérante était tombé dans un fossé, non loin de la maison d'habitation de cette dernière ;

Attendu qu'après quatre jours de recherche le cadavre de l'enfant a été trouvé dans une fosse ;

Que son corps déjà en décomposition a été récupéré par les membres de sa famille pour être enterré ;

Attendu que dès ce jour, des recherches furent menées dans la commune de Bagira pour identifier l'auteur ou les auteurs de ce crime ;

Attendu que quatre mois plus tard, en septembre de la même année, alors que l'affaire semblait déjà oubliée, une foule de gens était venue agresser la requérante chez elle, au motif qu'elle serait l'auteur du crime ci-dessus décrit ;

Qu'au même moment, l'accusant de sorcière, des pierres furent lancées sur les toits de sa maison abîmant ainsi six t les ;

Attendu qu'avertis, les agents de la commune d'Ibanda se transportèrent sur le lieu pour un constat. Se plaignant, le prévenu déclara que la partie citante est une sorcière, qu'aussi elle est à la base de la mort de l'enfant précité, qu'elle initie les enfants du quartier à la sorcellerie ;

Attendu qu'après avoir été entendu par le Tribunal communal, le prévenu accompagné de quelques individus allèrent au domicile de la partie civile et se mirent à détruire la maison familiale. Que certains biens furent détruits et d'autres pillés ;

Attendu qu'interpellés devant cette juridiction, le prévenu BORA UZIMA n'a pas comparu ni personne en son nom ; qu'il sera statué par défaut contre lui ;

À l'issue de l'examen, le prévenu BORA a imputé à la partie citante d'être sorcière, que c'est elle qui a tué l'enfant dont le cadavre a été retrouvé dans la fosse et ce, devant une foule de gens venus assister à l'audience du Tribunal où le prévenu a été se plaindre ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 74, le fait doit être précis autrement dit, lorsqu'il est susceptible d'être positivement contré, c'est-à-dire éventuellement démenti (CSJ, 4 avril 1973, B.A. C.S.J. 1974, p. 91 in Likulia, *Droit pénal spécial*, p. 232) ;

Qu'en effet, la sorcellerie est un fait précis de nature à exposer la victime au mépris public, porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, la partie civile est devenue la risée de tout son quartier étant considérée comme sorcière de renom, qu'elle subit jusqu'à ce jour un préjudice moral certain ;

Attendu que le comportement du prévenu se caractérise par la nuisance, qu'en effet, le prévenu est allé plus loin dans sa criminalité en demandant même au Tribunal communal d'expulser la victime de Bagira où elle vit ;

Attendu que les propos imputés au prévenu ont été faits dans un endroit public, qu'en effet, les audiences du Tribunal sont toujours publiques à moins qu'on ait décrété le huis clos et même dans ce cas, il y a publicité lorsque le nombre de personnes dépasse un ;

Que donc l'infraction d'imputation dommageable a été consommée ;

Attendu que pour l'infraction de destruction méchante, le prévenu doit avoir détruit ou dégradé méchamment l'un des objets spécifiés par la loi notamment : les constructions, les arbres, les récoltes, instruments d'agriculture, les autres biens meubles et immeubles étant protégés par l'article 112 du Code pénal livre II ;

Que la maison familiale qui a été détruite par le prévenu est un bien immeuble protégé ;

Attendu que la destruction existe lorsque l'acte du prévenu a pour résultat de faire inévitablement périr les objets (Léo, 24 décembre 1908, Jur. Etat, p. 290 in Likulia, *Droit pénal spécial*, p. 546) ;

Attendu qu'à l'égard des pièces du dossier le jugement RR 17/ . / du Tribunal communal de Bagira relève que la maison de la partie civile a été démolie, qu'il est dit : « Vu que cette affaire a provoqué une destruction méchante de la maison de dame F URAHA M MUHARABU par la partie citante alors que le Tribunal de la commune était en voie d'enquêter et statuer sur cette sorcellerie » ;

Que les juges avaient fait une descente et avaient constaté la démolition, qu'aussi la population avait vu le prévenu sur les lieux du crime au moment de la démolition ;

Attendu que la destruction requiert un dol spécial qui consiste en une intention méchante, dans le but de nuire au propriétaire de la chose

examen, l'intention de nuire consiste à vouloir victime en détruisant sa maison, qu'ainsi elle sera obligée de quitter la commune de Bagira son lieu de résidence principale ;

Attendu que le prévenu procéda à la démolition de la maison de la victime pour la forcer à vider les lieux ;

Attendu que par ce comportement criminel, le prévenu a causé un énorme préjudice à la victime qui se retrouve aujourd'hui sans abris que sa famille est dispersée, qu'elle demande au Tribunal de condamner le prévenu aux dommages-intérêts ;

Attendu que pour l'infraction d'imputation dommageable, le Tribunal estime qu'une peine d'un an répondrait à une juste répression et que s'agissant de la destruction méchante prévue à l'article 110 du CPL II, le prévenu subira le maximum de la peine soit 5 ans de SPP ;

Attendu que cette condamnation au maximum prévu dans ce cas se justifie par la méchanceté du prévenu qui, après l'avoir qualifiée de sorcière, l'a livrée à la foule ;

Qu'aujourd'hui, elle est devenue aux yeux de la population une personne non grata ; Que considéré comme telle, le prévenu a invité une foule de gens accompagné de lui-même à détruire sa maison aux fins de l'obliger à quitter définitivement le quartier dans lequel il vit à Bagira ;

Attendu que statuant sur les intérêts civils, le Tribunal relève qu'un tel comportement a causé de sérieux préjudices tant moraux que matériels ;

Que cependant, le prévenu est incapable en ce temps qui court de payer à la victime pour réparer le préjudice subi, une somme de FC équivalente à 10000\$; Que cette somme est exorbitante vu la conjoncture économique déplorable pour tout congolais actuellement ; que le Tribunal statuant ex aequo et bono réduit cette somme et la ramène en monnaie nationale à 500\$;

Attendu que les deux infractions étant en concours matériel, le prévenu subira la peine unique de 6 ans de SPP ;

Que pour éviter que le prévenu ne se soustraie à l'exécution de la dite peine, le Tribunal de céans ordonne son arrestation immédiate ;

Dispositif

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal ;

Statuant par défaut et contradictoirement à l'égard de la partie civile ;

Le Ministère public entendu ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code pénal Livre II ; spécialement en ses articles 74 et 110 ;

Dit établies tant en fait qu'en droit les infractions d'imputations dommageables et de destruction méchante ;



PDF Complete
Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

sont en concours idéal et le condamne à

Le condamne pour imputations dommageables à un an de SPP et pour l'infraction de destruction méchante à 5 ans de SPP ;

Ordonne son arrestation immédiate ;

Statuant sur les dommages-intérêts, condamne le prévenu au paiement au profit de la partie civile de la somme en monnaie nationale de 500\$ US

Met les frais d'instance à charge du prévenu, tarif plein ;

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à son audience publique de ce vendredi 20/08/2004 à laquelle siégeaient : Marcel MUKENDI MULUMBA, Président de chambre ; Ernest MUHIMUZI et Emmanuel SHAMAVU, Juges, avec le concours de Marie TSHIBANDA Officier du Ministère Public et avec l'assistance de CIZUNGU, Greffier du siège ;

VOL - INFRACTION TENTEE - Le fait qu'il est établi que le prévenu a été surpris la tête dans le guichet, la main dans le sac, a constitué aux yeux du Tribunal un commencement d'exécution de cette infraction qui n'a pu être interrompu que par l'arrivée impromptue d'un tiers, ceci étant une cause étrangère à la volonté du prévenu.

RP 9735

En cause : Ministère Public et Partie civile SOCIETE AMICONGO

Contre : Prévenu BISIMWA KULIMUSHI

Faits

Par requête aux fins de fixation d'audience n° , le Ministère public traduit devant le Tribunal de Grande Instance de Bukavu, le prévenu BISIMWA KULIMUSHI pour y répondre de l'infraction de tentative de vol simple ;

Il résulte de l'ensemble des données recueillies au cours de l'enquête préparatoire que le prévenu BISIMWA KULIMUSHI a, en date du 19/02/1999 tenté de soustraire frauduleusement de l'argent dans la caisse de l'AMICONGO, la résolution de commettre ce vol ayant été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de cette infraction et qui ont été suspendus par des circonstances indépendantes du prévenu ;

En l'absence de la juridiction, le prévenu a nié les faits mis à sa charge qui ont été déposés devant le Tribunal de ceans ont confirmé que le prévenu BISIMWA KULIMUSHI a profité de l'inattention des agents du personnel au moment où il faisait midi, la circulation dans le bureau des personnes étant devenue de moindre importance, pour tenter de pénétrer au guichet, lorsqu'il fut surpris par l'irruption du sieur TATU dans le lieu, circonstance indépendante de sa volonté ;

Motivation

Ainsi les faits tels que réalisés par le prévenu tombent sous le coup des articles 4, 79-80 du Code Pénal Livre II ;

Les dépositions du témoin TUTU, ainsi que les aveux spontanés du prévenu relèvent que le prévenu BISIMWA Kulimushi a été surpris en train de s'introduire dans la caisse, la tête et les membres supérieurs passaient à travers la lucarne, orifice servant de passage à son premier forfait car tout le personnel de l'AMICONGO ont reconnu que le prévenu avait l'habitude de s'introduire dans la caisse à travers cet orifice ;

Vu les manquants y enregistrés de temps en temps et aussi qu'il avait avoué les faits et demandera pardon, tout en suppliant le comptable de ne pas faire rapport au Directeur de l'Agence AMICONGO ; que donc les dénégations du prévenu ne peuvent retenir l'attention du Tribunal qui trouve que l'intention du prévenu est établie ;

Que la tentative étant punie de la même manière que l'infraction consommée, le prévenu a commis l'infraction lui reprochée ;

Dispositif

C'est pourquoi ;

Le Tribunal statuant contradictoirement ;

Le Ministère Public entendu ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence Judiciaires ;

Vu le Code de Procédure Pénale ;

Vu le Code Pénal Livre II ; spécialement en ses articles 4 et 79-80 ;

Dit l'infraction de vol simple établie dans le chef du prévenu BISIMWA KULIMUSHI ;

Le condamne à 6 mois de servitude pénale principale assortis d'un sursis de 3 mois ;

Met les frais d'instance à sa charge tarif réduit, à défaut de paiement dans le délai imparti, il subira 7 jours de contrainte par corps ;

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à son audience publique de ce jour Vendredi 09/11/2000 à laquelle siégeaient Ernest MUHIMUZI, Président de chambre, Franck MOLISHO et Emmanuel SHAMAVU, Juges en présence de MIRINDI BULIGA, Officier du Ministère Public et avec l'assistance de MOPEPE KAILERA, Greffier de siège.

Tribunal n examinera pas en droit la titres avaient déjà été qualifiés de faux par un arrêt rendu par la Cour d appel - APPEL EN GARANTIE - L Etat congolais doit être appelé en garantie pour tous les actes de service du Conservateur des titres immobiliers qui est son préposé en matière de terre en province - CHANGEMENT DE SIÈGE- le changement de siège appelle l obligation de rouvrir les débats et aussi de procéder à la lecture des procès-verbaux antérieurs-

RP 8239

En cause : Ministère public et Partie civile KABABA

Contre : KALIMIRA KATOTO ; CHIZUNGU CHIYUGUYU

Faits

Le Ministère public a traduit les prévenus KALIMIRA KATOTO et CHIZUNGU CHIYUGUYU pour y répondre de l'infraction de faux et usage de faux. En effet, par une lettre au Procureur Général, monsieur KABEBA BURHERHA accuse le Conservateur des titres immobiliers d'avoir délivré au prévenu CHIZUNGU le contrat le 15 juin 1996 sur la parcelle SU 1022 avec une superficie de 3 ares et 60 ca agrandissant ainsi la dite parcelle jusqu'à englober la sienne SU 1472. Faits que nient les prévenus ;

Motivation

Le prévenu KALIMIRA KATOTO avance que le problème de mesurage et de bornage ainsi que la délimitation des parcelles est de la compétence des services de cadastre, service indépendant de la Division des Titres Fonciers. Aussi, des pièces versées au dossier par le prévenu CHIZUNGU notamment le procès verbal de constat, une fiche cadastrale du 29 juin 1995 reconnaissait une superficie de 3 ares 71 ca sur la parcelle SU 1022 et le croquis figurant sur la fiche en fait foi ;

Que cela renverse ce que l'on peut croire que le contrat du prévenu Chizungu avait la superficie de 2 ares et 8 ca ;

Qu'en outre, au regard de l'arrêt RCA 2017 du 22 juin 1993, la parcelle du Monsieur du prévenu CHIZUNGU mesurait 26 m de longueur et 17m de largeur et que c'est le sieur Kasera qui avait empiété la parcelle du prévenu CHIZUNGU qui détient un titre ;

Qu'en plus, le même arrêt a déclaré que le titre dont se prévaut Kasera est faux ;

Dispositif

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu

Statuant contradictoirement

Après avoir entendu le Ministère public en ses réquisitions

Le chef des prévenus KALIMIRA et Chizungu la faux et les en acquitte et les renvoie des fins de poursuites judiciaires sans frais,

Laisse ceux-ci à charge du Trésor.

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du vendredi 14 janvier 2000 à laquelle siégeaient Simon David KABAMBA MBIKAY, Président, Ernest MUHIMUZI et Frank MOLISHO, Juges, en présence LIKIRYE MATABARO, Officier du Ministère public et avec l'assistance de MUHIMUZI KWENGEYA BABALO, Greffier.

Le prévenu KALIMIRA Katoto est poursuivi pour avoir, en sa qualité de Conservateur des titres immobiliers, délivré des titres, à son co-prévenu CHIZUNGU Chihuguyu, contenant une fausse superficie au préjudice de la partie civile Monsieur KABABA Burherha.

Motivantsa décision par laquelle il déclare non établie en fait comme en droit l'infraction de faux et usage de faux le juge affirme ce qui suit :

1° Que les documents incriminés de faux ne sont pas l'œuvre du prévenu KALIMIRA Katoto mais ils proviennent des services du cadastre.

A ce sujet, il apparaît évident que pour le juge, la responsabilité pénale étant individuelle, il appartient à l'auteur de l'acte infractionnel de répondre de son acte.

Cette position du juge est donc conforme aux dispositions de l'article 17 A8 de la Constitution suivant lesquelles « la responsabilité pénale est individuelle. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné pour fait d'autrui ».

2° Que les pièces versées au dossier confirment la superficie du terrain du prévenu CHIZUNGU Chuhuguyu ;

Le faux en écriture est défini comme étant l'altération de la vérité dans un écrit public ou privé, commise dans une intention frauduleuse et de nature à porter préjudice à autrui, cette infraction ne peut être retenue que si le document incriminé contient une altération de la vérité (Jean Lesueur, Droit pénal, p. 86).

La position du juge répond donc à la définition de l'infraction de faux en écriture.

3° Que l'arrêt RCA 2017 du 22/06/1993 rendu par la Cour d'Appel de Bukavu a eu à confirmer la superficie du terrain appartenant au prévenu CHIZUNGU Chiyuguyu et a déclaré faux les titres de la partie civile.

Il ressort de cet argument que le juge a fait application du principe général du droit de l'autorité de la chose jugée.

Le principe de l'autorité de la chose jugée interdit que soit soumis à nouveau à un Tribunal ce qui a été jugé (Ruffin Mushigo-A-Ganza, G., Les principes généraux du droit et leurs applications par la cour suprême de justice du Congo, p. 98).

Ce principe a été, à plusieurs reprises, réaffirmé par la cour suprême de justice à travers ses arrêts RP 161 du 18/03/1975, RC 216 du 31/07/1979, RC 1908 du 26/09/1997 (in Ruffin Mushigo-A-Ganzaga, Les principes généraux du droit et leurs applications par la cour suprême de justice du Congo, p. 205, 206, 207 et 208).

Cependant, le juge n'a pas examiné les conditions d'application de ce principe, il s'agit de l'identité d'objet ; identité des parties et celle de la cause.

Il n'est donc pas évident que si l'on avait examiné ces conditions, le juge pouvait invoquer la décision de l'arrêt RCA 2017.



Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

ort de largument du juge est en fait le doute lorsqu'il
es titres de la partie civile par son arrêt RCA 2017.

*En effet, le juge qui a siégé dans la cause RCA 2017 est un juge civil qui n'a pas
compétence matérielle de déclarer un titre faux ou mieux de connaître de l'infraction de faux
relevant de la compétence du juge pénal.*

**FAUX ET USAGE DE FAUX - Le citant ne peut valablement qualifier de
faux un acte de vente consécutif à celui sur lequel il a signé comme témoin.**

RP 10041

En cause : Ministère Public et Partie civile MOSSI RAMSON

Contre : FAIDA SIMWERAYI

Faits

Par citation directe enr lée sous RP 10041, sieur MOSSI RAMSON accuse la prévenue FAIDA SIMWERAYI pour la voir condamner conformément à la loi pour l'infraction de faux et usage de faux, à la destruction des actes faux et au paiement de la somme en monnaie nationale équivalente à dix mille (10.000) dollars américains à titre des dommages-intérêts ;

La partie citante expose que sous R.C. 5305, la prévenue a utilisé un acte de vente du 17 septembre 1999 avenue entre elle et dame MAHANGAIKO MUSHENGEZI Mar guer itte, sans objet certain et un certificat d'enregistrement n° VOL. F.B. 110 Folio 057 du 22.04/2000 obtenu à la suite de cet acte de vente frauduleux ;

Que cet acte de vente et ce certificat d'enregistrement précités, sont des actes faux contenant de grossières altérations de la vérité. Qu'en effet, l'acte de vente du 17 septembre 1999 n'a pas d'objet certain et le certificat d'enregistrement attaqué couvre la totalité de la superficie de la parcelle du citant qui pourtant, ne fut pas partie à la vente ;

S'agissant des faits, la prévenue expose qu'en date du 17 septembre 1999, elle avait conclu un contrat de vente d'une parcelle sise sur avenue Kindu N° 16 d'une dimension de 21 m sur 38 m portant sur le N° S.U 1237 de la commune d'Ibanda avec un contrat de location N° D8/13.358.

Que sur base de cette vente la vendeuse lui remit les documents cités ci-dessus ;

Que la vente étant parfaite, elle s'empressa au service des titres immobiliers où elle obtint le certificat d'enregistrement n° 0257 vol. F.B. 110 Folio 057 couvrant la parcelle S.U 7.850 du plan cadastral de la commune d'Ibanda ;

Que de cela, elle relève que son acte de vente n'est pas faux parce qu'avant celui-ci était intervenu un autre entre dame MAHANGAI KO MUSHENGEZI et HAWA KILAURI, épouse de la partie citante ;

original n a jamais été contesté quant aux dimensions de la parcelle qui mesure 21 m sur 38 m. Que ces dimensions sont celles achetées par dame MAHANGAIKO auprès de HAWA KILAUARI ;

Que donc, aucun des documents incriminés n est faux ;

Pour sa part, le citant considère que l altération de la vérité peut consister dans une altération des énonciations de l écrit, sans que dans sa matérialité celui-ci soit falsifié ;

Que constitue donc un faux en écriture, le fait d insérer dans un acte ayant une force probante, une déclaration ou un fait autre que la déclaration ou le fait qu à raison de force probante, l acte était appelé à recevoir et à constater ;

Qu en l espèce, dans le certificat d enregistrement FB 110 Folio 057 du 22 avril 2000 délivré à la prévenue, lequel est un acte ayant force probante, il y a plusieurs altérations de la vérité ;

S agissant de l acte de vente, le Tribunal estime que le citant ne peut valablement le qualifier de faux parce qu il est consécutif à celui sur lequel il a signé comme témoin en date du 16.09.1999 ;

Que donc, la dame MAHANGAIKO a vendu l immeuble qu elle avait régulièrement acquis. Qu il s ensuit que cet acte ne comporte aucune altération de la vérité.

S agissant du certificat d enregistrement, le citant soutient qu il comporte des altérations de la vérité énumérées ci-après ;

1. le numéro de la carte d identité.

Le certificat d enregistrement attaqué renseigne que la prévenue porte la carte d identité pour citoyen numéro C.C 017206/2 délivrée à Bukavu le 18.01.1986 ;

Cette carte n ayant pas été produite au dossier, le Tribunal ne saurait apprécier la fausseté de ce numéro d autant plus que le citant ne donne même pas le numéro qu il croit être vrai ;

2. Madame FAIDA n a jamais été détentrice d un contrat de concession perpétuelle D8/M.7685 du 21/04/2000 sur le fond convoité ;

Le citant ne démontre pas que ce contrat n a pas été délivré par le Conservateur des titres immobiliers étant entendu qu il est préalable à la délivrance d un certificat d enregistrement. Le certificat renseigne que ce contrat existe et il appartenait à celui qui conteste de prouver le contraire ;

3. la superficie de 6 ares, 24 ca et 75% n est pas l étendue de la portion de terre ayant fait l objet des conventions illicites et irrégulières du 16.09.1999 et 17.09.1999 ;

De l analyse de ces deux actes, il résulte que la parcelle achetée par Madame MAHANGAIKO MUSHENGEZI et revendue à la prévenue est de 21m sur 38 mètres ;

De cela il découle que la superficie réelle est de 7 ares 30 centiares ;

tération de la vérité dans ce certificat de noter que cette altération de la vérité est faite au détriment des intérêts de la prévenue ;

Pour qu'il y ait application de la loi pénale, il ne suffit pas que la vérité ait été altérée sciemment et volontairement, il faut que l'altération ait été commise méchamment ou frauduleusement, c'est-à-dire dans le but de nuire à autrui ou de se procurer à soi-même ou à d'autres personnes des profits ou des avantages illicites (G. Mineur, *commentaires du Code Pénal Congolais*) ;

Il s'ensuit que l'intention frauduleuse est réalisée, dès que l'auteur agit pour procurer à lui-même ou à autrui un avantage ou un profit illicite matériel ou moral ;

Dans le cas d'espèce, le faux commis ne procurant aucun avantage ni à la prévenue ni à une tierce personne, on ne saurait dire qu'il y a intention frauduleuse. Ainsi, l'infraction de faux et usage de faux ne peut être dite établie à sa charge ;

Dispositif

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code pénal congolais en ses articles 124 et 125 ;

Le Ministère public entendu en ses réquisitions conformes ;

Dit recevable mais non fondée la citation directe initiée sous RP 10041 par le sieur MOSSI RAMSON ;

Dit la prévention de faux et usage de faux non établie à charge de la prévenue FAIDA SIMWERAYI ;

En acquitte en conséquence et la renvoie de toutes fins de poursuites sans frais ;

Met ceux-ci à charge du citant ;

Les dit payables dans le délai légal ou subir 7 jours de contrainte par corps ;

Le Tribunal de Grande instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de 13 octobre 2001 à laquelle siégeaient Dieudonné MUKENGULE, Président, Franck MOLISHO et Emmanuel SHAMAVU, Juges avec le concours du Ministère public représenté par Faustin Genyengo, premier substitut du Procureur de la république et avec l'assistance de Jean Nicolas BASHIGE, Greffier.

Sous RP 10041, le juge a déclaré la prévention de faux et usage de faux non établie dans le chef de la prévenue FAIDA Maroyi parce que :

- la partie civile avait été témoin à l'acte consécutif à l'acte de vente incriminé

- la carte d'identité incriminée de faux n'a pas été produite devant le Tribunal pour que celui-ci apprécie sa fausseté

suivant la quelle le Conservateur des titres immobiliers
concession perpétuelle à la prévenue

- l'altération de la vérité dans le certificat d'enregistrement ne profite pas à la prévenue et au contraire lui porte un préjudice

Le premier argument avancé par le juge ne prouve pas que l'acte incriminé de faux ne contient pas une altération de la vérité

En effet, le juge aurait dû rechercher dans l'acte incriminé la vérité altérée surtout que la partie civile n'avait pas été témoin à cet acte de vente

Cet argument du juge ne tient donc pas et expose son œuvre à la critique.

Le deuxième argument du juge prouve qu'il a été mis dans l'impossibilité d'apprécier la fausseté de l'acte incriminé car la partie civile ne l'avait pas produit.

Cet argument réaffirme la nécessité d'un écrit pour l'établissement de l'infraction de faux en écriture.

Il a été jugé que le faux doit se produire dans un écrit, d'où la nécessité de la production de l'écrit contenant le faux. (Boma, 22 juin 1998, jur. Etat, Z I, p. 34-Elis, 11 Août 1914, jur. Col., 1925, p. 145 in Georges Mineur, commentaire du Code pénal congolais, p. 286).

Le troisième argument constitue une suite logique du second car le juge ne peut par lui-même deviner que la prévenue disposerait d'un contrat de concession perpétuelle qui serait faux alors que la partie civile n'a pas produit le corps du délit.

Cependant, le juge pénal dispose des pouvoirs assez larges dans l'instruction d'une cause, il pouvait aussi obliger la prévenue à produire cet acte dont elle doit en principe disposer.

En ce qui concerne le dernier argument, il faut noter que pour le juge, il ne peut exister de faux en écriture que lorsque cet acte profite au prévenu.

Cette position du juge ne peut être acceptée car l'article 124 du Code pénal livre II punit non seulement quiconque aura commis le faux en écriture avec une intention frauduleuse, mais aussi celui qui aura agi avec le but de nuire.

Analysant cet article, G. Mineur relève que l'altération de la vérité dans un écrit doit avoir causé ou être susceptible de causer un préjudice matériel ou moral, à un particulier ou à la collectivité. (G. Mineur, Commentaire du Code pénal congolais, p. 287).

Il a été aussi jugé que cause préjudice à la collectivité par l'atteinte qu'elle porte à la foi publique, celui qui falsifie une décision de justice. (Cass. fr, 8 août 1895, D.P. 1900, p. 353 in G. Mineur, Commentaire du Code pénal congolais, p. 288).

Ainsi, il apparaît évident que le juge qui a constaté que le certificat d'enregistrement de la prévenue contenait une altération de la vérité, devait le déclarer faux, ordonner sa destruction car son existence porte atteinte à la foi publique et est susceptible de porter atteinte à l'intérêt d'un particulier.



Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

**taqués en faux contre un prévenu doivent
ut de le faire, le Tribunal est dans
l'impossibilité d'apprécier l'altération de la vérité et doit écarter cette
prévention**

RP 10638

En cause : Ministère Public et Partie civile KASONGO MABUNDA

Contre : M. MAYUTHO et le Conservateur des Titres Immobiliers

Faits

Par sa citation directe enr lée sous RP 10638, Monsieur KASONGO MABUNDA traduit devant cette juridiction Monsieur MAYUTHO KAGORO et le Conservateur des titres immobiliers de Bukavu pour y répondre des préventions de faux en écriture et d'occupation illégale

A l'appui de sa citation, il expose qu'un lopin de terre de 12 a 82 ca avait été vendu par sa défunte grand-mère MANVUA ZAINA au prévenu MAYUTHO en date du 10 juin 1994 suivant un acte signé devant témoins ;

Qu'il s'agissait d'un morcellement de la parcelle SU 3769 ;

Que le prévenu entreprit des démarches auprès des services compétents par une demande de terre, sanctionnée par une demande des travaux par le Conservateur des Titres immobiliers au service du cadastre ;

Qu'actuellement, le prévenu est détenteur d'un Certificat d'enregistrement obtenu irrégulièrement du fait que le procès-verbal ayant conduit à son établissement avait été signé le 7 mai 2000 alors que le registre indique son intervention dans la série de procès-verbaux recus et intervenus au cours du mois d'octobre 2003 ;

Que ledit procès verbal a été antidaté et constitue un faux ;

Qu'il n'a jamais été dressé par un géomètre régulièrement désigné ;

Qu'ainsi, le certificat d'enregistrement délivré consécutivement à ce procès verbal est aussi nul car contenant des altérations de vérité

Que le croquis annexé audit certificat est faux car il reprend une servitude dans sa parcelle alors que conformément à l'acte de vente, il n'y a rien qui stipule la servitude de passage ;

Attendu que cette cause a été appelée à l'audience publique du 5 mars 2004 ;

Qu'à cette audience, la partie citante a adressé une lettre du 28 février 2004 au Tribunal de céans par laquelle il se désistait de son action ;

Attendu qu'à l'audience publique du 19 mars 2004, à laquelle la cause a été appelée pour être instruite, seul le prévenu MAYUTHO a comparu sur remise contradictoire tandis que le Conservateur des Titres immobiliers n'a pas comparu ni personne pour lui, alors que le Tribunal était saisi à son égard sur citation régulière ;

aut contre lui ;

MAYUTHO est poursuivi pour faux en écritures
et d'occupation illégale de terre ;

Attendu que les actes attaqués en faux ne sont pas déposés au dossier ;

Qu'à leur défaut, il est impossible d'apprécier l'altération de la vérité ;

Attendu que s'agissant que l'occupation illégale de terre, il y a lieu de
constater qu'à l'absence des éléments à charge, cette prévention sera
déclarée non établie ;

Dispositif

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement à l'égard du prévenu Mayutho Kagoro et
par défaut du Conservateur des titres immobiliers ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal congolais notamment en ses articles 124 et 126 ;

Vu la loi foncière congolaise spécialement en son article 207 ;

Le Ministère public entendu en ses réquisitions conformes ;

Constate le désistement de la partie citante ;

Dit non établies les préventions de faux en écriture et d'occupation
illégal e mise à charge de MAYUTHO et du Conservateur des Titres
immobiliers ;

Les en acquitte et les renvoie de toutes fins des poursuites judiciaires
sans frais ;

Met ceux-ci à charge de Monsieur KASONGO ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 26 mars 2004 à laquelle
siégeaient Jean Marcel MUKENDI, Président, Ernest MUHI MUZI et
Emmanuel SHAMAVU, Juges en présence de Marie Tshibanda, Ministère
public et avec l'assistance de Badete Kwadju, Greffier

*Dans ce dossier, le prévenu MAYUTHO est poursuivi parce qu'il est détenteur d'un
certificat d'enregistrement obtenu irrégulièrement du fait que le procès verbal ayant conduit
à son établissement avait été signé le 07/05/2000 alors que le registre indique son
intervention dans la série de procès verbal reçus et intervenus au mois d'octobre 2003.*

*Qu'ainsi, le croquis annexé audit certificat est faux car il reprend une servitude qui
n'existe pas et que le procès verbal n'a pas été établi par un géomètre compétent.*

*Dans sa décision, le juge a déclaré non établie en fait comme en droit l'infraction de
faux en écriture puisque les actes incriminés n'ont pas été déposés au dossier.*

*La position du juge est conforme aux dispositions de l'article 124 du Code pénal livre
II qui laissent apparaître clairement que le faux doit avoir été commis dans un écrit.*

*Le juge ne peut donc pas apprécier la fausseté d'un acte qu'il n'a pas examiné ni se
fier aux seules déclarations de la partie civile qui a la charge des preuves pour établir ses
prétentions.*

**Lorsque le fait dénoncé s'est révélé faux,
t dans l'intention de nuire au citant -**

**ARRESTATION ARBITRAIRE- En écrivant à un chef de division, le prévenu
n avait pas l'idée que l'acte qu'il commettait était illégal ; aussi, puisqu'il
n a pas enjoint au divisionnaire du portefeuille d'ordonner à la
gendarmerie de procéder à l'arrestation du citant, cette infraction a été
dite non établie à son endroit -**

RP 5944

En cause : Ministère Public et Partie civile BYAMANINE OCHIDOSE

Contre : SELEMANI SONGA

Faits

Qu'en effet ce siège est saisi par la comparution à l'audience du 28 avril 1989 du prévenu précité suite à une citation régulière du 10 avril 1989 signifiée à sa personne par l'huissier LUFUNGULO BASHI SHOGA de résidence à Bukavu ;

Attendu qu'il est reproché au prévenu SELAMANI d'avoir à Bukavu le 25 janvier 1989 fait une lettre au Divisionnaire du portefeuille à Bukavu qui a abouti à l'arrestation arbitraire du citant BYUMANINE OCHIDOSE par les militaires requis à cette fin. Fait infractionnel prévu et réprimé par l'article 67 du CPL.II ;

D'avoir aussi à Bukavu le 7 mars 1989 dénoncé calomnieusement le citant BYUMANINE par sa lettre du 7 mars 1989 devant le Directeur de Région de Bukavu dans laquelle il soutient un fait faux en l'occurrence celui d'incendier la maison du cité SELEMANI infraction prévue et réprimée par l'article du CPL.II ;

Motivation

Attendu qu'il ressort des faits que les parties actuellement en cause sont voisines et depuis lors, elles vivent dans un conflit parcellaire de voisinage ;

Que muni d'intention nuisible de porter préjudice au citant BYUMANINE OCHIDOSE, le prévenu SELEMANI SONGA accuse le citant Byumanine devant le divisionnaire du portefeuille que celui-ci est en train de démolir la voie publique située sur l'avenue Buholo VI à Kadutu, information d'un fait qualifié de faux par le citant Byumanine ;

Qu'incité le divisionnaire du portefeuille qui requiert les militaires pour arrêter effectivement le citant BYUMANINE, lequel(...)

Que même si le prévenu SELEMANI nie les faits, il sera mis dans les liens de la prévention de la détention illégale de terre mise à sa charge ;

Le fait d'être faux camouflé en destruction d'une voie
publique fait était bien faux par le procès verbal de
constat des lieux du 26 janvier 1989 établi par le citoyen CIVAVA
CIBAHANGA ;

Le secrétaire régional du portefeuille qui a attesté qu'il n'y avait rien
comme destruction d'une quelconque voie publique mais que le cité
SELAMANI jaloux de ses voisins embrouillait seulement la situation ;

Que le fait dénoncé ayant été faux, le prévenu l'a certainement fait
dans l'intention de nuire au citant BYUMANINE ;

Que dès lors, l'infraction de dénonciation calomnieuse mise à sa charge
sera déclarée établie ;

Attendu que le comportement du prévenu SELEMANI a fait souiller
l'honneur du citant BYUMANINE ;

Que dans le souci de réparer la souillure de cet honneur ce siège fixe
la somme de zaires 10000 à titre des dommages-intérêts ;

Attendu que les circonstances qui entourent la consommation de
l'infraction d'arrestation arbitraire reprochée au prévenu SELAMANI ne font
pas déceler que cette infraction est établie à la charge du prévenu ;

Qu'en effet en écrivant au Divisionnaire régional du portefeuille à
Bukavu, il n'avait pas l'idée que l'acte qu'il commettait était illégal ni encore
moins qu'il n'a pas par cette lettre dicté au divisionnaire Régional du
portefeuille d'ordonner à la gendarmerie de Kadutu de procéder à l'arrestation
du citant BYUMANINE ;

Attendu que la connaissance préalable de l'illégalité de l'acte par
l'auteur était une condition essentielle à l'existence de l'infraction
d'arrestation arbitraire, et cette condition n'étant pas réunie dans le cas
d'espèce, il y a lieu de dire non établie l'infraction d'arrestation arbitraire
reprochée au prévenu SELEMANI,

Attendu que par son comportement, le prévenu SELAMANI a souillé
l'honneur d'autrui et doit réparer cette souillure par une somme de zaires
10 000,00 fixée équitablement par ce siège ;

Attendu que le prévenu vit dans une situation économique faible et
doit pouvoir payer le ½ des frais réduits de cette instance ;

Dispositif

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement et publiquement en matière répressive
au premier degré ;

Où le Ministère Public en son réquisitoire verbal partiel et conforme ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires;

Vu les articles 5,7 à 13, 15 à 19 du Code pénal livre 1^{er} ;

Code pénal livre second ;

arrestation arbitraire reprochée au prévenu
SELAMANI SONGA ;

Le prévenu est acquitté et le renvoi des fins des poursuites judiciaires sans
frais ; .

Le condamné de ce chef avec admission des circonstances
atténuantes explicitées dans la motivation à 6 mois de servitude pénale
principale assortis d'un sursis de 12 mois et une amende de zaïres 10.000,00
à payer dans le délai de la loi,

Fixe à 15 jours la durée de servitude pénale subsidiaire à subir par le
condamné Selamani à défaut de paiement ;

Le condamné en outre à payer dans le délai de la loi le ½ des frais
réduits de cette instance ; fixe à 7 jours la durée de de la contrainte par
corps à subir par le condamné SELEMANI SONGA en cas de non paiement ;

Statuant sur l'indemnisation civile de la partie civile, celle-ci étant le
citoyen BYUMANINE ; mieux identifié au dossier comme victime de cette
infraction, condamne SELEMANI SONGA à lui payer à titre des dommages-
intérêts la somme de zaïres 10.000,00 (NZ Dix mille) dans le délai d'un
mois, fixe à un mois la durée de la contrainte par corps à subir par le
condamné SELAMANI SONGA à défaut de paiement dans le délai imparti ci-
haut ;

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé
en son audience publique de ce vendredi 23 juin 1989 à laquelle ont pris
part les citoyens dans les noms suivent : NSHIKU LUABEYA, Président de
Chambre, MUYENGA DAKIS et MUMABA KAYENDA wa KARUNDI, Juges, en
présence du citoyen KAZADI NDUBA, Officier du Ministère Public et avec le
concours du citoyen BASHIGE ba CHISHUGI, Greffier du siège ;

*Le prévenu SELEMANI est poursuivi pour avoir écrit une lettre au divisionnaire du
portefeuille dans laquelle il accuse la partie civile d'avoir démolie la voie publique. Cette lettre
aurait conduit le divisionnaire à ordonner l'arrestation de la partie civile.*

*Ce prévenu est encore poursuivi pour avoir dénoncé calomnieusement la partie civile,
dans une lettre adressée au directeur de région, qu'elle aurait incendié sa maison.*

*Dans sa décision, le juge, après avoir déclaré non établie l'infraction d'arrestation
arbitraire, condamnera pourtant le prévenu de ce chef « avec admission des circonstances
atténuantes explicitées dans la motivation à 6 mois de servitude pénale principale assortis
d'un sursis de 12 mois et une amende de zaïres 10.000,00 à payer dans le délai de la loi ».*

*Dans sa motivation le juge soutient que par son comportement, le prévenu a souillé
l'honneur d'autrui et doit réparer cette souillure.*

*Il ressort de cette motivation que le juge a condamné le prévenu pour souillure contre
l'honneur de la partie civile.*

*Ainsi, il est clair que le juge a violé le principe de légalité des incriminations posé par
l'article 17 al.4 de la Constitution suivant lequel l'on ne peut être condamné pour un fait non
défini par la loi pénale comme illicite, au moment où il a été commis et au moment de la
condamnation.*

...illure pour laquelle le prévenu a été condamné n est pas
...le et aucun élément de la motivation ne montre que ce fait
... peut être ramené à la détermination de celle-ci requiert la publicité et l existence d un fait précis
de nature à porter atteinte à l honneur de la victime.

Les lettres du prévenu n ont été adressées qu à une seule personne et le fait précis de
nature à porter atteinte à l honneur de la partie civile n a pas été relevé.

**ARRESTATION ARBITRAIRE - Ne tombent pas sous le coup de l art 67,
une arrestation et une détention qui sont ordonnées ou seulement
permises par la loi telles celles qui, pour des raisons de nécessité
d instruction judiciaire sont opérées par un magistrat du parquet ou un
OPJ - TENTATIVE D EXTORSION - Suite à l insuffisance de preuves, le
Tribunal a disqualifié cette infraction.**

RP 8384

En cause : Ministère Public et Partie civile BIRENGEYI KAKWEMO,

Contre : DUNIA MATANDI

Faits

Attendu que le prévenu est poursuivi sur pied des articles 67 et 84 du Code Pénal Livre II pour avoir à Bukavu, zone d Ibanda, au Quartier Général des Formes Armées Zaïroises, Bureau de l Officier des renseignements de la circonscription militaire, le 11 avril 1995, fait arrêter la partie civile et ce faisant, tenté d obtenir de celui-ci un acte contenant décharge c est-à-dire en l occurrence, une note par laquelle il aurait reconnu avoir reçu une mise de 1.100\$ US en guise de participation dans une association et dans l achat d un véhicule ;

Il ressort de l exploit de citation directe et des éléments recueillis lors de l instruction juridictionnelle qu il existe entre la partie civile et le prévenu un litige autour de la propriété du véhicule de marque Toyota Hillux immatriculé KV9667 C au nom de la partie civile ;

En effet, alors qu il n a servi que d intermédiaire au moment de l achat du véhicule, le prévenu prétend avoir participé et contribué à l achat, ainsi en réclame-t-il la copropriété ;

Qu ayant rencontré une résistance auprès de la partie civile, le prévenu s était résolu de recourir aux méthodes forcées ;

Que c est ainsi qu il descendra à Uvira où la partie civile se trouvait dans le cadre de ses activités commerciales et obtiendra son arrestation auprès de l Auditorat militaire de garnison et, sous bonne escorte de quelques éléments de la BSRS venus de Bukavu ; elle (partie civile) sera acheminée à l auditorat militaire pour qu enfin elle soit transférée au Parquet Général où elle sera mise en liberté pendant que le véhicule était gardé à la 18^e Circonscription militaire ;

sa détention à Uvira, le prévenu a tenté de décharger c'est-à-dire une note par laquelle il aurait reconnu avoir reçu une mise de 1100\$ US comme participation et d'association dans l'achat du véhicule ;

Lors de l'instruction juridictionnelle, le prévenu a nié les faits à charge en soutenant n'avoir jamais fait arrêter la partie civile à Uvira ni tenté d'extorquer sa signature ;

Que l'arrestation dont a été l'objet la partie civile est l'œuvre de l'auditorat de Bukavu à la suite du refus par la partie civile d'honorer les frais de déplacement des militaires dépêchés à Uvira pour la récupération du véhicule ;

Que sa plainte du reste verbale introduite à l'auditorat n'avait consisté qu'à récupérer le véhicule entre les mains de la partie civile qui l'exploitera sans songer à lui remettre sa part en tant qu'associé ;

Que c'est ainsi qu'il fera saisir le véhicule sur base de l'ordonnance versée au dossier ;

L'unique témoin entendu déclare ne rien connaître des faits en instruction ;

Motivation

Analysant les faits de la cause, le Tribunal réalise qu'il existe réellement autour du véhicule TOYOTA Hillux KV 9667 C un litige opposant la partie civile au prévenu ;

En droit, ne tombent pas sous le coup de l'article 67 l'arrestation et la détention qui sont légales c'est-à-dire lorsqu'elles sont ordonnées ou seulement permises par la loi telles que celles qui, pour des nécessités d'instruction judiciaire sont opérées par un magistrat du parquet ou un Officier de la police judiciaire ;

En l'espèce, il est clairement établi que les actes d'arrestation et de détention déplorés par la partie civile ont été opérés par un magistrat du parquet (Auditorat) agissant dans le cadre d'une instruction judiciaire ;

C'est pourquoi, le Tribunal, faute d'élément intentionnel et d'illégalité dans le chef de l'initiateur de la plainte, dira non établie à charge du prévenu l'infraction d'arrestation arbitraire et de détention illégale ;

S'agissant de la tentative d'extorsion, le Tribunal note l'insuffisance de preuves quant à ce, qu'il y a lieu de la déclarer aussi non établie ;

Dispositif

PAR CES MOTIFS ;

Le Tribunal, statuant contradictoirement à l'égard des toutes les parties ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code pénal ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions non-conformes ;

ation directe introduite par la partie civile
déclare non fondée ;

Dit non établies les préventions à charge du prévenu ;

L en acquitte en conséquence en le renvoyant de toutes fins de
poursuite ;

Met ceux-ci à charge de la partie civile ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 19 mars 1996 à laquelle
ont siégé Monsieur Joseph KANZA MAKOKA, Président de Chambre, Norbert
MUTEBA T. MULOMBA et Télesphore KAVUNDJA MANENO, Juges, en
présence de l'Officier du Ministère Public représenté par le substitut du
Procureur de la République SHOMARI FUNDI et avec l'assistance de Monsieur
Prosper MIDESSO MWENE NAKAZIBA, Greffier du siège.

*Il ressort des éléments de cette cause que le prévenu est poursuivi pour avoir fait
arrêter la partie civile et avoir tenté de lui extorquer la signature.*

*Le juge a déclaré non établies dans le chef du prévenu les infractions d'arrestation et
détention arbitraire ainsi que celle de tentative d'extorsion.*

*Pour le juge, les actes d'arrestation et de détention déplacés par la partie civile ont
été opérés par un magistrat du parquet (auditorat) agissant dans le cadre d'une instruction
judiciaire.*

*Cette position du juge est conforme à la loi pénale car l'existence de l'infraction
d'arrestation arbitraire requiert deux éléments essentiels : l'illégalité de l'acte et la
connaissance par l'agent de cette illégalité.*

*Dans le cas d'espèce, le prévenu a agi dans le cadre de sa fonction et pour nécessité
d'instruction judiciaire.*

*A ce sujet, le professeur LIKULIA Bolongo justifie l'arrestation et la détention d'une
personne poursuivie pour infraction pénale par les magistrats et Officiers de police judiciaire
sur base de ce que l'on appelle «ordre de la loi» et du «commandement de l'autorité légitime».
(Droit pénal spécial zaïrois, p. 173). Le prévenu pouvait donc arrêter la partie civile sur base
du fait qu'il soit une autorité légitime.*

Enfin, le prévenu était conscient d'agir dans le cadre de sa profession.

Le fait pour le prévenu de s'être fait accompagner par un militaire de la garde civile pour procéder à l'arrestation de la partie citante, sans aucun document officiel constitue les violences et les menaces exigées par la loi qui vont entraîner l'établissement de cette infraction - VIOLATION DE DOMICILE- Le fait pour le prévenu de vouloir arrêter la partie civile à son domicile et avec la complicité d'un militaire constitue les menaces ou violences exigées par la loi

RP 8476

En cause : Ministère Public et Partie civile LWENGERA GEORGES

Contre : DODO KANUMBI

Faits

Qu'après réquisition du Ministère Public, le Tribunal a retenu le défaut contre le prévenu ;

Attendu qu'il résulte de l'exploit et des faits tels qu'exposés qu'en date du 07/07/1995 le prévenu a, avec l'aide d'un militaire de la Garde civile, procédé à l'arrestation

Que suite à cela, la partie citante sera gardée au cachot de la garde civile du 07 au 10 juillet 1995 ;

Attendu que la partie citante ayant été relaxée, le prévenu reviendra un autre jour accompagné d'un autre militaire que la partie civile n'a pas identifié pour tenter d'enlever celle-ci à son domicile ;

Que celle-ci n'aura la vie sauve que grâce à l'intervention d'un adjudant qui était de passage et qui avait été alerté par les bruits ;

Attendu que l'arrestation arbitraire est le fait pour l'agent de priver quelqu'un de sa liberté tout en sachant que cette privation de liberté est arbitraire et illégale ;

Motivation

Attendu que dans le cas d'espèce, le fait pour le prévenu de s'être fait accompagner d'un élément de la garde civile pour procéder à l'arrestation de la partie citante, sans aucun document officiel, constitue les violences ou les menaces exigées par la loi ;

Que ces violences ou menaces ayant été suivies de l'arrestation et détention de la partie citante pendant trois jours, aucun doute ne peut subsister quant à l'existence de l'infraction d'arrestation arbitraire à charge du prévenu d'autant que la loi punit aussi bien celui qui arrête que celui qui fait arrêter même si les agissements du second n'entrent pas dans les prévisions de l'article 21 du Code pénal ;

Attendu que s'agissant de la violation de domicile, cette prévention existe lorsque l'agent s'introduit dans un domicile d'autrui notamment au moyen des violences, sans avoir été autorisé ni par la loi ni par le maître de la maison ;



PDF Complete

Your Special Edition complimentary use period has ended. Thank you for using PDF Complete.

[Click Here to upgrade to Unlimited Pages and Expanded Features](#)

action soit retenue, l'agent doit avoir exercé contre les personnes trouvées dans le domicile

violo ;

Que dans le cas d'espèce, le fait pour le prévenu de vouloir arrêter la partie civile à son domicile avec la complicité d'un militaire, constitue les menaces ou violences exigées par la loi :

Que dès lors le Tribunal dira cette prévention établie à charge du prévenu et dira les deux préventions en concours idéal parce qu'ayant une même et seule intention criminelle ;

Attendu que des faits du prévenu, la partie citante a subi un préjudice qui mérite réparation, que néanmoins, l'équivalent en NZ de 5000\$ par elle sollicitée en guise des dommages-intérêts paraît exagéré et le Tribunal estime satisfaisante la somme en Nouveaux Zaïres équivalente à mille (1000) dollars américains ;

Dispositif

PAR CES MOTIFS ;

Le Tribunal ;

Statuant par défaut ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence Judiciaires

Vu le Code de Procédure Pénale ;

Vu le Code Pénal notamment en ses articles 67 et 69 ;

le MP en ses réquisitions partiellement conformes ;

Dit recevable et fondée la citation directe initiée par la partie citante Lwegeza Georges ;

Dit établies à charge du prévenu DODO, les infractions d'arrestation arbitraire et de violation de domicile ;

Dit les deux infractions en concours idéal ;

Condamne de ce fait le prévenu à douze mois de servitude pénale et à une amende de 200000 NZ payable dans le délai légal ou 30 jours de servitude pénale subsidiaire ;

Statuant sur les intérêts civils, condamne le prévenu au paiement de la somme en Nouveaux Zaïres équivalente à mille (1000\$) dollars américains au bénéfice de la partie citante à titre des dommages-intérêts ;

Met les frais de justice à charge du prévenu ;

Ordonne en outre l'arrestation immédiate du prévenu.

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 13 septembre 1995 à laquelle siégeaient MWANGILWA MUSALI, Président, Dieudonné MUKENGULE et Anny MAKUANI PHAKA, Juges en présence du Ministère Public représenté par LIKIRYE MATABARO Substitut du Procureur de la République et avec l'assistance de MIDESO MWENE NAKAZIBA, Greffier de siège.

r avoir, avec l aide d un militaire de la garde civile,
e qui sera détenue pendant 3 jours dans un cachot.

*Le meme prevenu accompagne d un militaires est introduit par la force et malgré la
résistance de la partie civile, au domicile de cette dernière.*

*Dans sa décision, le juge a retenu à charge du prévenu les infractions d arrestation
arbitraire et de violation de domicile.*

*Il ressort de cette décision que le juge considère à juste titre que la seule présence
d un militaire sans aucun document officiel pour procéder à larrestation de la partie civile
établit l infraction d arrestation arbitraire dans le chef du prévenu.*

*Cette position du juge est acceptable car la menace est entendue par G. Mineur comme
étant la crainte dun mal imminent de nature à faire impression sur la personne qui en est
l objet.*

*Ainsi, cette présence d un militaire de la garde civile ne possédant aucun document
officiel devait faire naître une crainte d un mal considérable dans le chef de la partie civile.*

*Aussi, cette position du juge est justifiée quant à létablissement de l infraction de
violation de domicile car le prévenu s était encore fait accompagner d un militaire pour créer la
peur dans le chef de la partie civile et ainsi accéder à son domicile.*

**ARRESTATION ARBITRAIRE- (Même contenu que pour le RP 8476, ci-avant
analysé) VIOLATION DE DOMICILE- La loi ayant exigé pour
létablissement de cette infraction que l agent se soit introduit dans un
domicile d autrui , une buvette n est pas considérée comme un domicile
au sens de cette disposition, et cette infraction sera donc disqualifiée**

R. P. 8557

En cause : Ministère Public et P.C. LWEGERA LWESSO

Contre : DODO KINUMBI

Faits

Attendu que par jugement du 13/09/1995 ; le Tribunal de céans a par défaut condamné le prévenu pour arrestation arbitraire et violation de domicile, notamment à 12 mois de servitude pénale principale avec arrestation immédiate, à 200 Nouveaux Zaires d amende et au paiement des dommages-intérêts d une somme en Nouveaux Zaires équivalente à 1000 dollars américains ;

Attendu qu en exécution de ce jugement, le prévenu a été appréhendé et mis en prison ;

Que c est alors qu il a en date du 03/10/1995 formé opposition contre ledit jugement pour lui permettre de présenter ses moyens de défense ;

Qu invité à ce faire, le prévenu a plaidé non coupable en s étonnant que la partie citante qui lui doit de l argent ait obtenu sa condamnation, alors qu il ne la jamais fait arrêter ni violé son domicile ;

la partie citante a confirmé ses déclarations date du 07/07/1995 le prévenu a avec l'aide d'un militaire de la garde civile, procédé à son arrestation sans être muni d'un quelconque document officiel, convocation ou mandat d'amener ;

Que de cela, elle sera gardée au cachot de la garde civile du 07 juillet 1995 ;

Qu'ayant été relâché, le prévenu reviendra un autre jour accompagné d'un autre militaire non identifié pour tenter d'enlever la partie citante qui se trouvait dans sa buvette à 22 heures et que celle-ci neut la vie sauve que grâce à l'intervention d'un adjudant qui se trouvait en ce lieu ;

Que pour sa part, le prévenu reconnaît que la partie citante avait été arrêtée de suite de sa plainte étant entendu que celui-ci lui doit une somme de 360 \$ us valeur de 18 casiers de bière Amstel que la partie citante n'a pas pu justifier lorsque le prévenu déposait ses bières chez elle ;

Motivation

Attendu que l'arrestation arbitraire est le fait pour le prévenu de priver quelqu'un de sa liberté tout en sachant que cette privation de liberté est arbitraire et illégale ;

Attendu que dans les cas d'espèce, le fait pour le prévenu de s'être fait accompagner d'un élément de la garde civile pour procéder à l'arrestation de la partie citante sans aucun document officiel constitue les violences ou les menaces exigées par la loi ;

Que ces violences ou menaces ayant été suivies de l'arrestation et détention de la partie citante pendant 3 jours, aucun doute ne peut subsister quant à l'existence de l'infraction arbitraire à charge du prévenu d'autant que la loi punit aussi bien celui qui arrête que celui qui fait arrêter même si les agissements du second ne rentrent pas dans les prévisions de l'article 21 du Code pénal ;

Attendu que s'agissant de la violation de domicile, cette prévention existe lorsque l'agent s'introduit dans un domicile d'autrui notamment au moyen des violences, sans avoir été autorisé ni par la loi ni par le maître de la maison ;

Que pour que cette infraction soit retenue, l'agent doit avoir exercé des menaces ou des violences contre les personnes trouvées dans le domicile violé ;

Attendu que dans le cas d'espèce, la partie citante a contrairement à ses anciennes déclarations, soutenu que le prévenu l'avait à chaque fois accompagné d'un militaire, par deux fois suivi dans sa buvette aux heures de la nuit pour tenter en vain de l'enlever ;

Attendu qu'une buvette n'étant pas un domicile au sens de la loi, le Tribunal dira cette prévention de violation de domicile non établie à charge du prévenu et l'en acquittera ;

Attendu que du fait de son arrestation par le prévenu, la partie citante a subi un préjudice qui mérite réparation, que néanmoins l'équivalent en

le sollicité en guise des dommages-intérêts
me satisfaisante la somme en nouveaux-
zaïres équivalente à cent dollars américains ;

Que de tout cela, le Tribunal dira recevable mais partiellement fondée
l'opposition formée par le prévenu ;

Dispositif

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires

Vu le Code de procédure pénale ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions non-conformes ;

Dit recevable mais partiellement fondée l'opposition formée par le
prévenu DODO KINUMBI ;

Dit la prévention de violation de domicile non établie à sa charge et
l'en acquitte ;

Dit par contre établie à sa charge la prévention d'arrestation arbitraire ;

Le condamne de ce chef à trois mois de servitude pénale principale
assortie d'un sursis de 3 mois ;

Statuant quant aux intérêts civils, condamne le prévenu au paiement
de la somme en Nouveaux Zaïres équivalent à cent (100) dollars américains
au bénéfice de la partie citante à titre des dommages-intérêts ;

Met les frais de justice à charge du prévenu ;

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à
son audience publique du 03 janvier 1990 à laquelle siégeaient MWANGILWA
MUSALI, Président ; Dieudonné MUKENGULE et ANNY PHAKA, Juges en
présence du Ministère Public représenté par GENYENGO BINGO TEBI, Substitut
du Procureur de la République et avec l'assistance de MUHI MUZI
KWENGENYA, Greffier de siège.

*Réagissant contre sa condamnation sous RP 8476, le prévenu DODO KINUMBI a eu à
former opposition contre ce jugement pour que les infractions d'arrestation arbitraire et de
violation de domicile mises à sa charge soient déclarées non fondées.*

*Saisi du recours de ce prévenu, le juge a déclaré son opposition partiellement fondée
et l'a condamné du chef de l'infraction d'arrestation arbitraire.*

*Dans sa motivation, le juge est parti du fait que le prévenu a eu à se faire accompagner
d'un militaire de la garde civile pour procéder à l'arrestation de la partie civile, sans aucun
document officiel.*

*Ce juge a considéré que la seule présence du militaire de la garde civile était constitutive
d'élément de menace et de violence contre la partie civile.*

LIKULIA Bolongo affirme que la menace consiste dans
ture à troubler ou à impressionner la personne qui en est

On peut donc considérer que la seule présence du militaire de la garde civile pouvait
suffire pour troubler et impressionner la partie civile.

Quant à l'infraction de la violation de domicile, le juge a estimé qu'elle n'existe pas
dans le chef du prévenu car celui-ci avait suivi la partie civile dans sa buvette qui n'est pas un
domicile au sens de la loi.

Par domicile, il faut entendre non seulement le domicile au sens du droit civil ou la
résidence, c'est-à-dire le lieu où une personne a sa demeure habituelle, mais aussi toute
habitation occupée par une personne, « le chez soi de tout individu » (LIKULIA Bolongo, Droit
pénal spécial, p. 203).

Il est donc évident que le juge a bien dit le droit car la buvette n'est pas le « chez soi »
de la partie civile.

ARRESTATION ARBITRAIRE Auront usé de la violence et seront donc,
aux yeux du Tribunal de céans, retenus dans les liens de cette infraction
ceux qui saisissent la gendarmerie qui par la suite arrête la personne
EXTORSION Sera également retenu à la charge des prévenus le fait pour
eux d'avoir saisi la gendarmerie qui, par la torture, aura obtenu
renonciation écrite de l'objet querellé.

R.P. 7357

En cause : Ministère public et partie civile KATALANDWA WATATA

Contre : MUSEME KABANGA, BAKILONGO KABANGU, KASHIKA BAMWISHO,
MATAYO MUKONO, LUMUMBA NDEFU, SEKESEKE NGENGERE,
KABANGA GABRIEL, LUFIRI NALINDA

Motivation

Attendu qu'à l'audience publique du 10 juin 1992 le Tribunal de céans
était régulièrement saisi à l'égard des prévenus Mwene Kabanga,
valablement cités à comparaître,

Que n'ayant pas comparu, le Tribunal a à bon droit décrété la procédure
par défaut à leur égard selon les réquisitions de l'organe de la loi

Attendu que le citant KATALINDWA MATATA sollicite du Tribunal la
condamnation des prévenus pour les faits à leur charge aux peines qui seront
requis par l'organe de la loi, au paiement de la somme de un milliard de
Zaires pour les préjudices ainsi qu'aux frais

Attendu qu'il expose que les prévenus ont vendu des champs
appartenant à son épouse ; que lorsqu'il faisait route vers Uvira pour porter
plainte, les prévenus le firent arrêter à Bukavu afin de lui extorquer la
promesse écrite de renoncer au champs en conflit ;



PDF Complete
Your Special Edition complimentary use period has ended. Thank you for using PDF Complete.

[Click Here to upgrade to Unlimited Pages and Expanded Features](#)

prirent ses 500000 Zaires, sa mallette radio d'une valeur de 95000 Zaires

Attendu que les prévenus n'ont pas jugé utile de comparaître pour présenter leurs moyens de défense ;

Attendu que les faits tels qu'exposés tombent sous le coup des articles 67 et 84 du Code pénal livre 2 qui répriment l'arrestation arbitraire et l'extorsion ;

Attendu que l'infraction d'arrestation arbitraire suppose que l'agent ait eu connaissance de cause, c'est-à-dire avec conscience d'agir sans titre ni droit, posé les actes d'appréhension matérielle d'enlèvement, de détention de la personne d'autrui, à l'aide des violences, ruses ou des menaces;

Attendu que les prévenus ont usé de la violence pour appréhender le citant, en l'occurrence l'intervention des éléments armés de la gendarmerie; qu'ils ont procédé avec l'aide de ces derniers à sa détention pour l'intimider et lui faire signer la promesse ci-dessus rappelée ;

Attendu que l'infraction de l'article 84 du Code pénal livre second suppose qu'à l'aide de menaces ou de violences l'agent arrache les effets énumérés par la loi des mains de sa victime ; que dans le cas d'espèce, les prévenus ont utilisé la violence ci-dessus rappelée pour obtenir la renonciation écrite des champs querellés pour obtenir l'engagement de renoncer aux champs ;

Que la peine réprimant l'extorsion étant la plus forte, seule sera prononcée;

Que les prévenus restitueront les effets extorqués ou leur contre-valeur ;

Qu'en outre, ils payeront les dommages-intérêts de l'ordre de 50000 Z ainsi que les frais

Dispositif

Le Tribunal statuant par défaut;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu les articles 67 et 84 du Code pénal livre second;

Le Ministère public entendu;

Dit établies les préventions d'arrestation arbitraire et d'extorsion;

Les dit en concours idéal;

Condamne tous les prévenus MUSEME, BAKILONGO, KASHIMA, MATAYO, MANENO CHUBA, BUSIMWA, MALINDA, LUMUMBA, SEKESEKE, KABANGWA ET LUFIRI à 36 mois de servitude pénale principale

Les condamne aux frais tarif plein dans le délai légal ou subir 7 jours de contrainte par corps chacun

Les condamne in solidum à la restitution des effets extorqués soit la radio cassette ou sa contre-valeur, la mallette de 95000 Zaires ainsi que la somme de 50000 Zaires

au paiement de la somme de 500000 zaires
éché d'un mois ou subir un mois de contrainte

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 17 juin 1992 à laquelle siégeaient MUKENDI MULUMBA, Président de chambre, KANZA MAKOKA et WATA N LUMBU, Juges, en présence de MUTEBA, Officier du Ministère public avec le concours de MIDESSO MWÈNE NAKAZIBA, Greffier du siège.

Sous le RP 7357, la partie citante KATALANDWE MATATA a attiré les prévenus MUSEME KABANGA BAKILONGO KABANGU, KASHIKA Bamwisho, Matayo MUKONO, MANENO CHUBA, HAMAFU KAUFU, MUSIWA WALINDA, LUMUMBA NDEFU, SEKESEKE NGENGERE, KABENGA Gabriel, et LUFIRINALINDA devant le Tribunal de Grande Instance de Bukavu pour y répondre des infractions de menaces de mort, d'arrestation arbitraire et d'extorsion aux motifs qu'en date du 16/3/1992, les prévenus MUSEME et BAKILONGO l'ont fait arrêter arbitrairement au marché de Kadutu à la gendarmerie et à la S2 bataillon territorial ville de Bukavu, alors qu'il voulait se rendre à Uvira pour initier un dossier à leur charge.

Que lors de son arrestation arbitraire, on lui avait extorqué d'abord 5.000.000 Zaires et fait payer 1.500.000 Zaires d'amende à la S2 ; qu'enfin on l'a obligé de signer un document par lequel il s'engageait à renoncer au champ querellé; que dans les mêmes circonstances, il lui fut volé une mallette des habits et un poste de radio de marque Jumbo d'une valeur de 9.500.000 Zaires ;

Dans sa décision du 17/6/1992, le Tribunal a condamné les prévenus à 36 mois de SPP pour arrestation arbitraire et extorsion, les deux infractions étant en concours idéal, ainsi qu'à la restitution in solidum des effets extorqués, à savoir la radio cassette ou sa contre-valeur la mallette contenant 9.500.000 Z et la somme de 5.000.000 Z.

Le Tribunal a fondé sa décision sur le fait que les prévenus ont usé de la violence pour appréhender la partie citante KATALANDWA, en l'occurrence l'intervention des éléments armés de la gendarmerie à l'aide de qui ils ont procédé à son arrestation pour l'intimider et lui faire signer le document de renonciation au champ querellé.

S'agissant de l'extorsion, le Tribunal a considéré que les violences ou les menaces requises pour l'établissement de cette infraction consistent dans l'intervention des éléments armés de la gendarmerie.

Aux termes de l'article 67 du Code pénal, est puni d'une servitude pénale d'un à cinq ans celui qui, par violences, ruses ou menaces, a enlevé ou fait enlever, arrêter ou fait arrêter arbitrairement, détenu ou fait détenu une personne quelconque.

L'arrestation est le fait de retenir une personne enfermée dans un local en l'empêchant d'aller là où bon lui semble.

Dans sa décision, le Tribunal a considéré l'intervention des éléments de la gendarmerie comme la violence utilisée pour arrêter la partie citante.

Il sied de relever que les prévenus ont simplement saisi la gendarmerie du litige foncier qui les oppose à la partie citante et qu'au niveau de la gendarmerie, ils ont été arrêtés.

Pour le Tribunal, en agissant de la sorte, les prévenus ont fait arrêter la partie citante.

Cette position s'écarte de la jurisprudence constante de notre pays. En effet, la CSJ a jugé que le simple dépôt de plainte ne constitue pas un acte de complicité ou de corréité dans l'arrestation ultérieure par les agents de l'ordre, en vertu de leurs pouvoirs propres (CSJ, 10/04/1976, B.A. 1977, P.93).

En l'absence d'une preuve que les prévenus ont donné aux éléments de la gendarmerie un ordre ou une injonction quelconque pour arrêter la partie citante, l'infraction d'arrestation

charge des prévenus. Lorsqu'ils sont saisis par une jouissance d'une souveraineté dans l'appréciation des mesures à prendre dans le cadre de l'instruction de la plainte. Ils peuvent arrêter ou libérer même contre le gré du plaignant.

Quant à l'extorsion, cette infraction ne devrait pas aussi être retenue à charge des prévenus dès lors qu'il est établi que ce sont les éléments de la gendarmerie qui ont ravi la mallette et l'argent à la partie citante.

Le Tribunal a condamné les prévenus pour avoir participé aux infractions d'arrestation arbitraire et d'extorsion. Cependant, il n'a pas précisé le rôle joué par chacun en déterminant le mode de participation criminelle par lequel chacun a concouru à l'accomplissement des infractions retenues. La participation criminelle obéissant au principe de légalité des incriminations, une décision qui ne détermine pas le mode par lequel un prévenu a participé à une infraction est incomplète et doit être annulée.

D'autre part, le Tribunal n'a pas fait état de la prévention de menaces dans sa décision pourtant contenue dans la citation directe. S'il l'a jugée non établie, il l'aurait dit dans le dispositif du jugement.

Enfin, il a condamné tous les prévenus à 36 mois de servitude pénale principale sans préciser si chacun devrait subir cette peine ou s'ils vont se la partager tous. La responsabilité pénale étant individuelle, le Tribunal aurait dû aussi individualiser la peine en déterminant celle que subira chacun des prévenus surtout qu'en participation criminelle, le complice ne subit pas la même peine que le coauteur.

ARRESTATION ARBITRAIRE- Le Tribunal, malgré le refus de comparution de la partie prévenue, a lui-même procédé aux investigations et a conclu à l'établissement de l'infraction.

RP 9679

En cause : Ministère Public et Partie civile ISSA WA NKULU, CIGUNDU, MAHESHE KAJUCHI

Contre : LUBALA MUDERHWA

Faits

Attendu que par voie de citation directe les citants ISSA WA NKULU, CIGUNDU ET MAHESHE KAJUCHI ont traduit directement devant le Tribunal de céans le nommé LUBULA MUDERHWA du chef d'arrestation arbitraire, fait prévu et puni par l'article 67 du CPL II ;

Attendu que la procédure est régulière qu'à l'audience publique du 5/06/1998 destinée à l'instruction de la cause, seuls les citants ont comparu représentés par leur conseil Maître NTAHWAKUDERHWA, avocat à Bukavu tandis que le prévenu n'a pas comparu ni personne en son nom alors que le Tribunal était saisi valablement à l'égard des parties ;

Attendu que l'organe de la loi a requis le défaut à sa charge et que le Tribunal l'a décrété ;

Des faits à l'audience, le conseil des citants avait l'objet d'une arrestation sans motif après avoir été aggrés par le prévenu qui leur a extorqué quatre vaches ;

Que pour couvrir il est allé les accuser faussement au Parquet Général qui procédera à leur arrestation ;

Attendu qu'ayant refusé de comparaître, le prévenu n'a pas présenté ses moyens ;

Motivation

Attendu que le Tribunal ayant vérifié les prétentions des citants, les dit fondées et y faisant droit;

Dispositif

PAR CES MOTIFS ;

Le Tribunal;

Statuant par défaut ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires;

Vu le Code de Procédure pénale;

Vu l'article 67 du Code Pénal Livre II ;

Vu l'article 258 du Code civil Livre III ;

Entendu le Ministère Public en ses réquisitions ;

Dira établis les faits à charge du prévenu LUBALA MUDERHWA ;

Le condamne de ce chef à 12 mois de servitude pénale principale avec arrestation immédiate ;

Le condamne au paiement de la somme équivalente en Nouveaux Zaires de 1000 \$ US

Met les frais tarif réduit à sa charge payables dans le délai légal ou récupérables par 7 jours de contrainte par corps.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Bukavu à son audience Public du mardi 7 juillet 1998 où siégeaient Monsieur MUTOMBO TSHIKELE, Président, Jean Marcel MUKENDI et Anny Christine MAKUANI PHAKA, Juges en présence de Monsieur LIKOKO BANGALA, Officier du Ministère Public et avec l'assistance de Monsieur Pascal MUHINDO, Greffier assumé.

Dans cette cause, les parties civiles affirment qu'elles « ont fait l'objet d'une arrestation sans motif après avoir été agressées par le prévenu qui leur a extorqué quatre vaches ».

Le juge a condamné le prévenu en motivant ainsi son jugement « Attendu que le Tribunal ayant vérifié les prétentions des citants, les dit fondées ».

Il faut d'abord relever que cette motivation du juge est insuffisante et on peut même dire que le juge n'a pas motivé sa décision.

Cette obligation pour le juge de motiver son jugement ressort de l'article 21 de la Constitution promulguée le 18 février 2006.

Il faut souligner que cette disposition selon laquelle « tout jugement est écrit et motivé » a été reprise dans toutes les constitutions qui ont régi notre pays à ce jour afin de garantir la liberté individuelle. Le juge a eu donc à violer cette disposition pour avoir pas motivé sa décision.

OUTRAGE A LA MAGISTRATURE - Constitue bien cette infraction le fait de dire à un magistrat dans l'exercice de ses fonctions « tu es corrompu » - IMPUTATION DOMMAGEABLE - Un même fait ne peut avoir deux qualifications juridiques. Un fait lorsqu'il a été qualifié d'outrage à la magistrature, il ne peut plus être analysé comme une imputation dommageable

R. P. 10641

En cause : Ministère Public et Partie civile SALEH KATAMEA

Contre : BYADUNIA NYAKAHUGA CHRISPIN

Faits

En date du 4/3/2004, le Procureur de la République faisant application de l'O.L. n° 75 001 du 24 février 1978 relative à la répression des infractions intentionnellement flagrantes, a saisi le Tribunal de céans pour les faits d'imputations dommageables et d'outrage à la magistrature reprochés au prévenu BYADUNIA NYAKAHUGA.

Le prévenu ayant été déféré devant le Tribunal, il a comparu en personne avec l'assistance de son conseil Me Séraphin KALENGA,

Ayant la parole pour exposer les faits de la cause, le Ministère public a relevé qu'en date du 4 mars 2004 dans le cabinet des magistrats Anto NSHANGALUME et SALEH, le prévenu qui était en train d'être verbalisé par le magistrat s'est du coup emporté contre lui en présence d'un couple qui répondait aux questions du magistrats NSHANGALUME, que le prévenu a pointé son doigt sur la figure du magistrat SALEH, sur qui il a gueulé en ces termes : « uko corrompu , ba adversaires yangu balikucorrompre , utaniuliza nini ? Sita jibu tena , ata, ukipenda unifunge »

Qu'invité à l'ordre et au respect par le magistrat NSHANGALUME qui se trouvait dans le même cabinet, le prévenu lui dira «mama niache » ;

Qu'il criait très fort au point que ses propos ont été entendus par les justiciables qui étaient dehors dans les couloirs à l'extérieur.

prévenu soutient qu'ils sont faux. Il explique
et du magistrat SALEH .

Qu'ayant constaté que l'instruction n'était pas bien menée, il est allé voir le PG pour soi-disant récuser ledit magistrat et en réaction à cela, le PG demandera le dossier pour que lui-même fasse l'instruction.

Que le 04 mars 2003 alors qu'il se trouvait au palais de justice pour autre chose, le magistrat SALEH l'a appelé à son bureau et lui a directement signifié qu'il allait l'arrêter au motif qu'il est un évadé de la prison de Goma et pour avoir déclaré qu'il menacerait ses adversaires par les armes;

Que c'est alors qu'il a refusé de comparaître auprès du magistrat en lui disant que le Procureur Général instruisait déjà le dossier. C'est cette information qui amènera Saleh à demander si cela voulait dire qu'il est corrompu.

Le magistrat SALEH, partie civile constituée a réfuté cette version des faits tels que présentés par le prévenu en précisant que c'est de lui-même que ce dernier a dit en le pointant du doigt qu'il était déjà corrompu en ce en présence des témoins;

Les témoins de l'infraction ayant suivi le prévenu à l'audience conformément à l'article 5 de l'ordonnance loi précitée, y ont déposé;

Le sieur MATESO entendu sous la foi du serment a reconnu qu'en date du 4 mars 2004, il s'est trouvé au cabinet des magistrats NSHANGALUME et SALEH au même moment que le prévenu;

Qu'alors qu'il était devant le magistrat NSHAGALUME, il a entendu le prévenu gueuler contre le magistrat SALEH et lui disant qu'il ne peut plus comparaître chez lui étant donné qu'il était déjà corrompu que choqué, il est intervenu pour ramener le prévenu à l'ordre mais celui-ci n'a pas voulu;

Madame WATUNAKANZA WAUTUBUSAGA épouse du témoin Mateso a également sous la foi du serment reconnu avoir été au cabinet des magistrats SALEH et NSHANGALUME au même moment que le prévenu et l'avoir entendu hausser la voix en disant au magistrat Saleh qu'il est corrompu;

A ces deux dépositions, le prévenu a répliqué en soutenant qu'elles sont fausses parce que les deux témoins n'étaient bureau,

Watunakanza réfute cela en rappelant au prévenu que c'est après l'incident que le magistrat NSHANGALUME lui avait demandé d'attendre dehors avec son mari;

A la demande du prévenu, le Tribunal a entendu les témoins Noel TSHIKA KASHEMWA et OBOTELI SARAZA;

Entendus à titre de renseignement parce qu'étant ami au prévenu, ils ont reconnu l'avoir accompagné au Palais de justice en date du 4 mars 2004;

Qu'étant entré au cabinet du magistrat, ils sont restés l'attendre dehors;

Qu'à la sortie du couple Mateso du même cabinet où était entré leur ami, ils poseront la question de savoir pourquoi celui-ci trainait à sortir et c'est alors que le couple leur dira que leur ami est comme si il est ivre parce qu'il est en train de gueuler le magistrat en son cabinet;



PDF Complete

Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

Les propos reprochés au prévenu ont effectivement été tenus par lui. En effet, le couple MATESO qui ne connaît pas ce prévenu la vu au cabinet du magistrat, l'a entendu gueuler sur le magistrat, le traitant de corrompu et a même tenté de le ramener à l'ordre mais en vain. Les deux témoins cités par le prévenu et qui son ses amis, ont reconnu avoir appris du couple MATESO tout ce qui s'est passé dans le cabinet du magistrat

Devant ce témoignage, le prévenu n'a avancé aucun élément capable de le renverser ;

Que c'est pourquoi le Tribunal dira que matériellement, ces faits sont établis.

Toutefois, contrairement à ce que pense l'organe de la loi, ces faits ne peuvent pas constituer deux infractions. Qu'en effet, le fait pour un prévenu de dire à un magistrat dans l'exercice de ses fonctions « tu es corrompu , » ne constitue qu'un seul fait qu'on ne peut qualifier de deux manières .

Que donc, ces faits ne constituent matériellement que l'infraction d'outrage à la magistrature et non celle d'imputation dommageable.

L'art. 136 point 2 stipule

L'outrage par paroles suppose des propos, des mots ou des termes grossiers, renfermant un sens injurieux. C'est ainsi qu'il a été établi que constitue des outrages par paroles le fait de dire à un caporal de police en faction, « retire toi, animal, » (1^{ère} inst. Bas Congo, 8 nov 1901, Jur Etat I, p.170 in Mineur, *commentaire du Code pénal congolais*, p. 308), le fait pour une partie de dire à un juge dans l'exercice de ses fonctions « la justice est une boîte, elle se base sur une expertise que je considère comme une plaisanterie » (Elis, 30 mai 1936, Rev. Jur 1936, p. 144, Georges Mineur, op.cit, p. 144.) En plus, la cour de cassation de France a décidé que se rend coupable d'outrage à l'adresse d'un magistrat le fait de lui dénoncer des faits imaginaires dans l'intention de faire procéder, par des agents à des recherches inutiles de nature à le ridiculiser;

En l'espèce, le fait pour le prévenu de dire au magistrat SALEH « uko corrompu, ba adversaire yangu » constitue un outrage par parole d'autant plus que ces propos qui sont grossiers , des termes de mépris , des expressions offensives , comportent un sens injurieux ;

Constituent des outrages par menace , les propos ou gestes qui constituent une atteinte au respect de l'autorité , le fait pour le prévenu de pointer le magistrat du doigt est une atteinte au respect dû à l'autorité;

Cet outrage a été commis quand le magistrat était dans l'exercice de sa profession, le prévenu connaissait la qualité de sa victime. En ce sens, il a été jugé que le représentant de l'autorité peut être outragé comme tel, quoiqu'il ne soit pas en tenue ou ne porte aucun insigne si le prévenu connaissait la qualité de sa victime (Boma, 20 août 1912, Jur Congo, 1914-1919, p. 182, in Georges Mineur, op.cit., p.309)

s en présence de la personne outragée. Cette
stitutif de l'infraction.

En l'espèce, cet élément ne pose aucun doute parce que cet outrage a été commis par le prévenu au moment où le magistrat s'apprêtait à l'interroger.

Le prévenu a tenté, par le biais de son conseil, de se défendre en sollicitant l'application de l'art. 138 in fine en ce qu'il dit : « les outrages prévus aux art. 136 et 138 du CPLII ne donneront lieu à aucune action, s'il est établi qu'il ont été précédés de provocation de la part des personnes protégées »

Le prévenu n'ayant pas démontré en quoi aurait consisté la provocation, la prévention mise à charge sera dite établie et le Tribunal estime que la peine de sept (7) mois de SPP répond à une juste répression .

Pour obtenir réparation des préjudices par lui subis du fait de l'infraction ci-dessus examinée, le magistrat SALEH s'est constitué partie civile et a sollicité du Tribunal que soit allouée à titre symbolique la somme en monnaie nationale équivalente à 1\$ en guise des dommages-intérêts .

La hauteur de cette demande n'étant pas exagérée et le Tribunal ne pouvant pas statuer ultra petita, il fera droit aux sollicitations de ladite partie civile ;

Le Tribunal ne fera pas droit à la demande du Ministère public en ce qui concerne l'arrestation immédiate du prévenu, étant donné que celui-ci lui avait été présenté en état de détention préventive ;

Dispositif

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale congolais ;

Vu l'ordonnance loi n°78-001 du 24 février 1978 relative à la répression des infractions intentionnellement flagrantes ;

Vu le Code pénal congolais spécialement en son article 136 ;

Le Ministère public entendu en ses réquisitions ;

Dit établie dans le chef du prévenu BYADUNIA NYAKAHUGA l'infraction d'outrage à la magistrature ;

Le condamne de ce chef à la peine de sept mois de servitude pénale principale ;

Dit recevable et fondé la constitution de la partie civile SALEH KATAMEA ;

Condamne de ce fait le prévenu à lui payer la somme en monnaie nationale équivalente à 1\$ à titre des dommages-intérêts ;

Le condamne en outre au paiement des frais d'instance et ce dans le délai légal et à défaut il subira 7 jours de contrainte par corps ;

ance de Bukavu ainsi jugé et prononcé à
s 2004 à laquelle siégeaient Dieudonné
MUKENGULE, Président, Jean Marcel MUKENDI, Juges et Ernest MUHIMUZI,
Juges avec le concours du Ministère Public représenté par Madame
NSHANGALUME, premier Substitut du Procureur République et avec
l'assistance de Raymond BWENDE, Greffier du siège.

Le prévenu a été condamné pour outrage contre le magistrat SALEH à qui il avait tenu ces propos en lui pointant son doigt « uko corrompu, ba adversaire yangu balikucorrompre, utaniuliza nini ? Sita jibu tena, ata, ukipenda unifunge ».

Le juge a établi sa conviction sur base des dépositions concordantes des témoins à charge et a déchargé qui ont confirmé les propos outrageants du prévenu.

Dans sa motivation, le juge a considéré que les propos du prévenu étaient grossiers et renfermaient un sens injurieux.

Au regard des éléments et faits de cette cause, il est évident que le juge a bien dit le droit car il a été jugé que l'outrage par parole peut exister en dehors de tout mot grossier, de tout terme de mépris et de toute invective, et se rencontre sous des expressions en apparence inoffensives et même polies, il existe légalement, dès qu'en réalité ces expressions, quelle qu'en soit la forme extérieure, comportent en raison des circonstances, un sens injurieux (Cass. Fr, 8 mai 1891, DP 1892, I 105 ; Coord. Charleville, 6 février 1952, D.H., II 481, - Rép. N° outrage n° 12 ; - Garçon out. 222 à 225, n° 27-205 in G. Mineur, Commentaire du Code pénal congolais, p. 308).

Il faut relever qu'au départ de cette action, le prévenu était poursuivi pour les mêmes faits du chef de l'infraction d'imputation dommageable et d'outrage à la magistrature.

Le juge a retenu la seule infraction d'outrage à la magistrature car les mêmes faits ne peuvent constituer deux infractions différentes à la fois.

Cette position du juge pose en fait le problème de qualification multiple des faits infractionnels appelant l'application des deux ou plusieurs textes incriminateurs.

Dans le cas d'espèce, on se trouve en présence de deux incriminations dont l'une est générale, l'imputation dommageable et l'autre spéciale, outrage à magistrature.

Le juge a donc bien dit le droit en retenant l'infraction spéciale par rapport à la victime qui est un magistrat en fonction et dont les propos à caractère injurieux ont porté atteinte à son honneur.

L'infraction d'imputation dommageable semble ainsi apparaître à l'infraction d'outrage à magistrature sauf que celle-ci vise à protéger l'honneur et la réputation des magistrats en fonction compte tenu de leur statut social et légal

**Le Tribunal relaxe un prévenu poursuivi
cette arrestation est l'œuvre d'un militaire
qui, de son propre chef, a arrêté la partie citante - MENACES - Le défaut
de préciser exactement en quoi ont consisté les menaces font disqualifier
cette infraction ; le fait d'avoir été abordé par quelqu'un et qu'une
discussion soit engagée ne constitue en rien une menace - ESCROQUERIE-
L'escroquerie suppose l'intention de s'approprier une chose appartenant
à autrui, cette infraction ne sera pas retenue dans le chef de celui qui,
sans user des procédés frauduleux, est légitimement fondé à recevoir la
chose - ACTION RECONVENTIONNELLE - Partant du principe que nul ne
plaide par Procureur, une demande reconventionnelle initiée et introduite
par un plaideur sera écartée dès lors qu'elle n'est pas confirmée par
l'intéressée**

R. P. 10096

En cause : Ministère Public et Partie civile SELEMANI IDI FALAY

Contre : ALIMASI MULIMBI

Faits

Par exploit de l'huissier ZAGABE FATAKI, sieur SELEMANI a fait citer sieur Alimasi devant cette juridiction pour qu'il y réponde des infractions de menace, d'arrestation arbitraire et d'escroquerie;

Il expose qu'en 1996, son petit frère devait effectuer un voyage BUKAVU- NAIROBI par avion de la compagnie Air- Zaire ;

Que cette compagnie exigeait le paiement d'un billet aller et retour alors qu'il n'avait besoin que d'un billet aller simple ;

Que c'est ainsi que le prévenu ALIMASI, agent à LAIR- ZAIRE se porta garant (de l'argent) pour le billet retour sans pour autant donner de l'argent ;

Qu'un billet aller retour d'une valeur de 642 \$ fut délivré à son petit frère qui n'avait payé que 331 \$, les autres 211 \$ étant pris en charge par le prévenu ALIMASI;

Que ce dernier temps, le prévenu l'a insécurisé en soutenant qu'au niveau de la compagnie on lui retranchait déjà de l'argent pour s'être porté garant du paiement de 311 \$ restant dus pour le billet BUKAVU - NAIROBI de son petit-frère ;

Qu'il fait l'objet des menaces et des tracasseries d'arrestation arbitraire à la 6^{ème} Brigade d'où proviennent les militaires qui l'ont arrêté ;

Qu'il a de ce fait payé d'abord 111 \$ comme acompte ;

Qu'après vérification, il a découvert que la compagnie AIR-ZAIRE n'a jamais retenu ni soustrait quoi que ce soit sur le salaire du prévenu ALIMASI à titre de paiement du billet retour qu'il avait pris en charge en faveur de SELEMANI FAMBA ;

ne une escroquerie pure et simple ;

Le prévenu ne les reconnaît pas, et soutient que c'est la partie civile, accompagné de son père qui l'avait abordé pour lui demander de les aider à faire voyager leur frère qui devait rentrer au MAROC ;

Qu'il accepta volontiers de leur rendre ce service et prit en charge le reste de 311 \$ que devait payer préalablement SELEMANI FAMBA pour son voyage au MAROC ;

Qu'en 1998, il reconnaît avoir reçu de la partie civile un acompte de 111 \$ et il restait deux cents dollars (200 \$) à payer ;

Que cet argent ayant été payé en Nouveaux Zaïres, il fallait le faire convertir en dollars comme l'exigeait la caisse de la compagnie ;

Qu'il remettra cet argent à un cambiste qui devait lui chercher les dollars mais ce dernier prit fuite lors de la guerre du R. C. D. sans qu'il n'ait remis l'argent ;

Que par la suite, la partie civile lui remettra successivement 10 \$ en FC et deux fois 10 \$; en promettant d'apurer la créance dès son retour de la TANZANIE ;

Que pendant qu'elle se trouvait en TANZANIE, une lettre du chef de Département de Transport fut adressée à la compagnie Air Congo pour recouvrer de force toutes les créances de l'entreprise et une copie en avait été envoyée à la 6^{ème} Brigade infanterie ;

Que c'est ainsi qu'il contactera la partie citante pour apurer sa dette mais celle-ci s'opposera en le traitant d'escroc au motif que l'argent qu'il lui avait remis n'a jamais été versé à la compagnie Air-Zaire ;

Qu'une discussion sera ainsi engagée entre eux au niveau de l'AGEFRECO ;

Qu'au cours de cette discussion, un militaire de la 6^{ème} Brigade va surgir et après s'être enquis des faits, il arrêta la partie civile qu'il conduisit jusqu'à la 6^{ème} Brigade ;

Motivation

De l'infraction de menaces

Les articles 159 et 160 érigent en infraction les menaces lorsqu'elles sont faites par écrit avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés qui sont punies de cinq ans de servitude pénale au maximum; verbalement, par gestes ou emblèmes dans les mêmes conditions (Georges Mineur, *Commentaire du Code pénal congolais*, Bruxelles, 1953, p. 339)

Dans le cas sous examen, la partie civile n'a pas déterminé en quoi ont consisté les menaces dont elle soutient avoir été l'objet de la part du prévenu ;

Que le fait d'avoir été abordé par le prévenu au niveau de l'AGEFRECO où une discussion a été engagée ne constitue en rien une menace ;

...ile a été arrêtée par un militaire de la 6^{ème}
Brigade qui les avait rencontrés en pleine discussion ;

Que cette mesure a été une appréciation souveraine du militaire qui
n a reçu ni ordre, ni instigation du prévenu pour ce faire;

Qu ainsi, l'infraction d'arrestation arbitraire sera dite non établie à
charge du prévenu ;

De l'escroquerie

Attendu que pour la partie civile l'escroquerie réside dans le fait pour
le prévenu de n avoir pas versé l'argent qu'elle lui avait donné à titre
d'acompte (111 \$) à la caisse de la compagnie Air-Zaire;

Attendu que ce raisonnement de la partie citante est irrélevant;

Qu en effet, l'escroquerie consiste dans le fait de se faire remettre
une chose appartenant à autrui, en usant des man uvres frauduleuses,
des faux noms ou des fausses qualités ;

Il se dégage des pièces versées au dossier notamment de la note de
débit n° 05 du 23/10/1996 que seul le prévenu ALIMASI est redevable de
311 \$ vis- à vis de la compagnie Air Zaire pour le billet n° 207/ 440096147
pris en faveur de monsieur SELEMANI pour le trajet Bukavu Nairobi
Bukavu ;

Qu ainsi la partie civile SELEMANI n'est pas connue par la compagnie

Que la transaction avenue entre elle et le prévenu n'engage en rien
la compagnie Air Zaire ;

Qu'elle est débitrice du prévenu pour la somme de 311 \$ qu'elle s'était
engagée à rembourser en trois tranches par sa décharge du 22/06/19..

Qu'ainsi la perception de la somme de 111 \$ par le prévenu est légitime
car payée en exécution de la transaction sus indiquée ;

Que le versement ou non de cette somme à la caisse de la compagnie
Air- Zaïre n'intéresse en rien la partie civile car ne doit rien à cette
compagnie ;

Qu'il a été jugé que l'escroquerie suppose l'intention de s'approprier
une chose appartenant à autrui et non une chose dont on est créancier
(Elis, 5 janvier 1915, jur . Col. 1925. p. 30)

Que le prévenu ALIMASI étant créancier de la somme par lui perçue,
l'infraction d'escroquerie sera dite non établie à sa charge ;

Qu'au demeurant, le Directeur de l'Agence Air Zaïre de Bukavu ayant
confirmé l'existence de la créance sur le prévenu, il n'y a aucune man uvre
frauduleuse dans son chef ;

S'agissant de l'action reconventionnelle, il sied de relever qu'elle a
été introduite par le conseil du prévenu qui ne l'a pas de lui même
confirmée ;

En vertu du principe nul ne plaide par procureur, elle sera dite
irrecevable ;



PDF Complete

Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

Le Tribunal ;
 Statuant contradictoirement ;
 Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;
 Vu le Code de procédure pénale ;
 Vu le Code pénal congolais spécialement en ses articles 67,98, 159 et 160 ;
 Le Ministère public entendu en ses réquisitions conformes ;
 Dit la citation directe initiée par Monsieur SELEMANI IDI FALAY recevable mais non fondée ;
 Dit les infractions de menaces, d'arrestation arbitraire et d'escroquerie mises à charge du prévenu ALIMASI MULIMBI non établies ;
 L'en acquitte en conséquence et le renvoie de toutes fins des poursuites judiciaires ;
 Dit l'action reconventionnelle irrecevable ;
 Met les frais d'instance à charge de la partie civile et du prévenu en raison de la moitié chacun ;
 Dit ceux-ci payables dans le délai légal, à défaut ils subiront chacun 30 jours de C. P. C.

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 28/09/2001 à laquelle siégeaient Dieudonné MUKENGULE SHAMAVU, Président; Franck MOLISHO et Emmanuel SHAMAVU, Juges; en présence de Anto NSHANGALUME, Ministère Public et avec l'assistance de CHIZUNGU R., Greffier du siège.

Le prévenu ALIMASIMULIMBI est poursuivi pour infraction de menaces, arrestations arbitraires, et escroquerie.

Il ressort des faits de la cause qu'il s'était porté garant du paiement de la dette de 311 \$ que devait payer la partie civile à la Société Air Zaïre de Bukavu.

Que la partie civile lui aurait remis une partie de la créance qu'il n'avait pas payée au créancier qui le reconnaissait comme seul débiteur en lieu et place de la partie civile.

Le juge a déclaré toutes ces infractions non établies dans le chef du prévenu pour les motifs ci-après :

- De l'arrestation arbitraire

La partie civile a été dans l'incapacité de prouver qu'elle avait été arrêtée sur ordre ou instigation du prévenu par un militaire de la 6^e brigade.

Cette position du juge est partagée par le Professeur LIKULIA Bolongo qui affirme que « l'agent doit donc avoir donné ordre ou une injonction ou encore exercé une pression ». (Droit pénal spécial zaïrois, p. 171).

Il appartenait à la partie civile de produire des éléments qui établissent le rôle joué par le prévenu dans son arrestation.

aidé dans le fait de se faire remettre une chose appartenant à autrui, en usant des manières frauduleuses, de faux noms ou des fausses qualités.

Qu'en l'espèce, le prévenu étant le seul débiteur reconnu par la société Air Zaïre, était donc propriétaire de l'argent lui remis par la partie civile.

Qu'ainsi la perception de cet argent par le prévenu est légitime et donc l'infraction d'escroquerie ne peut exister.

Le juge s'est beaucoup plus penché sur la légitimité de la perception de l'argent par le prévenu car c'était effectivement son droit de percevoir cet argent.

La remise de l'argent, élément essentiel pour l'existence de l'infraction d'escroquerie, n'a pas donc été faite sur base des procédés frauduleux comme l'exige l'article 98 du Code pénal livre II, car toutes les parties ont reconnu que c'est le prévenu qui devait répondre de la créance de la partie civile vis-à-vis de la société Air Zaïre.

- De l'infraction des menaces

Le juge a estimé que la partie civile n'a pas déterminé en quoi ont consisté les menaces dont elle soutient avoir été l'objet de la part du prévenu et ainsi cette infraction n'est pas établie.

Au regard des faits de cette cause, il apparaît évident que rien n'indique que la partie civile avait subi une quelconque menace de la part du prévenu.

ARRESTATION ARBITRAIRE - Il n'y a pas privation de la liberté et donc pas d'arrestation arbitraire lorsque, partant d'une plainte adressée à la gendarmerie, cette dernière interpellé une personne et la laisse même aller se faire soigner - DENONCIATION CALOMNIEUSE - Le Tribunal ne considère pas comme une dénonciation calomnieuse le fait qu'une plainte soit régulièrement déposée à la gendarmerie par une partie - COUPS ET BLESSURES- Cette infraction sera dite établie lorsque de par les aveux libres et spontanés, le prévenu reconnaît avoir administré des coups à la partie civile - LEGITIME DEFENSE- Ce moyen est inopérant comme il n'y a pas proportion entre l'attaque et la réaction opposée - CIRCONSTANCES ATTENUANTES - Lorsque le prévenu est un délinquant primaire et père d'une famille nombreuse, le tribunal peut être amené à réduire le taux de la peine.

R. P. 8212/ 8231

En cause : Ministère Public et Partie civile MUHIMUZI

Contre : MUGULA CHIRUZA, le prévenu

Faits

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que Dame SIFA NABINTU est épouse à Mr. MUHIMUZI MAHESHE ;



**PDF
Complete**

*Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.*

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

à vers 17 heures alors que son mari était
de familiale dans la collectivité de NINJA
dans la zone de Kabare, SIFA NABINTU restée à Bukavu en état de grossesse
presque à terme, sera l'objet d'agression de la part du prévenu ;

Qu'en effet pendant qu'elle faisait la lessive du haut de la maison en
étage , elle sera alertée par les enfants qui jouaient au football qu'un des
habits exposés au soleil est tombé dans la parcelle voisine sous l'effet du
vent ; que c'est ainsi qu'elle dépêcha sur le lieu un enfant aux fins de le
ramasser et de le lui ramener, malheureusement celui-ci ne le retrouva
pas ; que c'est ainsi que SIFA se décida de descendre seul pour le récupérer
et que malheureusement l'habit avait disparu ;

Que voulant s'enquérir auprès d'une fillette sur la destination prise
par l'habit, elle vit surgir de la parcelle le prévenu qui se mit directement à
lui administrer des coups de pieds et barre de fer ; qu'elle n'aura la vie sauve
que grâce à l'intervention des voisins venus à sa rescousse et qui vont la
conduire chez elle ;

Que le lendemain, son état de santé s'étant complètement détérioré à
la suite de ces coups reçus, elle se décida d'aller en consultation chez un
médecin qu'elle ne rencontrera que plus tard car ayant été, sur plainte du
prévenu, conduite à la Gendarmerie basée à la Zone où elle sera gardée et
soumise à l'interrogatoire ;

Qu'elle ne sera relâchée qu'après pour aller recevoir des soins ainsi
que le prouve l'expertise médicale au dossier ;

Que c'est ainsi que les parties civiles réclament en réparation des
préjudices subis, l'équivalent en nouveaux zaires de cinq mille dollars
américains ;

Attendu qu'interrogé sur les faits, le prévenu ne les nie pas (...) jeter
des eaux usées et des crachats dans sa parcelle, sa réaction se justifie ;

Attendu que plaidant en faveur de la partie prévenue, Me LUSAMBO
appuie l'argumentation soutenue par le prévenu plaçant les quelques gifles
administrées à la civile dans le cadre de la légitime défense ;

Qu'en effet face à une agression injuste de la part de la partie civile
SIFA secondée par ses enfants , frères et sœurs , la seule façon de s'en tirer
, soutient-il , était de donner ces quelques gifles à la partie civile de façon à
vaincre sa résistance ;

Qu'il ajoute dans l'hypothèse où le Tribunal rejetait l'argument de la
légitime défense, que le Tribunal considère le comportement provocateur
récidiviste de Dame SIFA qui a pris l'habitude de jeter, du haut de sa maison
en étage , des eaux usées, des immondices et même des crachats dans la
parcelle du prévenu et du fait aussi que les coups étaient réciproques et que
ceux donnés à la Dame étaient anodins contre la thèse selon laquelle le
prévenu a usé d'une barre de fer pour agresser la Dame SIFA ;

Motivation

Attendu qu'il appert de l'examen des faits et des éléments recueillis
tant à l'audience que lors de la visite des lieux que les parties en cause sont
voisines des parcelles ; et voulant récupérer un habit tombé dans la parcelle



PDF
Complete

Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

Il sera l'objet d'agression de la part du prévenu
... , va saisir la Gendarmerie qui va interpellé
la Dame SIFA pour instruire les faits ; que réalisant l'état dans lequel se
trouvait la Dame SIFA , la Gendarmerie la relâchera pour permettre à la
Dame de recevoir des soins appropriés ;

Attendu qu'à la lumière de ces faits et au regard de la loi, le Tribunal
dira non établies les infractions d'arrestation arbitraire et de dénonciation
calomnieuse à charge du prévenu ;

Qu'en effet s'agissant d'arrestation arbitraire, le Tribunal note que
non seulement l'interpellation par la Gendarmerie à la suite d'une plainte
lui destinée ne peut être considérée comme un acte d'arrestation arbitraire
et de détention illégale mais aussi la Gendarmerie qui, au vu de l'état de
santé de la Dame, a autorisé sa relaxation, n'a posé aucun acte allant dans
le sens de lui priver de sa liberté ;

Que s'agissant de la dénonciation calomnieuse, le Tribunal n'y prête
pas foi, qu'il y a plutôt à considérer une plainte régulièrement déposée à la
Gendarmerie, et non de la dénonciation calomnieuse ;

Attendu que tombe sous le coup de la loi pénale quiconque a
volontairement fait des blessures ou porté des coups sur une personne
humaine, née et vivante ;

Attendu que par coup, on entend toute atteinte matérielle et physique
, tout heurt ou choc subi par la victime directement ou au moyen d'un
instrument quelconque , laquelle atteinte résulte du rapprochement violent
de deux corps (cfr. LIKULIA BOLONGO, *Droit pénal spécial zaïrois*, p. 90) ;

Attendu que la blessure est considérée comme toute lésion extrême
ou interne produite dans l'organisme humain soit par un coup, soit par un
choc ou rapprochement tranchant, perçant, contondant, piquant soit par tout
autre objet ou moyen susceptible de laisser une trace apparente ou durable
(cfr. LIKULIA BOLONGO op. cit. Page 90) ;

Attendu qu'au regard de ces définitions et des éléments de fait, le
Tribunal dira établie à charge du prévenu l'infraction des coup et blessure;
qu'il n'y a l'ombre d'aucun doute et le prévenu le reconnaît à travers ses
aveux, du reste, libres et spontanés que des coups ont été administrés à la
partie civile SIFA ;

Que le Tribunal fait remarquer que l'argument tiré de la légitime
défense ne peut valoir ; le Tribunal note à ce propos qu'en considération de
l'état de grossesse de la Dame et de sa condition de femme il n'y a pas de
proportion entre l'attaque et la réaction affichée et qu'il n'y a pas que des
gifles comme moyen pour se libérer de l'astreinte ; que c'est ainsi qu'il sera
maintenu dans le lien de prévention ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de considérer des coups reçus comme étant
graves ; qu'en effet bien que ces coups soient portés sur une femme en état
de grossesse, le Tribunal ne relève sur la santé de la Dame SIFA ou sur
celui de l'enfant aucune conséquence immédiate ; que ceci est d'autant
plus vrai que l'expertise médicale produite à l'audience n'en fait presque
pas état ; qu'ainsi ces coups sont simples et non aggravés ;

lui faire bénéficier de circonstances
peine ;

Qu'en effet, le Tribunal note que le prévenu est non seulement un père de famille nombreuse dont la sécurité doit être assurée mais aussi il est délinquant primaire ;

Attendu que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer (article 258 du C. C. Z. L III).

Attendu que le préjudice subi par les parties civiles MUHIMUZI MAHESHE et SIFA NABINTU du fait du comportement du prévenu est certain, qu'il y a lieu, en effet, de considérer des souffrances corporelles et morales endurées par la partie civile SIFA NABINTU pendant et après les coups reçus et les souffrances morales connues par la partie civile MUHIMUZI MAHESHE par la peur que cet état de chose a suscité, de perdre son épouse et son enfant et toutes les dépenses occasionnées par les soins médicaux de sa femme ;

Qu'ainsi il est tenu à la réparation de tout ce préjudice cependant cette réparation sera fixée ex aequo et bono : faute de données chiffrées, base d'appréciation ;

Dispositif

Le Tribunal statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires;

Vu le Code pénal livre 2 en ses articles 43, 46, 67;

Où le Ministère public en ses réquisitions partiellement conformes;

Dit non établies à charge du prévenu MUGULA les infractions d'arrestation arbitraire et de dénonciation calomnieuse ;

L'en acquitte en conséquence en le renvoyant de toutes fins de poursuite sans frais ;

Disqualifie l'infraction des coups et blessures volontaires aggravés en celle de coups et blessures volontaires simples ;

Dit cette dernière infraction établie à charge du prévenu MUGULA ;

Le condamne en conséquence à trois (3) mois de S. P. P. de douze (12) mois de sursis ;

Statuant sur les intérêts civils, dit la constitution de la partie civile recevable et partiellement fondée ;

Condamne le prévenu au paiement de la somme de Nouveaux Zaïres quatre cent mille (400) à raison de nouveaux zaïres deux cent cinquante mille (250) au profit de SIFA NABINTU et de Nouveaux Zaïres cent cinquante;

Met le un tiers de frais d'instance à charge du prévenu et l'autre à charge du citant et le un tiers restant à charge du Trésor public ;

Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé mardi 11 octobre 1994 à laquelle siégeaient MM. Joseph KANZA MAKOKA, Président de chambre, Jean Dominique BUKASA KANGUVU et Norbert MUTEBA, Juges, en présence de l'Officier du Ministère Public Shomari FUNDI et avec l'assistance de MUHIMUZI KWENGHEYA BABALO, Greffier du siège.

Le prévenu est poursuivi pour arrestation arbitraire, dénonciation calomnieuse et coups et blessures.

Suivant les faits de la cause, le prévenu aurait, après avoir administré des coups ayant créé des blessures sur la partie civile, introduit une plainte contre cette dernière à la gendarmerie ce qui occasionna son interpellation par les Officiers de police judiciaire.

Après examen de tous ces faits, le juge a déclaré établie la seule infraction des coups et blessures et non établies les deux autres infractions.

- L'infraction des coups et blessures

Le juge a tiré des moyens de défense du prévenu ses aveux libres et spontanés démontrant l'existence des coups qu'il a administrés à la partie civile.

Ainsi, son moyen fondé sur la légitime défense a été rejeté car ses coups étaient disproportionnés par rapport à la menace que pouvait présenter la partie civile en sa qualité de femme aggravée par son état de grossesse.

Le juge a donc bien dit le droit car le prévenu n'a jamais su prouver que ses coups étaient proportionnels à l'attaque d'une femme enceinte.

En d'autres termes, le prévenu pouvait bien maîtriser une femme enceinte sans recourir à des coups de poings.

- L'infraction de dénonciation calomnieuse

Le Tribunal a estimé qu'une plainte régulièrement déposée à la gendarmerie écarte l'existence de l'infraction de dénonciation calomnieuse.

Cependant, cette position du juge n'est pas conforme aux dispositions de l'article 76 du Code pénal livre II. Car celles-ci renferment dans les éléments qui composent l'infraction de dénonciation calomnieuse, la dénonciation, c'est-à-dire le fait de porter à la connaissance d'une autorité un fait répréhensible et cette dénonciation est appelée plainte lorsqu'elle émane de la victime. (LIKULIA Bolongo, Droit pénal spécial, p. 247).

La plainte faite par le prévenu contre la partie civile ne pouvait donc à elle seule le disculper de l'infraction de dénonciation calomnieuse mais au contraire elle devait déterminer le Tribunal à rechercher les autres éléments de cette infraction, notamment la fausseté de la dénonciation, l'éventualité des sanctions pénales contre la partie civile,

Ainsi, le juge n'a pas bien dit le droit et expose son œuvre à la critique.

- L'infraction d'arrestation arbitraire

Pour le juge cette infraction n'existe pas car la partie civile avait été interpellée sur base d'une plainte du prévenu et que la gendarmerie n'a posé aucun acte allant dans le sens de la privation de sa liberté.

Le juge a bien dit le droit car il a été jugé que ne peut être considérée comme arbitraire l'arrestation résultant d'une plainte pour les faits apparemment punissables (CSJ. 8 janvier 1970, RJC 1970, p. 13 même sens 10 avril 1976, B.A. CSJ 1977 p. 89 in LIKULIA Bolongo, Droit pénal spécial zaïrois, p. 174).

**prévenu, le tribunal le retient dans les
dération de la pluralité et la concordance
des témoignages a charge- VOL QUALIFIE- Faute pour la partie civile de
préciser que le vol dont il a été victime a eu lieu dans une maison habitée
conduit le Tribunal à disqualifier le vol qualifié en vol simple**

RP 10250

En cause : Ministère Public et Partie civile MASUMBUKO BUNYASI

Contre les prévenus : MWEZE MARHEGANE, ALPHONSE MUHINDO

Faits

Par sa requête aux fins de fixation n° 0715/RMP 29780/ PR-GMT/ 2001 du 10/11/2001, le Ministère public poursuit les prévenus MWEZE MARHEGANE et ALPHONSE MUHINDO devant cette juridiction pour y répondre respectivement des préventions de vol qualifié et de recel d'objets :

Il expose que Monsieur MASUMBUKO BUNYASI, professeur de son état, a une concession aux environs de Mulume Munene à Kalamba/ Kanubi dans la collectivité de Kabare où il élève les moutons race européenne ;

Que dans la nuit du 08/08/2001, le prévenu Mweze et son frère Manu en fuite s'étaient introduits dans cette concession et avaient emportés 11 moutons qu'ils avaient amenés à Bukavu au domicile de MUCINDI où après avoir remarqué qu'ils étaient suspectés, le chef de cellule prévenu Alphonse MUHINDO leur a conseillé de quitter les lieux en se faisant remettre deux moutons sur les 11 qu'ils avaient ;

Interrogés sur ces faits, les prévenus les ont niés, le prévenu MWEZE soutient qu'il avait ses six chèvres qu'il amenait de Walungu en fuyant l'insécurité pour aller les cacher chez son beau-père.

Ces dénégations des prévenus sont combattues par beaucoup d'éléments du dossier dont les dépositions des témoins ;

En effet, dans ses dépositions, le témoin MUCINDI BAGULA déclare que le prévenu MWEZE est arrivé à 2 heures du matin chez son petit fils Analet avec des moutons en disant qu'il était commerçant ;

Que ce petit fils lui dira d'aller garder ces moutons dans l'enclos de MUCINDI et ce dernier a accepté lorsqu'on lui a présenté le prévenu MWEZE comme un commerçant ;

Il poursuit que le lendemain matin à 6 heures, le chef de cellule, le prévenu Alphonse MUHINDO est venu arrêter MWEZE au motif qu'il est suspect pour s'être introduit dans le milieu sans s'annoncer au chef du milieu qu'il était ;

Qu'un mouton a été égorgé sur place et en reçut une jambe et le prévenu MWEZE a donné deux moutons au chef de cellule Alphonse MUHINDO et les deux sont partis ensemble ;

Quant au cours de l'instruction, les prévenus ont reconnu s'être retrouvés au domicile de MUCINDI le matin du 9/8/2001 à 6 heures du matin ; pour Alphonse, il venait reprocher au petit fils de MUCINDI, Monsieur Anaclet, le fait d'avoir gardé MWEZE sans l'annoncer à la cellule ; mais niant avoir vu un mouton. Cependant, MWEZE lui-même reconnaît qu'il avait six chèvres dans l'enclos et Mucindi affirme que c'était des moutons ;

A ce niveau, il est surprenant que le prévenu Alphonse MUHINDO n'ait même pas vu les chèvres reconnues par le prévenu Mweze ni les moutons vus par MUCINDI alors qu'ils étaient ensemble sur les lieux ;

D'autre part, les dépositions de MUCINDI par lesquelles il soutient que le prévenu Alphonse MUHINDO a reçu deux moutons du prévenu Mweze sont confirmées par celles du témoin NSIMIRE BAHALA, vendeuse de viande, qui a révélé qu'elle avait été abordée par le prévenu Alphonse MUHINDO pour lui acheter deux moutons mais n'avait acheté qu'un seul faute d'argent ;

Dès lors ces dépositions concordantes renversent les dénégations du prévenu Alphonse MUHINDO quant à la réception de deux moutons ;

En outre, ce prévenu connaissait parfaitement bien que les moutons dont il a reçu deux provenaient du vol ;

En effet, le prévenu Alphonse a soutenu s'être rendu le 19 août 2001 au domicile de Monsieur MUCINDI à 6h⁰⁰ du matin pour reprocher au petit fils de MUCINDI, Monsieur Anaclet, pour avoir gardé le prévenu MWEZE, nouveau au quartier, sans l'avoir annoncé ;

Là-bas, il reconnaît avoir demandé au prévenu MWEZE sa carte d'identité pour se rassurer s'il était un citoyen régulier ;

Cette attitude du prévenu Alphonse dénote qu'il a suspecté le prévenu MWEZE comme un voleur ;

Qu'en acceptant les deux moutons lui offerts par le prévenu MWEZE, le prévenu Alphonse savait leur origine délictuelle pour les avoir reçues d'un voleur et s'est ainsi rendu coupable du recel de deux moutons volés qu'il sera condamné à restituer ;

Quant au prévenu Mweze il soutient qu'il est arrivé chez Mucindi la nuit du 08/08/2001 avec ces chèvres à 2h⁰⁰ du matin ; or c'est la même nuit qu'il y a eu vol des moutons dans la concession de Masumbuko ;

Motivation

Qu'en parlant qu'il avait ces chèvres, le prévenu a voulu détourner l'attention du Tribunal de céans, mais il s'agit des moutons recherchés ;

Qu'ainsi, l'infraction de vol sera retenue à charge du prévenu Mweze ;

S'agissant de la circonstance aggravante assortie de cette infraction par le Ministère Public, il sied de souligner qu'aucun élément du dossier ne renseigne que les moutons volés étaient dans une maison habitée ;

Que la victime elle-même a simplement soutenu que ces moutons se trouvaient dans une ferme à Mulume Munene ;



PDF Complete
Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

qualifié sera disqualifié en vol simple,
la partie civile a sollicité la restitution
de ses onze moutons ou leur contrevaletur en raison de 100\$ par moutons et
les dommages intérêts de 2600 \$ US ;

Pour le Tribunal de céans, il sera fait droit à la demande de restitution
mais les dommages-intérêts seront réduits à l'équivalent en FC de 500\$, la
partie civile n'ayant pas justifié la somme de 2600\$ sollicitée quant à ce ;

Dispositif

C'est pourquoi ;
Le Tribunal ;
Statuant contradictoirement à l'égard des prévenus et de la partie
civile ;
Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;
Vu le Code de procédure pénale ;
Vu le Code pénal Congolais notamment en ses articles 79, 80, 81 et
101 ;
Disqualifie la prévention de vol qualifié en celle de vol simple ;
Dit celle-ci établie à charge du prévenu MWEZE MARHEGANE,
Le condamne de ce chef à trois ans de servitude pénale principale ;
Dit établie à charge du prévenu ALPHONSE MUHINDO la prévention
de recel d'objets mis à sa charge ;
Le condamne de ce chef à douze mois de servitude pénale principale ;

Statuant sur les intérêts civils, condamne le prévenu MWEZE
MARHEGANE à la restitution de 9 moutons volés ou leur contre-valeur
estimée à 900\$ (neuf cents dollars) et Alphonse MUHINDO à celle de deux
moutons ou leur contrevaletur de 200\$ US (deux cents dollars US) au profit
de MASUMBUKO BUNYASI ;

Condamne solidairement les deux prévenus aux dommages-intérêts
de la somme équivalente en F.C. à 500\$ US (cinq cents dollars US) en faveur
de la même victime MASUMBUKO BUNYASI ;

Les condamne enfin aux frais de l'instance tarif réduit en raison de la
moitié chacun ;

Dit ceux-ci payables dans le délai de huit jours ou à défaut ils subiront
chacun 30 jours de CPC ;

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé
à l'audience publique du vendredi 24/05/2002 à laquelle siégeaient Jean
Marcel MUKENDI MULUMBA, Président de chambre ; Ernest MUHIMUZI
MUZIBU et Emmanuel SHAMAVU MURHIMBO, Juges, en présence de
Antoinette SHANGALUME, Ministère Public et avec l'assistance de
CHIZUNGU RWACHIDOLA, Greffier.

condamné par le Tribunal pour vol simple des moutons alors
égane a été condamné du chef de l'infraction de recel
à objets volés.

S'agissant de l'infraction de vol simple, le juge a affirmé dans sa motivation qu'« en parlant qu'il avait ses chèvres, le prévenu (MWEZE) a voulu détourner l'attention du Tribunal de céans, mais il s'agit des moutons recherchés. Qu'ainsi, l'infraction de vol sera retenue à charge du prévenu MWEZE ».

Il ressort de cette motivation que le prévenu a été accusé du chef de l'infraction de vol simple car le juge est tout simplement convaincu qu'il avait des moutons et non des chèvres.

Cependant, pour établir cette infraction de vol simple dans le chef du prévenu, le Tribunal devait rechercher des éléments qui prouvent que l'objet détenu avait été soustrait frauduleusement des mains de son propriétaire conformément aux dispositions de l'article 79 qui définit cette infraction..

Il est donc évident que le juge n'a pas motivé sa décision et a violé les dispositions de l'article 21 de la Constitution..

Pour l'infraction recel, il est évident que comme l'infraction de vol n'a pas été bien établie par le juge, la condamnation du second prévenu a été faite en violation de la disposition constitutionnelle ci-dessus.

VOL - Cette infraction est dite établie au regard de la loi comme il avère que le prévenu a, à l'insu de son propriétaire (partie civile, dans l'affaire) emporté des effets ne lui appartenant pas - RECEL - Se rend coupable de cette infraction le prévenu qui est trouvé en possession des objets dont il sait qu'ils proviennent du vol- REPARATION - Le fait que le prévenu a emporté les effets de la partie civile sans son avis cause un préjudice à ce dernier et appelle réparation - FRAIS DE JUSTICE - Dans leur fixation, il est tenu compte de la situation économique de la partie succombante

RP 8295

En cause : Ministère Public

Contre : MBILIZI KANDO, BULAMBO MUTINGANO

Faits

Attendu que la prévenue MBILIZI KANDO est poursuivie pour avoir à Bukavu, ville de ce nom et chef-lieu de la Région du Sud-Kivu en République du Zaïre, le 06/03/1994, frauduleusement soustrait une somme d'argent de Nouveaux Zaires 40.000 et divers objets mobiliers, en l'occurrence une radio cassette de marque SHARP, une pièce de Wax 6 yards communément appelée Dubai, une coupe pantalon, 6 (six) casseroles, treize (13) assiettes et quatre marmites, un (1) fer à repasser le tout pour une valeur estimée à million cinq cent mille nouveaux zaire au préjudice de Kasele Bulambo ; Fait prévus et punis par les art. 79-80 CPL.II ;

BULAMBO MUTINGANO est poursuivi pour avoir
à l'endroit et de temps sciemment recelé les
objets énumérés ci-dessus frauduleusement soustraits au préjudice de
KABALE BULAMBO. Faits prévus et punis par l'article 101 CPL.II ;

Attendu qu'il ressort des éléments de la plainte déposée devant l'office
du Procureur de la République que la partie civile a depuis 1993, vécu en
concubinage avec la prévenue MBILIZI IKANDA avec laquelle elle a eu cinq
enfants ;

Qu'ayant été séduite par le prévenu BULAMBO MUTINGANO, la
prévenue MBILIZI IKANDA abandonnera son concubin KASALE pour aller
vivre avec le second prévenu ;

Qu'au moment de cet abandon, la prévenue videra la maison de la
partie civile en emportant les mobiliers et autres effets énumérés dans la
plainte et dont la partie civile réclame la restitution et la réparation du
préjudice subi ;

Attendu que n'ayant pas comparu à l'audience ;

Le Tribunal ne s'en tiendra qu'aux éléments de l'accusation surtout
qu'il a été fait état dans le dossier d'une marmite saisie lors de la perquisition
opérée au domicile du second prévenu où habite actuellement la prévenue
MBILIZI, celle-là même qui a emporté des effets de la partie civile ; que
cette découverte prouve à suffisance que les effets emportés se trouvent au
domicile du second prévenu ;

Motivation

Attendu qu'aux termes des art. 79-80, le vol se caractérise par la
soustraction frauduleusement des biens appartenant à autrui ;

Attendu qu'au regard de la loi, le Tribunal dira établie l'infraction de
vol à charge de la prévenue MBILIZI ;

Qu'en effet il est établi au regard des éléments du dossier que la
prévenue a, à l'insu de la partie civile, emporté des effets ne lui appartenant
pas,

Attendu que le recel est le fait de garder tout ou partie des choses
enlevées, détournées ou détenues à l'aide d'une infraction ;

Qu'en l'espèce ayant les objets qu'il connaissait provenir du vol, le
prévenu Bulambo s'est rendu coupable de l'infraction de recel telle que prévue
par l'article 101. CPL.III

Attendu qu'au terme de l'art. 250 CPL III, tout fait quelconque de l'homme
qui cause préjudice à autrui, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à
le réparer

Qu'en espèce les faits que la prévenue MBILIZI ait emporté les effets
gardés par le second prévenu cause un préjudice réel à la partie civile et
appelle réparation ;

Que faute d'éléments d'appréciation, le Tribunal s'en tient aux
estimations fournies par l'organe de la loi,

Qu'en ce qui concerne les frais, ils seront calculés sur base d'un tarif
réduit en raison de la situation économique faible des prévenus

la citation en immédiate des prévenus sera ordonnée
laigné répondre à la citation leur lancée, ce
qui augmente la crainte de leur fuite.

Dispositif

PAR CES MOTIFS ;

Le Tribunal ;

Statuant par défaut à l'égard des prévenus et contradictoirement à l'égard de la partie civile ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal Livre II en ses articles 79-80 et 101 ;

Vu le Code civil zairois Livre III en son article 258 ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions conformes ;

Dit établies à charge des prévenus MBILIZI KANDO et BULAMBO MUTINGANO les infractions de vol simple et de recel ;

Condamne chacun des prévenus à 6 mois SPP;

Les condamne aux frais tarif réduit à payer dans le délai légal à défaut chacun subira 7 jours de CPC ;

Statuant sur les intérêts civils de la partie civile, dit la constitution des parties civiles recevable et fondée ;

Condamne les prévenus à la restitution des effets emportés et recelés ou au paiement de leur contre-valeur estimée à 1.500.000 NZ;

Ordonne ensuite leur arrestation immédiate ;

Ainsi le Tribunal de Grande Instance de Bukavu juge et prononce à l'audience publique de ce vendredi 10 février 1995 à laquelle ont siégé Marcel MUKENDI MULUMBA, Président, Joseph KANZA MAKOKA et Anny MAKWANI PHAKA, Juges, en présence de BIKOMA, Officier du Ministère Public avec l'assistance de CHIZUNGU BACHIDOLA, Greffier du siège.

La prévenue MBILIZIKando a été condamnée pour avoir frauduleusement soustrait plusieurs biens appartenant à la partie civile dont une somme d'argent de NZ 40.000 et divers objets mobiliers, une pièce de 6 yards au domicile du prévenu BULAMBO Mutingano.

Ce dernier prévenu a été condamné pour recel des objets ci-dessus dont une marmite avait été trouvée à son domicile.

Il ressort des faits de la cause que la prévenue MBILIZIKandavivait, pendant plusieurs années, en concubinage avec la partie civile et qu'elle l'avait quitté pour vivre avec le second prévenu.

S'agissant de l'infraction de vol, le juge semble tirer sa conviction de la culpabilité de la prévenue MBILIZIKando du fait qu'une marmite a été découverte au domicile du second prévenu où habite les deux prévenus.

Cette motivation du juge semble inexistante ou mieux hérétique car suivant l'article 658 du Code des obligations en fait des meubles la possession vaut titre.

on, la marmite, bien meuble, se trouvant au domicile artenir.

Aussi, parmi les objets cités comme emportés par la première prévenue la marmite n'y figure pas.

Bien plus, le fait pour les deux parties, la première prévenue et la partie civile d'avoir vécu ensemble pendant plusieurs années, obligeait le juge à arriver à la détermination exacte des biens appartenant à chacune d'elles.

Le juge n'a relevé aucun élément qui pouvait lui permettre de dire que ces biens appartenaient à la partie civile ni si ces biens avaient été soustraits frauduleusement par la première prévenue.

Le juge ne relève donc pas la soustraction frauduleuse faite par la première prévenue.

Pour le recel d'objet volé, il faut dire que le juge n'a pas non plus motivé sa décision surtout parce qu'il ne l'a pas fait en ce qui concerne le vol de ces objets.

Il faut donc constater que le juge a violé les dispositions de l'article 21 de la constitution.

VOL QUALIFIE - Constitue un vol avec circonstance aggravante le fait pour un prévenu d'avoir escaladé le mur d'une enceinte et d'y avoir soustrait quelques biens mobiliers dans la visée de s'en rendre propriétaire - PREUVE - Pour établir la culpabilité d'un prévenu défaillant, le Tribunal se fonde sur les aveux initialement faits lors de l'instruction préjuridictionnelle

RP 9902

En cause : Ministère Public et Partie civile la Société BRALIMA Bukavu

Contre : BIRIONDEKE DIEUDONNÉ

Fait

Par sa requête aux fins de fixation N° 0615/RMP 27472/PR/SHOF/TKM/2000 du 14/07/2000, le Ministère Public traduit le prévenu BIRIONDEKE Dieudonné devant cette juridiction pour qu'il y réponde de l'infraction de vol qualifié ;

Il expose qu'en date du 11/11/1999 dans l'avant midi, le prévenu avait réussi à escalader le mur derrière la BRALIMA et a emporté, avec l'aide de ses amis en fuite, 25 casiers vides en mauvais état ;

Malheureusement lorsqu'il se dirigeait chez lui après son forfait, il sera arrêté en flagrant délit par les militaires et 14 casiers seront récupérés ;

Attendu qu'interrogé sur ces faits lors de l'instruction préjuridictionnelle, le prévenu les a reconnus et soutient ne pas être à son premier forfait à la BRALIMA;

Motivation

Attendu que le vol suppose une soustraction frauduleuse d'un bien appartenant à autrui et ce, dans une intention de nuire ;

e, le prévenu reconnaît avoir soustrait 25 LIMA ;

Attendu que le prévenu ayant escaladé le mur pour commettre le vol, ce fait constitue une circonstance aggravante ;

Attendu que le prévenu est fugitif ;

Que pour éviter qu'il ne puisse se soustraire à l'exécution du présent jugement, il sera ordonné son arrestation immédiate ;

Attendu que le prévenu a causé un préjudice à la BRALIMA en le privant de la jouissance de ses casiers ;

Qu'en guise de réparation, le Tribunal estime une somme équivalente en Franc Congolais de 200\$ US satisfaisante ;

Dispositif

PAR CES MOTIFS ;

Le Tribunal,

Statuant par défaut ;

Le Ministère public entendu en ses réquisitions conformes ;

Vu le Code de l'organisation et compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal en ses articles 79 et 81 ;

Dit établie l'infraction de vol qualifié mise à charge du prévenu BIRIONDEKE Dieudonné ;

Le condamne de ce chef à 12 mois de SPP ;

Ordonne son arrestation immédiate ;

Statuant sur les intérêts civils, le condamne à la restitution de 11 casiers primus et au paiement de la somme en francs congolais à 200\$ US à titre de dommages-intérêts ;

Le condamne enfin aux frais d'instance tarif réduit payables dans le délai légal ou à défaut subir 30 jours de C.P.C ;

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 02 février 2001 à laquelle siégeaient Ernest MUHIMUZI, Président ; Franck MOLISHO et Emmanuel SHAMAVU, Juges, en présence de SHANGALUME, Ministère public et avec l'assistance de MANEGABE, Greffier du siège.

Le prévenu BIRIONDEKE Dieudonné est poursuivi pour avoir escaladé le mur de la société BRALIMA et soustrait au préjudice de cette dernière 25 casiers vides en mauvais état.

Le juge a condamné le prévenu du chef d'infraction de vol qualifié en se basant sur ses aveux faits devant le Ministère public lors de l'instruction préparatoire et confirmé à l'audience devant le Tribunal.

Au regard de tous ces éléments, il apparaît évident que le juge a bien dit le droit en condamnant le prévenu du chef de l'infraction de vol qualifié.

**Ministère public et la partie civile n ayant
pu établir la matérialité des faits à sa charge
puisque le prévenu détenait une autre clé**

RP 8629

En cause : Ministère Public et Partie civile CENTRE DE PROMOTION
SOCIALE PILOTE DE KADUTU

Contre : MUBALAMA CHASINGI

Faits

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que le prévenu était au service de la victime en qualité de Directeur Adjoint et c'est pendant deux ans jusqu'en septembre 1995, et en cette qualité, il gardait une clé du bureau de la Direction et une autre entre les mains de la directrice Madame CIDORHO NYUMPA ;

Qu'alors qu'il n'était plus au service de la victime un vol de deux machines électriques à coudre a été constaté dans ses installations et les enquêtes menées ont découvert que la porte d'entrée du Bureau n'a pas été forcée et que donc, le vol a été commis au moyen des fausses clés ;

Qu'à la question de savoir qui pouvait détenir ces fausses clés, le Ministère public soutient qu'il ne peut s'agir que du prévenu d'autant plus qu'ayant perdu sa clé pendant qu'il était encore en fonction, il avait demandé à la Directrice la sienne pour en faire fabriquer une autre chose que n'a pas reconnu le prévenu ;

Attendu qu'interrogé sur ces faits, le prévenu MUBALAMA CHASINGA a déclaré avoir remis la clé du Bureau trois jours après la rentrée scolaire parce qu'il n'a pas repris sur la mise en place, et que la Direction l'avait remercié pour cette bonne initiative qu'il avait prise ;

Que néanmoins il reconnaît avoir demandé à la directrice sa clé pour avoir préalablement perdu la sienne et qu'après l'avoir retrouvée, il a remis celle de la Directrice entre ses mains ;

Qu'entendu, la Directrice confirme cela et que néanmoins, le prévenu qui a remis plutôt la clé originale qu'il avait prétendu avoir perdue et non celle qu'il avait fait fabriquer et qu'elle avait perdu de vue pour la réclamer au motif qu'elle était embrouillée et que le prévenu était pressé ;

Motivation

Attendu que pour le Tribunal, cette version des faits paraît invraisemblable, qu'en effet, la Directrice agissant au nom de la victime soutient avec le Ministère Public que c'est avec la clé fabriquée à partir de celle de cette dernière que le prévenu a opéré son forfait ;

Attendu que si le prévenu voulait avoir le double de clé, il n'était pas nécessaire de prendre celle de la Directrice pour en faire fabriquer une

soutient que ce dernier n'avait jamais perdu

Que donc, s'il voulait en avoir une deuxième pour s'en servir plus tard dans une opération de vol; il aurait dû faire reproduire la sienne sans que personne d'autre du centre ne le sache ;

Qu'en plus, s'il avait fait fabriquer une autre clé à partir de celle de la Directrice, il est anormal qu'à la fin de ses fonctions, il ait remis sa clé originale à la Directrice, celle-ci n'a réagi d'aucune manière bien que soutenant savoir que le prévenu continuait à garder la clé reproduite ;

Que le Ministère Public n'ayant pas prouvé à suffisance de droit que le prévenu détenait une clé autre que celle remise à la victime par le biais de sa directrice, le Tribunal ne saurait établir la matérialité des faits à charge de celui-ci ;

Dispositif

PAR CES MOTIFS ;

Statuant contradictoirement ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires,

Vu le Code de Procédure pénale ;

Vu le Code pénal spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions non-conformes ;

Dit la prévention de vol qualifié non établie à charge du prévenu MUBALAMA CHASINGA faute de preuve ;

L'en acquitte en conséquence et le renvoie de fins de poursuites judiciaires sans frais ;

Met ceux-ci à charge du Trésor Public.

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mercredi 28 février 1996 à laquelle siégeaient Messieurs MWANGILWA MUSALI, Président, Dieudonné MUKENGULE et Anny MAKWANI PHAKA, Juges en présence du Ministère Public représenté par Martin BIKOMA substitut du Procureur de la République et avec l'assistance de ZIHALIRWA TSHOMBA, Greffier du siège.

Le prévenu MUBALAMA Chasinga est poursuivi pour avoir, au moyen des fausses clés, ouvert la porte d'un des bureaux de la partie civile et soustrait frauduleusement deux machines électriques à coudre.

Dans sa décision, le juge a dit non établie dans le chef du prévenu l'infraction de vol qualifié car il n'existe aucun élément de preuve au dossier qui établit le fait que ce prévenu était en possession d'une fausse clé.

Cette position du juge apparaît être fondée sur le principe suivant lequel la partie civile et le Ministère public ont la charge de preuve pour établir les faits qui pèsent contre le prévenu.

Dans le cas sous examen, le prévenu s'est contenté de nier les faits mis à sa charge et le Ministère public comme la partie civile n'ont pas pu apporter la preuve contraire.

**MOTIVATION - Vaut refus de présenter leurs
moyens (qui sont passés aux aveux lors de la
phase préjurisdictionnelle) de ne pas venir défendre leurs intérêts à
l'audience.**

R.P 8512

En cause : Ministère Public et Partie civile Société Immobilière et
Commerciale (SIC)

Contre : Le Prévenu MWEZE SAINZONGA, LE PRÉVENU LWABOSHI CHIHIMBI

Faits

Attendu que la procédure est régulière;

Qu'en effet à l'audience publique du 20 mars 1996 à laquelle le Tribunal a pris l'affaire en délibéré après avoir clos les débats, les deux prévenus MWEZE SAIZONGA et LWABOSHI CHIHIMBI n'ont pas comparu bien que régulièrement cités; qu'à la requête du Ministère public, le Tribunal a décrété la procédure par défaut à leur égard;

Attendu que par enquête n°1237/PR/SEC/021/030/1995 du 30 août 1995 du Procureur de la République de Bukavu, les prévenus précités ont été attraités devant le Tribunal de céans du chef de vol simple, infraction prévue et punie par les articles 79-80 du Code pénal livre II,

Attendu qu'il ressort des faits que les prévenus ont en coaction frauduleusement soustrait 1.745 litres de gasoil appartenant à la société agricole et immobilière et commerciale et ce, sans préjudice d'une date plus précise mais entre le 10 et le 30 mai 1995;

Attendu que les prévenus ne se sont pas présentés pour défendre leurs intérêts; que cette non-comparution vaut refus de présenter leurs moyens;

Que par ailleurs, ayant été entendus tant au niveau de l'OPJ qu'au niveau du Ministère Public, ils ont reconnu les faits leurs reprochés dans la mesure où les deux prévenus étant respectivement chauffeur et boy chauffeur s'étaient mis à s'accuser mutuellement.

Motivation

Que le Tribunal considère que cet aveu peut emporter sa conviction quant à leur culpabilité;

Qu'il dira établis tous les faits mis à leur charge et les retiendra dans les liens infractionnels et les condamnera;

Dispositif

PAR CES MOTIFS;

Le Tribunal;

Statuant par défaut à l'égard des prévenus;

2-020 du 31 mars 1982 portant Code de
procédure judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale Zaïrois ;

Vu les articles 21 et 23 du Code Pénal Livre Premier ;

Vu les articles 79 et 80 du Code pénal Livre II ;

Entendu le Ministère Public en ses réquisitions partiellement conformes ;

Déclare établie en fait comme en droit l'infraction de vol simple telle que libellée à charge des prévenus MWEZE SAINZOGA et LWABOSHI CIHIMBI ;

Le condamne de ce chef à 24 mois de servitude pénale principale chacun et une amende de 200.000NZ chacun payables dans le délai légal ou récupérables par 7 jours de servitude pénale subsidiaire ;

Statuant quant aux intérêts civils reçoit la constitution de la partie civile et la dit fondée ;

Y faisant droit condamne les prévenus à la restitution de 1745 litres de gasoil ou au paiement de leur contre valeur en faveur de la société agricole immobilière et commerciale de Bukavu ;

Met les frais de la présente instance à charge des prévenus en raison de la moitié chacun ;

Ordonne leur arrestation immédiate ;

Ainsi jugé et prononcé en son audience publique de ce mercredi 10 avril 1996 à laquelle siégeaient Messieurs MWANGILWA MUSALI, Président ; Dieudonné MUKENGULE et Anny MAKWANI PHAKA SHOMARY, Juges en présence de Monsieur MUKENDI KABEYA, Officier du Ministère Public et avec l'assistance de Monsieur MUHIMUZI KWENGEHYA, Greffier du siège .

Les prévenus MWEZE Sainzoga et LWABOSHI Chihimbi sont poursuivis pour avoir soustrait frauduleusement 1.745 litres de gasoil appartenant à la partie civile.

Les deux prévenus ont été condamnés par le juge pour vol simple sur base de leurs aveux contenus dans les procès verbaux du Ministère public.

Les aveux constituent une forme de preuve et ainsi le juge a bien dit le droit car ces aveux lui avaient permis de former son intime conviction sur la culpabilité des prévenus en dehors de toute preuve contraire.

*...se toujours la soustraction, c'est-à-dire
...r un agent, à l'insu de la victime -
EXTORSION - Au-delà de l'acte matériel, le prévenu ne sera pas tenu
dans les liens de cette infraction s'il a utilisé la ruse ou la violence non
pour s'enrichir mais pour se faire remettre un bien auquel il croyait
avoir droit*

RP 7443

En cause : Ministère Public et Partie civile NABINTU M MUTALEMBA ;
NABINTU M BURANGA

Contre : DUNIA TANGANYIKA

Faits

Attendu que par requête aux fins de fixation d'audience n° 0609/PR/SEC/021/030/92 du 13/05/92, le prévenu DUNIA TANGANYIKA a été mis en accusation pour avoir, à Bukavu, sans préjudice d'une date plus précise mais au courant du mois de mai 1991, période non encore couverte par le délai de prescription de l'action publique, frauduleusement soustrait une chèvre au préjudice de Madame Nabintu M Rutalemba. Faits prévus et punis par les articles 79-80 du CPL.II

Attendu qu'il ressort des éléments de la cause que la partie civile Nabintu M Mutalembe avait acheté une chèvre auprès de NJABUKA M MUDERHWA, résidant sur Avenue Mahenge n° 207 en Zone de Kadutu ;

Qu'au cours du mois de mai 1991, sans préjudice de date plus précise, alors que le nommé BAHATI MIRINDI, enfant à la partie civile MMUTALEMBA gardait celle-ci vers le Lycée Wima, verra le prévenu DUNIA qui appréhenda ladite chèvre au motif qu'elle lui appartenait ;

Que le prévenu étant très menaçant, l'enfant s'est retrouvé dans l'impossibilité de répliquer au fait que le prévenu est parti avec la chèvre qui sera découverte par la suite ;

Attendu qu'interrogé sur les faits lui reprochés, le prévenu a, au cours de l'instruction aussi bien préjuridictionnelle que juridictionnelle, reconnu avoir ravi ladite chèvre entre les mains d'un berger répondant au nom de BAHATI parce qu'il avait été victime d'un vol de chèvre qu'il a retrouvé entre les mains de celui-ci ;

Que pour soutenir ses prétentions, il déclara que le berger avait plusieurs chèvres mais lui ne s'est accroché que sur celle-là, parce que non différente de la sienne volée ;

Motivation

Que les faits tels que présentés constituent une extorsion et non un vol simple, il y a lieu de disqualifier celui-ci en celle-là ;

pose toujours la soustraction, c'est-à-dire l'auteur du fait, à l'insu de la victime

Attendu que dans le cas d'espèce l'acte matériel d'extorsion n'appelant aucun doute, il échet d'analyser l'intention criminelle pour conclure à l'existence de la prévention d'extorsion,

Attendu que comme dit plus haut, le prévenu reconnaît avoir ravi la chèvre litigieuse au berger BAHATI parce que convaincu qu'elle est celle qui lui avait été volée ;

Que cette chèvre saisie et remise plus tard au prévenu Dunia pour la garde, a été vue par le témoin KANYONGO MASUMBUKO, chef d'avenue qui l'a reconnue comme étant celle qui avait été donnée au prévenu Dunia par son papa et qui plus tard sera volée pour n'être retrouvée que trois mois après ;

Que par contre, le témoin M MUDERHWA NJABUKA qui a également vu la chèvre saisie a soutenu que c'est celle qu'elle avait vendue à la partie civile ;

Attendu que devant cette confusion et la ressemblance totale entre les deux chèvres, conformément aux déclarations des témoins, il y a lieu de tenir compte des moyens présentés par le prévenu notamment qu'il s'était retrouvé en face de sa chèvre volée qu'il recherchait tant qu'il ne pouvait dès lors abandonner ;

Qu'en plus de l'acte matériel, pour qu'il y ait extorsion, l'auteur doit avoir(...) le prévenu employé des violences, non pour s'enrichir injustement, mais pour se faire remettre des biens auxquels il croyait avoir droit (Boma 24 déc 1907, jur.Etat, II. P.211, Léo 7 déc 1933, Rev.Jur.1934, p. 108) ;

Que ceci étant le cas dans le dossier sous examen, la Tribunal dira la prévention d'extorsion non établie à charge du prévenu DUNIA TANGANIKI et l'en acquittera sans frais ;

Que de cela, le Tribunal dira recevables mais non fondées les constitutions des parties civiles NABINTU M MUTALEMBA et Nabintu M BURANGA ;

Dispositif

PAR CES MOTIFS ;

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence Judiciaires ;

Vu le Code de Procédure Pénale Zaïrois ;

Vu le Code Pénal Zaïrois notamment en ses articles 79-80 et 84 ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions verbales non-conformes ;

Disqualifie la prévention de vol simple en celle d'extorsion ;

Dit celle-ci non établie à charge du prévenu DUNIA Tanganina,

L'en acquitte en conséquence et le renvoie de toutes fins de poursuites judiciaires sans frais ;



PDF Complete
Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

idées les constitutions des parties civiles
et Nabintu M Mutalemba ;

Les en déboute en conséquence ;

Met les frais de justice à charge du Trésor pour moitié et pour moitié
à charge de deux parties civiles ;

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu, a ainsi jugé et prononcé
à l'audience publique du mercredi 12 octobre 1994 à laquelle siégeaient
MWANGILWA MUSALI, Président, Anny MAKWANI PHAKA, Juges en présence
du Ministère Public représenté par MIGANI MATSHI, Substitut du Procureur
de la République avec l'assistance de Monsieur BAGUMA, Greffier de siège.

*Le prévenu DUNIA TANGANYIKA est poursuivi pour s'être fait remettre par menace
une chèvre que gardait BAHATI MIRINDI, enfant de la partie civile.*

*Ce prévenu a été acquitté et renvoyé des toutes fins de poursuites pour s'être fait
remettre une chèvre qu'il savait lui appartenir.*

*Pour le juge, le prévenu ne s'était pas approprié un bien appartenant à autrui, et ne
poursuivait donc pas un gain illégitime, pour lui-même ou autrui, exigé par la jurisprudence
pour l'existence de l'infraction d'extorsion (CSJ 6 juin 1972, B.I. PGR 1973. p. 150 in Likulia
Bolongu, Droit pénal spécial zaïrois p. 445).*

*Cependant, il y a lieu de se demander si la chèvre obtenue par le prévenu lui appartenait
car il l'avait trouvée par hasard entre les mains du gardien.*

*Aussi, il n'est pas légitime le fait de se faire justice soi-même pour obtenir par la force
un bien appartenant à autrui tout simplement parce que la personne a pensé que la chose lui
appartient et surtout qu'il s'agit d'une chèvre dont la propriété est supposée établie en faveur
de celui qui la détient.*

*Le prévenu s'est fait remettre la chèvre par la force, ce qui entraîne l'existence de
l'infraction d'extorsion dans son chef.*

**EXTORSION DE SIGNATURE - Faute pour la partie civile de prouver ni
d'offrir à prouver que le prévenu a usé de tel ou tel moyen pour obtenir
sa signature, le Tribunal dit cette infraction non établie-**

RP 10334

En cause : Ministère Public et Partie civile CHIRIMWAMI IFORA

Contre : Le prévenu RONGORONGO BALEZI

Faits

Attendu qu'en date du 13 août 2002 le prévenu RONGORONGO BALEZI,
assisté de son conseil Maître TOTO MANIMANI, Avocat près la cour d'Appel,
a comparu sur remise contradictoire à l'audience publique du Tribunal de
céans suite à une citation directe sous RP 10334 initiée contre lui par

A de Bukavu pour répondre de deux chefs d'accusation de la signature et le vol simple, faits prévus et sanctionnés par les articles 79,80 du Code Pénal Livre deux ;

Attendu que dans l'exposé qu'il a fait à l'audience de la date précitée Monsieur CIRIMWAMI explique qu'en date du 05 mars 2002, le prévenu RONGORONGO se trouvant au volant du minibus TOYOTA HIACE , immatriculé KV 3831 D de l'Agence Swala en route pour l'aéroport de Kavumu, cogna sa vache au niveau de CIRUMBI à INERA MULUNGU et qu'après cet accident, le prévenu embarqua à bord du véhicule ladite vache et l'amena avec lui dans la ville de Bukavu après avoir accompli tous les devoirs qu'il avait entrepris à l'aéroport ;

Attendu que continuant son exposé, Monsieur CIRIMWAMI mit à charge du prévenu l'infraction d'extorsion de la signature en soutenant qu'en date du 23 mars 2002, sous investigation du cité, son jeune frère BADESIRE SAFARI fut invité au Bureau de l'Agence Swala où il était contraint de signer un document intitulé MASIKILIZANO en recevant de la comptabilité de l'Agence la somme de 50 \$ US représentant la valeur de la vache et concluant ainsi le règlement définitif du litige en présence du chef de localité et du centre commercial de Miti et de Monsieur BAGULA NKONGO Henri, Divisionnaire au Parquet Général ;

Attendu qu'interrogé à son tour, le prévenu réfuta en bloc toutes accusations mises à sa charge en disant que le jour des faits, soit le 5 mars 2002, il n'avait pas fait le déplacement de Kavumu et que partant il ne pouvait pas être chauffeur du Bus et qu'ainsi ce n'est pas lui non plus qui avait ramené la vache accidentée à Bukavu ;

Attendu que le prévenu ajouta que la vache succomba quelque jours après de suite de ses blessures et qu'il n'a plus rien suivi jusque là et s'était limité à mettre le berger Safari en contact avec la comptabilité de l'Agence où il avait reçu paiement comme c'est indiqué ci-haut ;

Motivation

Attendu qu'en droit, le vol se définit de la manière suivante, quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de cette infraction . Dans le cas sous examen, il est établi aux dires même du Berger SAFARI que le prévenu ne conduisait pas ce jour là le véhicule qui avait cogné la vache qu'il gardait tandis qu'en ce qui concerne l'extorsion de la signature, le citant CIRIMWAMI ne produit nulle part au dossier la preuve de la violence ou de la contrainte morale exercée par le prévenu sur son frère SAFARI (C.S.J. 9.7.1980 RPA in DIBUNDA. *Op.cit.* p.182) ; qui a reçu 50\$ US qu'il lui a remis dans la suite et qu'il garde jusqu'à ce jour ;

Attendu qu'en égard à tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer non établies toutes les infractions mises à charge du prévenu et le renvoyer des fins des poursuites judiciaires;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu les articles 79, 80 et 84 du C.P.L II ;

Statuant contradictoirement ;

Le Ministère Public entendu en ses réquisitions verbales entièrement conformes ;

Dit la citation directe initiée par Monsieur CIRIMWAMI IFORH A recevable mais non fondée ;

Dit en conséquence non établies les infractions d'extorsion de la signature et de vol simple mise à charge du prévenu RONGORONGO ;

L'en acquitte et le renvoie des fins des poursuites judiciaires sans frais;

Met ceux-ci à charge du citant.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de céans, à son audience publique de ce mardi 11 février 2003, à laquelle siégeaient Dieudonné MUKENGULE Président ; J.M. MUKENDI et E. SHAMAVU, Juges ; avec le concours de A. NSHANGALUME, Officier du Ministère Public et l'assistance de CIZUNGU R., Greffier du siège.

Suivant les faits exposés par la partie civile, le prévenu RONGORONGO Balezi aurait volé sa vache et obligé son jeune frère à signer un acte dit : « Masikilizano » en lui remettant la somme de 50 \$ US aux fins de mettre fin au conflit qui les opposait.

Dans sa décision, le Tribunal a déclaré que les infractions de vol et d'extorsion de signature ne pouvaient être retenues à charge du prévenu pour les raisons ci-après :

- Du vol :

Le seul témoin à charge, le berger qui gardait cette vache avait déclaré n'avoir pas reconnu le prévenu comme étant auteur du vol.

Ainsi, le juge a eu raison de décharger le prévenu de cette infraction de vol car aucun élément n'établit la soustraction frauduleuse qui aurait été faite par lui.

- De l'extorsion

Pour le juge, la partie civile n'a produit aucun élément qui pouvait permettre d'établir l'usage de la violence ou de la contrainte dont le prévenu s'était servi pour obtenir la signature de son jeune frère.

Cette position du juge rencontre celle de LIKULIA Bolongo qui affirme que « pour que l'extorsion soit retenue, l'agent doit avoir usé de violences ou de menaces ». (LIKULIA Bolongo, p. 443).

Ainsi, à l'absence de tout élément de preuve établissant le fait du prévenu tendant à contraindre le jeune frère de la partie civile, le juge ne pouvait que dire non établie cette infraction.

**de cette infraction le prévenu qui produit
quel elle est entrée en possession d'un bien,
acte qui n'est contesté ni par le Ministère public, ni par la partie civile**

RP 8274

En cause : Ministère Public et Partie civile (Ndlr : le nom n'a pas été repris dans le jugement)

Contre : la prévenue NYANGI ODA

Faits

Attendu que la procédure suivie est régulière en ce qu'à l'audience publique du 26 juillet 1995 à laquelle le Tribunal a clôturé les débats et pris la cause en délibéré, la prévenue NYANGI ODA a sur comparution volontaire comparu en personne sans assistance judiciaire ;

Attendu que par une requête aux fins de fixation n° 1704/PR/SEC/021/030/94 du 9 novembre 1994, la prévenue a été mise en accusation pour avoir, à Bukavu, chef lieu de la Région du Sud-Kivu, sans préjudice d'une date précise mais au courant du mois d'avril 1994, sciemment recélé le véhicule TOYOTA LAND CRUISER N° chassis 0007822 frauduleusement soustrait au préjudice des Médecins Sans Frontières (MSF). Faits prévus et punis par l'article 101 du Code pénal Livre II,

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier et des débats que la prévenue NYANGI ODA a en date du 5 mai 1994 acheté un véhicule TOYOTA LAND CRUISER chassis n° PZJ 75-0007822, moteur n° JPZ 0019791 auprès du sieur HARELIMANA Pascal ;

Que plus tard, elle sera poursuivie pour recel de ce véhicule et l'O.N.G. M.S.F. qui se prévalait en qualité de propriétaire n'a produit aucun document relatif audit véhicule et les références par lui présentées n'ont été prélevées qu'au garage où le véhicule était entreposé pour réparation ;

Motivation

Qu'au long de l'instruction tant préjurisdictionnelle que jurisdictionnelle, Médecins Sans Frontières n'a produit aucune preuve de propriété du véhicule litigieux ou du vol portant sur celui-ci ;

Que c'est ainsi que le Ministère Public, instruisant à charge et à décharge, s'est rendu compte de l'insuffisance de charge contre la prévenue et a, de ce fait, requis son acquittement ;

Que pour le Tribunal, le fait pour la prévenue d'avoir produit un acte de vente qui n'a été contredit ni par le Ministère Public ni par Médecins Sans Frontières, prouve à suffisance que celle-ci a eu son véhicule de suite d'une vente régulière et non à la suite d'une quelconque infraction ;

Que de tout cela, le Tribunal dira la prévention de recel non établie à charge de la prévenue et l'en acquittera ;



Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

Le Tribunal,
Statuant contradictoirement ;
Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;
Vu le Code de procédure pénale zaïrois ;
Vu le Code pénal zaïrois spécialement en son article 101 ;
Où le Ministère Public en ses réquisitions conformes ;
Dit la prévention de recel non établie tant en fait qu'en droit à charge
de la prévenue NYANGI ODA ;
L'en acquitte en conséquence et la renvoie de fins de poursuites
judiciaires sans frais ;
Met ceux-ci à charge du Trésor Public ;

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à
l'audience publique du 27 septembre 1995 à laquelle siégeaient MWANGILWA
MUSALI, Président, Dieudonné MUKENGULE et Anny MAKWANI PHAKA, Juges
en présence du Ministère Public représenté par Anaclet LIKIRYE, substitut
du Procureur de la République et avec l'assistance de MIDESSO MWENE
NAKAZIBA, Greffier de siège ;

*Il ressort des faits de cette cause que la prévenue NYANGI ODA avait acheté un
véhicule TOYOTA Land Cruiser n° châssis 0007822 frauduleusement soustrait au préjudice
des Médecins sans frontières.*

*Pour le juge, l'infraction de recel ne peut être retenue contre la prévenue car la partie
civile n'a apporté aucune preuve de propriété du véhicule et du vol dont elle aurait été victime.*

*Aussi, l'acte de vente produit par la prévenue montre qu'elle aurait acheté régulièrement
le véhicule litigieux.*

*Le juge a bien dit le droit car l'infraction n'est concevable que si la chose détenue par
l'agent provient d'une infraction. (Boma 14/2/1898, jur. Etat I, p. 22 et 13 octobre 1914, jur.
col. 1925, p. 231 ; CA Lshi 26/1/1967, RJC 1968, p. 142, in LIKULIA Bolongo, Droit pénal
spécial zaïrois, p. 486).*

as parvenue à prouver que le vol fut l'œuvre retrouvée lui appartenait, le Tribunal discute le prévenu en fondant son intime conviction sur le fait qu'un simple individu ne pouvait pas trimballer, la nuit, une phonie au lendemain du déclenchement d'une rébellion, période très marquée par l'insécurité.

RP 9990

En cause : Ministère Public et Partie Civile OCPT

Contre : le prévenu BAGALWA NTAHAKANA

Faits

Attendu qu'il résulte des faits de la cause que le prévenu qui fut agent de la Poste de Bukavu, qu'il logeait dans le bâtiment même de la poste ;

Attendu qu'en date du 07 août 1998, le prévenu fera rapport à son Directeur qu'il y a eu vol de la Phonie de l'OCPT qui restait dans un bureau du bâtiment de la Poste ;

Qu'une fois les autorités judiciaires saisies et l'enquête déclenchée, il s'avère que les traces des souliers laissées par les voleurs correspondaient aux souliers trouvés sur le prévenu ;

Attendu qu'au courant de cette même année, le sieur NSHAMAMBA sollicitera de l'OCPT l'autorisation de fréquence, qu'après vérification du numéro de leur phonie, il s'avère qu'il est le même que celui de la phonie de l'OCPT ;

Attendu que le prévenu BAGALWA rejete les accusations portées contre lui ; qu'il reconnaît en effet avoir été le jour du vol dans sa chambre située le bâtiment de la Poste, qu'il soutient que les balles avaient crépité toute la nuit et des individus armés et non identifiés feront irruption dans le bâtiment et emporteront la phonie ;

Que tenant compte de la précarité de la situation née de la deuxième guerre de 1998, le prévenu estimera dangereux de se montrer et que le lendemain, il fera rapport de la situation à sa hiérarchie ;

Attendu que le témoin SHAMAMBA confirme que cette phonie a été acquise par lui auprès des réfugiés rwandais ;

Motivation

Attendu que s'il est vrai que le cambriolage a été opéré par des inconnus en tenues militaires, il est difficile que ledit vol soit commis par le prévenu ou ses complices ;

Qu'en effet, le Tribunal se rapporte à la situation prévalant au début du mois d'août 1998, période où personne ne pouvait se déplacer la nuit, et

meil phonie, alors que ceux-ci étaient
crités ;

Que nulle part ni le Ministère Public ni la partie civile n'ont prouvé que le vol fut le fait du prévenu, que par ailleurs, l'OCPT ne parvient pas à prouver que la phonie retrouvée auprès du sieur NSAMAMBA lui appartient, ne disposant à cet effet d'aucune pièce justificative ;

Que le Tribunal estime, faute de preuve, que le vol n'est pas établi dans le chef du prévenu, qu'il l'acquittera et l'enverra des fins de poursuites sans frais, mettra ceux-ci à charge du Trésor public.

Dispositif

PAR CES MOTIFS ;

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale congolais ;

Vu le Code pénal spécialement en ses articles 79 et 80 ;

Après avoir entendu le Ministère Public en ses réquisitions ;

Dit non établie dans le chef du prévenu BAGALWA la prévention de vol simple ;

En acquitte et le renvoie des fins de poursuites sans frais ;

Met ceux-ci à charge du Trésor Public

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 02 février 2000 à laquelle siégeaient Ernest MUHIMUZI, Président de chambre, Franck MOLI SHO et Emmanuel SHAMAVU, Juges, en présence de Madame NSHANGALUME, Officier du Ministère Public et avec l'assistance de Evariste NAMEGABE, Greffier du siège.

Dans cette cause, le prévenu BAGALWA Ntahakana avait été acquitté de l'infraction de vol car, pour le juge, il y a eu insuffisance de preuve contre lui.

Cette position du juge est fondée sur le fait que le Ministère public et la partie civile n'ont apporté aucun élément établissant la soustraction frauduleuse opérée par le prévenu.

L'article 79 du Code pénal livre II punit, du vol, quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas.

La soustraction frauduleuse reste donc l'élément caractéristique du vol et elle est constituée lorsque la chose passe de la possession du légitime détenteur dans celle de l'auteur de l'infraction à l'insu et contre le gré du premier. (Dist. Luapula Moero 11 février 1958, RJC.B. 1958, p. 387 in LIKULLA Bolongo, p. 376).

Il est donc évident que le juge a bien dit le droit.

**s les liens de cette infraction un prévenu
accède par escalade, usage de fausses clés,
pour accéder la caisse et y soutire une somme d argent CIRCONSTANCE
AGGRAVANTE - Ont constitué des circonstances aggravantes le fait que
le prévenu a usé de fausses clés et a escaladé le mur pour accéder à la
caisse IRRECEVABILITE - La constitution de la partie civile personne
morale est irrecevable si celle-ci ne réussit pas à prouver son existence
juridique - FRAIS DE JUSTICE - Faute pour la partie civile de prouver son
existence juridique, le Tribunal lui a imputé la moitié des frais de justice**

RP 10.380

En cause : Ministère Public et Partie Civile CONGOCEL

Contre : HANGI Muhindo

Faits

Par sa requête aux fins de fixation n°588/RMP/30.265/PR/KLZ/2002 du 13/08/2002, le Ministère public traduit le prévenu HANGI NGUWO devant cette juridiction pour y répondre de l'infraction de vol qualifié :

Il expose que le prévenu HANGI NGUWO était agent de CONGOCEL (ex Telecel) :

Qu'au mois de janvier pendant que les autres agents étaient en congé, le prévenu s'était introduit dans la caisse au moyen d'une clé qu'il s'était fait fabriquer et avait pris une somme de 1100\$ US (mille cent dollars) ;

Attendu que le prévenu a reconnu ces faits tant devant le parquet qu'au Tribunal ;

Que cependant il a ajouté lors de sa comparution au Tribunal, que c'est sur accord au téléphone du chef d'agence Congocel Bukavu, qu'il a pris cet argent ;

En effet, le prévenu soutient qu'il avait introduit sa demande d'argent au chef d'agence et celui-ci lui a autorisé de prendre l'argent à la caisse;

Dans ses dépositions faites à l'audience publique du 11/10/2002, dame KANEZA MWALI, chef d'agence de Congocel, a nié avoir donné au prévenu une quelconque autorisation de retirer l'argent dans la caisse ;

Motivation

Ces dépositions s'avèrent être vraies dans la mesure où même si le chef d'agence aurait autorisé, ce n'est pas au prévenu qui n'était qu'un huissier qu'il pouvait autoriser de toucher dans la caisse mais plutôt au caissier ;

En outre, il y aurait des écritures dans les livres comptables qui renseignent le décaissement de la somme de 1100\$ US en faveur de HANGI NGUWO;

ses chefs hiérarchiques en date du 11 public en date du 8 mars 2002, le prévenu a décrit les circonstances dans lesquelles il a volé, il a déclaré qu'un jour SAFARI avait aidé BUGONIE avec sa clé et à partir de là il avait découvert que les clés des armoires pouvaient ouvrir toutes les serrures ;

Que c'est ainsi qu'il avait pris une clé, il est monté sur une chaise pour escalader afin d'accéder à la caisse qu'il a ouverte pour prendre l'argent ;

Aux termes des articles 80 du Code pénal, le vol est une soustraction frauduleuse d'une chose appartenant à autrui ;

Dans le cas d'espèce, le prévenu a effectivement soustrait de la caisse de Congocel la somme de 1100 US ;

Attendu que les circonstances de vol telles que décrites ci-dessus (usage des fausses clés et escalade) constituent des circonstances aggravantes du vol aux yeux de l'article 81 du Code pénal ;

Attendu que le prévenu a conclu en l'irrecevabilité de la constitution de la partie civile Congocel pour son existence juridique ;

Ce moyen est fondé en ce sens que pour agir en justice, la personne morale doit prouver son existence juridique qui résulte de l'octroi de la personnalité juridique ;

Que dans le cas sous examen, la partie civile Congocel n'a pas prouvé sa personnalité juridique pour agir en justice, et partant, son existence juridique ;

Qu'en conséquence sa constitution sera déclarée irrecevable.

Dispositif

C EST POURQUOI

Le Tribunal;

Statuant contradictoirement ;

Vu le Code de l'organisation et de compétence judiciaires;

Vu le Code procédure pénale ;

Vu le Code pénal congolais notamment en ses articles 79 ;80 et 81;

Le Ministère Public entendu en ses réquisitions conformes ;

Dit établie l'infraction de vol qualifié mis à charge du prévenu HANGI NGUWO.

Le condamne de ce chef, avec admission des circonstances atténuantes, à quatre (4) mois de servitude pénale principale assortie d'un sursis de 2 mois ;

Le condamne en outre à la restitution de la somme de 1100\$ US volée ;

Dit irrecevable la constitution de la partie civile pour inexistance juridique de la société Congocel;

Frais à charge de la partie civile et du prévenu en raison de la moitié pour chaque partie.



Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

Le Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé le 11 novembre 2002 à laquelle siégeaient Jean Marcel MUKENDI, Président de chambre, Ernest MUHIMUZI et Emmanuel SHAMAVU, Juges, en présence de SAMAKE MENIKO, Ministère Public et avec l'assistance de CHIZUNGU RWACIDOLA, Greffier

Le prévenu HANGI MUHINDO poursuivi pour vol qualifié a reconnu s'être introduit à l'aide d'une fausse clé dans la caisse de la partie civile et a soustrait une somme de 1 100 \$ US.

Dans ses moyens de défense, le prévenu avance qu'il aurait pris cette somme avec l'accord donné par téléphone du chef d'agence de la partie civile, ce dernier a nié ce fait.

Le juge a ainsi condamné le prévenu pour vol qualifié mais il a déclaré irrecevable la constitution de la partie civile pour son inexistence juridique.

1. Procédure : irrecevabilité de la constitution de la partie civile

Cette position du juge sur le rejet de la constitution de la partie civile pour son inexistence juridique est conforme à la doctrine et jurisprudence.

En effet, Michel ZANGI Batutu affirme qu'en droit congolais les personnes morales qui disposent de la personnalité juridique sont celles qui ont satisfait aux mesures de publication selon les modalités fixées par la loi. (Michel ZANGI Batutu, Les fins de non recevoir en droit judiciaire privé congolais, p. 7).

Ainsi, une personne morale doit pour avoir la capacité à agir en justice être dotée d'une personnalité juridique. (Katuala Kaba Kashala, l'appel en droit congolais, texte, jurisprudence et doctrine congolais, belges et français, p. 19).

C'est dans ce sens qu'il a été jugé qu'en droit est irrecevable une action introduite par une succession parce qu'elle n'étant pas une personne capable d'agir en justice. (Léo, 23/11/1965, RJC n° 2, p. 128).

- Du fond de l'action

Quant au fond de cette action, le juge s'est basé sur les aveux du prévenu pour le condamner.

Il apparaît évident que le juge a bien dit le droit car suivant le principe de la liberté de la preuve appliquée en droit pénal congolais, le juge peut fonder son intime conviction à partir des aveux du prévenu.

**Infraction le fait pour le prévenu d'avoir
somme d'argent (objet mobilier) d'un tiers**

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES - Le fait de procéder au vol la nuit, dans une maison habitée et en passant par la fenêtre constituent des circonstances aggravantes rendant ce vol qualifié au sens de l'art. 81 CPLII- CIRCONSTANCES ATTENUANTES- La virginité du casier judiciaire, le jeune âge, le désistement de l'action civile par la partie civile et les relations de famille ont constitué des circonstances atténuantes dans la fixation de la peine

RP 7528

En cause : Ministère public et Partie civile Madame NYOTA CHOMBO

Contre : MULUME CHIRAGARHULA

Faits

Attendu qu'à l'audience publique du 4/9/92, le prévenu MULUME CHIRAGARULA a comparu sur citation régulière permettant ainsi au Tribunal saisi d'engager une procédure contradictoire à son endroit ;

Attendu qu'il ressort des faits de la cause que le prévenu MULUME CHIRAGARULA est frère à Madame NYOTA CHONDO et qu'à ce titre, il connaît bien les coins de la maison de cette dernière qu'il fréquente régulièrement. Dans la nuit du 31 mai au 1/6/92, en l'absence de sa sœur, il se rendit chez elle où trouvant la porte fermée, il réussit à introduire sa main par la fenêtre qu'il peut ouvrir avant d'y pénétrer et de s'emparer de 35.000.000 Zaïres qui se trouvaient dans la malle.

Qu'interrogé le préqualifié reconnut les faits sans ambages à tous les stades d'instruction et la victime put récupérer 33.860.000, Zaïres sur les 35 millions volés, ce qui donne une différence de 1.140.000, 00 Zaïres que le prévenu avait utilisé.

Motivation

Attendu qu'en droit, ces faits non contestés par le prévenu sont constitutifs de vol qualifié dans la mesure où il s'agit de la soustraction frauduleuse d'un objet mobilier appartenant à autrui, sous action faite la nuit, dans une maison habitée et à l'aide d'escalade de la fenêtre, circonstances aggravantes de l'infraction prévue à l'article 81 du Code pénal livre second ;

Attendu que dans le cas d'espèce, cette infraction se trouve établie dans le chef du prévenu puisqu'il a reconnu les faits dans leur matérialité ; circonstances atténuantes liées à la virginité de son casier judiciaire, à son jeune âge de 20 ans, au désistement de l'action civile par la victime et aux relations de famille existant entre eux;

Que pour toutes ces raisons, le Tribunal estime qu'une peine de 12 mois de SPP assortie d'un sursis de 12 mois est de la nature à lui permettre un reclassement facile dans la société ;

ime, sans pourtant se constituer partie civile,
se désister de ses intérêts civils ; qu'il n'y a
donc pas lieu de statuer la-dessus ;

Attendu que pour avoir succombé, le prévenu précité devra payer les
frais de présente instance, mais au tarif réduit, vu la précarité de ses
revenus ;

Dispositif

PAR CES MOTIFS

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu les articles 1, 2, 5, 7, à 9, 15 à 19 du Code pénal livre I, 79 et 61 du
Code pénal livre second ;

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement ;

Le Ministère public entendu en ses réquisitions verbales partiellement
conformes ;

Dit pour droit établie la prévention de vol qualifié mise à charge du
prévenu MULUME CHIRAGARHULA ;

Le condamne de ce chef, avec admission de larges circonstances
atténuantes à 12 mois de SPP assortis d'un sursis de 12 mois ;

Dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les intérêts civils ;

Condamne le prévenu préqualifié aux frais de la présente instance,
tarif réduit, payables dans le délai légal ou 7 jours de contrainte par corps ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Bukavu,
siégeant en matière répressive au premier degré, en son audience publique
de ce 18 septembre 1992 à laquelle ont pris part les sieurs, MALENGA MINGA
Modeste, Président de chambre, WATA N LUMBU Aimé et BUKASA KANGUVU
Jean Dominique, Juges; avec le concours de l'OMP MUKONKOLE KATAMBWE
Pascal et l'assistance de CHIZUNGU RWACHIDOLA, Greffier du siège ;

*Dans cette cause, le prévenu MULUME Chiragarhula avait reconnu avoir procédé à
une escalade à la fenêtre, pendant la nuit, soustrait frauduleusement la somme de 35 millions
de Zaires dans une maison habitée par sa sœur.*

*Le prévenu a proposé de rembourser la somme de 33.860.000 zaires, ce qui a amené
la partie civile à se désister de son action compte tenu de leurs relations familiales.*

*Ce prévenu a été condamné par le juge à une peine de 12 mois de spp assortie d'un
sursis de 12 mois).*

*Le juge a bien dit le droit et se conforme à la réforme introduite dans le système pénal
congolais par l'ordonnance loi n° 79-007 du 06 juillet 1979 modifiant l'ordonnance-loi n° 70-
080 du 30 novembre 1970, qui a tempéré le principe de légalité des peines en permettant au
juge d'assurer un dosage pénal en considération de la personnalité du délinquant ou des
circonstances de la commission de l'infraction*

RP 9837

En cause: Ministère Public et Partie civile HENRIETTE M KAMACHIRA

Contre : Madame TABU M CHISHEKE

Faits

Par son action, madame Henriette M KAMACHIRA traduit TABU M CHISHEKE devant cette juridiction pour qu'elle y réponde de l'infraction de vol simple

Elle expose qu'elle est propriétaire de deux chèvres qu'elle élevait chez elle parmi lesquelles l'une était enceinte ;

Que ces chèvres étaient, au mois de novembre 1999 gardées par son père KAMACHIRA sur la route principale au niveau de la clinique de Bukavu où elles broutaient ;

Qu'à cette période, pendant qu'il pleuvait, le gardien s'est abrité non loin du lieu où se trouvaient les bêtes ;

Qu'après la pluie, le berger n'a rencontré qu'une chèvre seulement celle qui était enceinte était portée disparue ;

Qu'au mois de février 2000, de passage sur la route principale vers le niveau du beach Muhanzi, en revenant de l'Hôpital Général de Bukavu, elle rencontrera sa chèvre perdue au bord de la route ;

Que le lendemain, elle trouvera la même chèvre dans la cour de la prévenue avec deux chevreaux ;

Qu'elle a plusieurs fois contacté la prévenue pour obtenir restitution de la bête perdue mais en vain ;

Interrogée, la prévenue ne reconnaît pas les faits mis à sa charge et soutient que la chèvre querrellée lui avait été donnée par RUGANZI KASHANGABUYE à titre de paiement de la somme de 5000.000 NZ qu'il lui devait ;

Motivation

Il se dégage des dépositions concordantes des témoins que la chèvre querrellée a été légalement et régulièrement acquise par la prévenue ;

En effet, le témoin RUGINZI KASHANGABUYE a reconnu que c'est lui qui avait vendu ladite chèvre à la prévenue ;

Qu'à son tour, il l'avait achetée auprès de Monsieur Clément CHIKERE

Clément CIKERE a confirmé les déclarations de la prévenue en reconnaissant lui avoir vendu la chèvre en contestation ;

En outre, il a soutenu qu'il avait aussi reçu cette chèvre de KASISI BALEZI qui élevait les chèvres de cette race qui lui plaisait beaucoup ;

Décrivant la chèvre, qu'il avait vendue à Clément CIKERE, le témoin Kasisi a expliqué qu'elle était de couleur noire sur la tête et kaki du côté droit;

Qu'ensuite sa corne droite était cassée, que cette chèvre est belle et bien sortie de son cheptel d'une race qui avait été appréciée par Clément CHIKERE

Attendu que la prévenue a soutenu qu'au moment où elle avait acquis cette chèvre de KASHANGABUYE, sa patte droite de devant était cassée ;

Que c'est ainsi qu'elle amena ladite chèvre chez Jules NTALABARHA pour y être soignée ;

Attendu que Jules NTALABARHA reconnaît avoir soigné cette chèvre ;

Que décrivant celle-ci, il a donné les mêmes signes distinctifs que les autres témoins ;

Attendu que le vol suppose une soustraction frauduleuse d'un bien mobilier appartenant à autrui ;

Que dans le cas d'espèce, il résulte de toutes les dépositions que la prévenue n'a commis aucune soustraction frauduleuse de la chèvre mais l'a acquise par une convention régulière translatrice de la propriété, consécutive à plusieurs cessions successives ;

Dès lors l'infraction de vol simple mise à charge de la prévenue sera dite non établie tant en fait qu'en droit ;

Dispositif

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement ;

Le Ministère Public entendu en ses réquisitions conformes ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal congolais livre II spécialement en ses articles 79 et 80 ;

Dit recevable mais non fondée la citation directe introduite par Henriette M KAMACHIRA ;

Dit non établie l'infraction de vol simple mise à charge de la prévenue TABU M CHISHEKE ;

L'en acquitte et la renvoie de toutes fins des poursuites judiciaires sans frais ;

Met ceux-ci à charge de la partie citante ;



Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

stance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé
i 2001 à laquelle siégeaient Dieudonné
MUKENGULE président, Franck MOLISHO et Emmanuel SHAMAVU, Juges ;
en présence de MIRINDI BULIGA Ministère Public et avec l'assistance de
Jean Nicolas BASHIGE, Greffier

*La prévenue TABU M Chisheke est poursuivie pour avoir soustrait frauduleusement
la chèvre de la partie civile.*

*Dans ses moyens de défense, la prévenue avance qu'elle avait acheté cette chèvre
auprès de Monsieur RUGANZI qui lui-même l'avait acquise auprès de Monsieur Clément
CHIKERE qui à son tour, l'avait achetée auprès de Monsieur KASISI.*

*Toutes ces personnes ont été entendues par le Tribunal et ont confirmé les dépositions
de la prévenue.*

Le juge s'est appuyé sur toutes ces dépositions pour acquitter la prévenue.

*Il ressort de ce jugement que la partie poursuivante a été incapable d'apporter les
éléments qui pouvaient mettre à néant les dépositions de la partie prévenue.*

Le juge a donc bien dit le droit.

**COMPOSITION IRREGULIERE - Le fait pour une personne d'être intervenue
dans la cause à la fois comme conseil et juge constitue une irrégularité
conduisant à l'anéantissement du jugement a quo - REQUALIFICATION -
Viole le droit de la défense un juge qui change la qualification des faits
dans la formation de son jugement sans procéder à une instruction sur
cette nouvelle qualification RECEL - Cette infraction est écartée du fait
que le vendeur du pare-brise n'a jamais été condamné pour vol et la
partie civile n'a pas prouvé le vol dont il a été victime - EN FAIT DE MEUBLE
- Même lorsque le pare-brise serait d'origine délictuelle, le prévenu est
supposé ne pas le savoir, car l'ayant eu au marché public de vente d'objets
usagés, où règne la présomption de propriété en vertu du principe « en
fait de meuble, » - DEMANDE RECONVENTIONNELLE - Celle-ci sera dite
reçue en sa forme mais non fondée du fait qu'il n'y a pas de mauvaise foi
pour une partie civile qui attrait en justice le propriétaire du véhicule
qui semble porter son pare-brise qu'il recherche**

RP 9814

En cause : Ministère Public et Partie civile BAGALWA KASIMWA

Contre : SHAMAMBA BISIMWA

Faits :

Par son jugement du 12 janvier 2000 sous le RP 9252, le Tribunal de
céans a condamné par défaut le prévenu SHAMAMBA KASIMWA à 6 mois de
servitude pénale principale pour recel d'objets volés, à la restitution du pare-
brise et à l'équivalent en franc congolais de 500\$ US à titre de dommages-
intérêts ;

n° 119/200 du 28 janvier 2000, le prévenu a ément susvisé non encore signifié au motif qu'il y a eu mal juge et qu'il n'a pas eu le temps de se défendre ;

Comme grief contre le jugement, le prévenu relève que dans la composition du siège qui a rendu la décision, un juge a siégé alors qu'il était en même temps le conseil de la partie civile dans la même cause, en outre, il y a eu violation des droits de la défense dans la mesure où sous le RP 925/CD et même sous le RMP 26661/PR/GMT classé sans suite, l'instruction a été menée pour vol simple mais dans le RP 9252, le jugé a requalifié les faits et condamné le prévenu pour recel d'objets alors qu'aucune instruction n'avait porté sur ce chef d'infraction et sans que le prévenu se soit défendu sur cette requalification ;

Quant aux faits, le prévenu soutient qu'il avait acheté le pare-brise au marché public de vente des pièces de rechange usagées communément appelé CHABWAKI auprès de AMISI NYAKWA qu'il était accompagné ce jour de messieurs CHIKWANINE et NSHOMBO ;

Que c'est par surprise qu'en date du 25/01/1998 il apprend du citant que ledit pare-brise lui appartenait ;

Pour sa part, la partie civile soutient qu'en janvier 1998, il avait été victime du vol de plusieurs effets sur son véhicule dont la pare-brise, et il avait vu ledit pare-brise sur le mini bus de marque BENZ immatriculé KV 4858 D appartenant au prévenu ;

Motivation

La doctrine renseigne que le rapport du droit de la défense exige qu'en cas de requalification s'opérant au niveau du jugement les délais prévus par la loi soient accordés au prévenu pour répondre d'une qualification nouvelle ni que cette requalification doit être soumise au prévenu soit par citation directe soit par comparution volontaire (LIKULIA BOLONGO, droit pénal spécial zaïrois T. 1 et 2^e éd. 1985, p.21 citant Léo, 20 décembre 1946, RJB ; 1947, 271 B.A CSJ, p. 98, CSJ, 2 avril 1977, B.A, CSJ, 1976 p.30) ;

Dans le cas d'espèce, il est établi que le juge a requalifié les faits sans donner au prévenu l'occasion de se défendre sur la nouvelle qualification, éternant ainsi la doctrine constante susvisée adoptée par une jurisprudence abondante ;

En outre, le fait pour une personne d'être intervenue dans la cause à la fois comme conseil et juge constitue une irrégularité militante à l'anéantissement du jugement a quo ;

Par ailleurs, le recel implique le seul fait de détenir et de posséder à quelque titre que ce soit un objet dont on connaît la provenance délictueuse il en découle que le recel dépend essentiellement de l'existence d'une action punissable et n'existe que pour autant que soit rapportée la preuve d'une infraction par laquelle la chose recelée a été enlevée, détournée ou obtenue (MINEUR, *commentaire du Code pénal congolais*, Bruxelles, Larcier, 1953 p.248) ;

En sus, l'infraction d'où proviennent les choses recelées doit être judiciairement constatée ;



PDF Complete
Your Special Edition complimentary use period has ended. Thank you for using PDF Complete.

[Click Here to upgrade to Unlimited Pages and Expanded Features](#)

Le vendeur du pare-brise au prévenu, a été condamné pour vol dudit pare-brise et la partie civile n'a prouvé le vol dont il a été victime ou que le pare-brise achetée par le prévenu avait une origine délictueuse ;

Bien plus, même si la pare-brise aurait une origine délictueuse, le prévenu nous l'aurait pas eu car ayant acheté le pare-brise dans un marché public de vente d'objets usagés, il n'avait pas à vérifier si son vendeur était le propriétaire du pare-brise parce que s'agissant d'une chose mobilière, la propriété est instantanée et résulte de la seule possession de la chose en vertu du principe « en fait des meubles possession vaut titre » ; la prévenue a été de bonne foi à l'achat, la partie civile n'a pas prouvé sa mauvaise foi alors que celle-ci ne se présume pas mais doit être prouvée par celui qui l'allègue ;

S'agissant de la demande reconventionnelle du prévenu, celle-ci sera reçue en la forme mais sera dite non fondée du fait qu'en initiant l'action sous le RP 9256, la partie civile a entendu réclamer son pare-brise qu'il a vu sur le véhicule du prévenu, dès lors, il n'existe pas de mauvaise foi dans son chef même si l'existence de la présente cause révèle que le prévenu ne peut être retenu sous les liens de l'infraction de recel ;

Dispositif

PAR CES MOTIFS ;

Le Tribunal de Grande Instance ;

Statuant contradictoirement ;

Le Ministère Public entendu en ses réquisitions ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal spécialement en son article 101 ;

Dit recevable et fondée l'opposition formée par le prévenu SHAMAMBA ;

Dit non établie dans son chef l'infraction de recel d'objets ;

L'en acquitte en conséquence et le renvoie des fins des poursuites judiciaires sans frais ;

Reçoit la demande reconventionnelle du prévenu mais la dit non fondée ;

Met les frais de la présente facture tarif réduit à charge de la partie civile ;

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à son audience publique de ce mardi 23 juillet 2000 à laquelle siégeaient Dieudonné MUKENGULE MUDERHWA, Président ; Franck MOLISHO et Emmanuel SHAMAVU, Juges ; en présence de SHANGALUME, Officier du Ministère Public et avec l'assistance de BACHUMU SAIDIA, Greffier.

Matérielle des microscopes ait été faite avec vile, l'infraction de vol est constituée dès qu'il est établi que le prévenu a voulu s'en procurer un avantage illicite, en l'amenant chez lui, et surtout en le vendant - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE - Le vol du matériel commis par un enseignant chargé de laboratoire constitue un vol qualifié, parce qu'il s'agit d'un fonctionnaire public qui profite de ses fonctions pour délinquer.

RP 10019

En cause : Ministère Public et Partie civile Institut d'Ibanda

Contre : MUHUNGA MATUMWABIRI

Faits

Sous RP 10019, le Ministère Public poursuit par requête aux fins de fixation d'audience n° 1030/RMP. 27.143/PR/LBK/MRB du 20 décembre le prévenu MUHUNGA MATUMWABIRI pour avoir à Bukavu, sans préjudice de date plus certaine mais au cours de l'année scolaire 1996-1997 période non encore couverte par la prescription, frauduleusement soustrait deux microscopes portatifs monoculaires au préjudice de l'Institut d'Ibanda et ce à l'aide de ses fonctions de Professeur, responsable du laboratoire de Biologie. Faits prévus et punis par les articles 79 et 81 al 3 du Code pénal congolais ;

A l'audience publique du 30 janvier 2001 au cours de laquelle le prévenu a comparu en personne sans assistance judiciaire, celui-ci a comparu volontairement en renonçant aux formalités d'un exploit de citation régulière, quoique avisé de son droit de le réclamer ;

Pour sa part, la partie civile Institut d'Ibanda a comparu représentée par son préfet KALENDE WINDO assisté de son conseil Maître Claude BAGAYAMUKWI ;

Il ressort des faits qu'au cours de l'année scolaire 1996-1997, le prévenu MUHUNGA MATUMWABIRI était professeur à l'Institut d'Ibanda, chargé du Laboratoire de Biologie où il a été mis à sa disposition tous les biens du Laboratoire dont onze (11) microscopes ;

Qu'après s'être absenté de l'école pendant plusieurs mois sans avoir laissé la clé du Laboratoire, le prévenu sera invité au mois d'août 1997, à procéder à un inventaire qui révélera que deux de onze microscopes avaient disparu ;

Interrogé sur ces faits, le prévenu les a reconnus en soutenant que les microscopes avaient été pillés à son domicile au cours des événements de la guerre de libération d'octobre 1996 ;

A la question de savoir pourquoi les microscopes du Laboratoire pouvaient-ils se retrouver à son domicile, le prévenu a avoué les y avoir amenés pour bien préparer les travaux pratiques à effectuer au Laboratoire. Toutefois, il reconnaît qu'il n'avait pas requis l'autorisation du responsable



PDF Complete
Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

microscopes et que c'était de son propre chef, ce des règlements régissant les biens mis sous sa gestion ;

Sur intervention du Procureur de la République représenté par Madame NSHANGALUME, le prévenu reconnaîtra que les microscopes n'avaient pas été pillés chez lui mais, plutôt chez son ami YALALA Augustin qui tenait un petit dispensaire à qui il les avait prêtés pour usage, cette déclaration avait déjà été faite auprès de l'OPJ MUPENDA BAH OGWERE en date du 05 novembre 1997 à laquelle le prévenu a reconnu avoir prêté les deux microscopes depuis les mois d'octobre 1996 et que c'était à titre d'essai pour trois mois parce qu'il avait une commande de ces deux microscopes au Burundi. Il poursuit n'avoir parlé de cela à personne d'autre si ce n'est que sa femme ;

Après la découverte de ces faits suite à l'inventaire effectué par le Préfet en présence du prévenu et d'autres professeurs, le prévenu MUHUNGA signera en date du 16 août 1997 un acte de reconnaissance dans lequel il s'engage à restituer les deux microscopes portatifs à l'Institut d'Ibanda dans un délai allant jusqu'au 15 septembre 1997 ;

Jusqu'à ce jour, le prévenu ne les a pas encore restitués parce qu'il n'a offert de les remplacer par d'autres de qualité plutôt mauvaise que le Préfet agissant au nom de l'Institut d'Ibanda n'a pas acceptés. Cela est d'autant plus vrai que le procès-verbal de restitution d'objet saisi (un microscope monoculaire) du 24 juillet 1998 n'a jamais été signé par l'actuelle partie civile pour réception,

Motivation

Tels qu'exposés, ces faits constituent la prévention de vol ;

En droit, le vol est défini comme étant la soustraction frauduleuse d'une chose mobilière appartenant à autrui dans l'intention de s'approprier la chose enlevée ou de causer par cette soustraction, un dommage au propriétaire ou au possesseur de la chose ;

La jurisprudence considère même que l'appréhension qui constitue un des éléments du délit de vol, peut être réalisée, alors même que l'auteur de l'infraction a obtenu du consentement du propriétaire, la détention matérielle de l'objet (cas s.9 janvier 1950, JT. 1950 p.206 in G. Mineur, *commentaire du Code pénal congolais*, 2^{ème} éd. Bruxelles, Larcier, 1953 p.189) ;

Dans le cas d'espèce, c'est du consentement de la partie civile que le prévenu avait la détention matérielle des microscopes volés ;

Cette soustraction s'est faite contre le gré du propriétaire des microscopes, chose que le prévenu reconnaît lorsqu'il déclare n'avoir sollicité ni obtenu l'autorisation de l'Institut d'Ibanda pour sortir lesdits microscopes hors du Laboratoire. D'ailleurs cela se prouve aussi par le fait que le prévenu a pris des dispositions pour que cette soustraction ne soit pas connue de la partie civile en refusant de remettre la clé du Laboratoire pendant plus ou moins trois mois d'absence ;

Le prévenu a été fait par le prévenu dans une intention de se procurer à soi-même un bénéfice illicite. Qu'en effet, cela ressort des déclarations mêmes du prévenu qui dans un premier temps soutient avoir amené les microscopes pour rendre les travaux du Laboratoire plus efficaces mais qui finit par reconnaître qu'il les avait plutôt prêtés à un ami qui les utilisait dans un centre de santé avant de les acheminer au Burundi où il avait une commande ;

Que même si le prévenu a offert de restituer les deux microscopes, la prévention de vol sera dite établie à sa charge car tous les éléments requis par la loi sont établis. En effet, il a été décidé que constitue un vol, le fait d'enlever une automobile apparentant à autrui à l'insu et contre le gré du propriétaire par une personne qui dès le moment de l'enlèvement, a le dessein de ne pas restituer le véhicule à son propriétaire, mais d'en disposer (G. Mineur, *op cit*, p.191) Que telle est la situation dans le cas sous examen car le prévenu qui voulait se procurer un bénéfice illicite, qu'il a eu du reste en vendant les deux microscopes, n'attendait pas les restituer à la partie civile Institut d'Ibanda ;

L'article 81 en son point trois aggrave le vol lorsqu'il a été commis par un fonctionnaire public, à l'aide de ses fonctions. Dans le cas d'espèce le prévenu étant un fonctionnaire public, un enseignant chargé du Laboratoire, a pu profiter de ses fonctions pour soustraire les deux microscopes. Par fonctionnaire public, on entend toute personne qui sans être investie d'aucune portion de l'autorité publique, sans pouvoir participer directement ou indirectement à l'exercice de cette autorité, est cependant chargée par elle à un titre quelconque directement ou indirectement d'un service d'utilité et d'intérêt public, service à raison duquel elle est sous le contrôle de cette autorité qui a le droit de régler ses actes de telle façon qu'elle est soumise à des devoirs professionnels et à la discipline réglementaire. (G. Mineur. *op cit*, p.199) ;

Il s'agit donc d'un vol qualifié pour lequel la peine pourra être portée à dix ans de servitude pénale principale ;

Que la partie civile ayant subi un préjudice du fait du prévenu, elle sollicite qu'il soit condamné à la restitution de ces deux microscopes volés ou au paiement de leur contre-valeur estimée à 500 \$ ainsi qu'au paiement de la somme en francs congolais équivalente à mille (1000) dollars américains à titre des dommages-intérêts ;

Quant à ce, le Tribunal condamnera le prévenu à la restitution de ces deux microscopes ou au paiement de leur contre-valeur estimée ex aequo et bono, faute d'éléments objectifs d'application à la somme en monnaie nationale équivalente à 400 dollars américains. Au sujet des dommages-intérêts, le Tribunal estime satisfaisante la somme en monnaie nationale équivalente à cinq cents (500) dollars américains ;

Etant donné que le prévenu vit actuellement au Rwanda, il y a lieu de craindre qu'il se soustraie à l'exécution du présent jugement.

Qu'ainsi, le Tribunal ordonnera son arrestation immédiate ;



PDF Complete

*Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.*

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

Le Tribunal ;
Statuant contradictoirement ;
Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;
Vu le Code de procédure pénale ;
Vu le Code pénal congolais ;
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions partiellement conformes ;
Dit la prévention de vol qualifié établie à charge du prévenu MUHUNGA MATUMWABIRI ;
Le condamne de ce chef à trois (3) mois de servitude pénale principale ;
Ordonne son arrestation immédiate ;
Statuant sur les intérêts civils ;
Condamne le prévenu à la restitution de deux microscopes portatifs monoculaires ainsi qu'au paiement de la somme en monnaie nationale équivalente à cinq cents (500) dollars américains à titre des dommages intérêts ;
Met les frais d'instance à charge du prévenu. Dit ceux-ci payables dans le délai légal ou 15 jours de contrainte par corps ;

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 30/01/2001 à laquelle siégeaient Dieudonné MUKENGULE, Président ; Ernest MUHIMUZI et Franck MOLISHO, Juges ; avec le concours du Ministère Public représenté par Madame SHANGALUME, Substitut du Procureur de la République et avec l'assistance de CHIZUNGU RWACHIDOLA, Greffier de siège.

**us de subtiliser la sacoche contenant de
chant que par cet acte, ils empêchaient la
victime de jour de son argent, est constitutif de l infraction de vol -
COMPETENCE PERSONNELLE - Le Tribunal pénal décl inera sa
compétence personnelle en ce qui concerne les prévenus âgés de moins de
16 ans qui doivent être déférés devant leur juge naturel RECEL - Sont
tenus dans les liens de cette infraction les prévenus qui reconnaissent
avoir reçu et gardé l argent volé**

RP 10207

En cause : Ministère Public et Partie civile MUHINDO MIGABO

Contre : GENTIL MIHIGO MUDEKEREZA, HESHIMA MIHIGO, PAPY KASHAMA
TSHIPANGA, CLAUDE MUGABO, NGWESSA MUGABO, Nicolas
BASHIZI RUSSANIA

Faits

Par sa requête aux fins de fixation n° 0560/RMP.29.695/PR/MRB/2001, le Procureur de la République traduit les prévenus Gentil MIHIGO, Claude MUGABO et NGWESSA MUGABO devant cette juridiction pour y répondre les deux premiers de l'infraction de vol simple et les quatre derniers de celle du recel d'objets en l'occurrence la somme de 50000 \$ soustraites par les deux premiers prévenus au domicile de MUHINDO MIGABO. Il se dégage des faits de la cause qu'en date du 3 juin 2001, pendant que monsieur MUHINDO MIGABO préparait un voyage d'affaires en vue de l'achat du coltan à Walikale, il a reçu la visite de ses neveux Gentil MIHIGO et HESHIMA MIHIGO, par la suite, il a décidé de reporter le voyage pour aller faire des approvisionnements au Marché de Mudaka après avoir déposé la sacoche qui contenait l'argent dans sa chambre à coucher. Profitant de l'inattention des gens restés à la maison, les deux neveux ont récupéré ladite sacoche, l'ont vidée de son contenu avant de s'en aller à la rencontre de leur ami Niami Nicolas BASHIZI qui les conduira chez Papy KASHAMA qui les hébergera pour une nuit au cours de laquelle ils ont planifié de voyager vers l'Afrique du Sud via le Rwanda avec le concours de deux sujets Rwandais Claude et NGWESSA MUGABO locataires chez Papy KASHAMA. Le forfait étant découvert, les recherches menées dès le lendemain ont abouti à l'arrestation de Papy KASHAMA et Nicolas BASHIZI à Bukavu tandis que Gentil MIHIGO et HESHIMA MIHIGO ont été appréhendés à Kigali ;

Interrogés sur ces faits, les prévenus les ont reconnus et certains d'entre eux ont restitué spontanément la somme d'argent que chacun d'eux détenait encore ;

En effet, le prévenu Gentil MIHIGO soutient que c'est lui qui était entré dans la chambre de MUHINDO MIGABO et soustrait la somme de 50.000 \$ pendant que son grand-frère HESHIMA MIHIGO se trouvait à l'extérieur ;



PDF Complete
Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

né le colis soustrait auprès de son grand-frère KAKA qui proposa d'aller voir KAKA pour l'informer du contenu du colis ;

Pour sa part, HESHIMA MIGABO confirme avoir vu son petit-frère Gentil avec l'argent volé ; qu'ayant peur à cause de la grandeur du colis volé, qu'il estimait apparemment à 20000\$, il a résolu d'aller voir KAKA pour qu'il les accompagne chez leur oncle MUHINDO pour lui restituer son argent ;

Qu'en ayant pas trouvé KAKA, ils sont allés voir BASHIZI Nicolas qui les a conduits à son tour chez Papy KASHAMA qui les a hébergés et c'est là qu'ils se sont partagés l'argent pour partir le lendemain en Afrique du Sud via Kigali ;

Quant à Papy KASHAMA, il reconnaît avoir reçu de l'argent volé une somme de 10700\$ qu'il a immédiatement restituée après son arrestation alors que Gentil MIHIGO soutient lui avoir donné 16.000\$;

De son côté BASHIZI Nicolas reconnaît avoir reçu 3.300\$ dont 3000\$ pour lui et 300\$ pour l'achat des téléphones mobiles en faveur de Gentil MIHIGO et HESHIMA MIHIGO ;

Gentil MIHIGO reconnaît avoir gardé 1300\$ et soutient que 18700\$ lui ont été ravies par un sujet rwandais à Kigali qui les a abandonnés à 1H tel Nyamirambo, tandis que 5000\$ avaient été remis à Claude MUGABO qui devait leur faciliter la traversée pour Kigali et 1000\$ à NGWESSA MUGABO pour la restauration et diverses courses de taxi ;

Motivation

L'article 79 du Code pénal congolais livre II définit le vol comme étant une soustraction frauduleuse d'une chose appartenant à autrui ;

Il en découle que cette infraction s'établit matériellement du seul fait de la soustraction frauduleuse ;

Dans le cas sous examen, les faits tels qu'exposés ci-dessus renseignent que les prévenus Gentil MIHIGO et HESHIMA MIHIGO ont subtilisé la sacoche contenant de l'argent qu'ils ont par la suite vidée de son contenu ;

Que par ce fait, les prévenus savaient que par leur acte ils empêchaient la victime de jouir de son argent qu'ils ont soustrait à sa gestion sans qu'il n'y consente ;

Qu'en effet, il est vraisemblable que le prévenu Gentil MIHIGO a été incité par son grand-frère HESHIMA MIHIGO à voler la mallette lorsqu'il lui mijote un voyage en Afrique du Sud où il y a des jeux alléchants ;

Que cette instigation s'affirme encore dans la mesure où le prévenu HESHIMA en voyant la somme d'argent soustraite a, au lieu d'ordonner à son petit-frère de la retourner dans la maison pour montrer sa bonne foi, conduit ce dernier chez ses amis Nicolas BASHIZI et Papy KASHAMA où ils se sont partagé l'argent et planifié le voyage pour l'Afrique du Sud ;

événus méritent d'être retenus sous les liens
mise à leur charge ;

Cependant, des pièces versées au dossier, il se dégage que les prévenus
Gentil MIHIGO et HESHIMA MIHIGO sont nés respectivement le 28 août
1985 et 18 août 1988 ;

Qu'au moment des faits en date du 03 juin 2001, ils avaient
respectivement 15 ans et 9 mois et 13 ans et 15 jours ;

Qu'en application de l'ordonnance loi n° 78/016 du 04/07/1978 fixant
l'âge de la majorité pénale à 16 ans, le Tribunal de céans déclinera sa
compétence personnelle en ce qui concerne ces deux prévenus qui doivent
être déférés devant leur juge naturel ;

Quant aux prévenus Papy KASHAMA et Nicolas BASHIZI ; ils seront
condamnés pour recel d'objets volés ;

En effet, selon l'article 101 du Code pénal congolais Livre deux, le recel
suppose le fait pour l'agent de garder ou de recevoir sciemment une chose
obtenue à l'aide d'une infraction ;

Dans le cas d'espèce, les prévenus Papy KASHAMA et Nicolas BASHIZI
reconnaissent avoir reçu et gardé de l'argent volé par Gentil MIHIGO et
HESHIMA MIHIGO respectivement 10700\$ et 3300 \$

Qu'au regard du jeune âge de Gentil et HESHIMA MIHIGO (13 ans et 15
ans) qui, vraisemblablement n'ont aucun revenu et vivent sous le toit familial,
les prévenus Papy KASHAMA et Nicolas BASHIZI étaient convaincus, comme
ils l'ont reconnu, que l'argent amené par les deux jeunes gens provenait
du vol, mais ils se sont partagé cet argent et ont planifié le voyage de ces
jeunes gens en Afrique du Sud pour dissimuler les traces ;

Qu'ils seront condamnés chacun à la servitude pénale principale de
36 mois du chef du recel d'objets ;

Que pour éviter que ces deux prévenus ne se soustraient à l'exécution
du présent jugement par la fuite, il sera ordonné leur arrestation immédiate ;

Les procès-verbaux de saisie d'objets et de restitution du 05/06/2001
dressés par l'O.P.J. Valentin LITUMBA de la 6^{ème} Brigade, renseignent que la
victime a récupéré 10700\$ auprès de Papy KASHAMA, 2900\$ chez Nicolas
BASHIGE, 700\$ chez NGWASSA MUGABO et 1.350\$ chez Gentil MIHIGO soit
un total de 15600\$ US ;

Or le montant réclamée par la victime MUHINDO MUGABO est de 50
000\$ US (cinquante mille dollars) ;

Il résulte des éléments du dossier que le sujet Rwandais Claude
MUGABO avait reçu 5000\$ à titre de motivation pour faire traverser Gentil
MIHIGO et HESHIMA MIHIGO la frontière par pirogue et qu'il avait soustrait
à ces prévenus à Kigali 20.000\$ au niveau de l'hôtel où ils avaient logé ;

La disparition de ces sommes aujourd'hui est le fait de prévenus Gentil
MIHIGO et Claude BASHIZI qui ont impliqué Claude MUGABO dans le coup
en le contactant pour faire traverser les voleurs aux fins de faire perdre les
traces de l'argent volé ;

Dispositif, et les poursuites ayant été disjointes à l'égard de ceux qui ont été condamnés solidairement au solde de la somme sollicitée par la victime, déduction faite de la somme de 100\$ qu'elle a reçue de BASHIZI BAGABO, père de Nicolas BASHIZI tel que renseigné par l'acte de reconnaissance de dette et la décharge du 27 juillet 2001 ;

Dispositif

PAR CES MOTIFS ;

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale congolais ;

Vu le Code pénal congolais spécialement en ses articles 79, 80 et 101 ;

Vu l'ordonnance-loi n°78/016 du 04/07/1978 ;

Le Ministère public entendu en ses réquisitions conformes ;

Ordonne la disjonction des poursuites à l'égard des prévenus Claude MUGABO et NGWESSA MIHIGO du fait de leur minorité d'âge à la date des faits ;

Dit l'infraction de recel d'objets établie à charge des prévenus Papy KASHAMA et Nicolas BASHIZI ;

Les condamne de ce chef à une servitude pénale principale de trente six mois chacun avec arrestation immédiate ;

Les condamne en outre solidairement à la restitution de la somme de 34.200 \$ US (trente quatre mille deux cents dollars) à la victime MUHINDO MIGABO alias SIMBA ; ainsi qu'à la somme équivalente en FC à 5000\$ US (cinq mille dollars) à titre des dommages et intérêts ;

Les condamne enfin aux frais de la présente instance en raison de 1/6 chacun ;

Dit ceux-ci payables dans le délai légal ou à défaut ils subiront chacun 30 jours de contrainte par corps.

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 10/05/2002 à laquelle siégeaient Jean Marcel MUKENDI MULUMBA, Président de chambre, Ernest MUHIMUZI MUZIBO et Emmanuel SHAMAVU MURHIMBO, Juges, en présence de Jean-Pierre KALIHIRA ZIHALIRWA, Ministère Public et avec l'assistance de CHIZUNGU RWACHIDOLA, Greffier

Le Tribunal de céans a jugé que la partie civile
ne peut réclamer la restitution des produits qu'il a envoyés pour
expertise et qui ne lui sont d'habitude plus remis car ils sont jetés après
le test par l'entreprise de contrôle.

RP 9901

En cause : Ministère Public et Partie civile Pharmakina

Contre : KHASHA NYANGEZI, ABEDI MUSHILEMBA

Faits

Il résulte des faits de la cause que le prévenu KHASHA NYANGEZI travaille à l'Office Congolais de Contrôle en qualité de technicien chargé de la maintenance des appareils au sein du Laboratoire. A ce titre il a aussi à sa charge la garde des échantillons des produits déjà analysés ;

C'est ainsi qu'il s'est emparé des restes des échantillons déposés par la Pharmakina ; restes qui ont atteint 6 ½ kgs et les a vendus au prévenu ABEDI MUSHILEMBA qui à son tour les a vendus à un certain EMUNGU NJAKA alias « Américain . » C'est ce dernier qui a été arrêté à la frontière du Congo avec le Rwanda où il voulait aller écouler le produit et a permis aux enquêteurs de remonter la filière ;

Le prévenu KHASHA NYANGEZI soutient que les produits qu'il a fournis à ABEDI ne sont rien d'autre que des résidus et déchets issus des échantillons déposés à l'OCC qui sont analysés au Laboratoire et les résidus n'appartiennent plus ni à la Pharmakina ni à l'OCC, qu'ils sont plutôt destinés à être jetés à la poubelle ;

Il soutient que le prévenu ABEDI MUSHILEMBA l'avait trouvé un jour en train de jeter ces résidus dans la rivière Kawa et lui demandera de les lui donner moyennant une rétribution à chaque livraison. C'est donc dans ce contexte qu'il a été accusé de vol ;

Pour se faire une conviction, le Tribunal a entendu les témoins, car pour la Pharmakina le reste des produits analysés doit rentrer à la Pharmakina pour servir d'échantillon-témoin en cas de contestation ou contre-expertise. Il a de ce fait entendu MUSHAGALUSA CHIRINGA qui est Laborantin à l'OCC et KAVUTSA MALISAWA, chef Laborantin au même office. Tous deux soutiennent que la Pharmakina expédie à l'OCC deux sachets de 100 gr chacun, pour analyse ; deux autres restent entre sa possession jusqu'à la sortie des résultats. Après analyse le Laborantin abandonne les résidus car la quantité envoyée à l'OCC a été estimée juste pour l'examen. C'est pourquoi les agents chargés de la propriété les évacuent ;

Motivation

En droit le vol est défini comme la soustraction frauduleuse d'un bien d'autrui. Ce qui ressort de cette définition, est que cette infraction n'est réalisée que si elle réunit les éléments suivants :



PDF Complete
Your Special Edition complimentary use period has ended. Thank you for using PDF Complete.

[Click Here to upgrade to Unlimited Pages and Expanded Features](#)

- la propriété d'autrui sur la chose volée,
- l'intention coupable.

La soustraction, dit la doctrine, c'est s'emparer d'une chose comme propriétaire (LIKULIA B. *Droit pénal spécial* TI. 2^e éd. Paris LGDJ, 1985, p.37) Autrement dit, lorsque la chose a été remise volontairement à celui qui se l'approprie, elle n'est pas appréhendée, d'où il n'y a pas vol au vrai sens de la loi ;

Bien plus, pour que le vol soit caractérisé, il faut que la chose appartienne à autrui ; peu importe que le propriétaire soit connu ou non. C'est ainsi que les res nullius et les res derelictae ne tombent pas sous le coup de l'article, 78 du CPL II. ;

En effet ni les choses non encore appropriées, ni les choses qui étaient autrefois appropriées mais présentement délaissées ne peuvent être l'objet de vol lorsqu'elles sont appropriées par quelqu'un ;

In specie, il s'avère que la totoquina envoyée à l'OCC n'est plus la propriété de la PHARMAKINA. En effet, les témoins comparissant à l'audience publique ont confirmé que les produits expédiés n'ont jamais été retournés, du moins le reste, à l'expéditrice ;

Bien plus d'autres témoins (...) à ordonner la destruction des résidus et qu'il est au courant que les agents chargés de la propriété s'en emparent. Le Tribunal estime cette affirmation plausible, car s'il est vrai que la Pharmakina envoie à l'OCC 100 grs par()

Il est constant qu'un vol de résidus atteignant 6 ½ Kgs ne pouvait passer inaperçu et que donc on ne peut parler de vol du fait que l'OCC propriétaire des résidus les avait abandonnés au prévenu KHASHA NYANGEZI ;

Le Tribunal, de ce qui précède, dira l'infraction de vol simple non établie à charge du prévenu NYANGEZI ; et par conséquent non établie à charge du prévenu ABEDI MUSHILEMBA, du fait qu'il a acheté un produit appartenant au prévenu KHASHA NYANGEZI. Il acquittera les deux prévenus et les renverra des fins de toutes poursuites sans frais, il mettra ceux-ci à charge du Trésor Public ;

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Grande Instance ;

Statuant contradictoirement ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale Congolais ;

Vu le Code pénal Congolais spécialement en ses articles 79 et 80 ;

Le Ministère Public entendu en ses réquisitions non-conformes ;

le chef des prévenus KHASHA NYANGEZI et
un vol simple ;

En conséquence les en acquitte et les renvoie des toutes fins de
poursuites sans frais ;

Met ceux-ci à charge du Trésor Public ;

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé
à son audience publique de ce 13 février 2001 à laquelle ont siégé
MUKENGULE MUDERHWA, Président, Franck MOLISHO BOMEZA et
Emmanuel SHAMAVU, Juges, en présence de Marie TSHIBANDA, Officier
du Ministère Public et assisté de BASHIGE, Greffier ;

***VOL A MAINS ARMEES-DOUTE -Le doute qui subsiste quant à l'implication
personnelle des prévenus dans le vol qui a eu lieu dans la ferme a conduit
le Tribunal à les relaxer en application du principe : le doute profite à
l'accusé RECEL - Les prévenus poursuivis pour cette prévention ont été
relâchés du fait qu'ils étaient convaincus de la normalité de l'opération
de vente, celle-ci ayant été faite devant le chef de collectivité, pris comme
témoin***

RP 9652

En cause : Ministère Public et Partie civile MUHINDO GAUDENS

Contre : KABI CIFUNDERA, MAHESHE KHASHA, MUGISHO CISHUGI,
MUSHIARAMINA CISHUGI

Faits

Attendu que par sa requête aux fins de fixation n° 2072/RMP 4739/
PG/HAM du 18/08/1999, le Ministère Public traduit les prévenu KABI
CIFUNDERA, MAHESHE KHASHA, MUGISHO CISHUGI et MUSHARHAMINA
CISHUGI devant cette juridiction pour y répondre de la prévention de vol à
mains armées et recel d'objets volés ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que dans la nuit du 22
au 23/07/1999, un groupe d'hommes armés a surgi dans la ferme de
Monsieur MUHINDO Gaudens à Igulu/Walungu où il a réussi à soustraire
deux vaches ;

Que ces vaches ont été retrouvées et récupérées le lendemain entre
les mains des prévenus MUSHIARHAMINA Cishugi et MUGISHO Cishugi ;

Qu'interrogés ces deux prévenus ont déclaré qu'ils ont acheté ces
vaches auprès de LADIS MAKALA, NGONGO et BYAFUNDERA, au prix de
80.000.000 Nouveaux Zaïres en présence du prévenu KABI CIFUNDERA, qui
était témoin de la vente ;



PDF Complete
Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

Le prévenu KABI CIFUNDERA soutient que NGONGO et BYAMUNGU l'avaient contacté en sa qualité de chef de localité pour l'informer qu'ils ont deux vaches en provenance de Kalonge qu'ils veulent vendre et cherchent des clients ;

Que c'est ainsi qu'il a assisté à la vente en qualité de témoin ;

Attendu que le prévenu MAHESHE KAHASHA nie toute implication personnelle dans les faits auxquels il a assisté impuissant ;

Qu'il était la sentinelle de la ferme lors du forfait et qu'il avait été ligoté, tabassé et enlevé jusqu'à plus de 5 Km de la ferme ;

Que c'est à son retour dans la ferme qu'il remarquera la soustraction de deux vaches ;

Motivation

Attendu que les faits ci-dessus exposés rentrent sous le coup des articles 79-81 bis du CPL. Il réprimant le vol à mains armées ;

Que le vol s'entend comme une soustraction frauduleuse d'un bien appartenant à autrui ;

Que lorsque les auteurs de cette soustraction ou l'un d'eux était porteur d'une arme, le vol devient aggravé ;

Attendu que s'il s'avère vrai que le vol de deux vaches a été effectivement opéré dans la ferme de Monsieur Mihigo Gaudens, il subsiste cependant un doute quant à l'implication des prévenus dans ce vol ;

Qu'en effet, les prévenus MUSHARAMINA Cishugi et NGONGO Cishugi ont précisé avoir acheté lesdites vaches aux sieurs LADIS Makala, NGONGO et BYAMUNGU, en présence du prévenu KABI Cifundera comme témoin de la vente ;

Qu'en l'absence de toute audition des sieurs Ladis MAKALA, NGONGO ET BYAMUNGU, aucun élément ne permet d'affirmer ou d'infirmer ces déclarations ;

Attendu que lorsqu'il existe un doute sur la culpabilité du prévenu ce doute lui profite en vertu du principe *in dubio pro reo* ;

Attendu que s'agissant de l'infraction de recel celle-ci exige pour sa répression, la connaissance par l'agent de l'origine délictuelle de la chose ou de l'objet ;

Qu'en l'espèce, les prévenus MUSHIARHAMINA Cishugi et MUGISHO Chishugi rassurés par la présence du chef de localité témoin de la vente, ont acheté de bonne foi les deux vaches ;

Qu'ils ignoraient vraisemblablement leur origine délictuelle ou frauduleuse ;

Attendu que le Tribunal dira non établie l'infraction de vol à mains armées à charge des prévenus KABI Cifundera et MAHESHE Kahasha et les en acquittera au bénéfice du doute ;



Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

lie celle de recel dans le chef des prévenus
MUGISHO Cishugi faute d'intention coupable
et les en acquittera et les renverra de fins de toutes poursuites sans frais ;

Dispositif

C est pourquoi ;

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement ;

Après avoir entendu le Ministère Public représenté par le Substitut
du Procureur de la République GENYENGO Faustin donnant lecture des
réquisitions écrites du Substitut du Procureur Général HABAWEMA ;

Dit non établies les infractions de vol à mains armées et de recel
d'objets dans le chef des prévenus KABI CIFUNDERA, MAHESHE KAHASHA,
MUSHIARHAMINA et MUGISHO CISHUGI ;

Les en acquitte et les renvoie de fins de toutes poursuites sans frais ;

Met ceux-ci à charge du Trésor ;

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à
son audience publique du 19 novembre ;

***VOL - Le Tribunal disqualifie cette infraction dans le chef des
fonctionnaires (bibliothécaires) supposés avoir vendu des ouvrages aux
revendeurs comme la partie civile n a pas réussi à déterminer avec
exactitude le nombre des livres, objet de ce vol***

RP 8404

En cause : Ministère Public et Partie civile ISP/ BUKAVU

Contre : MURANDIKIRE Yakolire, KABENGWA ORHAFE, prévenus

Faits

Par sa requête aux fins de fixation d'audience l'organe de la loi poursuit
devant ce Tribunal les prévenus MURANDIKIRE YAKOLIRE et KABENGWA
ORAFE de chef de participation au vol qualifié ; faits prévus et punis par les
articles 21-23 CPL II ;

Ils ont à Bukavu, Ville de ce nom et Chef-lieu de la Région du Sud-
Kivu en République du Zaïre, sans préjudice de date plus précise en tout cas
dans une période non encore couverte par la prescription, étant co-auteurs
selon l'un des modes prévus à l'article 21 du CPL I et par participation directe
frauduleusement soustrait divers objets mobiliers en l'occurrence des livres
de la Bibliothèque pour une valeur non encore déterminée, au préjudice de
l'ISP/ Bukavu avec cette circonstance que les susnommés étaient
fonctionnaires publics, en l'espèce chef de bureau documentation et chargé
des prêts et consultation sur place dans l'exercice de leurs fonctions ;



Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

DH/94 du 7 mars 1994, l'Institut Supérieur
ral, le Professeur BISHIKWABO CHUBAKA,
saisit la Gendarmerie d'une plainte à charge de trois vendeurs de livres au
grand marché de Kadutu à savoir Messieurs KYAMBIKWA, Eric MUGANZA et
DJOJO qu'ils auraient surpris en train d'écouler les livres, propriété de l'ISP ;

Entendu par l'Officier de Police Judiciaire verbalement, l'un d'eux à
savoir LUMBULE TSHI BALONZA alias DJOJO citera le prévenu
MURHANDIKIRE YAKOLIRE comme probable fournisseur des livres de l'ISP à
KYAMBIKWA MANDUNDU et Eric MUGANZA. Seulement, l'OPJ dans sa note
au Procureur de la République, a estimé qu'il n'existait pas suffisamment
de preuves pour établir ce vol des livres ;

Lors de leur audition devant l'Officier de Police Judiciaire tout comme
devant l'Officier du Ministère Public, les prévenus ont catégoriquement nié
les faits à leur charge et ils ont continué à les nier à l'audience ;

Motivation

A l'analyse des éléments du dossier, le Tribunal réalise que la partie
civile n'est pas arrivée à déterminer avec exactitude le nombre des livres
qui font l'objet de vol par ces prévenus ;

Qu'il est dès lors difficile d'imputer toutes ces disparitions aux prévenus
contre qui la partie civile ne produit devant ce Tribunal aucune preuve
convaincante à leur charge car en effet, la partie civile ne précise pas les
ouvrages qui seraient volés par les prévenus et la manière dont ils l'ont été
tant il est vrai qu'une bibliothèque est fréquentée par plusieurs personnes
parmi lesquelles les professeurs, assistants et étudiants ;

Dispositif

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre I en ses articles 21-23 et le Code Pénal livre II
en ses articles 79-81 ;

Dit non établie à charge des prévenus MURANDIKIRE YAKOLIRE et
KABENGWA la prévention à leur charge ;

Les en acquitte en conséquence au profit de doute et les renvoie de
toutes fins des poursuites judiciaires sans frais ; ceux-ci étant à charge du
Trésor Public ;

Ordonne ensuite la restitution des biens saisis à leurs propriétaires ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mardi 06 février 1996
à laquelle ont siégé Messieurs Joseph KANZA MAKOKA, Président de
Chambre, Norbert MUTEBA, MULOMBA et Télesphore KAVUNDJA MANENO,
Juges, en présence de l'Officier du Ministère Public représenté par le
substitut du Procureur de la République LIKIRYE et avec l'assistance de
Monsieur MIDESSO, Greffier de siège.

**ans les liens de cette prévention un prévenu
écuple de ce qui est marqué sur son chèque,
la photocopie de l'accuse de réception et le relevé des opérations
journalières de la banque ayant renforcé les allégations de la partie
civile- ANIMUS NOCENDI- L intention méchante découle, aux yeux du
Tribunal, du fait que le prévenu n a jamais voulu reconnaître, encore
moins rembourser, la somme indument perçue.**

RP 6070

En cause : Ministère Public et Partie civile NEPANEPA

Contre : KATULA KATAWANDJA

Faits

Attendu que le prévenu KATULA KATAWANDJA est attiré devant ce Tribunal par l'organe de la loi pour y répondre de l'infraction de cel frauduleux au préjudice de la caissière NEPANEPA de l'Union Zaïroise des Banques/Bukavu ;

Attendu qu'il appert des éléments recueillis tant dans le dossier qu'au cours des débats à l'audience qu'en date du 03 novembre 1988 le prévenu se présenta au guichet de l'U.Z.B/Bukavu avec le chèque n°3067957 tiré sur le compte n° 6359 du nommé PATAULI d'un import de Z. 2.800, 000.00 ;

Que par mégarde la caissière NEPANEPA de ladite Banque remit au prévenu 2 liasses de billets de 500 Z et 6 billets de 500,00 z, soit au total 28.000,00.00Z au lieu de Z. 2.800,00.00 ;

Attendu toutefois que la photocopie du chèque litigieux produite révèle en son verso que le prévenu avait effectivement reçu une somme de 28.000,00.00 Z de la caissière de l'Union Zaïroise des Banques/Bukavu ;

Que de même, le relevé des opérations journalières renseigne que c'est bien une somme de Z. 2.800,00.00 qui était enregistré pour le chèque présenté par le prévenu ;

Attendu que les faits de la cause tels que ci-dessus relatés s'analysent en droit en infraction de cel frauduleux telle que prévue et punie par l'article 102 du Code Pénal, livre II ;

Qu'en effet cette infraction peut se définir comme étant le fait de s'approprier une chose appartenant à autrui, trouvée ou dont la possession a été obtenue par hasard ;

Attendu qu'en l'espèce il demeure constant des éléments du dossier que le prévenu est entré effectivement en possession de la somme de 28.000,00.00z sur base du chèque n°3067957 tiré sur le compte du nommé PATAULI alors que ledit chèque n'était que d'un import de 2.800,00 Z ;

Que contrairement aux allégations du prévenu, l'élément matériel de la perception de la susdite somme se trouve corroboré par la production de la photocopie du chèque litigieux où il ressort clairement que le prévenu a perçu la somme susvisée ;



PDF Complete
*Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.*

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

prévenu ne fait l'ombre d'aucun doute quand il a daigné restituer ce qu'il avait indûment perçu ;

Que les faits du prévenu rentrent donc bien dans les prévisions légales de l'article 102 susvisé ;

Attendu que les faits pour lesquels le prévenu est reconnu coupable ont causé un préjudice réel à la caissière NEPANÉPA qui a dû personnellement répondre de ce manquant au niveau de la Banque UZB ;

Qu'en égard à l'article 258 du Code civil, Livre III, il y a lieu que l'auteur de ces faits répare le tort ainsi causé ;

Attendu que la nommée NEPANÉPA s'était constituée partie civile conformément à la loi et sollicite la condamnation du prévenu outre à la restitution de la somme de 25.200,00.00 Z perçue en trop par lui, au paiement de 250.000,00.00 Z des dommages-intérêts pour tout le temps qu'elle a perdu en poursuivant un procès pour la récupération de son dû ;

Attendu que le Tribunal estime cette demande fondée dans son principe ;

Que le prévenu sera condamné outre à la restitution de la somme par lui perçue en trop, la somme de Z.25.000,00.00 à titre des dommages-intérêts ;

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS ;

Vu le Livre 1er du Code Pénal ;

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement ;

Le Ministère Public entendu et après un délibéré légal ;

Dit établie la prévention mise à charge du prévenu ;

Le condamne par conséquent de ce chef à 12 mois de S.P.P et aux frais, tarif réduit calculé à la somme de Z... (Ndlr : non complété dans le jugement) récupérable par 7 jours de contrainte par corps en cas de non paiement dans le délai légal ;

La déclare recevable et partiellement fondée ; y faisant droit, condamne le prévenu à la restitution de la somme à titre des dommages-intérêts ;

Fixe à 1 mois la durée de la contrainte par corps à subir par le prévenu en cas de non paiement de la susdite somme dans le délai de 2 mois ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Bukavu en son audience publique de ce mardi 02 janvier 1980 à laquelle ont pris part les citoyens MUYENGA DAKIS, Président, MUKENDI MUSANGA et MALENGA MINGA, Juges, en présence de WATA M LUMBU, Officier du Ministère Public avec le concours de NAGHERANIE MUGHENI, Greffier du siège ;

... s il s'avérait que le prévenu a publiquement
partie citante, le Tribunal ne saurait retenir
cette infraction, étant entendu que lesdites insultes doivent avoir été
proférées en présence du plaignant- **MENACES**- La partie citante n'ayant
pas déterminé avec précision la nature des menaces dont elle a été victime,
le Tribunal disqualifie cette prévention- **OCCUPATION ILLEGALE DES
TERRES**- Le Tribunal ne retiendra pas cette infraction étant établi (de
par la descente sur les lieux), que le prévenu n'a ni maison ni parcelle
qu'il occupe dans la concession du grand laboratoire.

RP 8345

En cause : Ministère Public et Partie civile Docteur MAPENGU YANGA

Contre : MAGAYANE BENGGEYA

Faits

Attendu que par citation directe enr lée sous R.P. 8345, la partie citante, Docteur MAPENGU YANGA, sollicite du Tribunal de céans la condamnation du prévenu MAGAYANE BENGGEYA pour menaces, injures publiques, destruction méchante et occupation illégale des terres ;

Attendu que de l'exploit de citation, il résulte que la partie citante est Médecin-Directeur du laboratoire Médical de Bukavu qui occupe la concession publique sur laquelle sont érigées ses installations ;

Que sans titre ni droit, le cité se permet d'occuper et terrasser ledit terrain depuis le 9 janvier 1995 et procède même au morcellement en faveur des tierces personnes ;

Que soucieux de protéger le patrimoine du Grand Laboratoire, les agents de celui-ci se sont adressés au prévenu, lui demandant d'arrêter ses travaux mais le prévenu les menaça et les couvra des plusieurs injures proférées en public ;

Que saisi de cette affaire, le commissaire urbain envoya une mission sur ladite concession mais le prévenu s'entêta et n'arrêta pas ses travaux de terrassement ;

Attendu que développant ces faits, la partie citante a déclaré ne pas connaître le prévenu et que la parcelle que ce dernier occupe avec sa famille n'est pas concernée dans la présente action, et qu'il s'agit plutôt des parcelles situées aux alentours du grand Laboratoire que le prévenu vend à des tierces personnes sous la couverture du C.R.B. ;

Que les bénéficiaires de ces parcelles devant les préparer pour recevoir les constructions, ils détruisent méchamment les arbres se trouvant dans cette concession du Laboratoire sous la protection du prévenu ;

Attendu que s'agissant des menaces, la partie citante a déclaré que celles-ci lui ont été proférées par personnes interposées notamment ses agents et que lui-même ne les a jamais entendues ;

Les faits lui reprochés, le prévenu a plaidé avoir aucune parcelle dans les environs du Grand Laboratoire comme l'a du reste reconnu la partie citante ;

Que pour les injures publiques et les menaces, il a déclaré n'avoir jamais eu de prise de bec avec la partie citante et que donc, il ne pourrait ni injurier ni menacer une personne avec laquelle il n'a aucun problème ;

Attendu que pour s'imprégner des faits de l'occupation illégale de terres et de destruction méchante, le Tribunal a effectué une descente sur la concession du grand Laboratoire de Bukavu ;

Que sur terrain, aux environs du Laboratoire, ni la partie citante ni les témoins qui sont du reste ses agents, personne n'a indiqué au Tribunal ni une maison ni une parcelle vide appartenant au prévenu qui a sa maison d'habitation à plus ou moins 500m du Laboratoire, en dessous de la station Regideso et que la partie civile a reconnu ne pas être dans le croquis du patrimoine par lui protégé ;

Attendu qu'invitée à présenter les arbres détruits méchamment par le prévenu, la partie citante a déclaré que le prévenu MAGAYANE a été cité tout simplement parce qu'il a été vu en train de distribuer des parcelles auprès de ceux qui plus tard ont abattu ces arbres, comme l'a confirmé du reste le témoin KINUNU, agent du Grand Laboratoire ;

Attendu que dans sa défense, le prévenu a déclaré n'avoir jamais vendu une parcelle à qui que ce soit ni abattu un arbre en précisant qu'il est sinistré comme tous les autres qui du C.N.B., ont reçu des parcelles dont une concession autre que celle du Grand Laboratoire ;

Que de ce fait, la partie citante a déclaré connaître des personnes auxquelles le prévenu a vendu des parcelles notamment CHIZA MUNYOLE, agent à la B.Z.C.E ;

Qu'entendu à ce sujet, le sieur CHIZA MUNYOLE a nié n'avoir jamais reçu une parcelle du prévenu MAGAYANE ;

Que par contre en sa qualité de sinistré de la zone de Kadutu, il avait en 1990 obtenu une parcelle ou CRNB représenté par son président Monseigneur KANINGU et ce, à plus d'une centaine de (...) ;

Attendu que pour le Tribunal, à la lumière des éléments recueillis sur le terrain, les préventions d'occupation illégale de terre et de destruction méchante qui sont matérielles, seront dites non établies en fait à charge du prévenu MAGAYANE ;

Que de cela, il devient dès lors superfétatoire de les examiner en Droit ;

Attendu que s'agissant des injures publiques, la partie civile a déclaré que le prévenu l'a traité d'imbécile, selon le rapport lui fourni par ses agents, étant donné que lui-même n'était pas sur les lieux des faits ;

Attendu que quand bien même cela était vrai, le Tribunal ne saurait retenir la prévention d'injures publiques contre le prévenu MAGAYANE car pour tomber sous le coup de l'article 75 du Code Pénal, la jurisprudence considère que l'injure doit être proférée en public et en présence de la personne outragée (Parquet Kibali-Ituri, 24 mars 1930, Rév. Jur.1931, p.346 cité par G. Mineur, *Commentaires du Code Pénal Congolais*, p.181) ;

al dira également cette prévention non établie

Attendu que s'agissant enfin de menaces proférées contre la partie citante par le prévenu, aussi bien dans la citation directe que dans sa plaidoirie, la partie citante ne précise pas la nature des menaces dont elle a été victime pour que celles-ci soient confrontée à la loi ;

Qu'en effet, conformément aux articles 159 et 160 du Code Pénal, les menaces ne constituent une infraction que lorsqu'elles sont faites par écrit, verbalement ou par gestes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés,

Qu'en plus, elle doit pour être infractionnelle, porter sur un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable de 5 ans au moins de S.P.P ; l'absence de cette condition enlevant à la menace son caractère infractionnel ;

Que la partie civile n'ayant donc pas précisé la nature de la menace dont elle a été victime, le Tribunal ne saurait examiner toutes ces conditions et partant, dira également cette prévention non établie à charge du prévenu MAGAYANE BENGHEHYA.

Dispositif

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement,

Vu le Code de l'organisation et compétence judiciaires,

Vu le Code pénal de procédure pénale

Vu le Code de pénal zairois notamment en ses articles 159, 75, 110-112

Vu la loi foncière spécialement en son article 207

Ouï le Ministère public en ses réquisitions conformes ;

Dit recevable mais non fondée la citation directe initiée par MAPENGU YANGA YONGO ;

Dit les préventions de menaces, d'injures, de destruction méchante et d'occupation illégale de terres non établies à charge du MAGAYANE BENGHEHYA ; L'en acquitte en conséquence et le renvoie de fins de poursuites judiciaires sans frais ;

Met ceux-ci tarif plein à charge de la partie citante.

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 10 juin 1996 à laquelle siégeaient MWANGILWA MUSALI, Président, DIEUDONNÉ MUKENGULE et ANNY MAKUANI PHAKA, Juges en présence du Ministère public représenté par MARTIN BIKOMA, Procureur de la République et avec l'assistance de BASHIGE BA CISHUGI, Greffier du siège.

tion est dite non établie comme la partie à la barre des témoins pouvant attester que le prévenu a réellement proféré des paroles de nature à inspirer la crainte sérieuse d'un attentat contre elle - VIOLATION DE DOMICILE- Faute pour la partie citante de prouver que le prévenu a utilisé la menace, effraction, fausse clés pour entrer dans sa parcelle, le Tribunal écartera cette infraction- INJURES PUBLIQUES- Le Tribunal se fonde sur les témoignages concordants selon lesquels la prévenue a qualifié la partie citante de femme libre pour dire établie l'infraction d'injures publiques

RP 8518

En cause : Ministère Public et Partie civile RIZIKI MUSALI

Contre : MUGANZA MUZUNGU

Faits

Attendu qu'en date du 15/08/1995, le prévenu MUGANZA MUZUNGU s'est rendu au domicile de Madame RIZIKI MUSALI, accompagné d'un groupe de quatre personnes ;

Qu'en arrivant, ils ont menacé à mort Madame RIZIKI MUSALI en détruisant la fondation de la maison en utilisant un bidon d'essence ;

Qu'ensuite, le prévenu a fait arrêter la partie civile par des éléments de la Garde Civile ;

Qu'interrogé à l'audience publique du 21/11/1995, Monsieur MUGANZA MUZUNGU a déclaré qu'il n'a ni détruit ni incendié la maison de Madame RIZIKI MUSALI ;

Attendu que, selon le témoin KYANDANDA de la partie civile, entendu à titre de renseignements, la maison n'a pas été brûlée ni détruite ;

Que selon Madame RAMAZANI MWAYUMA, le témoin de la partie civile entendu à titre de renseignement, le prévenu MUZUNGU a injurié sa sœur RIZIKI ;

Attendu que selon Madame ZAINA KASUMBA qui a déposé également à titre de renseignement ;

Qu'elle a vu des militaires venir chez elle accompagnés de MUZUNGU pour chercher Madame RIZIKI ;

Que le prévenu MUZUNGU a accepté avoir pourchassé sa sœur RIZIKI suite aux biens de la famille ;

Que le Ministère public établit à charge du prévenu MUZUNGU la prévention d'injures publiques et sollicite du Tribunal de céans une condamnation

articles 159-160 du Code Pénal Zaïrois Livre II que l'infraction de menaces de mort est une parole, un geste ou un écrit dont on se sert pour marquer à quelqu'un sa colère, son ressentiment pour lui faire craindre le mal, qu'on lui prépare. L'article 159 n'exige pas que l'auteur ait eu l'intention de mettre la menace à exécution, il suffit pour que le fait rentre dans les prévisions légales, que la menace soit de nature à inspirer la crainte sérieuse d'un attentat ; tel est le cas en doctrine (G. MINEUR, *Commentaire du Code pénal congolais*, éd. F. Larcier, Bruxelles, 1953, p.339)

Dans le cas d'espèce, le nommé MUGANZA MUZUNGU n'a pas dit des paroles de nature à inspirer la crainte sérieuse d'un attentat et aucun témoin n'a confirmé cela ;

Que faute de preuve, cette infraction ne sera pas établie en fait et en droit ;

Attendu qu'il résulte aussi des articles 69-70 CPZ L II que l'infraction de violation de domicile est le fait de pénétrer, de s'introduire, d'entrer dans les lieux au préjudice des droits d'autrui ; qu'elle a lieu au moyen de violences ou menaces contre la personne, d'effraction, d'escalade ou de fausses clés.

Que l'agent s'introduit au domicile contre la volonté de la victime ;

Que la doctrine (Jean LESUEUR, *Précis de droit pénal spécial*, AID, Kin, p.33) est unanime à ce point ;

En l'espèce, selon tous les témoins, le prévenu MUZUNGU n'a utilisé aucun moyen pour retenir cette infraction, que faute de preuve, le Tribunal dira cette infraction non établie ;

Attendu que des articles 110-112 du CPL II stipulent que l'infraction de destruction méchante est l'acte du prévenu qui a pour résultat de faire inévitablement périr un objet ;

Que l'intention méchante est dans le but de nuire au propriétaire peu importe le mobile ;

Tel est le cas en doctrine (G. MINEUR, *Commentaire du Code pénal congolais*, éd. F. Larcier, Bruxelles, 1953, p. 266) ;

Dans le cas sous examen, aucun témoin n'a vu le prévenu MUZUNGU détruire méchamment la maison de RIZIKI ;

Attendu qu'à défaut de preuve, le Tribunal dira l'infraction de la destruction méchante non établie en fait et en droit ;

Attendu que l'article 67 du CPZ L II énonce que l'infraction de l'arrestation arbitraire est le fait de se saisir d'une personne, de l'appréhender matériellement soit par violence, ruse ou par menace ;

Que l'agent a matériellement enlevé ou fait enlever, arrêter ou fait arrêter arbitrairement une personne quelconque ;

Que cette arrestation est perpétrée avec la volonté consciente ou délibérée d'agir sans droit ;



PDF Complete
Your Special Edition
complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

IKI MUSALI n a pas été arrêtée ou enlevée

Attendu qu aucun témoin ne l a confirmé, et par manque de preuve, le Tribunal dira non établie en fait et en droit cette infraction ;

Attendu qu il résulte de l article 75 CPZ L II que l infraction d injures publiques sont des paroles ou des écrits portés à l endroit d une personne, consistant à la souiller publiquement ou à porter atteinte à son honneur, à sa réputation ;

En l espèce, selon le témoin Madame RAMAZANI MWAYUMA, le prévenu MUZUNGU a injurié sa s ur RIZIKI en ces termes : « *MBARAGA WA HUMU IKO WAPI* » ce qui veut dire « *cette femme libre d ici se trouve où ?* »

Attendu que le Tribunal se fondera sur des témoignages apportés par des témoins ;

Qu à la lumière de ces dépositions, le Tribunal dira les quatre infractions mises à charge du prévenu MUZUNGU non établies ;

Que seule l infraction d injure publique est établie à charge ;

Dispositif

PAR CES MOTIFS :

Vu le Code de l organisation et de la compétence judiciaires

Vu le Code pénal zaïrois Livre II spécialement en ses articles 67,69-70, 75, 110-112, 159-160 ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions partiellement conformes ;

Le Tribunal statuant contradictoirement à l égard de toutes les parties ;

Déclare établie en fait et en droit l infraction d injures publiques à charge du prévenu MUGANZA MUZUNGU ;

Le condamne en conséquence à une peine d amende de 150.000 Nz (Cent cinquante mille nouveaux zaïres)

L en acquitte de ce chef et le renvoie de fins des poursuites sans frais ;

Condamne le prévenu MUGANZA MUZUNGU au paiement des frais d instances.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Bukavu y séant et siégeant en matière répressive au premier degré, en son audience publique de ce mardi 16 avril 1996 à laquelle siégeaient Joseph KANZA MAKOKA , Président de chambre, Télésphore KAVUNDJA MANENO et MUTEMBA MULOMBA, Juges ; en présence de l Officier du Ministère public représenté par le Substitut du Procureur de la République GENYENGO MBINGU, assisté de ZIHALIRWA TSHOMBA, Greffier de siège.

INDEX DES MATIERES

| | | |
|----------|--|-------|
| RP 6034 | défaut qualité, irrecevabilité | p.7 |
| RP 8510 | défaut qualité, irrecevabilité | p.11 |
| RP 10621 | défaut qualité, irrecevabilité | p.16 |
| RP 10029 | défaut qualité, irrecevabilité | p.20 |
| RP 10001 | personnalité juridique, défaut de qualification irrecevabilité | p.23 |
| RP 9999 | défaut de qualité, irrecevabilité | p.27 |
| RP 8436 | consignation frais de justice, irrecevabilité | p.29 |
| RP 9615 | représentation en justice mort, irrecevabilité | p.31 |
| RP 7789 | nul ne plaide par procureur, défaut de qualité, irrecevabilité | p.33 |
| RP 10461 | faux et usage de faux, privilège de juridiction, irrecevabilité | p. 36 |
| RP 9799 | détournement salaire, privilège juridiction, preuve, irrecevabilité | p.39 |
| RP 8639 | avortement, privilège de juridiction, irrecevabilité .. | p.41 |
| RP 8628 | arrestation arbitraire, immunités diplomatique, irrecevabilité | p.44 |
| RP 8293 | fraus omnia corrumpit, irrecevabilité | p.46 |
| RP 8700 | citation directe floue, irrecevabilité, obscuri libelli .. | p.49 |
| RP 6919 | incompétence territoriale | p.52 |
| RP 9833 | incompétence territoriale | p.54 |
| RP 7522 | incompétence territoriale, saisine du tribunal | p.55 |
| RP 7539 | incompétence territoriale | p.59 |
| RP 8650 | recel de malfaiteurs, compétence territoriale | p.61 |
| RP 10037 | incompétence territoriale | p.62 |
| RP 7436 | coups et blessures, compétence territoriale | p.64 |
| RP 7660 | incompétence territoriale | p.65 |
| RP 6914 | incompétence territoriale | p.67 |
| RP 5870 | incompétence territoriale | p.68 |
| RP 7817 | incompétence matérielle | p.70 |
| RP 5888 | imprudence au volant, prescription, irrecevabilité .. | p.71 |
| RP 9733 | outrage à la magistrature, prescription | p.73 |
| RP 10057 | réouverture des débats | p.75 |
| RP 6430 | litispendance | p.76 |
| RP 7013 | destruction, vol | p.77 |
| RP 8475 | destruction, vol, usage de faux | p.80 |
| RP 7892 | arrestation arbitraire, menace | p.82 |

| | |
|----------|--|
| | aire, représentation en justicep.84 |
| | airep.86 |
| RP 9658 | arrestation arbitraire, injures publiques, imputations dommageablesp.90 |
| RP 5984 | dénonciation calomnieusep.92 |
| RP 7482 | arrestation arbitraire , extorsionp.95 |
| RP 9660 | arrestation arbitraire, circonstances atténuantes p. 97 |
| RP 8621 | destruction méchante, occupation illégale des terres...p. 100 |
| RP 8540 | destruction méchante, défaut de qualité, récusation et déportp.103 |
| RP 10073 | destruction méchante, impensesp.106 |
| RP 9825 | destruction méchante, arrestationp.109 |
| RP 8630 | destruction méchante, témoignage, frais de consignationp.111 |
| RP 10035 | destruction méchante, occupation illégalep. 113 |
| RP 7227 | destruction méchantep.117 |
| RP 8514 | destruction méchante, occupation illégale, faux en écriture, prescription, enlèvement des bornesp. 119 |
| RP 10077 | destruction méchante, occupation illégalep.122 |
| RP 8474 | avortement, fragrancep.128 |
| RP 7861 | adultère, preuvep.131 |
| RP 10063 | adultère, mariage coutumier monogamiquep.136 |
| RP 9953 | adultère, enregistrement mariage, non retroactivité p.138 |
| RP 5961 | adultère, abandon du toit conjugalp.142 |
| RP 5848 | adultère, abandon de famillep.144 |
| RP 6911 | viol, coups et blessuresp.149 |
| RP 8383 | viol avec violence, aveux, saisine, infraction flagrantep.152 |
| RP 10080 | dénonciation calomnieusep.155 |
| RP 10543 | imputation dommageable, arrestation arbitraire, détention arbitraire, dénonciation calomnieuse p. 158 |
| RP 5831 | dénonciation calomnieuse, arrestation arbitrairep. 168 |
| RP 9962 | arrestation arbitraire, dénonciation calomnieuse p. 171 |
| RP 8422 | dénonciation calomnieuse, arrestation arbitraire.....p. 173 |
| RP 8619 | imputation dommageable, dénonciation calomnieusep.177 |
| RP 8352 | imputation dommageable, citation directe qualificationp.182 |
| RP 7740 | diffamation, dénonciation calomnieuse, concours idéel, circonstances atténuantesp.185 |
| RP 9945 | diffamation, témoignagep.188 |

| | |
|-------------|--|
| | calomnieuse, imputation, aveux, hantep.190 |
| RP 9824 | dénonciation calomnieuse, vol, opposition, action mal dirigée irrecevabilitép.192 |
| RP 5945 | imputation dommageable, circonstances atténuantep.195 |
| RP 8699 | dénonciation calomnieuse, Imputation dommageable, coups et blessuresp.198 |
| RP 10221 | imputation dommageable, injurep.201 |
| RP 10503 | imputation dommageable, prescriptionp.203 |
| RP 9994 | dénonciation calomnieuse, menace de mort, témoignagep.206 |
| RP 9753 | dénonciation calomnieuse, aveux, circonstances atténuantesp.209 |
| RP 7580 | ménaces, preuve, mort prévenup.210 |
| RP 9984 | imputation dommageable, destruction méchante, preuve, circonstances atténuantes, violation de domicile, menacep.212 |
| RP 10594 | imputation dommageable, circonstances aggravantes, destruction méchantep.216 |
| RP 9735 | vol, infraction tentéep.215 |
| RP 8239 | faux et usage de faux, changement de siège, appel en garantiep.221 |
| RP 10041 | faux et usage de fauxp.223 |
| RP 10638 | faux en écriturep.227 |
| RP 5944 | Dénonciation calomnieuse, arrestation arbitraire.....p. 229 |
| RP 8384 | arrestation arbitraire, tentative d extorsionp.232 |
| RP 8476 | arrestation arbitraire, violation domicile, Concours idéelp.235 |
| RP 8557 | arrestation arbitraire, violation de domicilep.237 |
| RP 7357 | arrestation arbitraire, extorsionp.240 |
| RP 9679 | arrestation arbitrairep.243 |
| RP 10641 | outrage à la magistrature, imputation dommageablep.245 |
| RP 10096 | arrestation arbitraire, menace, escroquerie, action reconvention.p.250 |
| RP 8212/821 | arrestation arbitraire, dénonciation calomnieuse, coups et blessures, légitime défense, circonstances atténuantesp.254 |
| RP 10250 | vol, vol qualifiép.259 |
| RP 8295 | vol, recel, responsabilité civile, frais de justicep.262 |
| RP 9902 | vol qualifié, preuvep.265 |
| RP 8639 | Vol qualifié, preuvep.267 |



| | | |
|----------|---|-------|
| | de comparution | p.269 |
| | | p.271 |
| RP 10334 | extorsion de signature | p.273 |
| RP 8274 | recel | p.276 |
| RP 9990 | vol | p.278 |
| RP 10380 | vol qualifié, circonstances aggravantes, irrecevabilité | p.280 |
| RP 7528 | vol, circonstances aggravantes, circonstances atténuantes | p.283 |
| RP 9837 | vol simple | p.285 |
| RP 9814 | composition irrégulière, requalification, recel, en fait de meuble | p.287 |
| RP 10019 | vol, circonstances aggravantes | p.290 |
| RP 10207 | vol, compétence personnelle, recel | p.294 |
| RP 9901 | vol, res derilictae | p.298 |
| RP 9652 | vol à mains armées, recel | p.300 |
| RP 8404 | vol | p.302 |
| RP 6070 | cel frauduleux, animus nocendi | p.304 |
| RP 8345 | injures publiques, menaces, occupation illégale des terres | p.306 |
| RP 8518 | menace de mort, violation domicile, injures publiques | p.309 |